



Bonjour,

Vous trouverez ci-dessous les conditions générales du contrat moto auprès de la compagnie Baloise. Les conditions générales forment, avec les conditions particulières, votre contrat d'assurance.

Le détail des conditions générales

Plusieurs conditions générales sont reprises dans ce document. Elles concernent différentes garanties:

- Les conditions générales de la garantie responsabilité civile sont les suivantes:
 - Dispositions Administratives - référence 0096-8075A0000.03- 01012016
 - Véhicules Contrat-Type responsabilité véhicules automoteurs B2052.MOT.01.15
- Les conditions générales des garanties omnium et mini-omnium sont les suivantes:
 - Référence: Mobility Safe1 0096-B3311A0000.07-01022018
- Les conditions générales de la protection juridique sont les suivantes:
 - Référence: 0463-0954R0000.03-01102017
- Les conditions générales de la sécurité du conducteur sont les suivantes:
 - Référence: 0096-B8501V0000.00-01012017
- Les conditions générales de la garantie assistance sont les suivantes:
 - Référence: 0096-0580V0000.07-01102017

Le détail des clauses

Les conditions particulières prévalent sur les conditions générales. Elles peuvent rendre nulles certaines parties de ces conditions générales. Enfin, sachez que lorsque vous achetez le contrat, certaines clauses seront d'application. Par transparence, nous les avons indiquées ici.

Si vous souscrivez la garantie RC, les clauses suivantes seront d'application:

Premium plus ou service plus

Les Conditions Générales Mobility Safe1 prévoient à la partie Services ce que Premium Plus et Service Plus peuvent faire. Ni Premium Plus, ni Service Plus, ne sont cependant d'application dans les assurances que vous avez prises.

Assistance pour l'assurance RC véhicules automoteurs:

Baloise Assistance est d'application dans votre assurance RC Véhicules automoteurs. Les Conditions Générales des Services prévoient ce que Baloise Assistance fait pour vous.

Si vous souscrivez la garantie omnium, la clause suivante sera d'application:

Baloise Assistance pour l'assurance Omnium

Baloise Assistance est d'application dans votre assurance Omnium. Les Conditions Générales des Services prévoient ce que Baloise Assistance fait pour vous.

Si vous souscrivez la garantie sécurité du conducteur, la clause suivante sera d'application:

Les Conditions Générales Mobility Safe1 prévoient une partie 'Assurance Conducteur'. Cette partie n'est pas d'application dans les assurances que vous avez prises.

Le cas des Oldtimers

Pour être considéré comme Oldtimer, votre véhicule doit avoir 25 ans ou plus. Le véhicule ancêtre doit être utilisé selon les règles prévues par la loi; vous ne pouvez donc pas l'utiliser:

- A des fins commerciales ou professionnelles,
- Pour les déplacements domicile-travail et domicile-école,
- Pour le transport rémunéré de personnes, donc le transport de personnes contre paiement,
- Pour le transport gratuit de personnes s'il concerne le transport du personnel organisé par l'employeur, le transport de clients et le transport d'élèves,
- Comme matériel roulant ou comme outil,
- Pour des missions d'intervention comme dans l'armée, à la police, à la protection civile, chez les pompiers ou comme ambulance.

Pour toute question relative à ces documents, n'hésitez pas à nous contacter au +32 2 808 11 78. Yago se fera un plaisir de vous les expliquer en détails.

Cordialement,
L'équipe Yago

Dispositions Administratives

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-8075A0000.03-01012016

À quoi servent ces Dispositions Administratives?

Il s'agit des Dispositions Administratives connexes aux assurances Non-Vie de Baloise Insurance.

Ces Dispositions Administratives vous expliquent ce que vous devez faire pour toutes ces assurances. Par exemple, quelles informations vous devez nous donner et quand vous devez payer la prime.

Que devez-vous faire?

Lisez attentivement ces Dispositions Administratives. Si vous avez des questions, posez-les à votre *intermédiaire*.

Respectez les obligations décrites dans ces Dispositions Administratives. À défaut, nous paierons moins ou nous ne paierons pas lorsque vous aurez ou vous occasionnerez des dommages. Nous pouvons également résilier votre assurance.

Comment nous adressons-nous à vous dans nos conditions d'assurance?

Baloise Insurance rédige en premier lieu ses *conditions d'assurance* à l'attention du lecteur. Qui est le lecteur dépend du type de *conditions d'assurances*. Nous partons des principes suivants:

- Le preneur d'assurance est le principal lecteur des Conditions Particulières et de ces Dispositions Administratives. Le preneur d'assurance est celui qui prend l'assurance et qui paie la prime. Dans les Conditions Particulières et les Dispositions Administratives, nous nous adressons à lui par le terme "vous".
- Mais l'assuré est aussi un lecteur important. L'assuré est le principal lecteur des Conditions Générales Produit. L'assuré est la personne à laquelle l'assurance s'applique. Conformément à l'assurance, Baloise Insurance paie les dommages de cette personne ou les dommages qu'elle cause à autrui ou au bien d'autrui. Dans les Conditions Générales Produit, nous nous adressons à l'assuré par "vous".

Qu'entendons-nous par nous?

Par "nous", nous entendons Baloise Insurance.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "notre" ou "nos", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez exactement qui nous sommes, ce que nous défendons et les produits et services que nous proposons.

Vous avez des questions?

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Check-list: Que devez-vous faire lorsque vous avez une assurance de Baloise Insurance?

Important!

Les présentes conditions prévoient que, dans certains cas, vous devez faire quelque chose. Il est important que vous le fassiez. Parce que ne pas le faire peut vous être préjudiciable.

La présente check-list vous y aide. Elle vous précise ce que vous devez faire dans chaque situation. Bien entendu, elle ne prévoit rien de neuf par rapport aux conditions. Elle sert uniquement à vous faciliter la vie.

1. Quand payez-vous l'assurance?

Vous devez payer la prime de l'assurance une fois par an. À chaque *échéance*, vous recevrez un avis stipulant le montant de la prime que vous devez payer, la date pour laquelle vous devez payer et à qui vous devez payer. Vous pouvez aussi la payer en plusieurs fois si vous l'avez convenu avec nous.

2. Quelles informations devez-vous nous donner?

Lorsque vous prenez une assurance, vous devez nous donner toutes les informations qui sont importantes pour l'assurance. Pendant l'assurance, quand ces informations changent ou quand il y a de nouvelles informations, vous devez nous en informer.

3. Vous allez déménager?

Lorsque vous changez d'adresse, vous devez nous en informer le plus rapidement possible.

4. Vous n'avez plus besoin de l'assurance?

Vous vendez votre voiture? Votre remise est ravagée par un incendie? Ou vous changez de profession? Dans ce cas, vous n'avez probablement plus besoin de l'assurance y afférente. Vous n'avez plus le bien pour lequel vous avez souscrit une assurance? Dans ce cas, vous devez nous le signaler tout de suite. Ensuite, nous mettrons fin à votre assurance.

Contenu

Chapitre 1.	À quoi servent ces conditions d'assurance?	4
Chapitre 2.	À qui s'appliquent ces conditions d'assurance?.....	5
Chapitre 3.	Notions	5
Chapitre 4.	Quelles informations devez-vous nous donner?.....	6
Chapitre 5.	Que devez-vous faire si ces informations changent?.....	8
Chapitre 6.	Quand payez-vous cette assurance?.....	9
Chapitre 7.	Que se passe-t-il si vous ne payez pas?	9
Chapitre 8.	Pouvons-nous changer l'assurance ou la prime?.....	10
Chapitre 9.	Quand commence l'assurance?.....	11
Chapitre 10.	Quand l'assurance cesse-t-elle automatiquement?.....	11
Chapitre 11.	Quand pouvons-nous et quand pouvez-vous résilier l'assurance?.....	12
Chapitre 12.	Lorsque vous faites faillite.....	14
Chapitre 13.	Lorsque vous décédez	14
Chapitre 14.	Que faisons-nous en cas de fraude à l'assurance?.....	15
Chapitre 15.	À quelle adresse envoyons-nous nos lettres?.....	15
Chapitre 16.	Nos coordonnées.....	15
Chapitre 17.	Vous voulez porter plainte?.....	15
Chapitre 18.	Qui peut le mieux vous aider?.....	16
Chapitre 19.	Quel est le droit applicable?.....	16

Chapitre 1. À quoi servent ces conditions d'assurance?

Il s'agit des Dispositions Administratives qui font partie des assurances Non-Vie de Baloise Insurance.

Ces conditions stipulent ce que vous devez faire pour toutes ces assurances. Par exemple, quelles informations vous devez nous donner et quand vous devez payer la prime.

Toutes les Conditions Générales de Baloise Insurance ont une référence. Dans vos Conditions Particulières se trouve la référence des Conditions Générales Dispositions Administratives qui sont d'application pour vous. Cette référence vous permet de retrouver les bonnes conditions sur notre site web www.baloise.be.

La plupart des conditions s'appliquent à toutes les assurances. Une condition ne s'applique pas à toutes les assurances? Dans ce cas, nous mentionnons clairement pour quelles assurances les conditions sont spécifiquement valables.

Dans les Conditions Générales Produit, nous mentionnons toujours de quelle sorte d'assurance il s'agit.

Quelles conditions s'appliquent à cette assurance?

Pour les assurances Non-Vie de Baloise Insurance, les conditions ci-dessous sont d'application. Nous utilisons souvent le terme "police" pour désigner toutes ces conditions réunies:

1. Conditions Particulières,
2. Conditions Générales Produit,
3. Conditions Générales Dispositions Administratives.

L'ordre des conditions est important. Les différentes stipulations ne concordent pas tout à fait les unes avec les autres? Dans ce cas, c'est l'ordre établi ci-dessus qui est valable. Par exemple, ce sont les Conditions Particulières qui ont la primauté sur les Conditions Générales Produit.

Exemple

Vous avez pris une police Véhicules automoteurs avec uniquement les assurances RC Véhicules automoteurs et Conducteur?

S'appliquent dans ce cas:

- Les Conditions Particulières rattachées au numéro de police. Il y est stipulé que vous avez les assurances RC Véhicules automoteurs et Conducteur.
- Les Conditions Générales Mobility Safe 1.
- Les présentes Conditions Générales Dispositions Administratives.

Autres documents importants

Parfois, d'autres documents importants font partie de votre assurance. Une carte verte est liée par exemple à une assurance RC Véhicules automoteurs. Une attestation de chasse est liée à une assurance Chasse.

Les Conditions Générales Produit, les Conditions Particulières ou la loi indiquent comment et quand vous recevez ces documents.

Lisez attentivement les conditions

Lisez attentivement toutes les conditions et documents importants qui s'appliquent à l'assurance. Il est important que vous les compreniez.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Chapitre 2. À qui s'appliquent ces conditions d'assurance?

Ces conditions s'appliquent à vous, lorsque vous avez une assurance de Baloise Insurance. Vous êtes celui à qui appartient l'assurance et qui paie la prime. Nous vous appelons le preneur d'assurance. Votre nom figure en haut de la première page des Conditions Particulières. Voilà pourquoi nous nous adressons dans les présentes conditions au preneur d'assurance avec le terme "vous". Lorsque nous utilisons le terme "nous", nous faisons référence à Baloise Insurance.

Lorsque l'assurance appartient à plusieurs personnes

Il se peut que plusieurs personnes soient toutes ensemble le preneur d'assurance. C'est alors mentionné clairement aux Conditions Particulières.

Toutes doivent dès lors respecter les conditions de l'assurance. Il faut également convenir avec l'ensemble de ces personnes qui va payer la prime d'assurance.

Elles désirent apporter des modifications à l'assurance? Dans ce cas, elles doivent toutes apposer leur signature sur cette demande. Dans certains cas, la loi ne l'exige pas. Une seule signature est alors suffisante.

Vous hésitez? Renseignez-vous auprès de votre *intermédiaire*.

Attention! Certaines conditions, que vous lisez ici dans ces Dispositions Administratives, sont également valables pour tous les assurés. Par assurés, nous entendons toutes les personnes auxquelles votre assurance s'applique.

Vous devez dès lors veiller à ce qu'elles respectent ces conditions.

Chapitre 3. Notions

Les notions reprises ci-après ont, dans les présentes Dispositions Administratives, la signification donnée ci-dessous. Nous définissons ici ces notions afin d'éviter tout malentendu.

Vous rencontrez un mot imprimé en *italique* dans les Dispositions Administratives? Vous retrouvez la signification de celui-ci ci-dessous.

Attention! Vous voyez un mot imprimé en *italique* dans les Conditions Générales Produit ou vous voyez cette même notion dans les Conditions Particulières, c'est bien la même signification donnée ci-dessous qui est d'application pour ces notions. Une autre signification est d'application dans ces conditions? Dans ce cas, nous indiquons clairement quelle signification est d'application dans ces conditions-là.

Avis d'échéance

L'avis d'échéance est l'invitation à payer la prime. Il indique le montant de la prime que vous devez payer, quand vous devez payer et à qui vous devez payer.

Conditions d'assurance

Les conditions qui s'appliquent à l'assurance. Elles se composent des Conditions Particulières, des Conditions Générales Produit et des présentes Conditions Générales Dispositions Administratives. Nous utilisons souvent le terme "police".

Échéance

La date à laquelle vous devez payer la prime. Il peut s'agir d'une échéance annuelle ou d'une échéance périodique. En cas d'échéance périodique, vous payez la prime en plusieurs fois.

Échéance principale

La première date de fin de l'assurance. Mais aussi toute date de fin ultérieure. Ce jour-là, nous renouvelons automatiquement l'assurance pour la même période. Nous le faisons uniquement si vous ou nous n'avons pas résilié l'assurance.

Un exemple. Vous avez une assurance d'un an? Dans ce cas, l'échéance principale est exactement 1 an après la date de début. Et là votre assurance est automatiquement renouvelée d'année en année, jusqu'à ce que vous ou nous résiliions votre assurance.

Fraude

Intentionnellement, vous ne respectez pas les conditions qui s'appliquent à cette assurance. Vous essayez de nous induire en erreur.

Fraude à l'assurance

Vous commettez une fraude à l'assurance lorsque vous induisez Baloise Insurance en erreur. Vous le faites parce que vous voulez que nous payions vos dommages ou les dommages que vous causez à autrui ou au bien d'autrui. Vous commettez la *fraude* pendant que vous prenez l'assurance, soit pendant la durée de l'assurance. Soit vous commettez la *fraude* lorsque vous déclarez le sinistre ou pendant que nous traitons le sinistre.

Intermédiaire

Par intermédiaire, nous entendons la personne qui vous aide à prendre une assurance et vous donne des conseils sur cette assurance.

Police combinée

Une police qui se compose de plusieurs assurances d'un seul assureur.

Police présignée

Une police dont vous payez la prime immédiatement après que votre *intermédiaire* ait complété vos données personnelles et vos choix. Nous avons signé cette police au préalable, soit votre *intermédiaire* la signe si nous en avons convenu de la sorte avec lui.

Vente à distance

Une vente durant laquelle l'acheteur et le vendeur n'entrent jamais en contact physiquement l'un avec l'autre. Vous achetez par exemple quelque chose par le biais d'Internet ou par téléphone.

Chapitre 4. Quelles informations devez-vous nous donner?

Lorsque vous prenez une assurance, vous devez nous donner toutes les informations qui sont importantes pour l'assurance.

1. Vous devez par exemple compléter un questionnaire. Nous appelons ce questionnaire une proposition d'assurance.
2. Vous devez nous dire si vous avez encore une autre assurance pour le même risque. Vous ne pouvez en effet pas assurer un même risque une seconde fois.

Exemple: votre habitation vaut 250.000 EUR? Vous avez déjà une assurance Incendie pour 150.000 EUR? Et vous voulez encore prendre chez nous une assurance Incendie, pour plus de 100.000 EUR? Dans ce cas, vous devez nous en informer.

À défaut de le faire, vous commettez une *fraude à l'assurance*. Les conséquences pour vous seront considérables. Voyez le paragraphe suivant.

Sur la base des informations que vous nous transmettez, nous calculons quel est le risque que vous, ou un assuré, subissiez des dommages ou causiez des dommages à autrui ou au bien d'autrui. Tenant compte de ce risque, nous établissons votre police et calculons votre prime.

Si vous nous communiquez intentionnellement des informations inexactes

Vous nous communiquez intentionnellement des informations inexactes? Ou vous omettez intentionnellement de nous communiquer des informations importantes? Dans ce cas, vous commettez une *fraude à l'assurance*. Si nous l'apprenons, voici ce qu'il se passe:

- L'assurance est nulle. Cela signifie que l'assurance n'a jamais existé.
Vous avez une *police combinée*? Dans ce cas, ceci ne vaut que pour l'assurance pour laquelle il y a eu *fraude*.
- Nous ne payons pas les dommages.
- Vous nous avez déjà payé des primes? Dans ce cas, nous ne remboursons pas ces primes.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour les assurances obligatoires:

Les conditions d'une assurance obligatoire stipulent que nous sommes obligés de payer les dommages d'autrui? Dans ce cas, vous devez nous rembourser ce montant. Nous appelons cela "exercer un recours". Les Conditions Générales Produit de l'assurance obligatoire expliquent la marche à suivre.

Lorsque, par inadvertance, vous nous avez communiqué des informations inexactes ou que vous oubliez de nous communiquer des informations importantes.

Nous découvrons que, par inadvertance, vous nous avez communiqué des informations inexactes ou que vous avez oublié de nous donner des informations importantes. Nous avons un mois, soit pour changer l'assurance, soit pour la résilier. Passé ce mois, nous ne pouvons plus modifier ou résilier votre assurance pour cette raison.

1. Modifier l'assurance

Nous pouvons choisir de modifier l'assurance. Dans ce cas, nous vous envoyons de nouvelles Conditions Particulières dans lesquelles figurent ces changements. Cette assurance modifiée est d'application à partir du jour où nous avons découvert que vous nous avez donné des informations inexactes ou que vous avez oublié de nous donner des informations importantes.

- a. Vous payez la prime pour l'assurance? Dans ce cas, nous partons du principe que vous êtes d'accord avec la nouvelle assurance. Vous pouvez bien sûr aussi le faire en signant les nouvelles Conditions Particulières et en les renvoyant à votre *intermédiaire*.
- b. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'assurance modifiée, vous devez nous le signaler. Vous disposez d'un délai d'un mois après la réception de ces nouvelles Conditions Particulières. Nous pouvons alors résilier l'assurance dans les 15 jours.
- c. Si vous ne réagissez pas dans ce mois, nous pouvons résilier l'assurance dans les 15 jours.

2. Résilier l'assurance

Nous pouvons choisir de résilier votre assurance. Nous pouvons résilier l'assurance si nous ne vous aurions jamais accordé l'assurance dans le cas où vous nous auriez communiqué tout de suite les informations exactes. Nous devons cependant pouvoir le démontrer.

Lorsque nous découvrons lors d'un sinistre que vous avez communiqué des informations inexactes ou que vous avez oublié de signaler des informations importantes.

Vous nous déclarez que vous, ou un assuré, avez des dommages ou avez causé des dommages? Et nous découvrons ensuite que vous nous avez donné des informations inexactes lorsque vous avez pris l'assurance? Ou que vous avez oublié de nous donner des informations importantes? Dans ce cas, nous pouvons faire un certain nombre de choses. Notre intervention dépendra du fait que vous pouviez le savoir ou non.

1. Vous ne pouviez pas le savoir

Vous ne pouviez pas savoir que vous donniez des informations inexactes ou vous ne pouviez pas savoir que vous aviez oublié de donner des informations importantes? Et vous ou un assuré avez subi des dommages ou avez causé des dommages à autrui ou au bien d'autrui avant que nous ayons changé ou résilié l'assurance? Dans ce cas, nous devons régler le sinistre comme cela est stipulé dans les *conditions d'assurance*.

2. Vous pouviez le savoir

- a. Vous pouviez bel et bien savoir que vous donniez des informations inexactes ou que vous avez oublié de donner des informations importantes? Et vous ou un assuré avez subi des dommages ou avez causé des dommages avant que nous ayons changé ou résilié l'assurance? Dans ce cas, nous payons une partie des dommages. Le montant de ce paiement dépend de la prime que vous auriez dû payer.

Un exemple

- Nous prenons la prime que vous devriez payer. Nous divisons ce montant par la prime que vous avez payée. Par exemple: 100 EUR/50 EUR = 2.
- Nous définissons le montant que nous devons vous payer pour les dommages, conformément aux *conditions d'assurance*. Nous divisons ce montant par la réponse obtenue à l'étape 1. Par exemple: 1.000 EUR/2 = 500 EUR.
- Dans cet exemple, nous payons 500 EUR pour les dommages, au lieu de 1.000 EUR.

- b. Vous n'auriez jamais obtenu l'assurance si vous aviez donné les informations exactes lorsque vous avez pris l'assurance? Et nous pouvons le démontrer? Dans ce cas, nous vous payons au maximum le total des primes que vous nous avez payées.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour les assurances obligatoires:

Nous devons payer les dommages d'autrui conformément à une assurance obligatoire? Dans ce cas, vous devez nous rembourser ce montant. Nous appelons cela "exercer un recours". Les Conditions Générales Produit de l'assurance obligatoire expliquent la marche à suivre.

Chapitre 5. Que devez-vous faire si ces informations changent?

Les informations dont nous disposons changent? Dans ce cas, vous devez nous transmettre ces nouvelles informations. Avec les informations que vous nous transmettez, nous calculons à nouveau le risque que vous, ou un assuré, subissiez des dommages ou causiez des dommages à autrui ou au bien d'autrui. Tenant compte de ce risque, nous vérifions si l'assurance et la prime sont toujours correctes.

Attention! Vous hésitez si vous devez nous transmettre des informations, ou non? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Si le risque que vous, ou un assuré, subissiez des dommages ou occasionnez des dommages à autrui ou au bien d'autrui augmente

1. Les informations dont nous disposons changent? Et du coup, le risque que vous ou un assuré subissiez des dommages ou occasionnez des dommages à autrui ou au bien d'autrui augmente? Et ce risque reste plus important qu'avant? Dans ce cas, vous devez nous signaler immédiatement ce changement.
2. Nous vous aurions donné une autre assurance si vous aviez pris l'assurance sur la base de ces nouvelles informations? Dans ce cas, nous pouvons modifier votre assurance ou la résilier. Nous devons régler cela dans le mois à compter du jour où nous avons reçu les nouvelles informations.
Passé ce mois, nous ne pouvons plus modifier ou résilier l'assurance pour ce motif.

1. Modifier l'assurance

Nous pouvons choisir de modifier l'assurance. Dans ce cas, nous vous envoyons de nouvelles Conditions Particulières. Cette assurance modifiée est d'application à partir du jour où nous avons appris que vous auriez dû nous donner de nouvelles informations.

- a. Vous payez la prime pour l'assurance adaptée? Nous partons alors du principe que vous êtes d'accord avec la nouvelle assurance. Vous pouvez bien sûr aussi le faire en signant les nouvelles Conditions Particulières et en les renvoyant à votre *intermédiaire*.
- b. Si vous n'êtes pas d'accord avec l'assurance adaptée, vous devez nous le signaler. Vous disposez pour ce faire, d'un délai d'un mois à compter de la réception des nouvelles Conditions Particulières. Nous pouvons alors résilier l'assurance dans les 15 jours.
- c. À défaut de réaction de votre part dans ce mois, nous pouvons résilier l'assurance dans les 15 jours.

2. Résilier l'assurance

Nous pouvons choisir de résilier l'assurance. Nous pouvons résilier l'assurance si nous ne vous l'aurions jamais accordée dans le cas où vous nous auriez donné tout de suite les nouvelles informations. Nous devons cependant pouvoir le démontrer.

Si le risque que vous ou un assuré subissiez des dommages ou occasionnez des dommages diminue

1. Les informations dont nous disposons changent? Et du coup, le risque que vous ou un assuré subissiez des dommages ou occasionnez des dommages diminue? Et ce risque reste plus faible qu'avant? Dans ce cas, nous vous conseillons de nous le signaler le plus rapidement possible.
2. Nous vous aurions donné une autre assurance si vous aviez pris l'assurance sur la base de ces nouvelles informations? Dans ce cas, nous diminuons la prime. Cette nouvelle prime est valable à partir du jour où vous nous avez communiqué le changement.
3. Nous n'arrivons pas à trouver un accord quant à la nouvelle prime, dans ce délai d'un mois? Vous pouvez alors résilier l'assurance.

Si nous découvrons lors d'un sinistre que les informations ont changé

Vous nous signalez que vous, ou un assuré, avez des dommages ou avez occasionné des dommages à autrui ou au bien d'autrui? Et nous découvrons que les informations ont changé? Dans ce cas, nous pouvons faire un certain nombre de choses. Ce que nous faisons dépend du fait de savoir si vous avez communiqué le changement à temps, en retard ou si vous ne l'avez pas encore signalé.

1. Vous avez communiqué le changement à temps

- a. Vous nous avez communiqué le changement à temps? Et vous, ou un assuré, avez subi des dommages ou avez occasionné des dommages à autrui ou au bien d'autrui avant que nous ayons changé ou résilié l'assurance? Dans ce cas, nous devons régler les dommages comme cela est stipulé dans les *conditions d'assurance*.
- b. **Attention!** Vous avez transmis le changement en retard ou avez omis de le signaler? Et vous ne pouviez pas savoir que vous deviez nous signaler ce changement? Dans ce cas, nous réglons aussi les dommages comme stipulé dans les *conditions d'assurance*.

2. Vous auriez pu savoir que vous deviez signaler immédiatement le changement et vous ne l'avez pas fait?

- a. Vous avez communiqué le changement en retard ou avez omis de le faire? Et vous auriez pu le savoir? Dans ce cas, nous payons une partie des dommages. Le montant que nous payons dépend de la prime que vous auriez normalement dû payer.

Exemple

- Nous prenons la prime que vous devriez payer. Nous divisons ce montant par la prime que vous avez payée. Par exemple: 100 EUR/50 EUR = 2.
- Nous définissons le montant que nous devons vous payer pour les dommages, conformément aux *conditions d'assurance*. Nous divisons ce montant par la réponse obtenue à l'étape 1. Par exemple: 1.000 EUR/2 = 500 EUR.
- D'après cet exemple, nous payons 500 EUR pour les dommages, au lieu de 1.000 EUR.

- b. Vous n'auriez jamais obtenu l'assurance si vous aviez donné ces nouvelles informations lorsque vous avez pris l'assurance? Et nous pouvons le démontrer? Dans ce cas, nous payons au maximum le total des primes que vous nous avez payées.
- c. Vous avez communiqué le changement en retard ou avez omis de le communiquer, intentionnellement? Dans ce cas, vous commettez une *fraude à l'assurance*. Et nous ne payons aucun dommage. Nous conservons les primes que vous nous avez payées.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour les assurances obligatoires:

Nous devons payer les dommages d'autrui conformément à une assurance obligatoire? Dans ce cas, vous devez nous rembourser ce montant. Nous appelons cela "exercer un recours". Les Conditions Générales Produit de l'assurance obligatoire expliquent la marche à suivre.

Vous n'avez plus besoin de l'assurance?

Vous vendez votre voiture? Votre remise est ravagée par un incendie? Ou vous changez de profession? Dans ce cas, vous n'avez probablement plus besoin de l'assurance y afférente. Vous n'avez plus le bien pour lequel vous avez pris une assurance? Dans ce cas, vous devez nous le signaler immédiatement. Dès lors nous mettrons fin à votre assurance.

Chapitre 6. Quand payez-vous cette assurance?

Vous nous payez la prime de votre assurance à l'*échéance*. La prime inclut tous les frais que vous devez payer de l'administration publique. Nous vous enverrons à temps un *avis d'échéance*. Celui-ci indique le montant que vous devez payer, quand vous devez payer et à qui.

Nous convenons avec votre *intermédiaire* à qui vous pouvez payer.

- Vous pouvez lui payer la prime? Dans ce cas, l'*intermédiaire* doit faire en sorte de nous la faire parvenir.
- Vous payez la prime en retard et nous vous envoyons une lettre recommandée à ce sujet? Dans ce cas, vous ne pouvez plus payer la prime à votre *intermédiaire*.
- Vous payez d'autres primes de nouveau dans les délais? Dans ce cas, vous pouvez à nouveau payer à votre *intermédiaire*. Vous n'avez pas besoin d'une nouvelle autorisation pour ce faire.

Chapitre 7. Que se passe-t-il si vous ne payez pas?

Vous ne payez pas la prime ou ne la payez pas à temps? Dans ce cas, nous vous envoyons une lettre recommandée.

Que contient la lettre recommandée?

La lettre recommandée reprend les informations suivantes:

- La date à laquelle vous deviez payer la prime et le montant de celle-ci.
- Pour quelle date vous devez payer la prime maintenant. C'est dans les 16 jours à compter de la date du cachet de la poste sur l'enveloppe.

Attention! Vous ne pouvez plus payer la prime à votre *intermédiaire*, même si c'était convenu ainsi auparavant. Vous le faites quand même? Dans ce cas, le paiement n'est valable qu'une fois que nous avons reçu le montant.

- Nous disons aussi ce qu'il va se passer si vous ne payez pas.

Vous devez payer des frais supplémentaires

À partir du jour où nous vous envoyons la lettre recommandée, vous devez nous payer des frais supplémentaires.

1. Vous payez des intérêts sur le montant que vous n'avez pas encore payé.
2. Parce que vous ne payez pas la prime, nous avons davantage de frais administratifs. Nous devons par exemple vous envoyer des lettres ou à votre banque. Vous devez prendre ces frais en charge.

Si vous ne payez toujours pas

Vous n'avez toujours pas payé dans les 16 jours? Dans ce cas, nous pouvons temporairement mettre fin à votre assurance ou nous pouvons la résilier.

1. Cesser temporairement l'assurance

Nous pouvons mettre temporairement fin à une assurance. Nous appelons cela suspendre la couverture.

- a. Si nous le faisons, nous ne payons plus pour de nouveaux dommages que vous ou un assuré subissez ou occasionnez à autrui ou au bien d'autrui.
- b. Nous payons à nouveau pour de nouveaux dommages une fois que vous nous avez payé toutes les primes. Vous devez aussi nous payer tous les intérêts et frais administratifs.
- c. Lorsqu'il est temporairement mis fin à l'assurance, vous devez quand-même continuer à payer la prime. Après 3 ans, nous ne pouvons plus vous obliger à continuer à payer la prime.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour les assurances obligatoires:

Nous devons payer les dommages d'autrui, conformément à une assurance obligatoire? Dans ce cas, vous devez nous rembourser ce montant. Les Conditions Générales Produit de l'assurance obligatoire expliquent la marche à suivre.

2. Résilier l'assurance

- a. Parfois, nous stipulons déjà dans la lettre recommandée que nous allons résilier l'assurance si vous ne payez pas. Il est stipulé dans la lettre recommandée que nous cessons temporairement l'assurance et que nous résilions tout de suite l'assurance? Dans ce cas, l'assurance prend fin définitivement au plus tôt 15 jours à compter du premier jour de la cessation temporaire de l'assurance.
- b. Cela n'est pas stipulé et nous voulons résilier l'assurance plus tard? Dans ce cas, nous vous envoyons une nouvelle lettre recommandée.

Chapitre 8. Pouvons-nous changer l'assurance ou la prime?

Nous pouvons changer l'assurance. Nous pouvons aussi changer la prime lorsque nous changeons nos tarifs. La nouvelle assurance ou la nouvelle prime sera d'application à partir de l'*échéance* annuelle suivante.

Lorsque nous changeons la prime ou l'assurance, nous le signalons dans notre *avis d'échéance*.

Comment marquez-vous votre accord quant à ce changement?

1. Vous payez la prime pour l'assurance modifiée? Dans ce cas, nous partons du principe que vous êtes d'accord avec l'adaptation. Vous pouvez aussi signer les nouvelles Conditions Particulières et les envoyer à votre *intermédiaire*.
2. **Attention!** Vous payez par domiciliation? Et vous n'êtes pas d'accord avec le changement? Dans ce cas, vous devez réclamer la prime à votre banque.

Si vous n'êtes pas d'accord avec le changement

Vous n'êtes pas d'accord avec le changement? Dans ce cas, vous pouvez résilier l'assurance que nous avons modifiée ou la partie de l'assurance que nous avons changée.

Attention! La loi nous oblige à modifier l'assurance ou la prime? Dans ce cas, vous ne pouvez pas résilier l'assurance.

Comment résiliez-vous l'assurance?

Vous résiliez l'assurance en nous envoyant une lettre recommandée. Nous parlons alors de lettre de résiliation.

Il est important que vous expliquiez clairement dans la lettre de résiliation quel changement vous n'acceptez pas. Le moment où vous devez envoyer cette lettre dépend du moment où nous vous informons du changement de la prime ou de l'assurance.

1. Quatre mois ou plus avant l'échéance annuelle

Nous vous informons 4 mois ou plus avant cette *échéance* du changement de la prime ou de l'assurance? Dans ce cas, vous devez nous envoyer la lettre de résiliation en la remettant, au minimum 3 mois avant cette *échéance*, au bureau de la poste.

2. Moins de 4 mois avant l'échéance annuelle

Nous vous annonçons moins de 4 mois avant cette *échéance* que la prime ou l'assurance est modifiée? Dans ce cas, vous devez décider dans les 3 mois de ce que vous faites.

- a. Vous voulez que l'assurance cesse à l'*échéance* annuelle? Dans ce cas, vous devez résilier l'assurance au minimum 1 mois avant cette *échéance*.
- b. Vous ne pouvez pas le faire? Mais vous résiliez l'assurance dans les 3 mois? Dans ce cas, il faut 1 mois avant que l'assurance cesse vraiment. Cela signifie que l'assurance se poursuit encore au-delà de cette *échéance* annuelle.
 - Dans le cas présent, l'ancienne assurance et l'ancienne prime restent d'application.
 - Vous payez la prime uniquement pour la période durant laquelle vous êtes encore couvert par l'assurance, mais pas pour l'année entière.

Chapitre 9. Quand commence l'assurance?

L'assurance ne commence réellement que lorsque vous avez payé la prime pour la première fois. Les Conditions Particulières mentionnent une date postérieure à ce jour-là? Dans ce cas, c'est la date fixée aux Conditions Particulières qui prévaut.

Parce que nous savons que vous avez besoin d'un peu de temps pour payer, vous bénéficiez de l'assurance dès le moment où vous prenez l'assurance. Ceci vaut jusqu'au moment où nous devons vous rappeler de nous payer. Ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous dise que vous n'avez pas encore payé.

Attention! Il se peut que les dates de début des différentes parties de votre assurance ne soient pas les mêmes. Lisez donc bien attentivement les Conditions Particulières.

Chapitre 10. Quand l'assurance cesse-t-elle automatiquement?

L'assurance cesse automatiquement dans les situations exposées ci-dessous.

L'assurance dure moins d'1 an

L'assurance dure moins d'1 an? Dans ce cas, l'assurance prend fin à l'*échéance principale*.

Vous vendez votre habitation, un autre bâtiment ou un terrain?

Vous avez une assurance pour une habitation, un autre bâtiment ou un terrain? Dans ce cas, l'assurance prend fin 3 mois après le jour où vous avez vendu l'habitation, l'autre bâtiment ou le terrain. Nous comptons à partir du jour où l'acheteur signe l'acte de vente chez le notaire. L'assurance reste d'application pendant ces 3 mois au bénéfice du nouveau propriétaire et ce, jusqu'à ce qu'il prenne lui-même une assurance. Nous ne payons ses dommages que s'il n'a pas d'autre assurance dans ces 3 mois.

Vous vendez ou vous vous défaites de quelque chose d'autre

Vous avez une assurance pour d'autres biens? Par exemple pour une voiture ou des tableaux? Dans ce cas, l'assurance prend fin si ces biens ne sont plus en votre possession.

Attention! Quelque chose d'autre est peut-être prévu aux Conditions Particulières. Lisez donc bien attentivement ces Conditions Particulières. Demandez si nécessaire l'avis de votre *intermédiaire*.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour l'assurance RC Véhicules automoteurs:

Des exceptions sont applicables pour l'assurance RC Véhicules automoteurs. Lisez donc bien les Conditions Générales de cette assurance.

Vous n'avez plus besoin de votre assurance pour une autre raison

Vous n'avez plus besoin de votre assurance pour une autre raison? Par exemple parce que vous avez une autre profession? S'applique alors ce qui suit:

- Vous le signalez dans les 3 mois? Dans ce cas, nous mettons fin à votre assurance. L'assurance prend fin à partir du jour où vous n'aviez plus besoin de l'assurance.
- Vous le signalez plus tard? Dans ce cas, nous mettons fin à l'assurance à partir du jour où vous nous l'avez signalé.

Attention! Ceci vaut uniquement pour une assurance RC Véhicules automoteurs:

- Les pouvoirs publics réquisitionnent le véhicule? Cela signifie que les pouvoirs publics saisissent ou réclament le véhicule pour l'utiliser eux-mêmes. Dans ce cas, nous cessons temporairement l'assurance RC Véhicules automoteurs. Ceci signifie que temporairement l'assurance ne vaut pas. Vous ne payez pas de prime et nous ne payons pas de dommages.
- L'assurance RC Véhicules automoteurs est cessée temporairement et vous comptez de nouveau conduire ou rouler avec un autre véhicule automoteur? Vous devez alors nous le signaler.

Nous remboursons une partie de la prime?

L'assurance prend fin et vous avez dès lors payé trop de prime? Dans ce cas, vous récupérez cette partie de la prime. Nous payons dans les 30 jours qui suivent la cessation de l'assurance. Veuillez nous communiquer le compte sur lequel nous pouvons verser l'argent.

Chapitre 11. Quand pouvons-nous et quand pouvez-vous résilier l'assurance?

Vous et nous pouvons résilier l'assurance. Mais pas n'importe comment. Nous vous expliquons ci-après comment faire.

Vous pouvez résilier l'assurance ou une partie de l'assurance

Vous pouvez résilier l'assurance ou une partie de l'assurance dans les situations suivantes.

1. Vous pouvez résilier l'assurance à l'*échéance principale*. Vous devez nous le signaler au minimum 3 mois avant l'*échéance principale*.
2. L'assurance commence 1 an ou plus après le jour où vous avez pris l'assurance? Dans ce cas, vous pouvez résilier l'assurance à la date de prise d'effet de l'assurance. Vous devez nous le déclarer au minimum 3 mois avant cette date.
3. Lorsque le risque, que vous ou un assuré ayez des dommages ou occasionnez des dommages à autrui ou au bien d'autrui, diminue. Vous en saurez plus à ce sujet au chapitre 5.
4. Si vous avez une *police combinée* et si nous résilions une des assurances couvertes par celle-ci.
5. Si nous faisons faillite.
6. Lorsque nous modifions l'assurance ou lorsque nous modifions la prime parce que nous changeons nos tarifs. Vous en saurez plus à ce sujet au chapitre 8.
7. Si nous ne pouvons plus proposer d'assurances.
8. Après un sinistre. Vous pouvez résilier l'assurance au plus tard un mois après le moment où nous avons payé ou le moment où nous vous avons signalé que nous ne payons pas.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour l'assurance RC Véhicules automoteurs:

Vous pouvez résilier l'assurance lorsque les pouvoirs publics ont réquisitionné le véhicule. Cela signifie que les pouvoirs publics saisissent ou réclament le véhicule pour l'utiliser eux-mêmes.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que lorsque vous prenez une assurance par le biais d'une *vente à distance*:

Vous prenez l'assurance par le biais d'une *vente à distance*? Dans ce cas, vous pouvez encore résilier l'assurance. Vous devez cependant le faire immédiatement, dans les 14 jours. Ces 14 jours commencent le jour où vous prenez l'assurance.

Vous ne recevez les *conditions d'assurance* que plus tard? Dans ce cas, les 14 jours commencent le jour où vous recevez ces *conditions d'assurance*. L'assurance prend fin dès que vous résiliez l'assurance.

Attention! L'assurance dure moins d'1 mois? Dans ce cas, vous ne pouvez pas résilier.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que lorsque vous prenez une assurance au moyen d'une *police présignée*:

Vous prenez l'assurance au moyen d'une *police présignée*? Dans ce cas, vous pouvez résilier l'assurance dans les 14 jours. L'assurance prend fin immédiatement.

Attention! L'assurance dure moins de 30 jours? Dans ce cas, vous ne pouvez pas résilier.

Nous pouvons résilier l'assurance ou une partie de l'assurance

Nous pouvons résilier l'assurance ou une partie de l'assurance dans les situations suivantes.

1. Nous pouvons résilier l'assurance à l'*échéance principale*. Nous devons vous le signaler au minimum 3 mois avant l'*échéance principale*.
2. L'assurance commence 1 an ou plus après le jour où vous avez pris l'assurance? Dans ce cas, nous pouvons résilier l'assurance à la date de prise d'effet de l'assurance. Nous devons vous le signaler au minimum 3 mois avant cette date.

3. Si vous nous donnez des informations erronées. Vous en lirez plus sur le sujet aux chapitres 4 et 5.
4. Lorsque le risque d'avoir ou d'occasionner des dommages augmente. Vous en lirez plus sur le sujet aux chapitres 4 et 5.
5. Si vous ne payez pas la prime. Vous en lirez plus sur le sujet au chapitre 7.
6. Si vous faites faillite. Vous en lirez plus sur le sujet au chapitre 12.
7. Si vous décédez. Vous en lirez plus sur le sujet au chapitre 13.
8. Après le sinistre. Nous pouvons résilier l'assurance au plus tard un mois après le moment où nous avons payé ou le moment où nous vous avons signalé que nous ne payons pas.
9. Si vous commettez une *fraude à l'assurance*.

Attention! Les stipulations suivantes ne valent que pour l'assurance RC Véhicules automoteurs:

- Nous pouvons résilier l'assurance lorsque la loi change et que cela a un impact sur la responsabilité civile ou l'assurance de cette responsabilité. Si nous résilions, nous devons le faire dans les 6 mois qui suivent le changement.
- Nous pouvons résilier l'assurance si le véhicule ne dispose pas d'un certificat de visite valable. Ou lorsque le véhicule ne répond pas aux "Règlements généraux sur les conditions techniques des véhicules automoteurs".
- Nous pouvons résilier l'assurance lorsque les pouvoirs publics ont réquisitionné le véhicule. Cela signifie que les pouvoirs publics saisissent ou réclament le véhicule pour l'utiliser eux-mêmes.
- Nous pouvons résilier l'assurance lorsque nous sommes convaincus que vous ne pouvez pas payer la prime.
- Après un sinistre.
 - Nous ne pouvons résilier l'assurance que si vous êtes responsable.
 - Nous ne pouvons pas résilier l'assurance s'il s'agit de dommages causés à des usagers faibles, tels que des cyclistes et piétons, dommages pour lesquels vous n'êtes pas responsable.

Attention! Les stipulations suivantes ne valent que pour la police Incendie Risques Simples:

- Nous cessons temporairement l'assurance Catastrophes naturelles? Ceci signifie que, temporairement, l'assurance ne vaut pas. Vous ne payez pas de prime et nous ne payons pas de dommages. Ou nous résilions cette assurance? Ou cette assurance est nulle? Dans ce cas, cela vaut d'office aussi pour l'assurance Incendie.
- Nous cessons temporairement l'assurance Incendie? Ceci signifie que temporairement l'assurance ne vaut pas. Vous ne payez pas de prime et nous ne payons pas de dommages. Ou nous résilions cette assurance? Ou cette assurance est nulle? Dans ce cas, cela vaut d'office aussi pour l'assurance Catastrophes naturelles.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que lorsque vous prenez une assurance par le biais de la *vente à distance*:

Vous prenez l'assurance par le biais de la *vente à distance*? Dans ce cas, nous pouvons résilier l'assurance dans les 14 jours. Ces 14 jours commencent le jour où vous prenez l'assurance.

Vous ne recevez les *conditions d'assurance* que plus tard? Dans ce cas, les 14 jours commencent le jour où vous recevez les *conditions d'assurance*. L'assurance prend fin au bout de 8 jours.

Attention! L'assurance dure moins d'1 mois? Dans ce cas, nous ne pouvons pas résilier.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que lorsque vous prenez une assurance au moyen d'une *police présignée*:

Vous prenez l'assurance au moyen d'une *police présignée*? Dans ce cas, nous pouvons résilier l'assurance dans les 14 jours. L'assurance prend fin 8 jours après l'avis de résiliation.

Attention! L'assurance dure moins de 30 jours? Dans ce cas, nous ne pouvons pas résilier.

Comment résilier l'assurance?

Vous et nous pouvons résilier l'assurance comme suit:

- Par l'envoi d'une lettre recommandée. Nous vous indiquons notre adresse au chapitre 16.
- Par exploit d'huissier.
- Vous pouvez également remettre une lettre de résiliation dans un de nos bureaux. À ce moment, nous signerons la lettre pour réception.

Attention! Signalez-nous toujours pourquoi vous résiliez l'assurance. Vous résiliez l'assurance par exemple après un sinistre ou parce que nous avons modifié la prime ou l'assurance? Mentionnez systématiquement la raison dans votre lettre de résiliation.

Quand l'assurance prend-elle fin?

Vous et nous avons un délai de préavis. Cela signifie que l'assurance ne cesse pas tout de suite lorsque nous résilions l'assurance, mais après un certain temps. Nous calculons le délai de préavis à partir

1. du lendemain du dépôt de la lettre au bureau de poste;
2. du lendemain de la date figurant sur l'exploit d'huissier;
3. du lendemain de la date figurant sur l'accusé de réception de la lettre de résiliation.

Exemple. Le délai de préavis est d'un mois? Et vous remettez la lettre recommandée le 1er juillet au bureau de poste? Dans ce cas, l'assurance prend fin le 2 août.

Les Conditions Particulières indiquent exactement jusqu'à quelle date vous pouvez résilier si vous désirez résilier l'assurance pour la prochaine *échéance principale*.

Quels sont les délais de préavis applicables?

1. Vous ou nous voulons résilier l'assurance? Le délai à respecter dépendra de la raison de la résiliation.
 - a. Vous ou nous voulons résilier l'assurance à l'*échéance principale*? Dans ce cas, le délai de préavis à respecter est de 3 mois.
 - b. Vous ou nous voulons résilier l'assurance pour une autre raison? Dans ce cas, le délai de préavis à respecter est d'1 mois.
2. **Attention!** Vous ou nous résilions l'assurance après un sinistre? Dans ce cas, le délai de préavis est de 3 mois.
3. Vous avez commis une *fraude à l'assurance*? Dans ce cas, nous avons un délai de préavis d'1 mois.

Nous remboursons une partie de votre prime?

Vous ou nous résilions l'assurance ou une partie de l'assurance? Et de ce fait, vous avez payé trop de prime? Dans ce cas, vous récupérez cette partie de la prime. Nous la payons dans les 30 jours qui suivent la date de fin de votre assurance ou partie d'assurance. Veuillez nous communiquer le compte sur lequel nous pouvons verser l'argent.

Chapitre 12. Lorsque vous faites faillite

Vous faites faillite? Dans ce cas, votre assurance passe à vos créanciers. Ils sont représentés par le curateur. Celui-ci est nommé par le juge.

1. Le curateur peut résilier l'assurance dans les 3 mois qui suivent le jour où vous avez fait faillite.
2. Nous devons attendre 3 mois après que vous avez fait faillite avant de pouvoir résilier l'assurance.
3. Dans les deux cas, l'assurance prend fin un mois après l'avis de résiliation.

Chapitre 13. Lorsque vous décédez

Lorsque vous décédez, l'assurance ne prend pas fin. L'assurance passe automatiquement à vos héritiers. S'ils veulent cesser l'assurance, les modalités suivantes sont d'application:

- Les héritiers peuvent résilier l'assurance dans les 3 mois et 40 jours après la date de votre décès. L'assurance prend fin 1 mois plus tard.
- Nous pouvons résilier l'assurance dans les 3 mois qui suivent le jour où nous avons appris votre décès. L'assurance prend fin 1 mois plus tard.
- Les héritiers peuvent toujours résilier l'assurance à une *échéance principale*. Ils doivent nous le signaler au minimum 3 mois avant l'*échéance principale*.
- Nous pouvons également résilier l'assurance à une *échéance principale*.

Attention! La stipulation suivante ne vaut que pour l'assurance RC Véhicules automoteurs:

Quelqu'un hérite de la voiture lorsque vous décédez? Dans ce cas, il hérite aussi de l'assurance RC Véhicules automoteurs. Il peut résilier l'assurance dans le mois qui suit le jour où il a reçu la voiture. L'assurance prendra alors fin un mois plus tard.

Il y a plus d'un héritier

À votre décès, il se peut qu'il y ait plusieurs héritiers. Dans ce cas, l'assurance vaut automatiquement pour toutes ces personnes. Elles doivent toutes respecter les *conditions d'assurance*.

1. Ces personnes veulent mettre fin à l'assurance? Dans ce cas, elles doivent envoyer une lettre de résiliation sur laquelle elles apposent toutes leur signature. Elles doivent aussi nous envoyer une preuve attestant que l'assurance leur appartient à elles toutes.
2. Elles veulent donner l'assurance à une seule personne? Dans ce cas, elles doivent envoyer une lettre dans laquelle elles désignent le nouveau preneur d'assurance. Bien entendu, elles doivent toutes apposer leur signature en bas de cette lettre.

Chapitre 14. Que faisons-nous en cas de fraude à l'assurance?

Ce que nous faisons en cas de *fraude à l'assurance* dépend de la loi, des Conditions Générales de l'assurance et des Conditions Particulières. Ceci peut signifier que nous déposons plainte contre vous auprès d'un juge d'instruction.

Nous pouvons également envoyer vos coordonnées au GIE Datassur. Cet organisme n'utilise les données que pour prévenir la *fraude à l'assurance* et limiter les risques pour les assureurs.

Tout le monde peut consulter ou modifier ses données. Envoyez à cette fin une lettre accompagnée d'une copie de votre passeport ou de votre carte d'identité à:

Datassur GIE

Square de Meeûs 29

1000 Bruxelles

Vous en apprendrez plus sur le site www.datassur.be.

Chapitre 15. À quelle adresse envoyons-nous nos lettres?

1. Lorsque nous vous envoyons une lettre, nous l'envoyons à la dernière adresse que nous avons de vous. Si vous changez d'adresse, vous devez nous la communiquer le plus rapidement possible.
2. **Attention!** Votre adresse peut également être une information importante pour déterminer le risque de dommages. Vous êtes alors obligé de nous signaler votre nouvelle adresse. Vous en lirez plus à ce sujet au chapitre 5.
3. Plusieurs personnes sont preneurs d'assurance? Dans ce cas, chaque lettre que nous envoyons à l'une d'entre elles s'applique à toutes ces personnes.

Chapitre 16. Nos coordonnées

Nous sommes Baloise Insurance. Notre site web est www.baloise.be. Nos adresses postales sont:

- **Bruxelles:** rue du Champ de Mars 23, 1050 Bruxelles
- **Anvers:** Posthofbrug 16, 2600 Anvers
- **Gand:** Gaston Crommenlaan 4, bloc A boîte 0201, 9050 Ledeborg
- **Hasselt:** Herkenrodesingel 6, 3500 Hasselt

Chapitre 17. Vous voulez déposer une plainte?

Vous voulez déposer une plainte? Prenez d'abord contact avec votre *intermédiaire*.

Il ne peut pas résoudre votre problème? Transmettez-nous alors votre plainte. Cela peut se faire de différentes façons:

- Envoyez une lettre à l'une des adresses figurant au chapitre 16.
- Allez sur www.baloise.be. Cliquez sur "plaintes" et complétez le formulaire que vous y trouverez.
- Envoyez un courriel à plainte@baloise.be
- Appelez-nous. Notre numéro de téléphone est le 078 15 50 56.

Votre problème n'est toujours pas résolu? Dans ce cas, vous pouvez prendre contact avec l'Ombudsman des Assurances. Cela peut se faire de différentes façons:

- Par courrier. Envoyez-le à l'adresse suivante : Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles
- Allez sur www.ombudsman.as. Vous y trouverez un formulaire à compléter.
- Envoyez un courriel à info@ombudsman.as.
- Envoyez un fax au 02 547 59 75.

Vous pouvez également vous adresser à un juge belge.

Chapitre 18. Qui peut le mieux vous aider?

Vous avez des questions à propos de votre assurance? Ou vous avez besoin de conseils? Prenez contact avec votre *intermédiaire*. Ses coordonnées figurent en haut de vos Conditions Particulières.

Chapitre 19. Quel est le droit applicable?

1. La Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances et les dispositions des divers arrêtés d'exécution s'appliquent à vos assurances.
2. Elles contiennent des règles impératives. Vous et nous devons respecter ces règles.
3. Elles contiennent également des règles qui ne sont pas impératives. Ces règles sont également d'application, sauf si nous avons prévu d'autres règles dans nos *conditions d'assurance*.

Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs

Le législateur souhaite que notre garantie RC Véhicules automoteurs réponde aux dispositions du Contrat-type annexé à l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au Contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs. Vous trouverez le texte ci-après.

Les bases juridiques du Contrat-type se trouvent dans la Loi du 21 novembre 1989 et dans la Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, plus particulièrement dans la partie 4 du Contrat d'assurance terrestre. Jusqu'à présent, le législateur n'a pas adapté le Contrat-type aux différentes modifications de loi. Nous avons repris ces modifications de loi dans les Conditions Générales Mobility Safe 1 et dans les Conditions Générales Dispositions Administratives, tout comme un certain nombre de dérogations à votre avantage.

Définitions

Pour l'application du contrat, on entend par:

1. La compagnie: l'entreprise d'assurances avec laquelle le contrat est conclu;
2. Le preneur d'assurance: la personne qui conclut le contrat avec la compagnie;
3. L'assuré: toute personne dont la responsabilité est couverte par le contrat;
4. Les personnes lésées: les personnes qui ont subi un dommage donnant lieu à l'application du contrat et leurs ayants droit;
5. Le véhicule désigné:
 - le véhicule automoteur décrit aux conditions particulières; tout ce qui lui est attelé est considéré comme en faisant partie;
 - la remorque non attelée décrite aux conditions particulières;
6. Le sinistre: tout fait ayant causé un dommage pouvant donner lieu à l'application du contrat;
7. Le certificat d'assurance: le document tel que visé à l'article 5 de l'Arrêté royal du 13 février 1991 portant mise en vigueur et exécution de la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs;
8. La proposition d'assurance: le formulaire émanant de la compagnie, à remplir par le preneur d'assurance, et destiné à éclairer la compagnie sur la nature de l'opération et sur les faits et circonstances qui constituent pour elle des éléments d'appréciation du risque.

Chapitre I – Objet et étendue de l'assurance

Article 1

Par le présent contrat, la compagnie couvre, conformément à la Loi du 21 novembre 1989 et aux conditions qui suivent, la responsabilité civile encourue par les assurés à la suite d'un sinistre causé en Belgique par le véhicule désigné.

La garantie est accordée aussi pour un sinistre survenu dans tout pays de la Communauté européenne, dans les principautés d'Andorre et de Monaco, dans la Cité du Vatican, en Autriche, en Bulgarie, en Finlande, en Hongrie, en Islande, au Liechtenstein, à Malte, en Norvège, en Pologne, en Roumanie, à Saint-Marin, en Suède, en Suisse, en Tchéquie, en Slovaquie, au Maroc, en Tunisie et en Turquie, ainsi que dans tout pays déterminé par le Roi en application de l'article 3, § 1er, de la Loi du 21 novembre 1989.

Lorsque le sinistre est survenu hors du territoire belge, la garantie accordée par la compagnie est celle prévue par la législation sur l'assurance automobile obligatoire de l'Etat sur le territoire duquel le sinistre a eu lieu. L'application de cette loi étrangère ne peut toutefois priver l'assuré de la garantie plus étendue que la loi belge lui accorde.

Au cas où le sinistre serait survenu sur le territoire d'un pays n'appartenant pas à la Communauté européenne, et pour la part de la garantie dépassant celle qu'impose la loi sur l'assurance obligatoire du pays où le sinistre a eu lieu, les exceptions, les nullités et les déchéances opposables aux assurés le sont aussi aux personnes lésées qui ne sont pas ressortissantes d'un Etat membre de la Communauté européenne lorsque ces exceptions, nullités et déchéances trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre. Les mêmes exceptions, nullités et déchéances peuvent, dans les mêmes conditions, être opposées pour toute la garantie lorsque la loi du pays sur le territoire duquel le sinistre est survenu ne prévoit pas l'inopposabilité.

La garantie est accordée pour les sinistres survenus sur la voie publique ou sur les terrains publics ou privés.

Article 2

Lorsqu'à la suite d'un sinistre survenu dans un des pays visés à l'article 1er, autre que la Belgique, une autorité étrangère exige, en vue de la protection des droits des personnes lésées, qu'une somme soit déposée pour lever la saisie du véhicule désigné ou pour la mise en liberté sous caution de l'assuré, la compagnie avance le cautionnement exigé ou se porte personnellement caution pour un montant maximum de 61.973,38 EUR pour le véhicule désigné et l'ensemble des assurés, majoré des frais de constitution et de récupération du cautionnement qui sont à charge de la compagnie.

Si le cautionnement a été versé par l'assuré, la compagnie lui substitue sa caution personnelle ou, si celle-ci n'est pas admise, rembourse à l'assuré le montant du cautionnement.

Dès que l'autorité compétente accepte de libérer le cautionnement versé ou de lever la caution apportée par la compagnie, l'assuré doit remplir sur demande de la compagnie toutes les formalités qui pourraient être exigées de lui pour l'obtention de la libération ou de la mainlevée.

Lorsque l'autorité compétente confisque le montant versé par la compagnie ou l'affecte en tout ou en partie au paiement d'une amende, d'une transaction pénale ou des frais de justice relatifs aux instances pénales, l'assuré est tenu de rembourser la compagnie sur simple demande.

Article 3

1. Est couverte la responsabilité civile:

- du preneur d'assurance;
- du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule désigné et de toute personne que ce véhicule transporte;
- de l'employeur des personnes précitées lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, n'est pas couverte la responsabilité de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule désigné par vol ou violence ou par suite de recel.

2. Lorsque le véhicule désigné remorque, à titre occasionnel, un véhicule automoteur quelconque pour le dépanner, la garantie est étendue à la responsabilité de celui qui a, en pareil cas, fourni la chaîne, le filin, la corde, la barre fixe ou tous accessoires utilisés pour le remorquage.

Par dérogation à l'article 8.1, la garantie est également étendue aux dommages au véhicule remorqué.

Article 4

1. La garantie du présent contrat s'étend, sans qu'une déclaration ne soit requise, à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur:

- a. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers et affecté au même usage que le véhicule désigné, si ce véhicule remplace pendant une période de 30 jours au maximum le véhicule désigné qui serait, pour quelque cause que ce soit, temporairement inutilisable, ladite période commençant le jour-même où il devient inutilisable.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur autorisé du véhicule désigné ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur;

- b. d'un véhicule automoteur appartenant à un tiers, conduit occasionnellement, alors même que le véhicule désigné serait en usage.

Lorsque le preneur d'assurance est une personne morale, la garantie est acquise au conducteur du véhicule désigné, dont l'identité est reprise aux conditions particulières, ainsi qu'à ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui et ont atteint l'âge légal de conduire, en leur qualité de conducteur ou de civilement responsable du conducteur.

On entend par "tiers" au sens du présent article, toute personne autre que:

- le preneur d'assurance du présent contrat et, si le preneur d'assurance est une personne morale, le conducteur visé en a. ou b.:
- son conjoint;
- ses enfants habitant avec lui;
- le propriétaire ou le détenteur du véhicule désigné lui-même.

2. Cette extension de garantie est limitée comme suit:

- a. lorsque le véhicule désigné est à deux ou trois roues, l'extension de garantie ne peut, en aucun cas porter sur un véhicule à quatre roues ou plus;

- b. l'extension de garantie prévue au 1.b du présent article n'est pas d'application lorsque le véhicule désigné est affecté au transport rémunéré de personnes ou lorsqu'il est conditionné principalement pour le transport de choses ou lorsque le preneur d'assurance ou le propriétaire du véhicule désigné est une entreprise ayant pour objet la construction, le commerce, la location, la réparation ou le garage de véhicules automoteurs.

Lorsque le véhicule désigné fait l'objet d'un contrat de location, de leasing ou d'un contrat similaire, l'extension de garantie prévue au 1.b, reste d'application lorsque le preneur d'assurance ne pratique pas lui-même les activités énumérées au 2.b, premier alinéa.

3. Dans la mesure où les personnes lésées ont obtenu réparation de leurs dommages:

- soit en vertu d'un contrat d'assurance couvrant la responsabilité civile à laquelle donne lieu le véhicule utilisé;
- soit en vertu d'un autre contrat d'assurance de responsabilité civile conclu par le conducteur,

l'extension de garantie est d'application:

- lorsque l'assureur, ayant conclu l'un des contrats précités, exerce un recours contre l'assuré dans les cas prévus à l'article 25.3.c et 25.4 du présent contrat ou dans ceux non prévus par celui-ci à moins que l'assuré n'ait été préalablement avisé de la possibilité du recours;
- lorsque le preneur d'assurance de l'un des contrats précités adresse à l'assuré une demande en récupération du montant du recours exercé dans les cas énumérés ci-dessus.

4. La garantie du présent contrat s'étend également à la responsabilité civile du preneur d'assurance ainsi que de ses conjoint et enfants, s'ils habitent avec lui, pour les dommages causés par le véhicule volé ou détourné et remplacé par le véhicule désigné pour autant:

- a. que le vol ou le détournement a été déclaré à la compagnie dans un délai de 72 heures à compter du jour où le preneur d'assurance a eu connaissance du vol ou du détournement;

- b. que le véhicule volé ou détourné a été assuré auprès de la compagnie.

Article 5

Le montant de la garantie est illimité. Il est toutefois limité à:

- a. 2.478,94 EUR par personne transportée pour ses vêtements et bagages personnels;
- b. 1.239.467,62 EUR par sinistre en ce qui concerne les dommages matériels:
 - provoqués par un incendie ou une explosion;
 - non couverts par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire et résultant des effets d'un accident nucléaire au sens de l'article 1er, a)(i) de la Convention de Paris du 29 juillet 1960.

Article 6

Par dérogation à l'article 8.1, la compagnie rembourse les frais réellement exposés par l'assuré pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule désigné lorsque ces frais résultent du transport bénévole de personnes blessées à la suite d'un accident de la circulation.

Article 7

Ne peuvent bénéficier de l'indemnisation:

- a. – la personne responsable du dommage sauf s'il s'agit d'une responsabilité du fait d'autrui;
 - la personne qui est exonérée de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la Loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail.

Toutefois, le bénéfice de l'indemnisation reste acquis à la personne partiellement responsable, pour la partie de son dommage imputable à un assuré;

- b. pour leurs dommages matériels lorsqu'ils n'ont pas subi de lésions corporelles:
 - le conducteur du véhicule assuré;
 - le preneur d'assurance;
 - le propriétaire et le détenteur du véhicule assuré;
 - le conjoint du conducteur, du preneur d'assurance, du propriétaire ou du détenteur de ce véhicule;
 - les parents ou alliés en ligne directe de l'une des personnes précitées, pour autant qu'ils habitent sous son toit et sont entretenus de ses deniers.

Ces personnes peuvent toutefois bénéficier de l'indemnisation pour leurs dommages matériels, même s'ils n'ont pas subi de lésions corporelles, lorsque l'action en responsabilité est fondée sur le vice du véhicule assuré.

Article 8

Sont exclus de l'assurance:

1. les dommages au véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 3.2, deuxième alinéa;
2. les dommages aux biens transportés par le véhicule assuré, sauf ce qui est prévu à l'article 5.a;
3. les dommages qui, ne résultant pas de l'usage du véhicule, sont causés par le seul fait des biens transportés ou par les manipulations nécessitées par le transport;
4. les dommages découlant de la participation du véhicule assuré à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse autorisés;
5. les dommages dont la réparation est organisée par la législation relative à la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire.

Chapitre II – Description et modification du risque – Déclarations du preneur d'assurance

Article 9

1. Le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer exactement, lors de la conclusion du contrat, toutes les circonstances connues de lui et qu'il doit raisonnablement considérer comme constituant pour la compagnie des éléments d'appréciation du risque. S'il n'est point répondu à certaines questions écrites de la compagnie, par exemple les questions figurant dans la proposition d'assurance, et si la compagnie a néanmoins conclu le contrat, elle ne peut, hormis le cas de fraude, se prévaloir ultérieurement de cette omission. Il en va de même si la compagnie a conclu le contrat sans proposition d'assurance dûment complétée.
2. Lorsque l'omission ou l'inexactitude intentionnelles induisent la compagnie en erreur sur les éléments d'appréciation du risque, le contrat est nul. Les primes échues jusqu'au moment où la compagnie a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude intentionnelles lui sont dues.
3. Lorsque l'omission ou l'inexactitude dans la déclaration ne sont pas intentionnelles, la compagnie propose, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude, la modification du contrat avec effet au jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Néanmoins, si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'omission ou de l'inexactitude.

Article 10

En cours de contrat, le preneur d'assurance a l'obligation de déclarer, dans les conditions de l'article 9.1, les circonstances nouvelles ou les modifications de circonstances qui sont de nature à entraîner une aggravation sensible et durable du risque de survenance de l'événement assuré.

1. Lorsque le risque de survenance de l'événement assuré s'est aggravé de telle sorte que, si l'aggravation avait existé au moment de la souscription, la compagnie n'aurait consenti l'assurance qu'à d'autres conditions, elle doit, dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation, proposer la modification du contrat avec effet rétroactif au jour de l'aggravation. Si la proposition de modification du contrat est refusée par le preneur d'assurance ou si, au terme d'un délai d'un mois à compter de la réception de cette proposition, cette dernière n'est pas acceptée, la compagnie peut résilier le contrat dans les quinze jours.

Si la compagnie apporte la preuve qu'elle n'aurait en aucun cas assuré le risque aggravé, elle peut résilier le contrat dans le délai d'un mois à compter du jour où elle a eu connaissance de l'aggravation.

2. Lorsqu'au cours de l'exécution du contrat, le risque de survenance de l'événement assuré a diminué d'une façon sensible et durable au point que, si la diminution avait existé au moment de la souscription, la compagnie aurait consenti l'assurance à d'autres conditions, celle-ci accorde une diminution de la prime à due concurrence à partir du jour où elle a eu connaissance de la diminution du risque. Si les parties contractantes ne parviennent pas à un accord sur la prime nouvelle dans un délai d'un mois à compter de la demande de diminution fournie par le preneur d'assurance, celui-ci peut résilier le contrat.

Chapitre III – Paiement des primes – Certificat d'assurance

Article 11

Dès que la garantie du contrat est accordée au preneur d'assurance, la compagnie lui délivre le certificat d'assurance justifiant l'existence du contrat.

Lorsque cette garantie vient à cesser pour quelque cause que ce soit, le preneur d'assurance doit renvoyer immédiatement le certificat d'assurance à la compagnie.

Article 12

La prime, majorée des taxes et contributions, est payable par anticipation aux échéances sur demande de la compagnie ou de toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Article 13

En cas de défaut de paiement de la prime à l'échéance, la compagnie peut suspendre la garantie du contrat ou résilier le contrat à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure, soit par exploit d'huissier, soit par lettre recommandée à la poste. La suspension de garantie ou la résiliation ont effet à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du lendemain de la signification ou du dépôt de la lettre recommandée à la poste.

Si la garantie a été suspendue, le paiement par le preneur d'assurance des primes échues, augmentées s'il y a lieu des intérêts, comme spécifié dans la dernière sommation ou décision judiciaire, met fin à cette suspension.

Lorsque la compagnie a suspendu son obligation de garantie, elle peut encore résilier le contrat si elle s'en est réservé la faculté dans la mise en demeure visée à l'alinéa 1er; dans ce cas, la résiliation prend effet au plus tôt à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter du premier jour de la suspension. Si la compagnie ne s'est pas réservé cette faculté, la résiliation intervient après nouvelle mise en demeure conformément aux alinéas 1er et 2.

La suspension de la garantie ne porte pas atteinte au droit de la compagnie de réclamer les primes venant ultérieurement à échéance à condition que le preneur d'assurance ait été mis en demeure conformément à l'alinéa 1er. Le droit de la compagnie est toutefois limité aux primes afférentes à deux années consécutives.

Chapitre IV – Communications et notifications

Article 14

Les communications et notifications destinées à la compagnie doivent être faites à l'un de ses sièges d'exploitation en Belgique ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières.

Les communications et notifications au preneur d'assurance doivent être faites à la dernière adresse connue par la compagnie.

Chapitre V – Modifications des conditions d'assurance et tarifaires

Article 15

Lorsque la compagnie modifie les conditions d'assurance et son tarif ou simplement son tarif, elle adapte le présent contrat à l'échéance annuelle suivante. Elle notifie cette adaptation au preneur d'assurance 90 jours au moins avant cette date d'échéance. Toutefois, le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans les 30 jours de la notification de l'adaptation. De ce fait, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La faculté de résiliation prévue au premier alinéa n'existe pas lorsque la modification du tarif ou des conditions d'assurance résulte d'une opération d'adaptation générale imposée par les autorités compétentes et qui, dans son application, est uniforme pour toutes les compagnies.

Les dispositions du présent article ne portent pas atteinte à celles de l'article 26.

Chapitre VI – Sinistres et actions judiciaires

Article 16

Tout sinistre doit être déclaré immédiatement par écrit à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières et au plus tard dans les 8 jours de sa survenance. Cette obligation incombe à tous les assurés dont la responsabilité pourrait être engagée.

La déclaration de sinistre doit indiquer dans la mesure du possible les causes, les circonstances et les conséquences probables du sinistre, le nom, les prénoms et le domicile des témoins et des personnes lésées.

Le preneur d'assurance et les autres assurés fournissent sans retard à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières tous les renseignements et documents utiles demandés par celle-ci.

La déclaration se fait, pour autant que possible, sur le formulaire mis par la compagnie à la disposition du preneur d'assurance.

Article 17

L'assuré transmet à la compagnie ou à toute autre personne désignée à cette fin dans les conditions particulières toutes citations, assignations et généralement tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires dans les 48 heures de leur remise ou signification.

Article 18

À partir du moment où la garantie de la compagnie est due et pour autant qu'il y est fait appel, celle-ci a l'obligation de prendre fait et cause pour l'assuré dans les limites de la garantie.

En ce qui concerne les intérêts civils, et dans la mesure où les intérêts de la compagnie et de l'assuré coïncident, la compagnie a le droit de combattre, à la place de l'assuré, la réclamation de la personne lésée. La compagnie peut indemniser cette dernière s'il y a lieu.

Ces interventions de la compagnie n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'assuré et ne peuvent lui causer préjudice.

L'indemnisation définitive ou le refus d'indemniser est communiqué au preneur d'assurance dans les délais les plus brefs.

La compagnie qui a payé le dommage est subrogée dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré.

Article 19

Toute reconnaissance de responsabilité, toute transaction, toute fixation de dommage, toute promesse d'indemnisation, tout paiement faits par l'assuré, sans autorisation écrite de la compagnie, lui son inopposables.

L'aveu de la matérialité d'un fait ou la prise en charge par l'assuré des premiers secours pécuniaires et des soins médicaux immédiats, ne peuvent constituer une cause de refus de garantie par la compagnie.

Article 20

À concurrence de la garantie, la compagnie paie l'indemnité due en principal. La compagnie paie, même au-delà des limites de la garantie, les intérêts afférents à l'indemnité due en principal, les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts, mais seulement dans la mesure où ces frais ont été exposés par elle ou avec son accord ou en cas de conflit d'intérêts qui ne soit pas imputable à l'assuré, pour autant que ces frais n'ont pas été engagés de manière déraisonnable.

Article 21

Si un sinistre donne lieu à des poursuites pénales contre l'assuré, même si les intérêts civils ne sont pas réglés, l'assuré peut choisir librement ses moyens de défense à ses propres frais.

La compagnie doit se limiter à déterminer les moyens de défense en relation avec l'étendue de la responsabilité de l'assuré et la hauteur des montants réclamés par la partie lésée, sans préjudice de l'article 18 en ce qui concerne les intérêts civils.

L'assuré est tenu de comparaître personnellement lorsque la procédure le requiert.

Article 22

En cas de condamnation pénale, la compagnie ne peut s'opposer à ce que l'assuré épuise à ses propres frais les différents degrés de juridiction, la compagnie n'ayant pas à intervenir dans le choix des voies de recours en matière pénale.

Elle a le droit de payer les indemnités quand elle le juge opportun.

Si la compagnie est intervenue volontairement, elle est tenue d'aviser l'assuré, en temps utile, de tout recours qu'elle formerait contre la décision judiciaire quant à l'étendue de la responsabilité de l'assuré; celui-ci décide à ses risques et périls de suivre ou non le recours formé par la compagnie.

Article 23

Ni les sommes perçues immédiatement lors de la constatation d'infractions au règlement général sur la police de la circulation routière, ni les transactions avec le Ministère public, ni les amendes et décimes additionnels, ni les frais de justice relatifs aux instances pénales ne sont à charge de la compagnie.

Chapitre VII – Recours de la compagnie

Article 24

Lorsque la compagnie est tenue envers les personnes lésées, elle a, indépendamment de toute autre action qui peut lui appartenir, un droit de recours dans les cas et contre les personnes visées à l'article 25. Le recours porte sur les indemnités au paiement desquelles la compagnie est tenue en principal, ainsi que sur les frais judiciaires et sur les intérêts. Il s'exerce intégralement si les sommes précitées n'excèdent pas globalement 10.411,53 EUR. Il ne s'exerce cependant qu'à concurrence de la moitié desdites sommes lorsqu'elles excèdent 10.411,53 EUR avec un minimum de 10.411,53 EUR et un maximum de 30.986,69 EUR.

Article 25

1. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance:
 - a. en cas de suspension de la garantie du contrat résultant du non-paiement de la prime;
 - b. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - c. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la déclaration du risque tant à la conclusion qu'en cours de contrat, qui peuvent être reprochées au preneur d'assurance. Le montant du recours est limité à 247,89 EUR (10.000 BEF) (non indexés).

Les facultés de recours ne s'exercent pas dans le cas où le contrat a fait l'objet d'une modification, conformément aux articles 9 et 10.

2. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré, auteur du sinistre:
 - a. qui a causé intentionnellement le sinistre. Ce recours s'exerce intégralement et n'est pas soumis à la limitation prévue à l'article 24;
 - b. qui a causé le sinistre en raison de l'une des fautes lourdes suivantes: conduite en état d'ivresse ou dans un état analogue résultant de l'utilisation de produits autres que des boissons alcoolisées;
 - c. lorsque l'usage du véhicule a fait l'objet d'un abus de confiance, d'une escroquerie ou d'un détournement; ce recours ne s'exerce que contre l'auteur du délit ou de son complice.
3. La compagnie a un droit de recours contre le preneur d'assurance et, s'il y a lieu, contre l'assuré autre que le preneur d'assurance:
 - a. lorsque le sinistre survient pendant la participation à une course ou à un concours de vitesse, de régularité ou d'adresse non autorisés;
 - b. lorsque, au moment du sinistre, le véhicule est conduit par une personne ne satisfaisant pas aux conditions prescrites par la loi et les règlements belges pour pouvoir conduire ce véhicule, par exemple par une personne n'ayant pas atteint l'âge minimum requis, par une personne n'étant pas titulaire d'un permis de conduire ou par une personne déchue du droit de conduire.
Le droit de recours ne s'applique cependant pas si la personne qui conduit le véhicule à l'étranger a respecté les conditions prescrites par la loi et les règlements locaux pour conduire le véhicule et n'est pas sous le coup d'une déchéance en cours en Belgique, auquel cas le droit de recours est maintenu;
 - c. lorsque le véhicule désigné est soumis à la réglementation belge sur le contrôle technique, pour tout sinistre survenu alors que le véhicule n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable, sauf au cours du trajet normal pour se rendre à la visite de contrôle, ou après délivrance d'un certificat portant la mention "interdit à la circulation", sur le trajet normal entre l'organisme de contrôle et son domicile et/ou le réparateur ainsi que sur le trajet normal pour se présenter, après réparation, à l'organisme de contrôle.
Le droit de recours ne s'exerce cependant pas si l'assuré démontre l'absence de relation causale entre l'état du véhicule et le sinistre;
 - d. lorsque le sinistre survient alors que le nombre de personnes transportées dépasse celui autorisé en vertu des dispositions réglementaires ou contractuelles ou lorsque le transport de personnes contrevient à des dispositions réglementaires ou contractuelles.
Lorsque le nombre de personnes transportées excède le maximum autorisé contractuellement ou réglementairement, le montant du recours est proportionnel au nombre de personnes transportées en surnombre, rapporté au nombre total des personnes effectivement transportées, sans préjudice de l'article 24.
Pour le calcul du nombre de personnes transportées, il n'est pas tenu compte des enfants âgés de moins de quatre ans, les enfants âgés de quatre à quinze ans révolus sont considérés comme occupant deux tiers de place. Le résultat est arrondi à l'unité supérieure.
En cas de transport de personnes en dehors des conditions réglementaires ou contractuelles, le recours s'exerce pour le total des indemnités payées à ces personnes transportées, sans préjudice de l'article 24.
Toutefois le recours ne peut être dirigé contre un assuré qui établit que les manquements ou faits générateurs du recours sont imputables à un autre assuré que lui-même et se sont produits à l'encontre de ses instructions ou à son insu.
4. La compagnie a un droit de recours contre l'auteur du sinistre ou le civilement responsable lorsque le contrat produit uniquement ses effets en faveur des personnes lésées dans les cas prévus à l'article 33.
5. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui n'a pas respecté les obligations reprises à l'article 19. De toute manière, le recours n'existe que pour autant et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage, sans préjudice de l'application de l'article 24.
6. La compagnie a un droit de recours contre l'assuré qui a omis d'accomplir un acte dans un délai déterminé par le contrat. Ce recours ne peut être exercé si l'assuré établit qu'il a accompli l'acte aussi rapidement que cela pouvait raisonnablement se faire. De toute manière, le recours n'existe que si et dans la mesure où la compagnie a subi un dommage du fait de cette omission, sans préjudice de l'application de l'article 24.

Chapitre VIII – Durée, renouvellement, suspension, fin du contrat

Article 26

La durée du contrat est d'un an. À la fin de la période d'assurance, le contrat se renouvelle tacitement d'année en année, à moins qu'il n'ait été résilié de part ou d'autres trois mois au moins avant l'expiration de la période en cours.

Article 27

La compagnie peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
2. en cas d'omission ou d'inexactitude intentionnelles dans la description du risque en cours du contrat;
3. en cas d'omission ou d'inexactitude non intentionnelles dans la description du risque à la conclusion du contrat, dans les conditions prévues à l'article 9 et, en cas d'aggravation du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
4. en cas de non-paiement de la prime, conformément à l'article 13;
5. lorsque le véhicule soumis au contrôle technique n'est pas ou n'est plus muni d'un certificat de visite valable ou lorsque le véhicule n'est pas conforme aux "Règlements généraux techniques des véhicules automoteurs";
6. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
7. en cas de publication de nouvelles dispositions légales ayant une incidence sur la responsabilité civile des assurés ou sur l'assurance de cette responsabilité, mais au plus tard dans les 6 mois de leur entrée en vigueur;
8. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30;
9. en cas de faillite, de déconfiture ou de décès du preneur d'assurance, conformément aux articles 31 et 32.

Article 28

Le preneur d'assurance peut résilier le contrat:

1. pour la fin de chaque période d'assurance, conformément à l'article 26;
2. après chaque déclaration de sinistre, mais au plus tard un mois après la notification par la compagnie du paiement ou du refus de paiement de l'indemnité;
3. en cas de modification des conditions d'assurance et du tarif ou simplement du tarif, conformément à l'article 15;
4. en cas de faillite, concordat ou retrait d'agrément de la compagnie;
5. en cas de diminution du risque, dans les conditions prévues à l'article 10;
6. lorsque entre la date de sa conclusion et celle de la prise d'effet s'écoule un délai supérieur à un an. Cette résiliation doit être notifiée au plus tard trois mois avant la prise d'effet du contrat;
7. en cas de suspension du contrat, dans le cas prévu à l'article 30.

Article 29

La résiliation se fait par exploit d'huissier de justice, par lettre recommandée ou par remise de la lettre de résiliation contre récépissé.

Sauf dans les cas visés aux articles 13, 15 et 26, la résiliation n'a d'effet qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter du lendemain de la signification ou de la date du récépissé ou, dans le cas d'une lettre recommandée, à compter du lendemain de son dépôt à la poste.

La résiliation du contrat par la compagnie après déclaration d'un sinistre prend effet lors de sa notification, lorsque le preneur d'assurance ou l'assuré ont manqué à l'une des obligations nées de la survenance du sinistre dans l'intention de tromper la compagnie.

La portion de prime correspondant à la période postérieure à la date de prise d'effet de la résiliation est remboursée par la compagnie.

Article 30

En cas de réquisition en propriété ou en location du véhicule désigné, le contrat est suspendu par le seul fait de la prise en charge du véhicule par les autorités requérantes.

Article 31

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat subsiste au profit de la masse des créanciers qui devient débitrice envers la compagnie du montant des primes à échoir à partir de la déclaration de la faillite.

La compagnie et le curateur de la faillite ont néanmoins le droit de résilier le contrat. Toutefois, la résiliation du contrat par la compagnie ne peut se faire au plus tôt que trois mois après la déclaration de la faillite, tandis que le curateur de la faillite ne peut résilier que dans les trois mois qui suivent la déclaration de la faillite.

Article 32

En cas de décès du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit des héritiers qui restent tenus au paiement des primes, sans préjudice de la faculté de la compagnie de résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois à compter du jour où elle a eu connaissance du décès.

Les héritiers peuvent résilier le contrat, dans les formes prévues à l'article 29, alinéa premier, dans les trois mois et quarante jours du décès.

Si le véhicule désigné est attribué en pleine propriété à l'un des héritiers ou à un légataire du preneur d'assurance, le contrat est maintenu au profit de celui-ci. Cet héritier ou légataire peut cependant résilier le contrat dans le mois à compter du jour où le véhicule lui a été attribué.

Article 33

En cas de transfert de propriété du véhicule désigné, les dispositions suivantes sont d'application:

1. En ce qui concerne le nouveau véhicule.

Les garanties demeurent acquises à l'assuré:

- pendant 16 jours à dater du transfert de propriété du véhicule désigné, sans qu'aucune formalité ne doive être accomplie si le nouveau véhicule circule même illicitement sous la marque d'immatriculation du véhicule transféré;
- à l'expiration du délai de 16 jours précité pour autant cependant que la compagnie a été avisée, dans ce délai, du remplacement. Dans ce cas, il est fait application des conditions d'assurance et du tarif en vigueur à la compagnie à la dernière échéance annuelle de prime, sous réserve des dispositions de l'article 37 relatives à l'indexation des primes.

Si à l'expiration du délai de 16 jours précité, il n'y a pas eu remplacement du véhicule transféré ou si ce remplacement n'a pas été notifié à la compagnie, le contrat est suspendu et il est fait application de l'article 34. Cette suspension du contrat est opposable à la personne lésée. La prime venue à échéance reste acquise à la compagnie, prorata temporis, jusqu'au moment où la compagnie est avisée du transfert de propriété.

2. En ce qui concerne le véhicule transféré autre qu'un cyclomoteur.

Pendant 16 jours à dater du transfert de propriété et dans la mesure où aucune autre assurance ne couvre le même risque, les garanties:

- demeurent acquises au preneur d'assurance, ses conjoint et enfants qui habitent avec lui et ont l'âge légal de conduire, si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert;
- sortent leurs effets, mais à l'égard de la personne lésée uniquement, lorsque les dommages sont causés par un autre assuré que ceux énumérés ci-avant, et ceci si le véhicule transféré circule même illicitement sous la marque d'immatriculation qu'il portait avant le transfert.

A l'expiration du délai de 16 jours précité, les garanties prennent fin sauf si le bénéfice du contrat a été transféré, avec l'accord écrit de la compagnie, au profit du nouveau propriétaire. Cette cessation des garanties est opposable à la personne lésée.

3. En ce qui concerne les cyclomoteurs.

Complémentaire au point 1, les garanties sont acquises, mais uniquement en faveur de la personne lésée et à condition qu'aucune autre assurance ne couvre le même risque, pour les dommages causés par tout cyclomoteur, muni de la plaque provinciale, avec l'autorisation de son titulaire, délivrée sur attestation de la compagnie, pour autant que le fait générateur est survenu avant la fin de l'année de validité de cette plaque.

Sauf accord écrit de la compagnie, le contrat n'est pas transféré au profit du nouveau propriétaire du cyclomoteur transféré.

4. En cas de contrat de bail portant sur le véhicule désigné.

Les règles reprises aux points 1, 2 et 3 sont également applicables lors de la cessation des droits du preneur d'assurance sur le véhicule désigné qu'il a reçu en exécution d'un contrat de bail ou d'un autre contrat analogue, notamment un contrat de leasing.

Article 34

En cas de suspension du contrat, le preneur d'assurance qui met en circulation le véhicule désigné ou tout autre véhicule, doit en avertir la compagnie.

La remise en vigueur du contrat se fera aux conditions d'assurance et du tarif applicables à la dernière échéance annuelle de la prime, sous réserve des dispositions prévues à l'article 37 relatives à l'indexation de la prime.

Si le contrat n'est pas remis en vigueur, il prend fin à la date de la prochaine échéance annuelle de la prime. Toutefois, si la suspension du contrat intervient dans les trois mois précédant la prochaine échéance annuelle de la prime, le contrat prend fin à l'échéance annuelle suivante.

La portion de prime non absorbée est remboursée à la fin du contrat. Si le contrat prend fin sans que la garantie ait couru pendant une année complète, le remboursement sera diminué de la différence entre la prime annuelle et la prime calculée au tarif pour les contrats inférieurs à un an.

Le preneur d'assurance a toujours la faculté de demander par écrit de ne pas mettre fin au contrat.

Article 35

Si pour une cause quelconque, autre que celles énumérées ci-dessus, le risque vient à disparaître, le preneur d'assurance est tenu d'en aviser sans délai la compagnie; s'il ne le fait pas, la prime échue reste acquise ou due, prorata temporis, jusqu'au moment où cet avis est effectivement donné.

Chapitre IX – Indexation

Article 36 et article 37

Abrogés par l'article 5 de l'Arrêté royal du 16 janvier 2002 modifiant l'Arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances et l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Chapitre X – Système de personnalisation a posteriori

Article 38

Abrogé par l'article 6 de l'Arrêté royal du 16 janvier 2002 modifiant l'Arrêté royal du 22 février 1991 portant règlement général de contrôle des entreprises d'assurances et l'Arrêté royal du 14 décembre 1992 relatif au contrat-type d'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Mobility Safe 1

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-B3311A0000.07-01022018

- Voitures de tourisme, minibus et camping-cars
- Camionnettes (max. 3,5 t)
- Deux-roues et similaires

Introduction

Les Conditions Générales Mobility Safe 1 de Baloise Insurance

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police Véhicules automoteurs de Baloise Insurance. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police. Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles conditions s'appliquent à votre police?

Les conditions ci-dessous s'appliquent au moins à votre police Véhicules automoteurs. Le terme "police" désigne toutes ces conditions réunies.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales Mobility Safe 1
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Vous prenez d'autres assurances encore pour votre véhicule que les assurances des Conditions Générales Mobility Safe 1? Alors nous étendons votre police avec ces assurances.

Vous prenez par exemple aussi l'assurance Protection Juridique Véhicules automoteurs d'Euromex SA? Dans ce cas, les Conditions Générales d'Euromex SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également. Vous prenez par exemple aussi l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule ou l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule et Personnes d'Europ Assistance SA? Dans ce cas, les Conditions Générales d'Europ Assistance SA ainsi que les dispositions administratives qui y sont reprises s'appliquent également.

1. Conditions Particulières

Dans les Conditions Particulières figurent par exemple les éléments suivants:

- vos données personnelles;
- le véhicule désigné;
- quelles assurances vous avez précisément;
- les Conditions Générales qui sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales de Baloise Insurance ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales Mobility Safe 1

Les Conditions Générales Mobility Safe 1 reprennent:

- les personnes que nous assurons;
- les véhicules que nous assurons;
- pour quels dommages nous payons;
- combien nous payons;
- pour quels dommages nous ne payons pas;
- vos et nos droits et obligations.

Dans ces Conditions Générales, nous vous offrons plusieurs assurances. Vous prenez plusieurs assurances? Dans ce cas, votre police Véhicules automoteurs est une police combinée. Ceci a des conséquences importantes pour vous. Quelles conséquences? Vous le saurez en lisant les Conditions Générales Dispositions Administratives.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- pour quand vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements décrits dans différents documents ne concordent pas les uns avec les autres? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales Mobility Safe 1. À leur tour, celles-ci priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Vous prenez également l'assurance Protection juridique? Alors les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales d'Euromex SA et les dispositions administratives qui y sont reprises.

Vous prenez aussi l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule ou l'assurance Baloise Assistance étendue Véhicule et Personnes? Dans ce cas, les Conditions Particulières priment sur les Conditions Générales d'Europ Assistance SA et les dispositions administratives qui y sont reprises.

Autres documents importants

D'autres documents importants font partie de votre police Véhicules automoteurs, comme la carte verte.

Contenu

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs	5
Partie 2 - Assurance Omnium Safe 1	23
Partie 3 - Services	48
Partie 4 - Assurance Conducteur	60
Partie 5 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre	75
Partie 6 - Assurance Bris de machines Safe 1	90

Partie 1 - Assurance RC Véhicules automoteurs

Si vous causez des dommages à un tiers, avec votre véhicule, à la suite d'un accident de la circulation

Contenu

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle nécessaire?.....	6
Chapitre 2.	Notions.....	6
Chapitre 3.	Type d'assurance.....	7
Chapitre 4.	De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?.....	8
Chapitre 5.	Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	11
Chapitre 6.	Pour quels dommages payons-nous?.....	12
Chapitre 7.	Pour quels dommages payons-nous également?.....	12
Chapitre 8.	À quelles personnes ne payons-nous pas?.....	13
Chapitre 9.	Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	13
Chapitre 10.	Dommages causés par le terrorisme.....	14
Chapitre 11.	Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	14
Chapitre 12.	Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?.....	15
Chapitre 13.	Combien payons-nous pour les dommages?.....	15
Chapitre 14.	Parfois vous devez nous rembourser le montant des dommages.....	16
Chapitre 15.	Vous achetez un nouveau véhicule ou mettez fin à votre contrat de location.....	18
Chapitre 16.	Comment calculons-nous la prime?.....	19

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle nécessaire?

L'assurance RC Véhicules automoteurs est une assurance obligatoire. La loi le stipule. Vous devez donc prendre cette *assurance* pour pouvoir circuler sur la voie publique avec un *véhicule*, tel qu'une voiture ou une motocyclette.

Vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* que nous assurons? Et vous êtes en tort? Quelqu'un d'autre a des dommages ou quelque chose qui ne vous appartient pas est endommagé? Alors vous devez payer ces dommages. Lorsque vous avez cette *assurance*, nous payons les dommages que vous occasionnez.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné*. Et quel usage que vous faites de ce *véhicule*. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accident de la circulation

Tout *sinistre* survenu dans la circulation, dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Assurance

L'assurance RC Véhicules automoteurs.

Assuré(s)

Toutes les personnes qui sont assurées grâce à cette *assurance*. Ces personnes figurent au chapitre 4. Dans cette *assurance*, nous les nommons "vous".

Autrui

La personne qui a subi des dommages pour lesquels les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique. Une autorité étrangère est une autorité d'un de ces pays.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Responsabilité

Vous êtes responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose.

Sinistre

Un événement qui a causé des dommages à *autrui* ou au bien d'*autrui* et pour lequel les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Usager faible

Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou une autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un *accident de la circulation*. L'*accident de la circulation* survient sur la voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre. Ces personnes sont reprises dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, article 29 bis. Dans de nombreux textes, il est fait référence à cet article dès lors qu'il est question d'usagers faibles.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et remorques pour lesquels les personnes reprises au chapitre 4 sont assurées dans cette *assurance*. Ces *véhicules* et remorques sont mentionnés au même chapitre.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières et tout ce qui y est attelé. Le véhicule désigné c'est aussi la remorque non attelée qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* est une assurance de responsabilité obligatoire.

Vous prenez cette assurance de responsabilité chez nous? Dans ce cas, nous payons les dommages que vous avez causés à *autrui* avec votre *véhicule*. Nous payons uniquement lorsque vous êtes responsable de ces dommages et que vous êtes donc tenu de payer ceux-ci.

La loi fait la distinction entre votre *responsabilité* pénale, votre *responsabilité* civile et la *responsabilité* objective. Dans cette *assurance*, nous assurons votre *responsabilité* civile et la *responsabilité* objective.

Vous êtes civilement responsable lorsqu'une personne peut démontrer votre faute, ses dommages et le lien entre votre faute et ses dommages. Vous avez commis une faute, soit en faisant quelque chose soit en ne faisant pas quelque chose. Dans certains cas, cela peut aussi être la faute de quelqu'un dont vous êtes responsable. Il peut s'agir ici de vos enfants mineurs. Vous êtes l'employeur? Vous êtes alors, dans de nombreux cas, civilement responsable des fautes de vos employés. Vous êtes responsable? Et vous devez donc payer les dommages? Alors une assurance de responsabilité le fait à votre place. Sans assurance de responsabilité, vous devriez payer vous-même les dommages.

Parfois il n'est pas nécessaire de commettre une faute pour quand-même devoir payer des dommages. Par exemple, un piéton traverse au feu rouge sans regarder. Le feu est vert pour vous et vous le heurtez. Vous n'êtes pas en tort et devez quand-même payer les dommages du piéton. Nous parlons alors de *responsabilité* objective. Nous couvrons également cette *responsabilité* dans cette *assurance*.

Cette *assurance* doit être conforme au Contrat-type. Vous retrouvez le texte du Contrat-type sur notre site web, www.baloise.be. Vous le trouverez sous la rubrique "Votre protection légale".

Nous ne pouvons y déroger que si c'est à votre avantage. Lorsque nous le faisons, nous mettons le texte **en gras** dans ces Conditions Générales.

Cette *assurance* doit également être conforme à ce qui est stipulé dans la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs.

Chapitre 4. De quelles personnes assurons-nous la responsabilité et avec quels véhicules?

Nous n'assurons pas uniquement le *véhicule désigné* mentionné aux Conditions Particulières. Vous utilisez aussi occasionnellement un certain nombre d'autres *véhicules*. Ci-dessous nous précisons pour quels *véhicules* et remorques cette *assurance* est valable.

Nous n'assurons pas seulement la *responsabilité* de la personne qui a pris cette *assurance*. Nous assurons également la *responsabilité* d'un certain nombre d'autres personnes. Ci-dessous nous précisons de quelles personnes nous assurons la *responsabilité*. Nous assurons ces personnes pour les dommages qu'elles occasionnent à *autrui* avec le *véhicule assuré*, si elles sont tenues de payer ces dommages.

Pour chaque *véhicule*, il est stipulé quelles personnes sont assurées pour leur *responsabilité* avec ce *véhicule*.

Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons jamais la *responsabilité* de cette personne.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières. Est également assuré, tout ce qui est attelé à ce *véhicule*. **La remorque non attelée est également assurée. Elle ne peut pas peser plus de 750 kg. Et elle doit porter la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*.**

Le *véhicule désigné* est aussi la remorque non attelée figurant aux Conditions Particulières.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées pour les dommages qu'elles causent à *autrui* avec le *véhicule désigné*.

1. la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
2. le propriétaire de ce *véhicule désigné*;
3. la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a ce *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur de ce *véhicule désigné*;
4. le conducteur du *véhicule désigné*;
5. les passagers;
6. l'employeur des personnes reprises ci-dessus. Si vous roulez à la demande de votre employeur, nous payons à la place de l'employeur tenant compte des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques;
7. l'organisation pour laquelle les personnes susmentionnées font du volontariat. Si vous roulez à la demande de cette organisation, nous payons à la place de l'organisation, conformément à la Loi relative aux droits des volontaires;
8. toute autre personne qui est responsable des actes des personnes qui sont reprises ci-avant sous les points 1 à 5 compris;
9. la personne qui fournit la corde ou le matériel de remorquage avec lequel un *véhicule* est occasionnellement remorqué par le *véhicule désigné*.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. **Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.**

Attention! Cela ne s'applique pas aux remorques.

Nous assurons les dommages causés à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire, uniquement lorsque ce *véhicule* remplit toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*.
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;

- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec le véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le véhicule de remplacement temporaire? Dans ce cas, nous payons les dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à *autrui* avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le véhicule de remplacement temporaire lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager**, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* quand elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager**, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer les dommages que son employé a causés.

C. Le véhicule conduit occasionnellement

Le troisième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est un *véhicule* avec lequel vous roulez occasionnellement. Vous occasionnez des dommages à *autrui* avec le *véhicule* conduit occasionnellement? Dans ce cas, nous payons les dommages. Ceci s'applique même lorsque, par exemple, votre conjoint, utilise à ce moment-là le *véhicule désigné*. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Nous assurons les dommages causés à *autrui* avec ce *véhicule* conduit occasionnellement, uniquement lorsque ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le *véhicule* conduit occasionnellement ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, ce sont le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Dans les situations suivantes vous n'êtes pas assuré avec un *véhicule* conduit occasionnellement:

- Lorsque le *véhicule désigné* est utilisé pour transporter des personnes qui paient pour ceci. Par exemple lorsque c'est un taxi.
- Lorsque le *véhicule désigné* est utilisé pour transporter des biens ou des choses. Par exemple lorsque vous utilisez le *véhicule* pour livrer des colis.
- Lorsque la personne qui prend cette *assurance* ou le propriétaire du *véhicule désigné* est une entreprise qui négocie des *véhicules*, répare des *véhicules*, fabrique des *véhicules*, loue des *véhicules* ou entretient des *véhicules*.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le *véhicule* conduit occasionnellement doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à *autrui* avec celui-ci ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* conduit occasionnellement lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager** sont également assurées. Par exemple, lorsqu'une personne doit payer les dommages que son enfant a causés.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Ces personnes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui* alors qu'elles conduisent ce *véhicule*, **s'y trouvent en tant que passager, ou détenteur**. Le détenteur est la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule* au moment du *sinistre*. Les personnes qui doivent payer pour les fautes de ce conducteur, **de ce détenteur ou de ce passager**, sont également assurées. Par exemple, lorsqu'un employeur doit payer les dommages que son employé a causés.

D. Le *véhicule volé ou détourné* ou la *remorque volée ou détournée*

Le quatrième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* ou la remorque qui est volé ou détourné. Un *véhicule* est détourné lorsque quelqu'un a reçu l'autorisation du propriétaire de l'utiliser, mais ne l'a pas rendu ou l'a fait disparaître. Le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée a causé des dommages à *autrui*? Dans ce cas, nous payons ces dommages. Sauf si quelqu'un d'autre doit payer les dommages. Alors, nous ne payons pas.

Les dommages causés à *autrui* avec le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée sont uniquement assurés si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- ce *véhicule* ou cette remorque était assuré chez nous;
- la personne à qui appartient l'*assurance* a remplacé ce *véhicule* ou cette remorque par le présent *véhicule désigné*;
- cette personne a déposé plainte auprès de la police dans les 72 heures qui ont suivi la découverte du vol ou du détournement.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* volé ou détourné ou la remorque volée ou détournée lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

2. Il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Quelqu'un a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence? Ou quelqu'un a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à une personne qui l'avait volé? Dans ce cas, nous n'assurons jamais cette personne.

E. Le véhicule précédent n'est plus assuré

Le cinquième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le *véhicule* dont le *preneur d'assurance* est le propriétaire et qu'il n'a pas encore vendu. En remplacement, il a déjà acheté un autre *véhicule* et pour celui-ci, il a pris une *assurance* chez nous. Il s'agit donc d'une situation dans laquelle il a 2 *véhicules* pendant un certain temps. Le *véhicule* précédent ne peut plus être assuré, pas même chez un autre assureur.

L'*assurance* pour le *véhicule* précédent débute au moment où le *preneur d'assurance* prend l'*assurance* pour le *véhicule* qui le remplace. Celle-ci est valable pendant au maximum 16 jours. Après cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 16 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

De quelles personnes assurons-nous la *responsabilité*?

Les personnes suivantes sont assurées avec le *véhicule* précédent qui n'est plus assuré lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*;
- la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.

2. Lorsqu'il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:

- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
- son conjoint ou son partenaire cohabitant;
- les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*;
- la personne qui fait un tour d'essai avec le *véhicule*, avec l'autorisation du propriétaire.

Chapitre 5. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxemburg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Islande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Irlande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	

¹ Chypre: vous êtes uniquement assuré dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes uniquement assuré dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 6. Pour quels dommages payons-nous?

Vous êtes avec un *véhicule assuré* sur une voie publique, sur un terrain public, sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre ou sur un terrain privé? Et vous causez un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré*, occasionnant ainsi des dommages à *autrui* ou endommageant le bien d'*autrui*? Dans ce cas, cette *assurance* paie les dommages. Cette *assurance* fait au minimum tout ce qui est stipulé dans la Loi du 31 mai 2017 modifiant la Loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs et ce qui est stipulé dans le Contrat-type.

Que faisons-nous lorsque les victimes sont des *usagers faibles*?

Les piétons, les cyclistes, les utilisateurs de fauteuil roulant, les passagers et autres *usagers faibles* qui, en Belgique, jouissent d'une protection supplémentaire. La loi le stipule. Ils sont victimes d'un *accident de la circulation* dans lequel est impliqué un *véhicule assuré*? Et cet accident survient sur une voie publique, sur un terrain public ou sur un terrain sur lequel des personnes sont autorisées à se rendre? Dans ce cas, nous indemnisons leurs lésions s'ils sont blessés, ainsi que les dommages causés à leurs vêtements causés par ces lésions. Nous payons aussi pour les lésions ainsi que pour les dommages causés aux vêtements des passagers dans le cas d'une course de vitesse ou d'un concours de vitesse pour lequel les autorités n'ont pas donné leur accord.

L'*usager faible* décède? Dans ce cas, nous payons les dommages après et à la suite de ce décès.

Que payons-nous encore en cas d'*accident de la circulation* à l'*étranger*?

En cas d'*accident de la circulation* à l'*étranger*, nous payons ce que nous devons payer conformément à la législation en vigueur dans le pays où vous avez occasionné le *sinistre*.

La législation y est moins favorable pour vous que ce qui figure dans les conditions de votre assurance RC Véhicules automoteurs? Dans ce cas, nous appliquons tout de même vos conditions.

Que payons-nous encore en cas d'*accident de la circulation* à l'*étranger*?

Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous envoie en prison? Et cette autorité réclame un montant pour restituer le *véhicule* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons ce montant ou garantissons à cette autorité qu'elle recevra le montant. Vous avez payé ce montant? Dans ce cas, nous vous le remboursons.

Le montant que nous payons est une avance. Nous payons cette avance uniquement lorsque nous allons payer pour les dommages. L'autorité ne juge pas nécessaire de conserver ce montant? Dans ce cas, si nous le demandons, vous devez nous aider à récupérer ce montant auprès de cette autorité.

Nous perdons notre argent parce qu'une autorité étrangère garde une partie ou la totalité de l'argent que nous avons payé? Ou cette autorité étrangère utilise notre argent pour le paiement d'une amende, pour un contrat pénal afin de terminer ou de prévenir un conflit, aussi appelée une transaction, ou pour les frais de justice en matière répressive? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.

Chapitre 7. Pour quels dommages payons-nous également?

A. Blessures à la suite d'un accident

Quelqu'un est blessé à la suite d'un **accident** et vous transportez gratuitement cette personne blessée avec le *véhicule assuré*? Et vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous en payons les frais.

B. Baloise Assistance

Les Conditions Particulières stipulent que Baloise Assistance s'applique à votre *assurance*? Et il s'agit d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, vous pouvez gratuitement faire appel à Baloise Assistance. La Partie 3 - Services explique ce que Baloise Assistance fait pour vous.

C. Premium Plus ou Service Plus

Les Conditions Particulières stipulent que Premium Plus ou Service Plus est valable dans votre *assurance*? Et il s'agit d'un *sinistre* assuré? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier gratuitement de Premium Plus ou de Service Plus. La Partie 3 - Services explique ce que Premium Plus ou Service Plus fait pour vous.

Chapitre 8. À quelles personnes ne payons-nous pas?

Voici les personnes auxquelles nous ne payons pas les dommages qu'elles ont subis:

1. Quelqu'un fait quelque chose qui a causé des dommages à *autrui* et il doit payer ces dommages? Et de ce fait il subit lui-même aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas ses dommages propres.
Dans 2 situations, nous payons bel et bien ses dommages propres:
 - Un autre *assuré* a causé une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
 - Les dommages sont-ils causés par un vice du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons bel et bien les dommages propres.Parfois, quelqu'un cause des dommages à quelqu'un sous la responsabilité de qui il se trouve. Dans ce cas, nous payons les dommages de cette personne responsable. Par exemple, nous payons aux parents les dommages à leur habitation familiale, que leur fils de 16 ans a causés avec son vélomoteur. Ils sont en effet responsables des actes de leur fils. Le fils a également causé des dommages à son vélomoteur et à ses vêtements? Alors, nous ne payons pas ceux-ci.
2. Un employé a causé un *sinistre* et son employeur doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans une des lois suivantes:
 - la Loi relative aux contrats de travail, ou
 - **la Loi relative à la responsabilité des et pour les membres du personnel au service des personnes publiques?**Et de ce fait, l'employé a lui-même subi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas les dommages de l'employé. Un autre *assuré* que l'employé est responsable d'une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.
3. **Un volontaire a causé un *sinistre* et l'organisation doit payer pour ses erreurs parce que cela est stipulé dans la Loi relative aux droits des volontaires? Et de ce fait, le volontaire subit aussi des dommages? Dans ce cas, nous ne payons pas les dommages du volontaire. Un autre *assuré* que le volontaire est responsable d'une partie de ces dommages? Dans ce cas, nous payons cette partie.**
4. Quelqu'un a causé un *sinistre* et la personne qui est responsable de lui doit payer pour ses fautes? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages de cette première personne. Une partie des dommages est causée par un autre *assuré*? Dans ce cas, nous payons cette partie.
5. Un piéton ou un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou un autre *usager faible* de plus de 14 ans subit des dommages? Et ces dommages sont causés uniquement à la suite d'un suicide ou d'une tentative de suicide? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 9. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Nous ne payons pas les dommages suivants:

1. Nous ne payons pas les dommages au *véhicule assuré*. Nous payons en revanche dans 2 situations:
 - Il y a des dommages lorsque le *véhicule* a été remorqué occasionnellement.
 - Lorsque quelqu'un est blessé à la suite d'un *accident* et que vous transportez cette personne blessée dans le *véhicule*. Et que vous devez dès lors faire nettoyer ou réparer le revêtement du *véhicule assuré*.
2. Nous ne payons pas pour les dommages aux biens et choses que vous transportez pour votre travail et non gratuitement. Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés aux vêtements personnels et aux bagages des passagers.
3. Les dommages causés par quelqu'un qui a volé le *véhicule désigné*, avec ou sans violence, ou qui a acheté de mauvaise foi le *véhicule désigné* à quelqu'un qui l'avait volé.
4. Les dommages causés uniquement par les biens et choses que vous transportez dans le *véhicule assuré* ou du fait que vous avez déposé ou voulu déposer ces biens et choses dans ce *véhicule*. Ou du fait que vous en avez retiré ou avez voulu en retirer ces biens.
5. Les dommages lors de votre participation avec le *véhicule assuré* à:
 - une course de vitesse ou un concours de vitesse;
 - une course de régularité ou un concours de régularité;
 - une course d'adresse ou un concours d'adresse;pour lesquels les autorités ont donné leur autorisation.
6. Les dommages payés conformément à la Loi relative à la responsabilité civile en matière d'énergie nucléaire.

Nous ne payons pas les amendes et frais de justice dans les affaires pénales. Ni les arrangements amiables avec le Ministère public. Ou les sommes que vous devez payer immédiatement lorsque la police constate que vous avez enfreint le règlement général sur la circulation routière. Par exemple, lorsque vous devez payer une amende pour être passé au feu rouge.

Chapitre 10. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des remorques qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce que c'est que le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl en www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus que 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial est créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 11. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous avez causé un *accident de la circulation* avec un *véhicule assuré* et causé des dommages à *autrui*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances de l'*accident de la circulation*;
- les causes de l'*accident de la circulation*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;
- les témoins de l'*accident de la circulation*;
- les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez encore d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous ne pouvez pas reconnaître devant *autrui* que vous êtes en tort dans l'*accident de la circulation*. Vous ne pouvez pas non plus prendre d'engagements à ce sujet. Par exemple, pas d'arrangements sur l'ampleur des dommages ou sur le paiement d'un montant. Vous ne pouvez faire ce genre de choses que lorsque nous vous en avons donné l'autorisation, par lettre ou par courriel. Vous le faites quand-même, sans notre autorisation? Dans ce cas, vous en assumez les conséquences et pas nous.
5. Vous pouvez toutefois parler à *autrui* de l'*accident de la circulation*. Vous pouvez raconter ce qui s'est passé. Par exemple dire que vous êtes passé au feu rouge. Vous pouvez également aider *autrui* après l'*accident de la circulation*, en donnant un peu d'argent ou en aidant les personnes blessées. Par exemple, vous pouvez donner de l'argent à la personne du *véhicule* que vous avez heurté pour qu'elle puisse prendre un bus afin de rentrer chez elle.
6. Le juge vous demande de vous rendre au tribunal? Dans ce cas, vous devez vous y rendre.

Chapitre 12. Que faisons-nous en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes impliqué dans un *accident de la circulation*? Et vous causez des dommages à *autrui*? Et vous êtes assuré à cet effet? Dans ce cas, nous faisons ce qui est repris ci-dessous:

1. Votre intermédiaire et nous vous aidons à régler l'*accident de la circulation*.
2. Nous avons décidé de payer ou de ne pas payer les dommages? Nous vous en informons le plus vite possible.
3. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Et nous avons décidé de payer pour les dommages? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages à votre place si vous êtes en tort. Nous les payons à la personne qui a subi ces dommages. Ou aux personnes qui ont subi ces dommages. En plus du montant des dommages, nous devons également payer les intérêts et les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts.
Nous payons les frais de justice, les frais d'avocats et d'experts si nous avons décidé que cela est nécessaire, soit nous vous les remboursons après vous avoir donné l'autorisation de payer ces frais.
Nous payons également ces frais lors d'un conflit d'intérêts entre vous et nous. Dans ce cas, vos intérêts sont différents des nôtres. Par exemple, vous n'êtes pas d'accord avec le fait que vous êtes en tort mais nous voulons payer pour éviter une longue procédure judiciaire. Vous menez alors cette longue procédure judiciaire vous-même. Nous payons ces frais uniquement lorsque vous n'êtes pas à l'origine de ce conflit d'intérêts. Nous payons alors uniquement les frais qui sont raisonnables.
4. Quelqu'un veut que vous payiez pour les dommages? Mais nous trouvons cela non justifié? Nous pouvons informer cette personne que sa demande n'est pas justifiée. Si cette personne continue à insister pour un paiement, nous continuons à vous défendre si nous et vous n'avons pas de conflit d'intérêts. Dans ce cas vos intérêts sont identiques aux nôtres. Mais nous pouvons également payer les dommages ou une partie de ceux-ci si nous avons une raison de le faire. Ce paiement ne signifie pas que nous admettons que vous avez causé l'*accident de la circulation*. Vous pouvez toujours réclamer le montant des dommages à quelqu'un d'autre. Mais vous devez dans ce cas pouvoir démontrer que cette autre personne a causé les dommages.
5. Le Ministère public décide de vous poursuivre au pénal? Vous devez dans ce cas vous défendre vous-même. Nous ne pouvons pas interférer dans cette procédure. Vous pouvez décider vous-même si vous prenez un avocat ou non. Les frais de l'avocat sont à votre charge. Nous nous défendons uniquement quant à la question de savoir si vous devez payer pour les dommages, et combien. Nous vous en tenons au courant. Nous pouvons payer des dommages lorsque nous le jugeons nécessaire.

Chapitre 13. Combien payons-nous pour les dommages?

1. Pour les dommages corporels, nous n'avons pas convenu de montant maximal. Une nouvelle loi prévoit un montant maximal? Dans ce cas, nous payons au maximum le nouveau montant stipulé par la législation, à partir du moment où la législation nous y autorise.

2. Pour les dommages causés aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments, nous payons au maximum 100 millions d'EUR par *sinistre*.

La couverture illimitée pour les biens, les choses, les *véhicules* et les bâtiments, figurant à l'article 5 du Contrat-type, n'est plus valable. La Loi du 12 janvier 2007, modifiant la loi relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, prévoit ceci.

3. Une autorité étrangère saisit le *véhicule désigné* ou vous devez aller en prison? Et l'autorité veut un paiement pour restituer le *véhicule désigné* ou pour vous libérer? Dans ce cas, nous payons au maximum 62.000,00 EUR. Ce montant vaut pour le *véhicule désigné* et toutes les personnes assurées. Nous majorons ce montant uniquement des frais que nous devons exposer pour récupérer ce montant.

La loi stipule que nous devons adapter les montants pour les dommages aux biens, aux choses, aux *véhicules* et aux bâtiments, au nouveau prix à la consommation, tous les 5 ans. La première adaptation a eu lieu le 1er janvier 2011.

Chapitre 14. Parfois vous devez nous rembourser le montant des dommages

Parfois, une personne doit nous rembourser le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts que nous avons payés. Dans le Contrat-type, on appelle cela le "Recours de la compagnie". Voici les situations dans lesquelles une personne doit nous rembourser le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Dans les situations suivantes, la personne qui prend cette assurance doit nous rembourser

1. Lorsque le conducteur est âgé de moins de 23 ans
Il est mentionné aux Conditions Particulières que le conducteur est âgé de 23 ans ou plus? Ou aucun conducteur n'est mentionné dans les Conditions Particulières? Et le *sinistre* est causé par un conducteur de moins de 23 ans? Dans ce cas, la personne qui a pris cette *assurance* doit nous rembourser 150,00 EUR.
2. Lorsque la prime n'est pas payée
La personne qui a pris cette *assurance* n'a pas payé la prime de cette *assurance* et nous avons dès lors arrêté temporairement cette *assurance*? Dans ce cas, elle doit nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins. Dans ce cas, elle doit tout rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, elle doit rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
3. Lorsque vous donnez trop peu d'informations ou des informations erronées
La personne qui a pris cette *assurance* nous communique intentionnellement trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les conducteurs habituels ou sur des informations importantes pour cette *assurance*? Dans ce cas, elle doit tout nous rembourser.

B. Dans les situations suivantes, l'assuré qui a causé le sinistre doit nous rembourser

1. Lorsque le *sinistre* est causé intentionnellement
Vous avez causé le *sinistre* intentionnellement? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
2. Lorsque le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue
Vous avez causé le *sinistre* parce que vous étiez ivre? Ou vous avez consommé autre chose, comme de la drogue ou des médicaments par exemple, et vous avez causé le *sinistre* de ce fait? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
3. Lorsque vous détenez le *véhicule assuré* avec abus de confiance, détournement ou escroquerie
Vous pouviez utiliser le *véhicule* dans un but déterminé? Et vous l'avez utilisé dans d'autres buts? Vous aviez l'autorisation d'utiliser le *véhicule* mais vous étiez obligé de le rendre? Et vous ne l'avez pas fait? Donc, vous avez utilisé le *véhicule* dans d'autres buts? Ou vous avez gardé le *véhicule* ou vous l'avez fait disparaître? Vous vous êtes donc approprié le *véhicule assuré* par abus de confiance, vous l'avez détourné ou vous avez escroqué le propriétaire? Ou vous êtes complice?
Dans ce cas, vous devez nous rembourser lorsque vous causez un *sinistre*. Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins?
Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

C. Dans les situations suivantes, la personne qui prend cette assurance ou un autre assuré, s'il est responsable, doit nous rembourser

1. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou autres concours, pour lesquels les autorités n'ont pas donné leur autorisation.
Vous avez causé le *sinistre* du fait d'avoir participé à une course de vitesse ou un concours de vitesse, à une course de régularité ou un concours de régularité, à une course d'adresse ou un concours d'adresse qui n'étaient pas autorisés par les autorités? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
2. Lorsque le conducteur n'était pas autorisé à conduire
Vous avez causé le *sinistre* alors que vous ne pouviez pas conduire à cet endroit ou parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous étiez sous le coup d'une interdiction de conduire en Belgique? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Vous ne disposez pas d'un permis de conduire valable? Et ceci est purement dû au non-respect d'une formalité administrative? Comme l'échange de votre permis de conduire auprès du service Permis de conduire? Dans ce cas, vous ne devez rien nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout nous rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
3. Lorsqu'il y avait trop de passagers dans le *véhicule*
Vous avez causé le *sinistre* alors qu'il y avait plus de passagers dans le *véhicule* que le nombre autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
Vous n'avez pas effectué le transport rémunéré de personnes? C'est le transport de personnes contre paiement. Dans ce cas, nous calculons le nombre de passagers comme suit:
 - nous ne comptons pas les enfants de moins de 4 ans;
 - nous comptons les enfants de 4 à 15 ans révolus que pour 2/3 d'une place.
 - nous comptons les passagers de plus de 15 ans pour une place.Nous arrondissons le résultat du calcul à l'unité supérieure.

Exemple:

Vous roulez avec votre conjoint, votre mère, votre enfant de 3 ans, votre enfant de 5 ans, un enfant de 15 ans et de 16 ans révolus. Dans ce cas, vous avez $1 + 1 + 0 + 2/3 + 2/3 + 1 = 3 + 4/3 = 4 + 1/3$ donc 5 passagers.

Nombre de passagers dans le *véhicule*: 5

Nombre autorisé de passagers: 4

Nombre de passagers en trop dans le *véhicule*: 1

Vous devez nous rembourser 1/5 de ce que nous avons payé.

Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

4. Lorsque vous n'étiez pas autorisé à transporter des passagers
Vous avez causé le *sinistre* alors que vous transportiez des passagers et que ce n'était pas autorisé? Dans ce cas, vous devez nous rembourser.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
Si vous pouvez prouver que vous n'avez pas causé le *sinistre* et que celui-ci s'est produit à l'encontre de vos directives ou à votre insu, vous ne devez rien rembourser.
5. Lorsqu'en cas de *sinistre*, vous ne faites pas ce que vous deviez faire selon cette *assurance*
Vous avez causé le *sinistre* mais vous n'avez pas fait ce que vous deviez faire selon les stipulations de cette *assurance*? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Vous lirez ce que vous devez faire au chapitre 11.
Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser.
Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
Vous ne remboursez jamais plus que les dommages que nous subissons.

6. Lorsqu'en cas de *sinistre*, vous faites trop tard ce que vous deviez faire selon cette *assurance* Vous avez causé le *sinistre* et avez fait ce qu'il fallait faire, mais trop tard? Dans ce cas, vous devez nous rembourser. Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, vous devez tout rembourser. Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, vous devez rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.
Vous ne remboursez jamais plus que les dommages que nous subissons.
Vous l'avez fait trop tard? Mais vous pouvez prouver que vous ne pouviez vraiment pas le faire plus tôt? Dans ce cas, vous ne devez rien rembourser.

D. Dans le cas suivant, l'assuré qui a causé le sinistre ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser

Lorsque le *véhicule désigné* a un autre propriétaire

La personne qui a pris cette *assurance* a vendu le *véhicule désigné* et quelqu'un d'autre est donc propriétaire de ce *véhicule*? Et la personne qui prend cette *assurance*, ou son conjoint ou son **partenaire cohabitant** ou les enfants vivant sous le même toit ont causé le *sinistre*? Et le *sinistre* a eu lieu dans les 16 jours suivant la vente du *véhicule*? Dans ce cas, nous payons.

Quelqu'un d'autre cause le *sinistre* au cours de ces 16 jours? Cette personne, ou quiconque en est responsable doit nous rembourser. Nous avons payé **10.000,00 EUR**, ou moins? Dans ce cas, elle doit tout nous rembourser.

Nous avons payé plus de **10.000,00 EUR**? Dans ce cas, elle doit rembourser la moitié mais au minimum **10.000,00 EUR** et au maximum **30.000,00 EUR**.

Exceptions en votre faveur

Le Contrat-type stipule que vous devez aussi nous rembourser:

1. lorsque le *véhicule assuré* n'a pas de certificat de contrôle technique valable au moment du *sinistre*;
2. lorsque la personne qui a pris cette *assurance* nous a donné par inadvertance trop peu d'informations ou des informations erronées sur le *véhicule désigné* ou sur les conducteurs habituels ou sur des informations importantes pour cette *assurance*.

Nous avons décidé que vous ne devez pas nous rembourser dans ces deux situations.

Chapitre 15. Vous achetez un nouveau véhicule ou mettez fin à votre contrat de location

Le propriétaire vend le *véhicule désigné* et achète un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, les règles ci-dessous sont valables. Ces règles sont également valables lorsque le *véhicule désigné* est pris en location ou en leasing et qu'il est mis fin à ce contrat de location ou de leasing.

A. Pour le nouveau véhicule

Le propriétaire achète un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, nous voulons le savoir le plus rapidement possible.

Le propriétaire ne nous en a pas encore informés et il a déjà vendu le *véhicule désigné*? Dans ce cas, le nouveau *véhicule* est quand même assuré durant 16 jours, s'il porte la plaque d'immatriculation de l'ancien *véhicule*. Ces 16 jours commencent au moment où le propriétaire a vendu le *véhicule désigné*.

Le propriétaire nous fait savoir dans ces 16 jours qu'il a un nouveau *véhicule*? Dans ce cas, cette *assurance* est aussi valable pour le nouveau *véhicule*, avec application des conditions et du calcul de prime qui sont d'application au moment du remplacement de l'ancien *véhicule*.

Attention! Il ne le fait pas dans les 16 jours? Alors cette *assurance* est temporairement suspendue. Cela signifie que l'*assurance* n'est pas valable temporairement. Vous ne devez donc pas payer de prime. Vous causez ensuite un *sinistre* avec le nouveau *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

B. Pour l'ancien véhicule

Le propriétaire vend le *véhicule désigné*? Dans ce cas, il doit nous le faire savoir le plus rapidement possible.

L'ancien *véhicule* est assuré encore pendant 16 jours après la vente, s'il porte la même plaque d'immatriculation qu'avant la vente et qu'aucune autre *assurance* n'est en cours.

Quelles personnes sont assurées?

Les personnes suivantes sont assurées lorsqu'elles causent des dommages à *autrui*.

2 situations sont possibles: c'est l'*assurance* d'une personne ou c'est l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale.

1. Il s'agit de l'*assurance* d'une personne:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
 - son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
 - les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.
2. Lorsqu'il s'agit de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale:
 - la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - son conjoint **ou son partenaire cohabitant**;
 - les enfants vivant sous le même toit, qui ont l'âge requis par la législation pour pouvoir conduire un *véhicule*.

Une autre personne cause un *sinistre* durant cette période? Dans ce cas, nous payons les dommages. Mais cette personne ou la personne qui est responsable de cette personne doit nous rembourser le montant que nous avons payé.

Le nouveau propriétaire nous informe dans les 16 jours qu'il veut assurer l'ancien *véhicule* chez nous? Et nous sommes d'accord? Dans ce cas, nous établissons une nouvelle police pour l'ancien *véhicule*.

Le nouveau propriétaire de l'ancien *véhicule* ne le fait pas dans les 16 jours? Dans ce cas, l'*assurance* du précédent propriétaire, pour cet ancien *véhicule*, n'est plus valable. Quelqu'un cause ensuite un *sinistre* avec ce *véhicule*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 16. Comment calculons-nous la prime?

A. Quelles données utilisons-nous?

Nous calculons la prime tenant compte des données que nous recevons de votre part concernant:

1. les données de la personne qui prend cette *assurance*;
2. les conducteurs habituels du *véhicule désigné*. Ce sont les personnes qui conduisent le plus le *véhicule*;
3. les données du *véhicule désigné*;
4. les faits ou circonstances communiqués par vous et par les conducteurs habituels. Par exemple l'usage du *véhicule*, combien de *sinistres* les conducteurs habituels ont déjà causé.

À la prime nous ajoutons les taxes et les frais.

Sur la base de ces données et de nos critères de segmentation repris sur www.baloise.be sous la rubrique "Votre protection légale", nous déterminons quels engagements nous prenons avec vous et fixons le montant de la prime. Ces engagements sont repris aux Conditions Particulières que nous vous transmettons.

Attention! En cas de modification de ces critères de segmentation connus, vous ne pouvez pas mettre fin à l'*assurance*.

B. La prime dépend également du nombre de sinistres antérieurs

La manière dont nous calculons la prime déroge à ce qui est prévu à l'article 38 du Contrat-type. L'article 1 de l'Arrêté Royal du 16 janvier 2002, MB du 14 février 2002, nous donne l'autorisation de calculer la prime d'une autre manière.

Nous calculons le montant de la prime en tenant compte également du nombre de *sinistres* que vous et les conducteurs habituels ont eu antérieurement. Plus il y a de *sinistres* en tort, plus la prime est élevée. Moins il y a de *sinistres* en tort, moins la prime est élevée. Nous calculons la prime à l'aide des données reprises dans les 2 tableaux ci-dessous. Nous expliquons comment cela fonctionne.

C. Comment déterminons-nous le degré bonus-malus?

Nous calculons d'abord le degré bonus-malus auquel vous commencez. Nous calculons ce degré tenant compte des données suivantes:

1. Nous recevons les "attestations de sinistralité" vous concernant et concernant les conducteurs habituels. Ceux-ci indiquent le nombre de *sinistres* que chacun a eu au cours des 5 dernières années. Si quelqu'un a un permis de conduire depuis moins de 5 ans, nous remontons aussi loin que nous le pouvons.
2. Ensuite, nous examinons depuis combien temps chacun a un permis de conduire de catégorie B ou de catégorie plus élevée.
3. Enfin, nous déterminons l'utilisation du *véhicule*: usage limité ou usage professionnel.

L'usage limité signifie que le *véhicule* est utilisé à titre privé et pour se rendre au travail. Le *véhicule* ne peut pas être utilisé à des fins professionnelles, sauf par:

- les employés qui ne travaillent pas dans le service extérieur;
- les indépendants qui ont une profession sédentaire;
- les officiants du culte catholique romain, protestant, islamique, anglican, israélite ou orthodoxe;
- les agriculteurs et maraîchers participant régulièrement aux travaux manuels de l'entreprise.

On entend par usage professionnel, le fait que vous utilisiez le *véhicule* pour le travail ou entre 2 lieux où vous travaillez.

Nous calculons le degré sur la base de ces données et du tableau 1. Nous mentionnons ce degré ou le degré bonus-malus aux Conditions Particulières. Vous ou les conducteurs habituels ne possédez pas “d’attestations de sinistralité”? Dans ce cas, nous appliquons le degré 14 en usage professionnel. Vous utilisez le *véhicule désigné* de manière limitée? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11.

Tableau 1. Comment calculons-nous le degré?

Nombre d'années de permis de conduire	Usage limité			Usage professionnel		
	Nombre de sinistres en tort des 5 dernières années			Nombre de sinistres en tort des 5 dernières années		
	0	1	2	0	1	2
<1	11	16	21	14	19	22
1	10	15	20	13	18	22
2	9	14	19	12	17	22
3	8	13	18	11	16	21
4	7	12	17	10	15	20
5	6	11	16	9	14	19
6	5	10	15	8	13	18
7	4	9	14	7	12	17
8	3	8	13	6	11	16
9	2	7	12	5	10	15
10	1	6	11	4	9	14
11	0	5	10	3	8	13
12	-1	4	9	2	7	12
13	-2	3	8	1	6	11
14	-2	2	7	0	5	10
15	-2	1	6	-1	4	9
16	-2	0	5	-2	3	8
17	-2	-1	4	-2	2	7
18	-2	-2	3	-2	1	6
19	-2	-2	3	-2	0	5
20	-2	-2	3	-2	-1	4
21	-2	-2	3	-2	-2	3
≥ 22	-2	-2	3	-2	-2	3

Vous avez eu plus de 2 *sinistres* en tort au cours des 5 dernières années ? Ou il n’y a pas de conducteur habituel? Dans ce cas, nous décidons du degré que nous vous attribuons.

Vous nous transmettez “les attestations de sinistralité”. Vous ou les conducteurs habituels avez eu d’autres *sinistres* en tort par la suite, avant le commencement de cette *assurance*? Dans ce cas, vous devez nous le signaler.

Le montant de la prime

Ensuite, nous calculons le montant de la prime. Nous calculons la prime à l'aide du tableau 2. Nous vous montrons comment nous procédons, à l'aide d'exemples de calcul.

Tableau 2. Comment calculons-nous la prime en fonction du degré?

Degrés	Pourcentage
22	200
21	160
20	140
19	130
18	123
17	117
16	111
15	105
14	100
13	95
12	90
11	85
10	81
9	77
8	73
7	69
6	66
5	63
4	60
3	57
2	54
1	54
0	54
-1	54
-2	54

Exemple de calcul 1

Vous possédez votre permis de conduire depuis 10 ans, par exemple? Le *véhicule* est en usage limité? Et d'après votre "attestation de sinistralité", vous avez eu un *sinistre* en tort au cours des 5 dernières années? Dans ce cas, vous pouvez lire dans le tableau 1 que votre degré est 6. Dans le tableau 2, vous pouvez lire qu'avec le degré 6, vous payez 66 %. Dès lors, vous payez 66 % de la prime normale et recevez donc une réduction de 34 %.

Exemple de calcul 2

Vous n'avez pas "d'attestations de sinistralité"? Dans ce cas, nous appliquons le degré 14 en cas d'usage professionnel. Comme vous le lisez dans le tableau 2, le pourcentage est de 100 %. La prime 100 est la prime normale. Le *véhicule désigné* est à usage limité? Dans ce cas, nous appliquons le degré 11. C'est-à-dire 85 %. La prime est donc de 15 % inférieure à la prime normale.

D. Quand change la prime que vous payez?

1. Chaque année le degré baisse d'un degré. Ceci se fait à l'échéance principale de cette *assurance*. Cette date figure aux Conditions Particulières. Dans le tableau 2, vous pouvez lire comment la prime diminue.
2. Au cours de l'année précédente cette date d'échéance principale, l'assuré a eu un *sinistre* que nous avons payé ou que nous devons payer? Alors, le degré augmente de 5 degrés. Cela vaut pour chaque *sinistre*. S'il y a deux *sinistres*, le degré augmente donc de 10 degrés.

Attention!

- Les dommages d'un *usager faible* que nous devons payer, conformément à la loi, n'augmentent pas le degré.
- Nous tenons compte ici d'une année qui prend fin le 15 du mois précédant l'échéance principale annuelle. Cette période est inférieure à 9,5 mois? Alors, cette période ne sera prise en compte que l'année suivante.

Exemple de calcul 3

Vous êtes au degré 3 et avez eu un *sinistre* pour lequel nous avons dû payer?

Dans ce cas, nous calculons le degré qui vous sera attribué l'année suivante, comme suit.

Degré actuel:	3	3
Chaque année, vous descendez d'un degré:	-1	-1
Vous avez eu 1 <i>sinistre</i> pour lequel nous avons dû payer:	+5	
Vous avez eu 2 <i>sinistres</i> pour lesquels nous avons dû payer:		+10
Le degré qui vous est attribué l'année suivante est:	7	12

Qu'est-ce que cela implique pour la prime que vous devrez payer l'année suivante?

Si vous avez eu 1 *sinistre*, votre degré passe de 3 à 7. Le tableau 2 indique que vous paierez 69 % de la prime normale, au lieu de 57 %.

Si vous avez eu 2 *sinistres*, votre degré passe de 3 à 12. Vous paierez donc 90 % de la prime normale, au lieu de 57 %.

3. La personne qui a pris cette *assurance* remplace le *véhicule désigné*? Dans ce cas, son degré ne change pas.
4. Le *véhicule désigné* est désormais utilisé autrement? Dans ce cas, le degré change, à moins que vous bénéficiiez de la garantie -2.
 - Vous passez d'un usage limité à un usage professionnel? Le degré augmente alors de 3 degrés.
 - Vous passez d'un usage professionnel à un usage limité? Le degré diminue alors de 3 degrés.
5. L'*assurance* est-elle temporairement suspendue? Cela signifie que l'*assurance* n'est temporairement pas valable et que nous ne devons pas payer en cas de dommages. Cette *assurance* est à nouveau valable? Dans ce cas, on applique le degré que vous aviez au moment où vous avez arrêté l'*assurance*.
6. Il n'y a pas de degré inférieur à -2, ni supérieur à 22. Quoiqu'il arrive.
7. Vous n'avez pas eu de *sinistre* durant 4 années consécutives? Et le degré est quand même encore supérieur à 14? Dans ce cas, nous diminuons le degré jusqu'à 14.

E. Garantie -2

Le degré est de -2? Nous convenons alors avec vous que vous gardez le degré -2, même après un *sinistre*.

Mais nous pouvons prendre une autre décision à ce sujet, dans les cas suivants:

1. après avoir dû payer 3 *sinistres*, ou plus;
2. après un *sinistre* en état d'ivresse ou d'intoxication alcoolique punissable. Ou sous influence d'autre chose, par exemple de médicaments ou de drogues;
3. après un *sinistre*, soit causé intentionnellement, soit avec fraude, soit avec délit de fuite;
4. après un *sinistre* causé par le fait que le conducteur n'est plus apte à conduire. Cette situation doit aussi ressortir de l'examen réalisé par un organisme indépendant ou un médecin.

F. Pour quelles assurances cette méthode de calcul est-elle appliquée?

La méthode de calcul mentionnée ci-dessus s'applique à toutes les *assurances* qui ont été prises à partir du 8 octobre 2012.

Partie 2 - Assurance Omnium Safe 1

En cas de dommages au véhicule assuré ou de vol du véhicule assuré

Contenu

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?.....	24
Chapitre 2. Notions.....	24
Chapitre 3. Type d'assurance.....	26
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?.....	26
Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?.....	26
Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	27
Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?.....	27
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?.....	29
Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?.....	33
Chapitre 10. Encore plus assuré avec le Safety Pack Omnium.....	35
Chapitre 11. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?.....	37
Chapitre 12. Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	37
Chapitre 13. Dommages causés par le terrorisme.....	39
Chapitre 14. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?.....	40
Chapitre 15. À qui payons-nous?.....	41
Chapitre 16. Combien payons-nous pour les dommages?.....	42
Chapitre 17. Vous voulez choisir un expert vous-même?.....	46
Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?.....	47

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Omnium Safe 1 est une assurance qui couvre les dommages causés à un *véhicule*. Nous assurons le *véhicule désigné* figurant aux Conditions Particulières ou le véhicule de remplacement temporaire. Ce *véhicule* est endommagé? Ou ce *véhicule* a été volé? Dans ce cas, nous payons ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné*. Et quelle est la *valeur assurée* pour ce *véhicule*. Les Conditions Particulières précisent également pour quels risques vous êtes assuré. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par “nous”. Lorsque nous écrivons “nos” ou “notre”, ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accessoires

Tout ce qui est fixé définitivement sur ou dans le *véhicule* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple l'installation LPG, le lettrage et la publicité sur le *véhicule*, la partie du système de navigation qui est fixé définitivement dans le *véhicule* ou les plaques d'immatriculation.

Accessoires supplémentaires

Tous les *accessoires* qui sont achetés après la date de début de cette *assurance*. Et qui sont fixés définitivement sur ou dans le *véhicule désigné*. La date de début de cette *assurance* est reprise aux Conditions Particulières.

Assurance

L'assurance Omnium Safe 1.

Assuré(s)

Toutes les personnes figurant au chapitre 4.

Classic car

Un *véhicule* de 15 ans ou plus, à la date de début de cette *assurance* pour ce *véhicule*. Nous calculons l'âge à partir de la date où le *véhicule* a reçu sa première plaque d'immatriculation.

Détournement

Vous avez confié temporairement le *véhicule assuré* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre le *véhicule* par la suite. Mais cette personne ne le fait pas. Ou cette personne fait disparaître le *véhicule assuré*. Dans ce cas, cette personne a détourné le *véhicule assuré*.

Deux-roues et similaires

Il s'agit des:

- vélomoteurs ou motocyclettes, qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- vélos électriques avec un moteur qui les fait avancer même si vous ne pédalez pas. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- autres *véhicules* à 1 roue ou plus qui ne peuvent pas rouler à plus de 18 km/h. Nous appelons ces *véhicules* des engins de locomotion.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 6, sauf la Belgique.

Facture d'achat du véhicule désigné

La facture d'achat du *véhicule désigné* pour lequel vous prenez cette *assurance*. Sur cette facture d'achat figure le montant pour lequel vous avez acheté ce *véhicule*.

Options

Tout ce qui était ajouté sur ou dans le *véhicule* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple la couleur extérieure, le revêtement intérieur en cuir, l'air conditionné ou le câble de recharge d'un *véhicule* électrique.

Pack

L'ensemble des *options* et *accessoires* lorsque vous les achetez groupés. Vous payez moins cher que si vous achetiez les mêmes *options* et *accessoires* séparément.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être tracté par un véhicule équipé d'un moteur.

Risque propre

Partie du montant des dommages que la personne qui prend cette *assurance* doit payer elle-même.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages au *véhicule assuré*, ou
 - lors duquel le *véhicule assuré* est volé
- et pour lequel les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons le *véhicule désigné*. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Valeur réelle

C'est la valeur de remplacement du *véhicule assuré* directement avant le *sinistre*, telle que l'a établie notre expert. C'est le montant dont vous avez besoin pour acheter un *véhicule* similaire. Les éléments principaux qui déterminent la valeur de remplacement sont:

- la marque, le modèle et la version du *véhicule assuré*;
- l'âge du *véhicule assuré*;
- le nombre de kilomètres parcourus;
- l'état général du *véhicule assuré*. Le *véhicule assuré* était par exemple déjà endommagé? Et ces dommages ne sont pas réparés? Dans ce cas, notre expert en tient compte. Par conséquent, la valeur de remplacement du *véhicule assuré* sera plus basse.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Le véhicule désigné c'est aussi la *remorque* qui est mentionnée aux Conditions Particulières.

Voiture ancêtre

Un *véhicule* de 25 ans ou plus, à la date de début de cette *assurance* pour ce *véhicule*. Nous calculons l'âge à partir de la date où le *véhicule* a reçu sa première plaque d'immatriculation. Le *véhicule* est immatriculé comme "voiture ancêtre" auprès de la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire mais une assurance de choses. C'est une assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsque le *véhicule désigné* ou le véhicule de remplacement temporaire est endommagé ou perte totale. Ou lorsque quelqu'un a volé ce *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule assuré*.

Dans cette *assurance*, nous nommons ces personnes "vous".

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* qui sont assurés:

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* qui est assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du véhicule figurant aux Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières mentionnent également une *remorque*? Et les Conditions Particulières mentionnent que vous avez aussi cette *assurance* pour la *remorque*? Dans ce cas, nous assurons également cette *remorque* désignée, qu'elle soit attelée ou non.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* pour lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Attention! Cela ne s'applique pas aux *remorques*.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.

Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;

- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec le véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Le véhicule de remplacement temporaire est endommagé? Ou volé? Dans ce cas, nous payons les dommages que nous assurons. Le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire a-t-il également une assurance omnium pour ce *véhicule*? Dans ce cas, nous payons uniquement pour les dommages qui ne sont pas pris en charge par cette assurance omnium. Nous le faisons uniquement pour les dommages que nous assurons.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, les dommages causés à ce *véhicule* ou le vol de ce *véhicule* ne sont pas assurés. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire n'est pas assuré lorsque le *véhicule désigné* est une *voiture ancêtre* ou un *classic car*.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxembourg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Islande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	

¹ Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?

Vous choisissez le montant pour lequel vous voulez assurer le *véhicule désigné*. C'est la *valeur assurée*. Mais vous n'êtes pas tout à fait libre de choisir. La *valeur assurée* dépend aussi du type de *véhicule*. Nous distinguons trois types:

- une voiture de tourisme, un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t);
- un *deux-roues* ou *similaire*, une *remorque*;
- un *classic car* ou une *voiture ancêtre*.

A. Une voiture de tourisme, un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t)

Vous pouvez choisir entre:

1. la valeur catalogue d'origine, ou
2. la valeur facture.

1. Vous devez calculer la valeur catalogue d'origine comme suit:

- a. Vous prenez le prix de vente officiel au moment où le *véhicule désigné* a reçu sa première plaque d'immatriculation.
- b. Vous en déduisez les taxes et la TVA.
- c. Si des réductions sont comprises dans le prix de vente officiel, vous les rajoutez.
- d. Vous y ajoutez aussi la valeur catalogue d'origine des *options*. Par *options*, nous entendons tout ce qui était ajouté sur ou dans le *véhicule désigné* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple la couleur extérieure, le revêtement intérieur en cuir, l'air conditionné ou le câble de recharge d'un *véhicule* électrique.
- e. Vous y ajoutez également la valeur catalogue d'origine des *accessoires*. Par *accessoires*, nous entendons tout ce qui est fixé définitivement sur ou dans le *véhicule désigné* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple l'installation LPG, le lettrage et la publicité sur le *véhicule*, la partie du système de navigation qui est fixé définitivement dans le *véhicule désigné* et les plaques d'immatriculation.
- f. Lorsque vous avez acheté le *véhicule désigné*, avez-vous acheté un *pack* avec *options* et *accessoires*? Et vous auriez payé plus si vous aviez acheté les mêmes *options* et *accessoires* séparément? Dans ce cas, vous partez de la valeur catalogue d'origine de ce *pack*. Et donc pas de la somme des prix catalogues de chaque *option* ou *accessoire* pris séparément.

2. Vous devez calculer la valeur facture comme suit:

- a. Vous prenez le prix sur la *facture d'achat du véhicule désigné*, toutes les *options* et tous les *accessoires* compris. C'est le prix auquel vous avez acheté le *véhicule désigné*.
- b. Si le montant pour lequel vous avez vendu votre *véhicule* précédent figure sur la *facture d'achat du véhicule désigné*, vous le rajoutez.
- c. Vous en déduisez les taxes et la TVA.

Vous voulez assurer le *véhicule désigné* pour une valeur supérieure à la valeur de la facture? Dans ce cas, vous pouvez ajouter au maximum 15 % à la valeur de la facture. Mais le montant pour lequel vous assurez le *véhicule désigné* ne peut jamais dépasser la valeur catalogue d'origine de ce *véhicule*.

Nous devons payer en cas de perte totale? Dans ce cas, nous partons de la *valeur assurée* qui est reprise aux Conditions Particulières. Mais celle-ci ne peut jamais dépasser la valeur facture plus 15 %. Vous avez ajouté plus de 15 % à la valeur facture? Dans ce cas, nous prenons comme *valeur assurée* la valeur facture plus 15 % au maximum. Mais jamais plus que la valeur catalogue d'origine de ce *véhicule*. Nous ne vous remboursons pas la prime que vous avez payée de trop.

B. Un deux-roues ou similaire, une remorque

Vous pouvez uniquement assurer ces *véhicules* ou ces *remorques* pour la valeur catalogue d'origine.

Vous devez calculer la valeur catalogue d'origine comme suit:

- a. Vous prenez le prix de vente officiel au moment où le *véhicule désigné* a été mis en circulation pour la première fois.
- b. Vous en déduisez les taxes et la TVA.
- c. Si des réductions sont comprises dans le prix de vente officiel, vous les rajoutez.
- d. Vous y ajoutez aussi la valeur catalogue d'origine des *options*. Par *options*, nous entendons tout ce qui était ajouté sur ou dans le *véhicule désigné* lorsqu'il est sorti d'usine. Par exemple, la couleur extérieure, les coffres latéraux ou un pare-brise surélevé.
- e. Vous y ajoutez la valeur catalogue d'origine des *accessoires*. Par *accessoires*, nous entendons tout ce qui est fixé définitivement sur ou dans le *véhicule désigné* lorsqu'il est sorti de l'usine. Par exemple des phares longue portée, un tuyau d'échappement, un coffre top case, la partie du système de navigation qui est fixé définitivement sur le *véhicule désigné* ou les plaques d'immatriculation.
- f. Lorsque vous avez acheté le *véhicule désigné*, avez-vous acheté un *pack* avec *options* et *accessoires*? Et vous auriez payé plus si vous aviez acheté les mêmes *options* et *accessoires* séparément? Dans ce cas, vous partez de la valeur catalogue d'origine de ce *pack*. Et donc pas de la somme des prix catalogues de chaque *option* ou *accessoire* pris séparément.

C. Un classic car ou une voiture ancêtre

Vous pouvez uniquement assurer ces *véhicules* pour la valeur expertisée. C'est la valeur du *classic car* ou de la *voiture ancêtre* qu'un expert détermine au début de cette *assurance*. Cet expert doit être agréé par nous. Et vous payez les frais de l'expert.

Vous devez calculer la valeur expertisée comme suit:

- a. Vous prenez la valeur que l'expert a définie.
- b. Vous en déduisez les taxes et la TVA.

Cette valeur est valable 5 ans à partir de la date de début de cette *assurance*. Par la suite, vous pouvez faire réévaluer la valeur par un expert que nous avons agréé. Vous voulez modifier la *valeur assurée*? Envoyez-nous le rapport de l'expert. Nous adapterons alors la *valeur assurée* et la prime.

Nous assurons également un certain nombre de choses gratuitement pour tous les véhicules ci-dessus:

- la TVA que vous ne pouvez pas récupérer auprès de l'Administration fiscale;
- la taxe de mise en circulation (TMC);
- le système antivol ou le système après vol que vous avez fait placer dans le *véhicule désigné*;
- les *accessoires supplémentaires* jusqu'à concurrence de 1.250,00 EUR hors TVA. Par *accessoires supplémentaires* nous entendons tous les *accessoires* qui sont achetés après la date de début de cette *assurance*. Et qui sont fixés définitivement sur ou dans le *véhicule désigné*.

Il apparaît dans les factures d'achat des *accessoires supplémentaires* qu'ils valent plus de 1.250,00 EUR? Dans ce cas, vous pouvez majorer la *valeur assurée* de ce dépassement du montant pour les *accessoires supplémentaires*. Ce n'est qu'alors que les *accessoires supplémentaires* seront tout à fait assurés.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?

Voici les risques pour lesquels vous pouvez vous assurer:

- A. Incendie
- B. Vol
- C. Dégâts au véhicule
- D. Bris de vitres
- E. Événements naturels et Heurt avec des animaux

Les Conditions Particulières mentionnent les risques pour lesquels vous êtes assuré. Dans l'énumération suivante de A à E, nous mentionnons pour chaque risque quels sont les dommages au *véhicule assuré* que nous assurons. Nous mentionnons aussi ci-dessous, si la personne qui prend cette *assurance* doit payer elle-même une partie du montant des dommages. Et quand nous ne payons pas. Par ailleurs, nous payons certains frais si vos dommages sont assurés et dans la mesure où vous puissiez démontrer que vous avez payé ces frais. Ces frais sont repris au chapitre 9.

A. Incendie

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. feu;
- b. explosion, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur;
- c. foudre;
- d. court-circuit dans les installations électriques du *véhicule assuré*;
- e. brûlures si elles surviennent après la foudre ou le court-circuit.

Par brûlures, nous entendons les dommages causés au *véhicule assuré* par une surchauffe soudaine, sans flammes.

Nous assurons aussi les dommages dus à une surchauffe, dont la surchauffe est causée par un feu en dehors du *véhicule* comme dans un bâtiment adjacent;

- f. dommages causés par la fumée et la suie à la suite d'un feu;
- g. travaux d'extinction.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Incendie? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "B. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "B. Vol". Par exemple, une personne détourne le *véhicule désigné*. Sous "B. Vol" est repris que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve le *véhicule désigné* calciné. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par le feu, parce que ces dommages sont survenus après que quelqu'un a détourné le *véhicule*.
- b. Brûlures

Nous entendons par là: les dommages causés au *véhicule assuré* par une surchauffe soudaine, sans flammes. Nous assurons toutefois les brûlures qui surviennent après la foudre ou le court-circuit. Nous assurons aussi les dommages dus à une surchauffe, dont la surchauffe est causée par un feu en dehors du *véhicule* comme dans un bâtiment adjacent.

- c. Si un incendie ou des dommages surviennent du fait que vous transportez des substances ou des biens qui:
- peuvent exploser;
 - sont facilement inflammables;
 - sont corrosifs.

Vous transportez ces substances ou ces biens parce que vous les utilisez uniquement à des fins privées? Ou parce que vous en avez uniquement besoin dans le cadre d'une mission à effectuer chez un client? Dans ce cas, nous payons ces dommages. Si vous transportez ces matières ou ces biens pour les livrer à un client, nous ne payons pas.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

B. Vol

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. Quelqu'un a volé ou a tenté de voler le *véhicule assuré*.

Nous assurons aussi les dommages:

- lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le *véhicule assuré* avec violence. Nous appelons cela le car-jacking;
- lorsque quelqu'un vole dans votre habitation, avec violence ou menaces, la clé, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance du *véhicule assuré* et vole ensuite le *véhicule assuré*. Nous appelons cela le home-jacking;
- lorsque quelqu'un roule avec le *véhicule assuré* sans l'autorisation du propriétaire et le propriétaire n'en savait rien. Nous appelons cela le joy-riding.

- b. Quelqu'un est entré par effraction ou a tenté d'entrer par effraction dans le *véhicule assuré*.

La clé, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance du *véhicule assuré* est volé? Dans ce cas, nous payons également les frais suivants. Vous devez, à cette fin, nous fournir une facture.

- a. Vous faites remplacer les serrures ou les clés.
- b. Vous faites remplacer un système de démarrage sans clé.
- c. Vous faites remplacer une commande à distance.
- d. Vous faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.

Les documents de bord ou les plaques d'immatriculation du *véhicule assuré* sont volés? Dans ce cas, nous payons les frais pour remplacer les documents de bord volés ou les plaques d'immatriculation volées. Par documents de bord, nous entendons le certificat d'immatriculation, le certificat d'assurance, le certificat de contrôle technique et l'attestation de conformité. Les frais que nous payons en cas de vol des plaques d'immatriculation figurent au chapitre 10.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. En cas de *détournement*.

Nous entendons par là que vous avez temporairement confié le *véhicule assuré* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre le *véhicule assuré* par la suite. Mais cette personne ne le fait pas. Ou cette personne fait disparaître le *véhicule assuré*.

- b. Lorsqu'une personne vivant sous le même toit que la personne qui prend cette *assurance* utilise le *véhicule assuré* pour faire du joy-riding. Ou participe à ce joy-riding.

Quelqu'un travaille sous l'autorité ou la direction de la personne qui prend cette *assurance*? Et il va faire du joy-riding avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Que devez-vous faire pour être assuré?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

- a. Portez plainte à la police dans les 24 heures après avoir constaté les dommages ou le vol. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- b. Le *véhicule désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet aux Conditions Particulières. Le *véhicule désigné* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous demandons? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- c. Les systèmes de protection contre le vol doivent à la fois être enclenchés et être bien entretenus. Nous pouvons démontrer qu'ils étaient éteints ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- d. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
 - fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance.

Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous stationnez le *véhicule assuré* dans un garage destiné uniquement au *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fermer le *véhicule* à clé. Mais vous devez fermer le garage ou l'habitation où ce garage se trouve à clé. Quelqu'un entre par effraction dans votre garage ou dans votre habitation? Dans ce cas, nous payons.

- e. Conservez les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance en lieu sûr. Ne les laissez pas à un endroit où n'importe qui peut les voir et les prendre. Vous le faites quand même? Dans ce cas, nous ne payons pas. Ici aussi si le *véhicule assuré* se trouve dans un garage destiné uniquement au *véhicule assuré*? Et ce garage ou l'habitation où ce garage se trouve est fermé à clé? Dans ce cas, nous payons si une personne s'introduit par effraction dans ce garage ou dans cette habitation.
- f. Le *véhicule désigné* est volé? Dans ce cas, vous devez nous donner toutes les clés, systèmes de démarrage sans clé et commandes à distance du *véhicule désigné*. Si vous ne les avez plus, vous devez nous donner une preuve de la déclaration auprès de la police. Vous ne pouvez pas le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- g. Vous avez assuré un *classic car* ou une *voiture ancêtre*? Et vous ne l'utilisez pas temporairement, en hiver par exemple? Dans ce cas, vous devez garer votre *classic car* ou *voiture ancêtre* dans un garage fermé à clé ou dans un lieu d'hivernage fermée à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

4. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

C. Dégâts au véhicule

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. collision;
- b. accident;
- c. contact entre les différentes parties d'une combinaison de *véhicules*.
Nous entendons par là, l'ensemble d'un *véhicule* qui tracte une *remorque*. Ou un *véhicule* qui tracte ou remorque occasionnellement un autre *véhicule*;
- d. renversement.
Nous assurons aussi les dommages causés par:
 - le basculement pendant le déversement de la benne de chargement du *véhicule assuré*. Nous assurons dès lors les dommages causés aux installations hydrauliques;
 - le basculement alors que vous utilisez le *véhicule assuré* comme outil. Mais uniquement si vous avez tout fait pour empêcher le *véhicule assuré* de basculer. Vous devez utiliser l'équipement du *véhicule assuré* destiné à cette fin;
- e. pendant et par le transport du *véhicule assuré*. Ou lorsque le *véhicule assuré* est chargé ou déchargé pour le transport. Le *véhicule assuré* est transporté sur un bateau? Et la cargaison doit être jetée par-dessus bord pour sauver le navire? Dans ce cas, nous payons les dommages causés au *véhicule assuré*;
- f. Subissez-vous des dommages:
 - par le chargement lui-même, ou
 - du fait du glissement du chargement, ou
 - par le chargement ou déchargement de la charge.Dans ce cas, nous l'assurons aussi. Que vous soyez en train d'exercer une activité à titre privé ou une activité professionnelle lors du *sinistre* n'a pas d'importance. Nous payons au maximum 1.250,00 EUR, hors TVA;
- g. vandalisme.
Nous entendons par là quelqu'un qui détruit ou endommage intentionnellement le *véhicule assuré*;
- h. du fait que vous vous êtes trompé de carburant en faisant le plein;
- i. les dommages causés par des petits animaux comme des martres ou des furets qui ont grimpé sous le capot où ils ont endommagé par exemple les câbles ou l'isolation.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Dégâts au véhicule? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "A. Incendie" ou sous "B. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "A. Incendie" ou sous "B. Vol". Par exemple, une personne détourne le *véhicule désigné*. Sous "B. Vol" est repris que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve le *véhicule désigné* endommagé. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par la collision, parce que ces dommages sont survenus après que quelqu'un a détourné le *véhicule*.

- b. Si le *véhicule assuré* bascule:
 - pendant le déchargement et le chargement de la charge. Mais cela se passe pendant le déversement de la benne de chargement? Dans ce cas nous payons;
 - alors que vous utilisez le *véhicule assuré* comme outil. Et vous n'avez pas tout fait pour empêcher le *véhicule assuré* de basculer. Vous n'avez, par exemple, pas utilisé l'équipement du *véhicule assuré* destiné à cette fin;
- c. Pour les dommages causés par un chargement liquide ou par un chargement trop lourd pour le *véhicule assuré*;
- d. Si l'intérieur du *véhicule assuré* est décoloré, sali ou taché;
- e. Dommages causés par le carburant pollué.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Les Conditions Particulières stipulent le montant du *risque propre* pour les Dégâts au véhicule. La personne qui prend cette assurance paie elle-même cette partie du montant des dommages.

Nous majorons de 250,00 EUR le montant repris aux Conditions Particulières lorsque le conducteur est âgé de moins de 23 ans au moment du *sinistre* et:

- que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
- qu'aucun conducteur habituel n'est mentionné aux Conditions Particulières.

Le conducteur habituel est le conducteur qui roule le plus avec le *véhicule*.

4. Quand ne devez-vous pas payer une partie du montant des dommages vous-même?

Dans les situations ci-dessous, vous n'avez pas de *risque propre* et vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

- a. Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, vous ne devez payer aucune partie du montant des dommages vous-même. Sauf si le conducteur a moins de 23 ans au moment du *sinistre* et:
 - que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
 - qu'aucun conducteur habituel n'est mentionné aux Conditions Particulières.
 Dans ce cas, vous devez payer 250,00 EUR parce que la personne qui a causé les dommages a moins de 23 ans.
- b. Vous avez subi des dommages causés par vandalisme. C'est-à-dire lorsque quelqu'un détruit ou endommage intentionnellement le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous ne devez rien payer vous-même.
- c. Vous avez subi des dommages causés par des petits animaux comme des martres ou des furets qui ont grimpé sous le capot où ils ont endommagé les câbles? Dans ce cas, vous ne devez rien payer vous-même.

D. Bris de vitres

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages suivants causés au *véhicule assuré*. Vous devez, à cette fin, nous fournir une facture.

- a. Les dommages au verre ou au plastique transparent des vitres avant, latérales et arrière.
- b. Les dommages au verre ou au plastique transparent de votre toit.

Nous payons aussi d'autres dommages après le bris de vitres.

- c. Les dommages au *véhicule assuré* lorsqu'il est endommagé par les éclats du bris de vitres.
- d. Les dommages causés à la commande des vitres, du toit ou du hayon du *véhicule assuré*, si ceux-ci n'ouvrent plus ou ne ferment plus très bien en raison du bris de vitres.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Sous Bris de vitres, nous ne payons pas pour les dommages aux phares et aux rétroviseurs latéraux. Nous payons pour ces dommages sous Dégâts au véhicule.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Le *véhicule assuré* n'est pas un *classic car* ou une *voiture ancêtre*? Alors vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

Vous avez assuré un *classic car* ou une *voiture ancêtre*? Et vous faites remplacer la vitre? Dans ce cas, vous avez un *risque propre* et vous devez payer 125,00 EUR vous-même. La vitre peut être réparée? Dans ce cas, vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

E. Événements naturels et Heurt avec des animaux

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

a. tempête.

Nous entendons par là:

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que le *véhicule assuré*.

b. grêle;

c. foudre;

d. chute de roches;

e. chute de pierres;

f. avalanche;

g. pression d'une quantité excessive de neige;

h. inondation.

Nous entendons par là:

- de l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.
- l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une tempête;

i. tremblement de terre;

j. glissement ou affaissement de terrain;

k. éruption volcanique;

l. heurt avec des animaux.

Nous entendons par là:

- le heurt avec l'animal en soi;
- les dommages consécutifs.

Vous heurtez un chien qui traverse la rue? Vous êtes choqué au point que vous avez heurté un *véhicule* garé au moment où vous vous êtes déporté?

Dans ce cas, nous payons sous Heurt avec des animaux tant les dommages causés par le heurt avec un chien que ceux causés par le heurt avec un *véhicule* garé.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 12 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus si les dommages sont la conséquence directe d'un événement naturel. Par exemple, il a plu très fort et il y a des flaques profondes sur la rue. Vous roulez avec le *véhicule assuré* dans ces flaques. Le *véhicule assuré* est endommagé? Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous êtes également assuré en Dégâts au véhicule? Dans ce cas, nous payons ces dommages.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le montant du *risque propre* mentionné aux Conditions Particulières n'est pas d'application pour ces frais. Vous devez nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrer que vous avez payé ces frais.

A. Frais de remorquage, frais de démontage et frais pour retourner en Belgique

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Nous payons cela pour chaque *véhicule assuré* auquel cette *assurance* est d'application.

Voici les frais que nous payons:

1. frais de remorquage;
2. frais de démontage;
3. le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger* et ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons les frais pour ramener le *véhicule* en Belgique;
4. le *véhicule assuré* ne peut plus rouler après un *sinistre* à l'*étranger*? Dans ce cas, nous payons aussi les frais de retour en Belgique du conducteur et des passagers;
5. le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger*? Dans ce cas, nous payons aussi vos frais de voyage pour récupérer le *véhicule assuré* après réparation;
6. le *véhicule assuré* a été volé à l'*étranger* et est retrouvé? Dans ce cas, nous payons aussi vos frais de voyage pour aller chercher le *véhicule assuré*.

B. Frais de douane

Le *véhicule assuré* a subi des dommages à l'*étranger*? Et vous voulez ramener le *véhicule assuré* en Belgique et le remettre en circulation? Dans ce cas, vous devez le faire dans un délai déterminé, conformément à la législation. Sinon, vous payerez des frais de douane. S'il est impossible de ramener le *véhicule assuré* dans le délai déterminé, nous payons l'intégralité des frais de douane.

C. Frais de gardiennage provisoire du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* est en perte totale? Dans ce cas, le *véhicule assuré* doit être garé quelque part. Nous payons 10,00 EUR hors TVA par jour pour garer le *véhicule assuré* quelque part. Nous le faisons jusqu'à ce que notre expert ait déterminé le montant exact des dommages. Un montant maximum est toutefois prévu: il est de 300,00 EUR, hors TVA.

D. Frais d'immatriculation

Les plaques d'immatriculation sont endommagées ou volées et elles doivent être remplacées? Dans ce cas, nous payons les frais de maximum 2 plaques d'immatriculation non personnalisées. Nous payons les frais que la Direction pour l'Immatriculation des Véhicules facture pour délivrer les plaques d'immatriculation dans les délais normaux. Donc pas pour une livraison rapide.

Les plaques d'immatriculation personnalisées sont des *accessoires*. Il dépendra de la *valeur assurée* du *véhicule désigné* si nous payons ou non. Le chapitre 7 donne plus d'informations.

E. Frais de contrôle technique

Le *véhicule assuré* peut être réparé? Dans ce cas, notre expert détermine si un contrôle technique est nécessaire par la suite. Si c'est le cas, nous payons les frais pour faire contrôler le *véhicule assuré* auprès de l'inspection automobile. Le réparateur doit faire contrôler le *véhicule assuré* auprès de l'inspection automobile? Dans ce cas, nous payons en plus les frais de maximum 2 heures de travail du réparateur pour montrer le *véhicule assuré* à l'inspection automobile. Vous devez pouvoir démontrer que vous avez payé pour le contrôle. Vous devez aussi nous fournir la facture du réparateur.

F. Frais de déblaiement, de sauvetage, d'extinction et de placement de signalisation

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Voici les frais que nous payons.

1. Les frais pour déblayer le lieu du *sinistre*. Mais uniquement si les autorités publiques ont donné l'ordre de déblayer pour la sécurité sur la route.
2. Les frais que vous ou une autre personne présente exposez pour prévenir les dommages ou prévenir l'aggravation des dommages. Ces frais doivent toutefois être raisonnables.
3. Les frais d'extinction;
4. Les frais pour signaler le lieu du *sinistre*.

G. Frais de nettoyage ou de réparation de l'habillage intérieur

Quelqu'un est blessé à la suite d'un accident et vous emmenez cette personne blessée gratuitement dans le *véhicule assuré*? Et c'est pourquoi vous devez faire nettoyer ou restaurer l'habillage du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour le nettoyage ou la restauration de l'habillage intérieur du *véhicule assuré*. Nous payons au maximum 1.250,00 EUR, hors TVA.

Chapitre 10. Encore plus assuré avec le Safety Pack Omnium

Vous avez également pris le Safety Pack Omnium? Dans ce cas, toutes les règles de cette *assurance*, les Services et les Conditions Générales Dispositions Administratives ainsi que les avantages ci-dessous s'appliquent à vous. Vous pouvez vérifier dans les Conditions Particulières si le Safety Pack Omnium est d'application pour vous. Le *risque propre* que vous avez dans les conditions Omnium Safe 1 s'applique aussi au Safety Pack Omnium.

Si les risques ci-dessous sont mentionnés aux Conditions Particulières de cette *assurance*, nous assurons les dommages suivants en plus.

A. Vol

Attention! Vous avez constaté un vol ou une tentative de vol? Déposez plainte dans les 24 heures auprès de la police. Sinon, vous n'êtes pas assuré.

1. Vol de carburant

Quelqu'un vole le carburant du *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous payons ce carburant.

2. Clés et documents de bord perdus

Vous avez perdu les clés, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance du *véhicule assuré*? Ou un document de bord, tel que le certificat d'immatriculation ou le certificat de conformité, a été volé ou vous l'avez perdu? Dans ce cas, nous payons les frais suivants. Vous devez cependant nous fournir la facture.

- Vous faites remplacer les serrures ou les clés.
- Vous faites remplacer un système de démarrage sans clé.
- Vous faites remplacer une commande à distance.
- Vous faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.
- Vous faites remplacer vos documents de bord perdus.

B. Dégâts au véhicule

Dommages par le chargement

Vous avez subi des dommages à la suite du chargement du *véhicule assuré*? Du glissement du chargement? Ou du chargement ou déchargement de cette charge? Le chapitre 8 mentionne quand et combien nous payons. Avec le Safety Pack Omnium, nous payons, en plus de ce montant, un supplément de maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Peu importe que vous exerciez une activité à titre privé ou une activité professionnelle lorsque le *sinistre* s'est produit.

C. Pour tous les risques pour lesquels vous êtes assurés

1. Dommages au porte-vélos ou au coffre de toit, ou le vol de ceux-ci

Attention! Vous avez constaté un vol ou une tentative de vol? Déposez plainte dans les 24 heures auprès de la police. Sinon, vous n'êtes pas assuré.

Si les règles ci-dessous sont remplies, nous payons les dommages au porte-vélo ou au coffre de toit ou le vol de ceux-ci.

- Les dommages peuvent être réparés et le porte-vélo ou le coffre de toit vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- Le porte-vélo ou le coffre de toit endommagé ne vaut plus la peine d'être réparé ou a été volé? Dans ce cas, nous payons la *valeur réelle* du porte-vélo ou du coffre de toit. Par *valeur réelle*, nous entendons la valeur juste avant le *sinistre*, telle que notre expert l'a déterminée.

Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.

Voici les règles:

- Une des personnes suivantes est le propriétaire du porte-vélo ou du coffre de toit, ou les/l'a loué: la personne qui prend cette *assurance*, le conducteur habituel ou leur conjoint ou leur partenaire cohabitant et leurs enfants vivant sous le même toit.
- Le porte-vélo ou le coffre de toit était fixé au *véhicule assuré* lorsque le *sinistre* est survenu.
- Vous nous remettez la facture d'achat ou la facture de location du porte-vélo ou du coffre de toit endommagé ou volé.

2. Dommages aux bagages, ou vol de ceux-ci

Attention! Vous avez constaté un vol ou une tentative de vol? Déposez plainte dans les 24 heures auprès de la police. Sinon, vous n'êtes pas assuré.

Si les règles ci-dessous sont remplies, nous payons les dommages aux bagages ou le vol de ceux-ci.

- a. Les dommages peuvent être réparés et les bagages endommagés valent encore la peine d'être réparés? Dans ce cas, nous payons les frais de réparation.
- b. Les bagages endommagés ne valent plus la peine d'être réparés ou ont été volés? Dans ce cas, nous payons la *valeur réelle*. Par *valeur réelle*, nous entendons la valeur juste avant le *sinistre*, telle que notre expert l'a déterminée.

Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.

Voici les règles:

- Les bagages sont la propriété de la personne qui prend cette *assurance* ou de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*, ou des passagers.
- Vous nous remettez les factures d'achat d'origine des bagages endommagés ou volés.
- Les dommages résultent du vol ou de la tentative de vol des bagages? Dans ce cas, nous payons uniquement si le *véhicule assuré* présente des dommages d'effraction.

Que sont les bagages?

Par bagages, nous entendons tout ce que le *véhicule assuré* transporte, sauf:

- le carburant;
- les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance du *véhicule assuré*;
- les documents de bord du *véhicule assuré*, tels que le certificat d'immatriculation ou le certificat de conformité;
- les coffres de toit et les porte-vélos;
- les fourrures;
- les pièces de monnaie, les billets de banque, les timbres, les actions, les obligations, les chèques ou autres titres;
- les bons de valeur, les chèques-cadeaux ou les cartes chargées d'une somme d'argent, par exemple les cartes de banque ou les cartes-cadeaux;
- les métaux précieux, les bijoux, les pierres précieuses ou les perles naturelles qui ne sont pas montées dans un bijou.

3. Pneus d'hiver et pneus d'été

Le *véhicule désigné* a un jeu de pneus supplémentaire ou des pneus sur jantes pour l'été ou pour l'hiver? Et ce *véhicule désigné* est volé ou est en perte totale? Dans ce cas, nous vous payons le jeu de pneus qui n'était pas monté sur le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*. Le montant que nous payons dépend de deux choses:

- a. Du montant qu'ont coûté les pneus. À cette fin, vous devez nous fournir la *facture d'achat* du *véhicule désigné* et des pneus qui n'étaient pas montés sur le *véhicule désigné*.
- b. De l'âge des pneus.
 - Moins de 2 ans: nous payons 100 % du prix d'achat.
 - 2 ans mais moins de 3 ans: nous payons 75 % du prix d'achat.
 - 3 ans mais moins de 4 ans: nous payons 50 % du prix d'achat.
 - 4 ans mais moins de 5 ans: nous payons 25 % du prix d'achat.
 - 5 ans ou plus: nous ne payons rien.

Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA pour ce jeu de 4 pneus.

4. Voiture de remplacement en cas de perte totale ou de vol

a. Voiture de tourisme

Le *véhicule assuré* est une voiture de tourisme? Et ce *véhicule* est volé ou est en perte totale? Vous recevez alors une voiture de remplacement. Vous la recevez pour maximum 30 jours d'affilée. Soit plus longtemps que si vous n'aviez pas de Safety Pack Omnium. La "Partie 3 Services" mentionne le nombre de jours sans Safety Pack Omnium.

Les 30 jours commencent:

- dans le cas d'un *véhicule* volé, à partir du jour où nous avons reçu votre déclaration;
- en cas de perte totale, à partir du jour où vous avez subi le *sinistre*.

b. Minibus, camping-car et camionnette (max. 3,5 t)

Le *véhicule assuré* est un minibus, un camping-car ou une camionnette (max. 3,5 t)? Et ce *véhicule* est volé ou est en perte totale? Dans ce cas, nous payons la location d'une voiture de remplacement. Nous payons celle-ci pour maximum 30 jours d'affilée. Et uniquement si vous nous fournissez la facture de location. Il y a toutefois un maximum. Nous ne payons jamais plus de 1.250,00 EUR hors TVA.

Chapitre 11. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Lors de certains *sinistres*, la personne qui prend cette *assurance* doit payer elle-même une partie du montant des dommages. Si c'est le cas, nous l'indiquons toujours dans ces Conditions Générales. La partie que vous devez payer vous-même est le *risque propre*. Les Conditions Particulières mentionnent le montant que vous devez payer vous-même.

Chapitre 12. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Pour les différents risques de ces conditions, nous précisons les dommages pour lesquels nous ne payons pas. Nous ne payons pas non plus dans les situations suivantes.

Dans certaines situations énumérées ci-dessous, nous payons tout de même si une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail conduit le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. L'*assurance* est celle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables. Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables.

Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" ou "En dehors de votre travail"?

- En dehors de votre famille
Nous entendons une personne autre que celle qui prend cette *assurance*, le bénéficiaire, le conducteur habituel et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.
- En dehors de votre travail
Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire, l'associé, le mandataire social, l'administrateur, le gérant ou tout autre organe d'administration, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. un des *assurés* repris au chapitre 4.
- b. un des membres de la famille d'un *assuré*.
- c. un passager.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

a. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5g/l alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et le *sinistre*? Dans ce cas nous payons.

b. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et le *sinistre*? Dans ce cas nous payons.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Lorsque vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

7. Si les dommages surviennent du fait d'un vice du véhicule assuré ou des accessoires ou de la vétusté

Si les dommages sont dus à:

- la vétusté;
- des erreurs de construction;
- un vice du *véhicule assuré* ou des *accessoires*;
- un mauvais entretien, par exemple rouler avec des pneus lisses ou avec des freins qui ne fonctionnent plus convenablement.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

8. Si vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing à quelqu'un

Vous donnez en location le *véhicule assuré*? Ou vous donnez le *véhicule assuré* en leasing? Et quelqu'un a un *sinistre* avec le *véhicule assuré* mis en location ou en leasing? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si le véhicule assuré transporte des matières dangereuses

Les dommages surviennent alors que le *véhicule assuré* transporte des matières dangereuses, des liquides dangereux ou des biens dangereux? Dans ce cas, nous ne payons pas. Ces matières, liquides ou biens figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par la route". Pour de plus amples informations, consultez www.mobilit.belgium.be/fr/mobilite.

10. S'il y a des dommages au chargement, aux biens ou aux choses dans le véhicule assuré

Si des dommages ont été causés:

- au chargement;
- aux animaux, aux biens ou aux choses que vous transportez;
- aux bagages personnels du conducteur et des passagers.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

11. S'il y a des dommages à des accessoires ou options qui ne sont pas intégrés au véhicule assuré ou qui peuvent être détachés du véhicule assuré

Vous avez un *sinistre*? Et vous subissez aussi des dommages à des *accessoires* ou *options* qui ne sont pas intégrés au *véhicule assuré* ou qui peuvent être détachés du *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Par exemple, les dommages à:

- un coffre de toit;
- un porte-vélo;
- un GPS amovible;
- un lecteur-DVD amovible.

Nous ne payons pas non plus pour le carburant.

12. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas nous payons.

13. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. Dommages supplémentaires

Si vous avez des dommages supplémentaires résultant:

- d'une perte de revenus ou d'une perte de jouissance du fait que vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule assuré*;
- de la dépréciation du *véhicule assuré*;
- des frais de location d'un véhicule de remplacement.

Nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

Chapitre 13. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des remorques qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril précise ce que c'est que le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl en www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus que 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 14. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Le *véhicule assuré* a subi des dommages? Ou le *véhicule assuré* a été volé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

Que devez-vous toujours faire?

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances du *sinistre*;
- les causes du *sinistre*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans le *sinistre*;
- les témoins du *sinistre*;
- les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Nous désignons un expert qui constate l'ampleur des dommages. Vous devez veiller à ce que l'expert puisse faire son travail.
5. **Attention!** Vous ne pouvez faire réparer les dommages qu'après que l'expert ait fixé un montant. La réparation est urgente? Ou il s'agit d'une réparation provisoire? Dans ce cas, vous pouvez faire réparer directement les dommages et n'avez pas besoin de demander une autorisation. Transmettez-nous la facture de réparation. Nous payons maximum 1.250,00 EUR, hors TVA, si les dommages sont assurés.
6. Nous pouvons récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Alors vous devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Que devez-vous faire de plus en cas de perte totale?

1. Le *véhicule assuré* est en perte totale? Par exemple parce qu'il n'est techniquement pas possible ou justifié de réparer les dommages. Ou parce que le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la valeur du *véhicule assuré* juste avant le *sinistre* moins la valeur de l'épave? Dans ce cas, vous devez veiller à ce que de potentiels acheteurs puissent examiner l'épave.
2. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat du *véhicule assuré* et des *accessoires* assurés.

Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il doit encore payer.

3. Le propriétaire du *véhicule assuré* veut que nous vendions l'épave en son nom mais pour notre compte? Dans ce cas, il doit d'abord remettre à notre expert certains documents nécessaires à cette fin:
 - une déclaration stipulant que le bénéfice de la vente de l'épave est pour nous;
 - le certificat de contrôle technique;
 - le certificat de conformité;
 - toutes les parties du certificat d'immatriculation;
 - le Car-Pass.

Il ne le fait pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vendre l'épave en son nom et pour notre compte.

Que devez-vous faire en plus si le véhicule assuré a été volé?

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol.
2. Le *véhicule assuré* a été volé? Dans ce cas, vous devez nous remettre ce qui suit, dès que nous le demandons:
 - toutes les clés;
 - tous les systèmes de démarrage sans clé;
 - toutes les commandes à distance;
 - le certificat de contrôle technique;
 - le certificat de conformité;
 - toutes les parties du certificat d'immatriculation;
 - le Car-Pass.

Vous ne pouvez pas présenter un ou plusieurs des éléments ou documents ci-dessus? Dans ce cas, vous devez nous fournir une attestation de la police. Cette attestation certifie que vous avez déposé plainte à la police pour ce vol ou cette perte.

3. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat du *véhicule assuré* et des *accessoires assurés*.
Le propriétaire du *véhicule assuré* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il doit encore payer.
4. Le *véhicule assuré* a été volé à l'étranger et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte en Belgique auprès de la police.
5. Si le *véhicule assuré* est retrouvé, vous devez directement nous le faire savoir. Vous devez contribuer à ce que nous puissions récupérer le *véhicule assuré*.

Que devez-vous faire lorsque seuls la clé, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance ont été volés?

1. Déposez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol. Vous recevrez alors une attestation.
2. Signalez-nous le vol. Vous pouvez le faire par courrier ou par courriel. Envoyez également l'attestation de la police.
3. Faites remplacer ou reprogrammer le plus rapidement possible la serrure, les clés, le système de démarrage sans clé ou les commandes à distance. Et faites programmer à nouveau les codes du système antivol ou du système après vol.
Attention! Vous êtes obligés de le faire. Vous empêchez ainsi que le *véhicule assuré* soit volé.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer le montant que nous avons déjà payé.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'assurance.

Chapitre 15. À qui payons-nous?

Nous devons payer le montant des dommages? Dans ce cas, nous payons au propriétaire du *véhicule assuré* ou à toute personne désignée par celui-ci. Ou à celui qui a droit au *véhicule assuré*. Nous nommons cette personne le bénéficiaire.

Chapitre 16. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons dépend de la situation et de l'ampleur des dommages. Mais nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages que nous avons payés antérieurement mais qui ne sont pas réparés.

Le montant que nous payons dépend de 4 situations:

- A. Le *véhicule assuré* vaut la peine que l'on répare les dommages.
- B. Le *véhicule* volé est retrouvé à temps.
- C. Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé.
- D. Le *véhicule* volé est retrouvé après que nous avons payé.

A. Le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages?

Nous laissons l'expert évaluer les dommages. Le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé si:

- la réparation est techniquement encore possible, et
- le montant de la réparation est inférieur à la *valeur réelle* du *véhicule assuré* moins la valeur de l'épave. Nous ne tenons pas compte de la TVA et des taxes.

2. Combien payons-nous pour le véhicule assuré s'il peut être réparé?

Notre expert évalue les dommages. Les dommages peuvent être réparés et selon lui, le *véhicule assuré* vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous procédons comme suit.

- a. Nous laissons notre expert déterminer combien coûte la réparation.
- b. Nous en déduisons les dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou les dommages que nous avons payés antérieurement, mais qui ne sont pas réparés.
- c. Nous ajoutons la TVA qui figure sur la facture de réparation. Vous n'avez pas de facture de réparation? Mais vous avez acheté vous-même un *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné* ou vous avez pris en leasing ou financé un *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné* d'une compagnie de leasing ou de financement après que l'expert a transmis son rapport d'expertise? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la réparation si vous nous remettez la facture d'achat de ce *véhicule*. Nous ne payons jamais la TVA sur les dommages mentionnés sous b.
Vous ou une société de leasing ou de financement n'avez pas de facture de réparation ni de facture d'achat du *véhicule* qui remplace votre *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas la TVA.
Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que vous avez payé. Ni jamais plus que la TVA calculée sur les frais de réparation.
Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la facture de réparation ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne dont le nom figure sur la facture de réparation, lors de la survenance du *sinistre*.
- d. Nous déduisons le *risque propre* de ce montant. C'est le montant que vous devez payer vous-même.
- e. Nous payons le montant ainsi obtenu.

3. Combien payons-nous pour les options et pour les accessoires assurés?

Nous payons aussi pour les dommages aux *options* et aux *accessoires* assurés. L'expert détermine le montant que nous payons de la même manière que dans le cas de la réparation du *véhicule assuré*. Une *option* ou un *accessoire* assuré peut ainsi être réparé ou remplacé.

Nous payons aussi en cas de vol d'*options* ou d'*accessoires* que nous assurons, sans que le véhicule ne soit volé. Nous calculons alors le montant des dommages de la même manière.

B. Le véhicule volé est retrouvé à temps

Le *véhicule assuré* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Et le propriétaire légitime récupère le *véhicule assuré* dans les 30 jours de notre réception de votre déclaration? Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Le propriétaire doit alors reprendre le *véhicule*.

Si le *véhicule* retrouvé est endommagé, nous laissons un expert évaluer si le *véhicule* vaut la peine d'être réparé:

- 1. Nous payons les frais de la réparation comme décrit sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages", ou
- 2. Nous considérons le *véhicule assuré* comme une perte totale et payons comme décrit sous "C. Le véhicule assuré est en perte totale".

C. Le véhicule assuré est en perte totale ou a été volé

Le *véhicule assuré* est en perte totale ou a été volé? Nous procédons toujours de la même manière. Voici comment nous déterminons la perte totale. Et ce que nous payons dans ces situations.

1. Comment déterminons-nous si le véhicule assuré est en perte totale?

Notre expert qualifie un *véhicule* de “perte totale” dans les cas ci-dessous:

- a. La réparation n'est techniquement pas justifiée: perte totale technique
Nous laissons un expert évaluer les dommages. Il estime qu'il n'est techniquement pas possible ou pas justifié de réparer les dommages? Dans ce cas, le *véhicule* est en perte totale technique.
- b. La réparation est trop chère: perte totale économique
L'expert estime que la réparation est techniquement encore possible et justifiée? Dans ce cas, nous comparons la *valeur réelle* du *véhicule assuré* avec les frais de réparation. Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes et du *risque propre*.
 - Nous laissons notre expert établir la *valeur réelle* du *véhicule assuré*. Il en déduit la valeur de l'épave.
 - Nous laissons aussi notre expert déterminer combien coûte la réparation.
 - Le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la *valeur réelle* du *véhicule assuré* moins la valeur de l'épave?
Dans ce cas, la réparation est trop chère et le *véhicule* est en perte totale économique.

c. Règle des 2/3

Nous comparons la valeur à assurer du *véhicule désigné* avec les frais de réparation. Nous entendons par “valeur à assurer” la valeur que vous deviez assurer. Les frais de réparation hors TVA excèdent les 2/3 de la valeur que vous deviez assurer?

Dans ce cas, vous pouvez choisir:

- Vous faites réparer les dommages. Dans ce cas, nous payons la réparation comme repris sous “A. Le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages”.
- Vous ne faites pas réparer les dommages. Dans ce cas, nous payons le montant que nous payons en cas de perte totale du *véhicule désigné* tel que stipulé sous “C. Le véhicule assuré est en perte totale ou a été volé”.

Attention! Cette règle des 2/3 ne vaut pas pour les *classic cars* ou les *voitures ancêtres*. Et pas non plus en cas de perte totale technique ou économique.

d. Le véhicule volé n'est pas retrouvé

Vous nous avez signalé que le *véhicule* a été volé. Et 20 jours après avoir reçu votre déclaration, le *véhicule* n'est pas encore retrouvé. Dans ce cas, nous déclarons le *véhicule* volé en perte totale.

e. Le véhicule volé est retrouvé

Vous nous avez signalé que le *véhicule* a été volé. Le *véhicule* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Mais le propriétaire légitime ne le récupère pas dans les 30 jours de votre déclaration. Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Dans ce cas, nous déclarons le *véhicule* volé en perte totale.

2. Combien payons-nous si le véhicule désigné est en perte totale?

Le montant que nous payons est composé des éléments suivants:

- a. un montant pour le *véhicule désigné*;
- b. un montant pour les *options* et les *accessoires* assurés;
- c. un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* assurés sur le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*;
- d. la taxe de mise en circulation (TMC);
- e. la TVA;
- f. le *risque propre*;
- g. l'épave.

a. Un montant pour le véhicule désigné

Nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous “Mode de calcul en cas de perte totale”.
- Nous appliquons cette formule à la *valeur assurée* qui est mentionnée aux Conditions Particulières.
- Le propriétaire du *véhicule désigné* est une société de leasing ou la personne qui prend cette *assurance* a un emprunt pour le *véhicule désigné*? Et nous payons plus que le montant auquel a droit la société de leasing ou l'institution financière auprès de laquelle cette personne a contracté un emprunt? Dans ce cas, nous demandons leur autorisation pour payer la différence à la personne qui a pris cette *assurance*.

Nous ne payons pas pour des dommages que le *véhicule désigné* avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages que nous avons payés antérieurement mais qui n'ont pas été réparés. Nous déduisons par conséquent ce montant de notre montant calculé.

b. Un montant pour les *options* et les *accessoires* assurés

Le *véhicule désigné* est en perte totale et des *options* ou *accessoires* assurés ont également été endommagés? Ou vous ne souhaitez pas faire réinstaller ces *options* ou *accessoires* assurés sur le *véhicule* qui le remplace? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous “Mode de calcul en cas de perte totale”.
- Nous appliquons cette formule au prix d’achat des *options* ou des *accessoires* assurés.
- Nous commençons à compter les mois à partir de la date qui figure sur la facture d’achat de ces *options* ou des *accessoires* assurés.

Nous ne payons pas pour des dommages que les *options* ou les *accessoires* assurés avaient déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages que nous avons payés antérieurement et qui n’ont pas été réparés. Nous déduisons par conséquent ce montant de notre montant calculé.

c. Un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* assurés dans le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*

Vous faites monter des *options* ou des *accessoires* assurés sur le *véhicule* qui remplace le *véhicule désigné*?

- Nous payons les frais de réinstallation. Vous devez aussi nous fournir la facture de réinstallation.
- Nous payons aussi la TVA. Nous le faisons tenant compte du statut TVA de la personne dont le nom figure sur la facture de réinstallation.
- Nous déduisons toutefois la valeur de ces *options* ou de ces *accessoires* assurés du montant pour le *véhicule désigné* que nous calculons en cas de perte totale.

d. La taxe de mise en circulation (TMC)

Nous payons aussi la taxe de mise en circulation. Voici comment nous déterminons le montant que nous payons:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous “Mode de calcul en cas de perte totale”.
- Nous appliquons cette formule au montant de taxe de mise en circulation qu’a payé celui qui a mis le *véhicule désigné* en circulation au moment où le *véhicule désigné* a reçu sa plaque d’immatriculation. Nous entendons par plaque d’immatriculation celle que le *véhicule désigné* avait au moment du *sinistre*.

e. La TVA

Vous avez payé la TVA pour le *véhicule désigné*, les *options* ou les *accessoires* assurés? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:

- Nous utilisons la formule qui est mentionnée aux Conditions Particulières sous “Mode de calcul en cas de perte totale”.
- Nous appliquons cette formule au montant de la TVA calculé sur la *valeur assurée*. Nous diminuons cette *valeur assurée* avec les dommages que le *véhicule assuré* avait déjà avant le *sinistre*. Ou avec les dommages que nous avons payés antérieurement mais qui ne sont pas réparés.
- Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la *facture d’achat* du *véhicule désigné*, des *options* ou des *accessoires* assurés ne peut pas récupérer auprès de l’Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu’avait la personne, dont le nom figure sur la *facture d’achat* du *véhicule désigné*, des *options* ou des *accessoires* assurés, lors de la survenance du *sinistre*.
- Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que la personne dont le nom figure sur la facture d’achat du *véhicule désigné* a payé d’après la *facture d’achat* du *véhicule désigné*, les *options* ou des *accessoires* assurés et qu’elle ne peut pas récupérer auprès de l’Administration fiscale.
- Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l’achat du *véhicule désigné*? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de véhicules d’occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l’achat est de 3,15 %. C’est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.
- Le *véhicule désigné* est un véhicule de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que la personne qui prend cette *assurance* a déjà payé pour le *véhicule désigné* avant la survenance du *sinistre*. Nous payons uniquement la partie qu’elle ne peut pas récupérer auprès de l’Administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu’avait la personne lors de la survenance du *sinistre*.

f. Le *risque propre*

Le *véhicule désigné* est en perte totale? Dans ce cas, la personne qui prend cette *assurance* n’a pas de *risque propre*. Elle ne doit donc payer aucune partie du montant des dommages elle-même. Sauf si le conducteur a moins de 23 ans au moment du *sinistre* et

- que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
- qu’aucun conducteur habituel n’est mentionné aux Conditions Particulières.

Le conducteur habituel est le conducteur qui roule le plus avec le *véhicule*.

g. L’épave

Le *véhicule désigné* est en perte totale? Dans ce cas, ce qui suit est d’application pour l’épave.

- Le revenu de la vente de l’épave ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l’épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant du montant des dommages que nous payons.
- Le revenu nous revient quand même parce que le bénéficiaire n’y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l’épave en son nom et pour notre compte. C’est pourquoi nous ne déduisons pas la valeur de l’épave du montant des dommages que nous payons. C’est un expert qui détermine ce que valait l’épave juste après que vous avez subi des dommages.

- Le bénéficiaire veut conserver l'épave? Ou il ne veut pas nous donner le revenu? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant du montant des dommages que nous payons.

3. Combien payons-nous si le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale?

Nous payons au maximum le montant que nous paierions selon la formule qui est reprise aux Conditions Particulières au point "Mode de calcul en cas de perte totale" pour le *véhicule désigné*. Mais nous ne payons pas pour des dommages que le véhicule de remplacement temporaire avait déjà avant le *sinistre*. Ou pour des dommages que nous avons payés antérieurement et qui n'ont pas été réparés.

Le montant que nous payons est composé des éléments suivants:

- a. un montant pour le véhicule de remplacement temporaire;
 - b. un montant pour les *options* et les *accessoires*;
 - c. un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* dans le *véhicule* qui remplace le véhicule de remplacement;
 - d. la taxe de mise en circulation (TMC);
 - e. la TVA;
 - f. le *risque propre*;
 - g. l'épave.
- a. Un montant pour le véhicule de remplacement temporaire
Si le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale, nous payons les dommages en *valeur réelle*.
 - b. Un montant pour les *options* et les *accessoires*
Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale et des *options* ou *accessoires* assurés ont également été endommagés? Ou le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire ne veut pas faire réinstaller ces *options* ou *accessoires* dans un autre *véhicule* qui lui appartient? Dans ce cas, l'expert détermine la *valeur réelle* des *options* et des *accessoires*.
 - c. Un montant pour réinstaller les *options* et les *accessoires* dans un autre *véhicule* qui lui appartient
Le propriétaire du véhicule de remplacement temporaire fait réinstaller les *options* ou *accessoires* dans un autre *véhicule* qui lui appartient?
 - Dans ce cas, nous payons les frais de réinstallation. Il doit nous fournir la facture.
 - Nous payons aussi la TVA. Nous le faisons tenant compte du statut TVA de la personne au nom de qui est établie la facture pour la réinstallation.
 - Nous déduisons toutefois la valeur de ces *options* ou de ces *accessoires* de la *valeur réelle* du véhicule de remplacement temporaire.
 - d. La taxe de mise en circulation (TMC)
Nous payons également la taxe de mise en circulation. Nous déterminons le montant que nous payons, comme repris dans la législation. Nous tenons compte du *véhicule* endommagé, au moment du *sinistre*.
 - e. La TVA
Le propriétaire a payé la TVA pour le véhicule de remplacement temporaire, les *options* ou les *accessoires*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:
 - Nous calculons la TVA sur la *valeur réelle*. Nous payons au maximum la TVA que nous paierions selon la formule qui est reprise aux Conditions Particulières au point "Mode de calcul en cas de perte totale" pour le *véhicule désigné*.
 - Nous payons uniquement la partie de la TVA que la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires* ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires*, lors de la survenance du *sinistre*.
 - Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que la personne au nom de qui est établie la facture d'achat du véhicule de remplacement temporaire, des *options* ou des *accessoires*, a payé et qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale.
 - Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l'achat du véhicule de remplacement temporaire? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de véhicules d'occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l'achat est de 3,15 %. C'est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.
 - Le véhicule de remplacement temporaire est un véhicule de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que la personne qui a pris le leasing a déjà payé pour le véhicule de remplacement temporaire avant la survenance du *sinistre*. Nous payons uniquement la partie qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'Administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne lors de la survenance du *sinistre*. Toutefois, nous ne payons jamais plus que la TVA sur la *valeur réelle*.

f. Le *risque propre*

Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale? Dans ce cas, la personne qui prend cette *assurance* n'a pas de *risque propre*. Elle ne doit donc payer aucune partie du montant des dommages elle-même. Sauf si le conducteur a moins de 23 ans au moment du *sinistre* et

- que le conducteur habituel mentionné aux Conditions Particulières est âgé de 23 ans ou plus, ou
- qu'aucun conducteur habituel n'est mentionné aux Conditions Particulières.

Le conducteur habituel est le conducteur qui roule le plus avec le *véhicule*.

g. L'épave

Le véhicule de remplacement temporaire est en perte totale? Dans ce cas, ce qui suit est d'application pour l'épave.

- Le revenu de la vente de l'épave ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant du montant des dommages que nous payons.
- Le revenu nous revient quand même parce que le bénéficiaire n'y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l'épave en son nom et pour notre compte. C'est pourquoi nous ne déduisons pas la valeur de l'épave du montant des dommages que nous payons. C'est un expert qui détermine ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages.
- Le bénéficiaire veut conserver l'épave? Ou il ne veut pas nous donner le revenu? Dans ce cas, nous laissons un expert déterminer ce que valait l'épave juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant du montant des dommages que nous payons.

D. Le véhicule volé est retrouvé après que nous avons payé

Le *véhicule assuré* est retrouvé dans les 20 jours de notre réception de votre déclaration? Ou le propriétaire légitime récupère le *véhicule* dans les 30 jours? Le propriétaire légitime est la personne qui d'après la loi est le propriétaire du *véhicule*. Dans ce cas, le propriétaire peut choisir:

1. Il conserve le montant payé par nos soins.

Il nous donne l'autorisation de vendre en son nom le *véhicule* retrouvé. Et il nous donne aussi l'autorisation de garder le revenu de la vente. Il confirme ainsi que nous pouvons vendre le *véhicule* retrouvé pour notre compte.

2. Il conserve le *véhicule* retrouvé.

Celui à qui nous avons payé conserve le *véhicule*. Il doit nous rembourser le montant que nous avons payé. Il nous a remboursé et le *véhicule* retrouvé est endommagé? Dans ce cas, nous payons les frais de la réparation comme repris ci-dessus sous "A. Le véhicule assuré vaut la peine que l'on répare les dommages".

Chapitre 17. Vous voulez choisir un expert vous-même?

Vous ne voulez pas que l'expert que nous désignons détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même l'expert qui vous assiste.

Vous devez payer vous-même les honoraires de cet expert. Dès lors, les deux experts décident ensemble.

Les deux experts ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise supplémentaire. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième expert pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise à l'amiable. C'est le troisième expert qui tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième expert.
- Nous laissons au juge de choisir un troisième expert ou de décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer les frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses. Nous voulons dire par là le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer le montant des dommages? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos dépenses. Vous ne paierez toutefois pas plus que le montant des dommages que nous subissons.
3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Auprès de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des dépenses.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

Partie 3 - Services

Aide immédiate après un sinistre

Contenu

Baloise Assistance

Chapitre 1. Pourquoi Baloise Assistance est-elle utile?	49
Chapitre 2. Notions	49
Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?	50
Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?	50
Chapitre 5. Quand recevez-vous de l'aide?	51
Chapitre 6. Quand ne recevez-vous pas d'aide?	52
Chapitre 7. Quelle aide recevez-vous?	52
Chapitre 8. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?	53
Chapitre 9. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?	55

Réseaux de réparateurs: Premium Plus et Service Plus

Chapitre 1. En quoi les réseaux de réparateurs sont-ils utiles?	56
Chapitre 2. Notions	56
Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?	57
Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?	57
Chapitre 5. Quelle aide recevez-vous?	58
Chapitre 6. Que devez-vous encore savoir à propos de Premium Plus ou de Service Plus?	59

Baloise Assistance

Chapitre 1. Pourquoi Baloise Assistance est-elle utile?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et votre *véhicule* ne peut plus circuler? Dans ce cas, vous recevez de l'aide de Baloise Assistance.

Que devez-vous faire si vous avez besoin de notre aide?

Téléphonez-nous ou envoyez-nous un mail si vous avez besoin d'aide. Nous vous aiderons ou nous veillerons à ce que vous receviez de l'aide.

Téléphone: +32 3 870 95 70

E-mail: assistance@baloise.be

Les services sont accessibles 24 heures sur 24, 7 jours sur 7.

Vous faites appel à Baloise Assistance? Dans ce cas, vous ne serez pas en contact téléphonique avec les collaborateurs de Baloise Insurance. C'est parce que Europ Assistance Services SA fournit l'assistance en Belgique pour Baloise Insurance. À l'étranger, vous bénéficiez de l'aide d'Europ Assistance (Belgium) SA.

Voici les données techniques d'Europ Assistance.

Europ Assistance Services SA et Europ Assistance (Belgium) SA, TVA BE 0457.247.904, RPM Bruxelles, sont établies Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons. Et ce que nous faisons. Mais également quand nous ne fournissons pas d'assistance. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez attentivement les Conditions Particulières.

Elles indiquent quel est le *véhicule désigné*. Et si notre aide vous est accordée. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance et Europ Assistance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance et Europ Assistance.

Vous voulez en savoir plus sur Baloise Insurance? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Assuré(s)

Toutes les personnes figurant au chapitre 3.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être tracté par un véhicule équipé d'un moteur.

Sinistre

Un événement pour lequel les conditions de Baloise Assistance peuvent être d'application.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 4.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui peuvent utiliser gratuitement Baloise Assistance. Elles doivent résider officiellement en Belgique.

1. La personne qui prend l'assurance RC Véhicules automoteurs ou Omnium Safe 1: le preneur d'assurance;
2. Le propriétaire du *véhicule désigné*;
3. La personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*;
4. Les passagers du *véhicule assuré* mais pas les auto-stoppeurs.

Dans ces Conditions Générales nous nommons ces *assurés* "vous".

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* pour lesquels Baloise Assistance s'applique.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. La remorque

Le deuxième *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est la *remorque* de moins de 3,5 tonnes. Elle doit être attelée au *véhicule assuré*. Nous entendons aussi par *remorque*:

- une *remorque* à bagages;
- une *remorque* porte-bateau;
- une caravane;
- un camping-car.

La *remorque* n'est pas attelée au *véhicule assuré*? Dans ce cas, Baloise Assistance n'est pas applicable.

C. Le véhicule de remplacement temporaire

Le troisième *véhicule* pour lequel Baloise Assistance s'applique est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend l'assurance RC Véhicules automoteurs ou Omnium Safe 1: le preneur d'assurance. S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette assurance ou les enfants vivant sous le même toit. S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit. Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Baloise Assistance s'applique au véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affiliée. Au-delà de cette période, Baloise Assistance n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* après ces 30 jours, nous ne vous aidons plus.

Le *véhicule désigné* a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 2 ou 3 roues. Il a 4 roues? Dans ce cas, Baloise Assistance n'est pas applicable.

Chapitre 5. Quand recevez-vous de l'aide?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du *véhicule* et des assurances que vous avez chez nous. L'aide dont vous pouvez bénéficier figure au chapitre 7.

Quel type de *véhicule* avez-vous?

Le fait de bénéficier d'aide dépend du type de *véhicule*. Les Conditions Particulières indiquent si Baloise Assistance s'applique pour votre *véhicule*.

Quelles assurances avez-vous?

L'aide dont vous bénéficiez dépend des assurances que vous avez chez nous.

1. Avez-vous uniquement une assurance RC Véhicules automoteurs chez nous? Dans ce cas, ce qui est valable pour vous est uniquement ce qui est indiqué sous "A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs".
2. Avez-vous uniquement une assurance Omnium Safe 1 chez nous? Dans ce cas, ce qui est valable pour vous est uniquement ce qui est indiqué sous "B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1".
3. Vous avez à la fois une assurance RC Véhicules automoteurs et une assurance Omnium Safe 1 chez nous? Dans ce cas, ce qui est valable pour vous est ce qui est indiqué sous "A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs" et sous "B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1".

A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs

Vous bénéficiez de notre aide lorsque vous remplissez toutes les conditions suivantes:

1. Notre assurance RC Véhicules automoteurs s'applique au *sinistre*.
2. Les Conditions Particulières indiquent que Baloise Assistance s'applique à votre assurance RC Véhicules automoteurs.
3. À la suite du *sinistre*, vous ne pouvez plus rouler avec le *véhicule assuré*. Vous avez besoin d'aide immédiate. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
4. Vous avez eu le *sinistre* en Belgique ou dans un des pays suivants.

Allemagne	Estonie	Luxembourg	Roumanie
Andorre	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	France	Maroc	Saint-Marin
Autriche	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Islande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	
Espagne	Lituanie	République tchèque	

¹ Chypre: Vous ne recevez de l'aide que dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: Vous ne recevez de l'aide que dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Attention! Baloise Assistance ne s'applique pas s'il y a la guerre dans ces pays. Ou si le pays n'est pas sûr en raison, par exemple, d'émeutes ou d'insurrection ou d'autres circonstances imprévues qui rendent notre aide impossible. Cela ne s'applique pas pour la Belgique.

B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1

Vous bénéficiez de notre aide lorsque vous remplissez toutes les conditions suivantes:

1. Notre assurance Omnium Safe 1 s'applique au *sinistre*.
2. Les Conditions Particulières indiquent que Baloise Assistance s'applique à votre assurance Omnium Safe 1.
3. À la suite du *sinistre*, vous ne pouvez plus rouler avec le *véhicule assuré*. Vous avez besoin d'aide immédiate. Et vous nous l'avez aussi immédiatement demandée.
4. Vous avez eu le *sinistre* en Belgique ou jusqu'à 30 km en dehors des frontières belges. Ou au Grand-Duché de Luxembourg.

Chapitre 6. Quand ne recevez-vous pas d'aide?

Dans les situations ci-dessous, vous ne bénéficiez pas de l'aide de Baloise Assistance ou nous ne payons pas pour le remorquage du *véhicule assuré*.

1. Au moment du *sinistre* ou lorsque vous avez constaté que vous avez des dommages, vous ne nous avez pas immédiatement demandé de l'aide. Il n'était pas nécessaire que vous receviez de l'aide.
2. Vous avez refusé notre aide.
Attention! Vous pouvez refuser notre aide et régler votre propre aide. Mais dans ce cas, nous ne payons pas ou nous ne vous aidons pas non plus.

Exception en votre faveur

Quelqu'un vous transporte immédiatement à l'hôpital parce que vous êtes blessé? Et dès lors vous ne pouvez pas demander de l'aide vous-même? Ou la police exige que le *véhicule assuré* soit remorqué? L'assurance RC Véhicules automoteurs ou Omnium Safe 1 s'applique au *sinistre*. Dans ce cas, nous remboursons les frais de remorquage et les frais pour le placement de la signalisation ensemble, et ce jusqu'à 1.250,00 EUR, hors TVA.

Chapitre 7. Quelle aide recevez-vous?

Quand vous recevez de l'aide est indiqué au chapitre 5. Ci-dessous vous retrouvez de quelle aide vous pouvez bénéficier.

A. Vous avez une assurance RC Véhicules automoteurs

1. Vous avez un sinistre en Belgique

En Belgique, vous pouvez recevoir gratuitement l'aide suivante:

- a. Pour vous:
 - Nous vous ramenons à la maison avec vos bagages personnels.
 - Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
 - Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou nous envoyer un courriel. Vous devez nous remettre votre facture.
- b. Pour le *véhicule assuré*:
Nous conduisons le *véhicule assuré* chez un réparateur de votre choix. Ce réparateur doit être en Belgique.

2. Vous avez un sinistre dans un autre pays

Vous pouvez obtenir gratuitement l'aide suivante pour vous et pour le *véhicule assuré* dans tous les pays figurant au chapitre 5, sauf la Belgique.

- a. Nous transmettons les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
- b. Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou nous envoyer un courriel. Vous devez nous remettre votre facture.
- c. Nous conduisons le *véhicule assuré* chez le réparateur de la marque le plus proche. Par réparateur de la marque, nous entendons un réparateur qui vend et répare la même marque que le *véhicule assuré*. Ce réparateur de la marque est situé à plus de 100 km? Dans ce cas, nous conduisons le *véhicule assuré* chez un autre réparateur.

2 situations sont possibles: le *véhicule assuré* peut être réparé dans les 3 jours ouvrables soit le *véhicule assuré* ne peut pas être réparé dans les 3 jours ouvrables.

- Le *véhicule assuré* peut être réparé dans les 3 jours ouvrables?
 - Dans ce cas, nous cherchons un hôtel dans la région et une voiture de remplacement. Vous bénéficiez de cette voiture de remplacement pendant 5 jours au maximum.
 - Nous payons également les frais de transport supplémentaires et vos frais d'hôtel. Vous devez toutefois nous remettre vos factures.

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 500,00 EUR TVA comprise.

- Le *véhicule assuré* ne peut pas être réparé dans les 3 jours ouvrables? Dans ce cas, vous pouvez choisir:

Pour vous:

- Vous voulez rentrer chez vous?
Dans ce cas, nous vous ramenons vous et vos bagages personnels à la maison.
- Vous voulez poursuivre votre voyage?
Dans ce cas, nous payons les frais de transport pour poursuivre le voyage. Et nous organisons également votre retour chez vous au départ du pays où vous avez eu le *sinistre*. Nous payons maximum 325,00 EUR, TVA comprise.
Attention! Vous laissez vos bagages dans le *véhicule assuré*? Dans ce cas, c'est sous votre responsabilité. Cela vous occasionne des frais? Dans ce cas, vous les payez vous-même.

Pour le *véhicule assuré*:

- Ramener le *véhicule assuré* en Belgique?
Nous conduisons le *véhicule assuré* chez le réparateur de votre choix. Ce réparateur doit être en Belgique.
- Réparer le *véhicule assuré* sur place?
Vous choisissez une réparation sur place? Dans ce cas, nous cherchons un hôtel dans la région et une voiture de remplacement. Vous bénéficiez de cette voiture de remplacement pendant 5 jours au maximum. Nous payons également les frais de transport supplémentaires et vos frais d'hôtel. Vous devez toutefois nous remettre vos factures. Pour l'ensemble des frais, nous payons au maximum 500,00 EUR, TVA comprise.

B. Vous avez une assurance Omnium Safe 1

Vous avez eu un *sinistre* en Belgique ou jusqu'à 30 km au-delà des frontières belges? Ou au Grand-Duché de Luxembourg? Dans ce cas, vous pouvez bénéficier de l'aide suivante.

a. Pour vous:

- Nous vous ramenons à la maison avec vos bagages personnels.
- Nous transmettons pour vous les messages urgents à votre famille ou à votre employeur.
- Nous remboursons les frais que vous avez engagés pour nous téléphoner ou nous envoyer un courriel. Vous devez nous remettre votre facture.

b. Pour le *véhicule assuré*:

Nous conduisons le *véhicule assuré* chez le réparateur de votre choix. Ce réparateur doit être en Belgique.

c. Le *véhicule désigné* est une voiture de tourisme? Vous bénéficiez alors d'une aide supplémentaire.

- Nous prévoyons pour vous une voiture de remplacement pour 7 jours au maximum à compter du jour du *sinistre*.
- Votre voiture de tourisme a été volée? Dans ce cas, nous prévoyons pour vous une voiture de remplacement pour 20 jours au maximum à compter du jour où nous avons reçu votre déclaration.
- Votre voiture de tourisme volée est retrouvée dans les 20 jours? Dans ce cas, vous pouvez continuer à utiliser la voiture de remplacement jusqu'à ce que vous puissiez réutiliser votre propre *véhicule*. Au total, vous ne pouvez pas utiliser la voiture de remplacement plus de 30 jours à compter du jour où nous avons reçu votre déclaration.

Chapitre 8. Que devez-vous encore savoir à propos de Baloise Assistance?

Vous faites appel à notre aide? Dans ce cas, les engagements suivants sont applicables.

Attention! Nous ne payons jamais plus que les frais que vous avez engagés.

A. Voiture de remplacement

Nous prévoyons pour vous une voiture de remplacement de catégorie A ou B. Il s'agit du classement des voitures de tourisme que les entreprises de location automobile utilisent.

Vous devez respecter:

- les conditions générales du loueur, par exemple les conventions relatives à l'âge du conducteur;
- les disponibilités locales et les heures d'ouverture du loueur.

Vous payez vous-même les frais suivants:

- la garantie au loueur à l'étranger;
- le carburant;
- les frais de péage;
- les amendes;
- l'assurance.

Attention!

1. Vous avez causé des dommages à la voiture de remplacement? Dans ce cas, vous devez payer vous-même ces dommages.
2. Vous avez besoin de la voiture de remplacement plus longtemps? Dans ce cas, vous payez aussi ces frais vous-même.

B. Vos bagages

La voiture de remplacement peut être plus petite que le *véhicule assuré*. Il en va de même pour le volume de chargement. Vous avez des bagages dont vous ne pouvez pas vous occuper vous-même? Nous les ramenons chez vous. Vous voulez que les bagages restent dans le *véhicule assuré*? C'est également possible. Dans ce cas, vous restez vous-même responsable de vos bagages.

Attention! Par bagages, nous entendons vos effets personnels qui étaient dans le *véhicule assuré* mais pas un planeur, un bateau, un *véhicule*, des biens que vous voulez vendre, du matériel scientifique, des matériaux de construction, des meubles, des chevaux et du bétail.

C. Remorque porte-bateau

Vous avez un bateau sur la *remorque*? Et nous devons ramener cette *remorque* chez vous? Ou nous devons ramener chez vous le *véhicule assuré* qui tracte la *remorque* porte-bateau? Ou ce *véhicule assuré* est en perte totale et vous l'abandonnez? Dans ce cas, nous ramenons chez vous votre bateau aux conditions suivantes:

- le bateau de plaisance mesure au maximum 6 m de long, 2,50 m de large et 2 m de haut;
- la *remorque* est réglementairement en ordre.

Cette *remorque* ne satisfait pas aux règlements? Ou elle n'est pas techniquement en ordre? Ou elle a été volée? Dans ce cas, vous devez prévoir vous-même une autre *remorque* réglementaire pour le bateau.

D. Autre moyen de transport

Vous n'utilisez pas de voiture de remplacement? Dans ce cas, nous choisissons le moyen de transport le plus approprié.

- La distance que vous devez parcourir est inférieure à 1.000 km? Dans ce cas, nous optons pour le train. Vous voyagez en première classe.
- La distance que vous devez parcourir est supérieure à 1.000 km? Dans ce cas, nous optons pour l'avion. Vous voyagez en classe économique.

E. Frais d'hôtel

Nous remboursons les frais d'hôtel mais uniquement ceux pour une chambre avec petit-déjeuner.

F. Transport du véhicule assuré

Le *véhicule assuré* ne peut plus rouler? Dans ce cas, nous payons le transport du *véhicule assuré*. Les frais de transport dépassent la valeur du *véhicule assuré* au moment du *sinistre*? Dans ce cas, vous devez payer une partie vous-même. Vous payez alors la partie des frais de transport qui dépasse la valeur du *véhicule assuré*.

G. Prestataire de services

Nous vous envoyons de l'aide, par exemple un réparateur, un transporteur? Vous pouvez refuser cette aide. Nous vous proposerons alors d'autres prestataires de services des environs. Vous payez vous-même les frais occasionnés par ce changement de prestataire.

H. Réparateur

Un réparateur est une entreprise commerciale agréée qui détient une autorisation légale pour garder, entretenir et réparer des *véhicules*.

I. Aide que vous demandez vous-même

Vous ne pouvez pas recevoir d'aide de notre part? Mais vous voulez quand même utiliser nos services et connaissances? C'est possible. Vous devez alors payer vous-même tous les frais.

J. Autre aide

Vous avez un *sinistre* assuré? Et vous avez besoin de notre aide? Et vous avez encore d'autres assurances chez Baloise Insurance pour le *véhicule assuré*, par exemple Baloise Assistance Étendue Véhicule et Personnes ou de l'autre aide comme Premium Plus ou Service Plus? Dans ce cas, vous bénéficiez de l'aide la plus étendue. Vous ne pouvez pas cumuler l'aide que nous vous offrons.

Chapitre 9. Que devez-vous faire quand vous bénéficiez de notre aide?

Si nous vous assistons, vous devez respecter un certain nombre d'engagements. Ces engagements sont les suivants.

1. Vous devez conserver toutes les factures, tous les décomptes et toutes les notes. Et nous les remettre lorsque nous vous les demandons. Vous ne les remettez pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vous rembourser.
2. Vous devez respecter les lois et les règles du pays où vous avez eu un *sinistre*.
3. Vous êtes vous-même responsable de la réparation. Vous devez la payer vous-même. Réclamez toujours les factures pour celle-ci. Vous éviterez ainsi des discussions ultérieures.
4. Votre *véhicule* n'est pas réparé correctement? Dans ce cas, le réparateur est responsable. Vous devez résoudre cela vous-même avec le réparateur. Nous ne pouvons pas vous aider.

Attention! Vous avez des frais pour la réparation ou la livraison de pièces? Demandez toujours d'abord un devis. Celui-ci reprend combien cela vous coûtera. Si vous estimez que les services ou les réparations n'ont pas bien été effectués, nous ne pouvons pas vous aider. Vous devez en discuter vous-même avec le prestataire.

Réseaux de réparateurs: Premium Plus et Service Plus

Chapitre 1. En quoi les réseaux de réparateurs sont-ils utiles?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et votre *véhicule* est endommagé? Et vous voulez faire réparer votre *véhicule*? Dans ce cas, vous pouvez choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés au sein de nos réseaux de réparateurs. Ils assurent une réparation de qualité et rapide. Ils se chargent aussi d'une aide supplémentaire.

Que devez-vous faire quand vous avez besoin de notre aide?

Prenez contact avec votre intermédiaire.

Il vous aidera à choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés Premium Plus ou Service Plus. Ou vous pouvez choisir vous-même votre réparateur Premium Plus ou Service Plus sur www.trouveunreparateur.be.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous vous assistons. Et ce que nous faisons. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez attentivement les Conditions Particulières.

Elles indiquent quel est le *véhicule désigné*. Et si Premium Plus ou Service Plus vous est accordé. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur Baloise Insurance? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Assuré(s)

Toutes les personnes figurant au chapitre 3.

Sinistre

Un événement pour lequel les dommages au *véhicule assuré* sont réparables. Le *véhicule* n'est donc pas en perte totale. Et un événement pour lequel les conditions de Premium Plus ou de Service Plus peuvent s'appliquer.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* figurant au chapitre 4.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui peuvent utiliser gratuitement Premium Plus ou Service Plus.

1. La personne qui prend l'assurance RC Véhicules automoteurs ou Omnium Safe 1: le preneur d'assurance;
2. Le propriétaire du *véhicule désigné*.

Dans ces Conditions Générales, nous nommons ces *assurés* "vous".

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* pour lesquels Premium Plus ou Service Plus s'applique.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* auquel Premium Plus ou Service Plus s'applique est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* auquel Premium Plus ou Service Plus s'applique est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - le preneur d'assurance.
S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant du preneur d'assurance ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'assurance d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.
Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Premium Plus ou Service Plus s'applique au véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, Premium Plus ou Service Plus n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* après ces 30 jours, nous ne vous aidons plus.

Le *véhicule désigné* a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. Il a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, Premium Plus ou Service Plus n'est pas applicable.

Chapitre 5. Quelle aide recevez-vous?

L'aide que vous recevez dépend du réseau de réparateurs qui s'applique à vous: Premium Plus ou Service Plus.

A. Service Plus

Les Conditions Particulières stipulent que Service Plus s'applique pour votre assurance? Et vous avez un *sinistre* assuré? Et vous voulez faire réparer le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous pouvez choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés Service Plus.

Vous bénéficiez seulement de notre aide lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'assurance s'applique au *sinistre*, et
- nous payons pour le *sinistre*.

Vous avez fixé un rendez-vous pour faire réparer le *véhicule assuré* chez un réparateur agréé Service Plus? Dans ce cas, vous bénéficiez de ce qui suit:

1. Vous recevez une voiture de remplacement pendant la période de réparation du *véhicule assuré*.
2. Nous réglons rapidement votre *sinistre*.
3. Nous payons les dommages directement au réparateur.
Attention! Vous devez parfois payer vous-même une partie du montant des dommages au réparateur. Il s'agit des montants suivants:
 - le risque propre d'Omnium Safe 1 tel que mentionné aux Conditions Particulières;
 - la TVA que vous pouvez récupérer de l'Administration fiscale.
4. Le réparateur professionnel assure une réparation rapide et de qualité.
5. Le réparateur vous donne 2 ans de garantie sur:
 - la réparation;
 - les peintures laquées;
 - les nouvelles pièces.

B. Premium Plus

Les Conditions Particulières stipulent que Premium Plus s'applique pour votre assurance? Et vous avez un *sinistre* assuré? Et vous voulez faire réparer le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous pouvez choisir un réparateur dans notre liste de réparateurs agréés Premium Plus.

Vous bénéficiez seulement de notre aide lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- l'assurance s'applique au *sinistre*, et
- nous payons pour le *sinistre*.

Vous avez fixé un rendez-vous pour faire réparer le *véhicule assuré* chez un réparateur agréé Premium Plus?

Dans ce cas, vous bénéficiez de ce qui suit:

1. Vous recevez une voiture de remplacement pendant la période de réparation du *véhicule assuré*.
2. Nous réglons rapidement votre *sinistre*.
3. Nous payons les dommages directement au réparateur.
Attention! Vous devez parfois payer vous-même une partie du montant des dommages au réparateur. Il s'agit des montants suivants:
 - le risque propre d'Omnium Safe 1 tel que mentionné aux Conditions Particulières;
 - la TVA que vous pouvez récupérer de l'Administration fiscale.
4. Le réparateur professionnel assure une réparation rapide et de qualité.
5. Le réparateur vous donne 3 ans de garantie sur:
 - la réparation;
 - les peintures laquées;
 - les nouvelles pièces.
6. Pick up & delivery du *véhicule* endommagé
Votre *véhicule assuré* et endommagé est collecté puis ramené à un endroit de votre choix, dans un périmètre de 30 kilomètres du réparateur et ce, entre 10h00 et 15h00. En dehors de ces heures, le périmètre est limité à 15 kilomètres.
7. Début de la réparation prioritaire.
8. La garantie de rester mobile, avec des alternatives possibles
Vous recevez immédiatement et gratuitement une voiture de remplacement. Vous préférez un moyen de transport alternatif, comme un vélo ou un trajet en bus? Parlez-en à votre réparateur.

9. Safety Check gratuit

Lors d'une réparation, le réparateur Premium Plus vérifie aussi le niveau d'huile de votre *véhicule* ainsi que les essuie-glaces, le profil des pneus et les feux. Si nécessaire, il ajoute du liquide lave-glace et ajuste la pression des pneus.

10. Nettoyage du *véhicule* de l'intérieur et de l'extérieur.

11. Une petite attention au moment de venir chercher le *véhicule*.

Chapitre 6. Que devez-vous encore savoir à propos de Premium Plus ou de Service Plus?

Vous avez un *sinistre* assuré? Et vous avez besoin de notre aide? Et vous avez encore d'autres assurances chez Baloise Insurance qui vous aident pour le *véhicule assuré*, par exemple Baloise Assistance Étendue Véhicules et Personnes, ou d'autres services d'assistance, par exemple Baloise Assistance? Dans ce cas, vous bénéficiez de l'aide la plus étendue. Vous ne pouvez pas cumuler l'aide que nous vous offrons.

Partie 4 - Assurance Conducteur

Lorsque le conducteur est blessé ou décède à la suite d'un accident de la circulation

Contenu

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?.....	61
Chapitre 2. Notions.....	61
Chapitre 3. Type d'assurance.....	62
Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?.....	63
Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?.....	63
Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?.....	64
Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	65
Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?.....	65
Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?.....	68
Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?.....	69
Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?.....	70
Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme.....	72
Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?.....	73
Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?.....	74
Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?.....	74

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Conducteur est une assurance qui assure les dommages corporels à des personnes. Vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation* en tant que *conducteur* d'un *véhicule* dans lequel vous êtes assuré en tant que *conducteur*? Dans ce cas, nous payons pour les lésions que vous avez subies. Vous décédez à la suite de cet *accident de la circulation*? Et vos *ayants droit* subissent des dommages en raison de votre décès? Dans ce cas, nous payons ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

La formule que vous choisissez détermine le moment et le montant que nous payons: Conducteur Select ou Conducteur Safe. Les Conditions Particulières précisent quelle formule vous avez choisie.

- Vous avez la formule Conducteur Select? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "A. Conducteur Select".
- Vous avez la formule Conducteur Safe? Dans ce cas, vous êtes concerné par les sous-titres "B. Conducteur Safe".
- Nous ne faisons aucune distinction entre Conducteur Select et Conducteur Safe dans ces conditions? Dans ce cas, le texte s'applique aux 2 formules.

Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos" ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accident de la circulation

Tout sinistre survenu dans la circulation dans lequel le *véhicule assuré* est impliqué.

Assurance

L'assurance Conducteur.

Ayants droit

Les personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Conducteur

La personne qui conduit le *véhicule assuré* avec l'autorisation du propriétaire, lors de la survenance de l'*accident de la circulation*. Cette personne doit résider et être domicilié en Belgique. Dans cette *assurance*, lorsque nous écrivons "vous", ceci signifie le conducteur. Il est également l'assuré.

Consolidation

Le moment où les lésions sont stables. C'est-à-dire lorsqu'elles ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Les conséquences de l'*accident de la circulation* deviennent permanentes, à ce moment-là.

Deux-roues et similaires

Il s'agit des:

- vélomoteurs ou motocyclettes. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- vélos électriques avec un moteur qui les fait avancer même si vous ne pédalez pas. Qu'ils aient 2, 3 ou 4 roues;
- autres *véhicules* à 1 roue ou plus, qui ne peuvent pas rouler à plus de 18 km/h. Nous appelons ces *véhicules* des engins de locomotion.

Incapacité économique

Vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, le métier que vous exerciez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous ne pouvez plus du tout travailler. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*.

Incapacité ménagère

Vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou vous devez fournir plus d'efforts pour les effectuer. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*.

Incapacité personnelle

Vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Tableau indicatif

Il s'agit d'une liste des montants des dommages. Nous utilisons cette liste lorsque nous ne pouvons pas calculer l'ampleur exacte des dommages. Par exemple, le dommage que vous subissez lorsque vous avez une cicatrice au visage. L'utilisation de la liste n'est pas obligatoire. Mais elle est généralement utilisée par le juge. Voilà pourquoi on parle de tableau "directeur" ou de tableau "indicatif".

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* dans lesquels vous êtes assuré en tant que *conducteur*. Ces *véhicules* sont mentionnés au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance de personnes. Nous payons un montant lorsque le *conducteur* est victime d'un *accident de la circulation* qui a des répercussions sur sa vie quotidienne, son travail, sa santé ou sa situation familiale.

Pour cette *assurance*, vous avez le choix entre 2 formules:

- Conducteur Select;
- Conducteur Safe.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Select?

Dans ce cas, nous payons un montant préalablement convenu pour une part des dommages. Ce montant ne dépend donc pas de l'ampleur réelle de vos dommages. Vous recevez ainsi un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente. Vous recevez ce montant parce que vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies suite à l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques suite à l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier.

Nous convenons avec vous à l'avance comment nous calculons ce montant. En cas de décès, vos *ayants droit* reçoivent un montant que nous convenons préalablement avec vous. Vos *ayants droit* sont les personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Pour une autre part des dommages, nous payons les frais réellement exposés. Vous avez par exemple des frais médicaux ou des frais de transport pour votre traitement? Ou vos *ayants droit* ont exposé des frais pour votre enterrement après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous remboursons les frais que vous ou vos *ayants droit* ont payés, jusqu'au maximum convenu.

Vous avez opté pour la formule Conducteur Safe?

C'est la formule la plus étendue. Ici, nous ne payons pas un montant préalablement convenu. Mais nous vous payons pour vos dommages réels. Nous payons pour vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. En cas de décès, nous payons pour les dommages que vos *ayants droit* subissent à la suite de votre décès. Nous déterminons le montant que nous payons sur la base des règles utilisées par les tribunaux belges pour calculer le montant qu'une personne doit recevoir lorsqu'elle est blessée ou décède des suites d'un *accident de la circulation*. Au total, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Par le biais de cette *assurance*, nous assurons tout *conducteur* conduisant le *véhicule assuré* au moment de l'*accident de la circulation*. Le *conducteur* doit avoir reçu du propriétaire du *véhicule* l'autorisation de le conduire. Et ce *conducteur* doit résider et être domicilié en Belgique.

Chapitre 5. Dans quels véhicules êtes-vous assuré?

Ci-dessous nous précisons dans quels *véhicules* vous êtes assuré en tant que *conducteur*, lorsque vous êtes blessé ou vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le *véhicule désigné*. Il s'agit du *véhicule* figurant aux Conditions Particulières.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel vous êtes assuré est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque vous ne pouvez pas utiliser le *véhicule désigné*, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire ne peut appartenir au *conducteur*. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;

- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire a le *véhicule désigné*, au moment de l'*accident de la circulation*: le détenteur du *véhicule désigné*.

Attention! Le véhicule de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Vous êtes assuré avec ce véhicule de remplacement temporaire à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affiliée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *accident de la circulation* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Le *véhicule désigné* a 4 roues? Dans ce cas, le véhicule de remplacement temporaire doit également avoir 4 roues. Il a 2 ou 3 roues? Dans ce cas, le *conducteur* qui est victime d'un *accident de la circulation* avec celui-ci n'est pas assuré. Et nous ne payons donc pas les dommages.

Chapitre 6. Quand êtes-vous également assuré?

Vous n'êtes pas uniquement assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*. Vous êtes également assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez dans les situations décrites ci-dessous.

A. Quelqu'un vole ou tente de voler le véhicule assuré avec usage de violence

Vous êtes également assuré lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le *véhicule* avec usage de violence. Nous appelons cela le car-jacking.

B. Un accident de la circulation lorsque vous êtes près du véhicule assuré

Dans les situations décrites ci-dessous, vous êtes également assuré lorsque vous êtes près du *véhicule assuré*:

- Vous entrez ou sortez du *véhicule assuré*.
- Vous chargez ou déchargez des bagages du *véhicule assuré*. Par exemple, vos valises ou vos sacs. Par bagages, nous n'entendons pas les objets que vous voulez vendre;
- Vous êtes en route et vous réparez quelque chose au *véhicule assuré*.
- Vous êtes blessé parce que le *véhicule assuré* brûle.
- Vous placez un triangle de danger après un *accident de la circulation* ou une panne avec le *véhicule assuré*.
- Vous aidez les victimes d'un *accident de la circulation*.
- Vous aidez quelqu'un qui est en panne avec son *véhicule*.
- Vous faites le plein de carburant du *véhicule assuré*.

Chapitre 7. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxembourg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Islande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	

¹ Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?

Voici ce que nous payons si vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation*.

Attention!

- Nous ne payons que si le montant à payer peut être défini. Cela est faisable dès le moment où vos lésions sont stables. Ces lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Le médecin qui nous conseille détermine ce moment. Nous appelons cela la *consolidation*.
- Souvent, nous payons d'abord une partie du montant, une avance. Nous faisons cela parce que nous ne savons pas si vous allez guérir rapidement, ni si vos lésions peuvent encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante.

A. Conducteur Select

Vous vous retrouvez en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons au moment de la *consolidation*. C'est le moment où vos lésions sont stables. Ces lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Le médecin qui nous conseille détermine ce moment. Nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Le médecin qui nous conseille détermine votre pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente.

Attention! Étiez-vous déjà en *incapacité personnelle* permanente avant l'*accident de la circulation*? Et l'*accident de la circulation* a aggravé l'*incapacité* permanente? Dans ce cas, le médecin qui nous conseille retire le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous aviez déjà.

Le montant que nous payons dépend de ce qui suit:

1. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 100 %;
2. si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente mais à moins de 100 %.

1. Si vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente totale à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 75.000,00 EUR.

2. Si vous êtes en incapacité personnelle permanente, mais pas à 100 %

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à la suite d'un *accident de la circulation* mais pas à 100 %? Dans ce cas, nous vous payons un montant inférieur à 75.000,00 EUR. Le montant que nous payons dépend du pourcentage de votre incapacité. Le tableau ci-dessous vous montre ce que vous recevez dans quelle situation.

Quel est le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente?	Comment calculons-nous le montant que vous recevez ?
1-25 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. • Nous multiplions ce nombre par 250,00 EUR.
26-50 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 25. • Nous multiplions ce résultat par 500,00 EUR. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 6.250,00 EUR.
51-75 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 50. • Nous multiplions ce résultat par 750,00 EUR. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 18.750,00 EUR.
76-99 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. De ce nombre, nous retirons 75. • Nous multiplions ce résultat par 1.500,00 EUR. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 37.500,00 EUR.

Un exemple

Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente à 60 %. Dans ce cas, vous recevez 26.250,00 EUR.

Nous calculons ce montant comme suit:

- $60 - 50 = 10$
- $10 \times 750,00 \text{ EUR} = 7.500,00 \text{ EUR}$
- $7.500,00 \text{ EUR} + 18.750,00 \text{ EUR} = 26.250,00 \text{ EUR}$

Le médecin qui nous conseille ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 1 an? Ou il constate dans un délai de 1 an après l'*accident de la circulation* que vos lésions ne sont toujours pas stables? Et que ces lésions peuvent donc encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Et il n'y a donc toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, nous vous payons déjà une partie du montant, une avance. Voici comment nous calculons le montant que nous payons:

- Le médecin qui nous conseille détermine le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous présenterez selon lui plus tard, c'est-à-dire au moment où vos lésions ne pourront plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. À ce stade, il tient compte de l'état de vos lésions en ce moment et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces lésions.
- Nous vous payons une avance égale à la moitié du montant obtenu sur cette base. Nous calculons ce montant selon le tableau ci-dessus.

Exemple:

Au bout d'1 an, le médecin qui nous conseille part du principe que vous resterez en *incapacité personnelle* permanente à 30 % si vos lésions ne peuvent plus s'améliorer ou ne s'aggraver de façon importante. Vous recevrez alors, à titre d'avance, la moitié de ce que nous payerions. Nous payons le montant que vous devez encore recevoir au moment où vos lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Mais nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Le médecin qui nous conseille ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 3 ans? Ou il constate dans un délai de 3 ans après l'*accident de la circulation* que vos lésions ne sont toujours pas stables? Et que

ces lésions peuvent donc encore s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Et il n'y a donc toujours pas de *consolidation*? Dans ce cas, il décide au bout de ces 3 ans quel est le pourcentage de votre *incapacité personnelle* permanente. Il tient compte de l'état de vos lésions à ce moment-là et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces lésions. Nous calculons le montant que vous recevez selon le tableau ci-dessus

B. Conducteur Safe

Nous payons vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident de la circulation*. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais au total plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation*, tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant que nous payons sur la base des règles utilisées par les tribunaux belges pour calculer le montant qu'une personne doit recevoir lorsqu'elle est blessée à la suite d'un *accident de la circulation*.

1. Si vous vous retrouvez en incapacité temporaire

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle, économique* ou *ménagère* temporaire totale ou partielle, nous payons pour les dommages et les frais repris ci-dessous.

- a. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus faire temporairement, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier. Nous appelons cela l'*incapacité personnelle* temporaire.
- b. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus exercer temporairement, totalement ou partiellement, le métier que vous exerchiez avant l'*accident de la circulation*. Et à cause desquels vous recevez un salaire inférieur. Vous êtes un indépendant? Dans ce cas, vous recevez moins de revenus. Vous pouvez encore exercer votre travail correctement, mais devez fournir plus d'efforts pour le faire? Dans ce cas, nous payons. Vous êtes par exemple droitier et cette main droite est plâtrée. Vous devez du coup écrire de la main gauche dans votre travail. Et cela vous demande plus d'efforts. Nous appelons cela l'*incapacité économique* temporaire.

Attention! Nous payons seulement lorsque vous êtes en *incapacité économique* temporaire de 21 % ou plus et tant que vous l'êtes.

- c. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer temporairement, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous devez fournir plus d'efforts pour les faire. Et cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous appelons cela l'*incapacité ménagère* temporaire.

2. Si vous vous retrouvez en incapacité permanente

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle, économique* ou *ménagère* permanente totale ou partielle, nous vous payons pour les dommages et les frais repris ci-dessous.

- a. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, de façon permanente les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident de la circulation*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident de la circulation*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier. Nous appelons cela l'*incapacité personnelle* permanente.
- b. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, de façon permanente le métier que vous exerchiez avant l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous ne pouvez plus travailler du tout. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons également pour les dommages à cause desquels vous êtes moins concurrentiel sur le marché du travail. Nous appelons cela l'*incapacité économique* permanente.
- c. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, de façon permanente les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*. Ou parce que vous devez fournir plus d'efforts pour les effectuer. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous appelons cela l'*incapacité ménagère* permanente.
- d. Les frais dus au fait que quelqu'un d'autre doit vous aider. Vous recevez cette aide d'une autre personne que:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.

Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Le médecin qui nous conseille détermine le pourcentage de votre incapacité permanente. Étiez-vous déjà en incapacité permanente avant l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, il retire le pourcentage d'incapacité permanente que vous aviez déjà.

Chapitre 9. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?

Voici ce que nous payons si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*. Nous payons à vos *ayants droit*. Ce sont les personnes qui reçoivent, selon la loi, vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Attention!

- Nous payons dès que nous avons reçu toutes les informations et preuves relatives à l'*accident de la circulation* et à votre décès causé par l'*accident de la circulation*. Au chapitre 13, vous trouverez les informations et les preuves que vos *ayants droit* doivent nous donner.
- Nous pouvons exiger une autopsie. Ou demander à votre médecin de donner une déclaration de la cause de votre décès au médecin qui nous conseille. Nous ne le faisons que si cela est nécessaire pour décider si nous devons payer ou non.

A. Conducteur Select

Vous décédez dans un délai de 3 ans et à la suite d'un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR. Nous payons également les frais de votre enterrement. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.

Nous avons déjà payé un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente parce que vous avez été blessé à la suite de l'*accident de la circulation*? Et vous décédez dans les 3 ans après et à la suite de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 12.500,00 EUR moins le montant que nous avons déjà payé pour votre *incapacité personnelle* permanente. Le montant que nous avons déjà payé est supérieur à 12.500,00 EUR? Dans ce cas, nous ne réclamons pas la différence.

Vous et votre conjoint ou partenaire cohabitant décédez tous les deux à la suite du même *accident de la circulation*? Et vous laissez des enfants qui sont encore à votre charge au moment de l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons 25.000,00 EUR à l'ensemble des enfants.

Vous décédez après ces 3 ans? Dans ce cas, vos *ayants droit* ne reçoivent plus de montant supplémentaire pour votre décès.

B. Conducteur Safe

Si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*, nous payons les frais et les dommages repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *accident de la circulation* tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais.

1. Les frais de votre enterrement. Les frais doivent toutefois être raisonnables. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.
2. Les dommages moraux. Nous entendons par là les dommages émotionnels que vos *ayants droit* subissent à la suite de votre décès. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.
3. Les dommages que vos *ayants droit* subissent en raison de la perte de vos revenus. Par exemple, si vous payez leurs études ou le loyer de leur habitation.
4. Les dommages que vos *ayants droit* subissent parce que vous ne pouvez plus effectuer les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident de la circulation*.

Chapitre 10. Quels frais payons-nous également?

Voici les frais que nous payons également si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident de la circulation*.

A. Conducteur Select

Nous payons au total un maximum de 4.000,00 EUR pour les frais repris ci-dessous.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux repris ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant que les lésions ne soient stables. Ces lésions ne peuvent donc plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Il y a donc une *consolidation*. Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez. Nous payons au plus tard jusqu'à 3 ans après l'*accident de la circulation*.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la rééducation;
- avez besoin d'une prothèse. Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Nous payons pour la prothèse qui est cassée à la suite de l'*accident de la circulation*. Nous payons aussi la prothèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident de la circulation*. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous ne payons plus celle-ci.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons ces frais. Par exemple le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de rééducation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

B. Conducteur Safe

Nous payons les frais repris ci-dessous. Dans la formule Conducteur Safe, nous ne payons jamais plus que 500.000,00 EUR par *accident de la circulation* tout compris. Ce montant comprend les intérêts et les frais. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux repris ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant que les lésions ne soient stables. Ces lésions ne peuvent donc plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Il y a donc une *consolidation*. Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez.

Nous payons si vous:

- devez vous faire soigner par un médecin, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la rééducation;
- avez besoin d'une prothèse. Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous payons celle-ci également.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement? Dans ce cas, nous payons les frais, à condition que vous nous en ayez informés au préalable et que nous ayons marqué notre accord. Par exemple le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de rééducation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

3. Adapter votre habitation ou votre véhicule

Nous payons les frais pour adapter votre habitation si le médecin qui nous conseille juge ceci nécessaire du fait de votre incapacité.

Nous payons les frais si vous devez faire adapter votre *véhicule*. Vous avez besoin de cette adaptation d'après le Centre d'Appétitude à la Conduite et d'Adaptation des Véhicules (CARA). Nous payons pour l'adaptation si elle est approuvée par le CARA. Vous retrouvez les informations sur le CARA sur le site web de l'Institut belge de la Sécurité routière (<http://www.ibsr.be/fr/>).

4. Dommages esthétiques

Nous payons pour vos dommages esthétiques. Nous entendons par là les dommages qui impliquent que votre corps n'a plus le même aspect qu'avant l'*accident de la circulation*. Vous avez par exemple des cicatrices, une prothèse ou vous boitez. Nous n'entendons pas par là les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer ou effectuer correctement votre métier ou vos tâches ménagères. Ou les dommages à cause desquels vous êtes moins concurrentiel sur le marché du travail. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.

Chapitre 11. Pour quels dommages payons-nous moins ou ne payons-nous pas?

Dans les situations reprises ci-dessous, nous payons moins ou nous ne payons pas.

A. Pour quels dommages payons-nous moins?

Voici les situations dans lesquelles nous payons moins.

1. Vous ne portiez pas votre ceinture de sécurité ou pas selon le code de la route

Vous ne portiez pas de ceinture de sécurité lorsque vous avez eu l'*accident de la circulation*? Ou vous ne portiez pas la ceinture de sécurité selon le code de la route? Dans ce cas, nous vous payons moins que ce que nous devrions vous payer si vous aviez porté votre ceinture de sécurité ou l'aviez portée correctement. Nous faisons cela uniquement si le médecin qui nous conseille peut démontrer que vos lésions sont causées ou aggravées par le non-port ou par le port non conforme au code de la route de la ceinture de sécurité. S'il peut le démontrer, il détermine aussi dans quelle mesure les lésions sont causées ou aggravées par cela. Nous diminuons alors notre paiement dans la même mesure.

2. Quelqu'un d'autre vous paie également?

a. Conducteur Select

Vous avez une mutuelle ou un assureur Accidents du travail qui paie pour vos dommages ou vos frais? Vous pouvez conserver ces paiements et nos paiements. Seulement, nous diminuons le montant que nous payons pour vos frais médicaux et les frais d'enterrement avec le montant que vous avez reçu de leur part.

Si nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos *ayants droit*. Nous ne payons jamais à une mutuelle ou à un assureur Accidents du travail.

b. Conducteur Safe

Vos dommages ou vos frais sont payés à votre place par:

- votre mutuelle;
- votre assureur Accidents du travail;
- votre employeur;
- le Centre Public d'Action Sociale (CPAS);
- la personne qui a causé des dommages ou son assureur;
- le Fonds commun de Garantie belge;
- d'autres subrogés. Ce sont des personnes ou des instances qui vous ont payé et qui ont donc repris vos droits;
- une autre compagnie, une autre instance, ...

Dans ce cas, nous déduisons de notre montant le montant que vous avez reçu de leur part.

Nous ne payons jamais à ces organismes. Lorsque nous payons, nous ne payons qu'à vous ou à vos *ayants droit*.

B. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si l'accident de la circulation est causé intentionnellement

Vous ou un *ayant droit* avez causé l'*accident de la circulation* intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *accident de la circulation* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. L'*accident de la circulation* survient alors que le *conducteur* a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le *conducteur* a plus de 0,22 mg/l d'alcool d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.
- b. L'*accident de la circulation* survient alors que le *conducteur* a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.

4. Si vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous participez à :

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de ceux-ci.
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de ceux-ci.
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de ceux-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention. Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.

5. Si vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

6. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que vous participez à un pari ou à un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si vous êtes au travail

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* lorsque vous êtes au travail :

- en tant que chauffeur de taxi. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- lorsque vous transportez des biens. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- en tant que moniteur d'auto-école ou en tant qu'accompagnateur. Vous êtes rémunéré à cette fin.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* alors que le *véhicule désigné* vous a été confié en tant que

- propriétaire ou employé d'un réparateur et que vous êtes au travail?
- propriétaire ou employé d'une station-service et que vous êtes au travail?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si vous n'avez pas l'autorisation du propriétaire

Au moment de l'*accident de la circulation*, le *conducteur* n'a pas l'autorisation du propriétaire du *véhicule assuré* ou de la personne qui circule le plus avec le *véhicule assuré* de rouler avec le *véhicule assuré*? Et vous avez un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Si vous donnez le véhicule assuré en location ou en leasing à quelqu'un

La personne qui prend cette *assurance* donne en location le *véhicule assuré*? Ou elle donne le *véhicule assuré* en leasing? Et le *conducteur* a un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

10. Si le véhicule assuré est réquisitionné

Les pouvoirs publics réquisitionnent le *véhicule assuré*? Et le *conducteur* a un *accident de la circulation*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si le véhicule est un deux-roues ou similaire

Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* avec un vélomoteur à 2, 3 ou 4 roues ou avec une motocyclette à 2, 3 ou 4 roues? Par exemple, un vélomoteur, une motocyclette, un quad ou une voiturette de golf. Dans ce cas, nous ne payons pas. Ou vous avez un *accident de la circulation* avec un vélo électrique avec un moteur qui fait avancer le vélo même si vous ne pédalez pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Ou vous avez un *accident de la circulation* avec un *véhicule* à 2 roues ou plus qui ne peut pas rouler à plus de 18km/h? Par exemple un fauteuil roulant électrique ou un step électrique. Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas nous payons.

13. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Ces dommages résultent d'un traitement médical rendu nécessaire à la suite d'un *accident de la circulation* que nous assurons? Dans ce cas, nous payons.

Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* qui sont immatriculés en Belgique.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales valent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be/fr/home/index.asp. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie un montant maximal par an pour tous les dommages causés par le terrorisme. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas d'accident de la circulation?

Vous êtes blessé à la suite d'un *accident de la circulation* avec le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Vous devez nous donner les informations suivantes:

- les circonstances de l'*accident de la circulation*;
- les causes de l'*accident de la circulation*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l'*accident de la circulation*;
- les témoins de l'*accident de la circulation*;
- les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident de la circulation*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident de la circulation* que vous recevez, par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous nous transmettez sa déclaration reprenant les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.
5. Une procédure judiciaire est lancée quant à votre *accident de la circulation*? Vous devez alors collaborer. Vous devez vous rendre au tribunal si vous recevez une citation et que le juge vous le demande. Et vous devez collaborer aux examens que le tribunal fait réaliser.
6. Vous voulez régler l'affaire vous-même avec la personne qui a causé les dommages? Entre vous ou par l'intermédiaire d'un juge? Dans ce cas, vous devez nous le faire savoir à temps.
7. Pouvons-nous récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé l'*accident de la circulation*? Alors vous et vos *ayants droit* devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Vous décédez? Dans ce cas, vos *ayants droit* doivent nous fournir les informations et les documents nécessaires relatifs à l'*accident de la circulation* et aux dommages.

Examens médicaux

Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous transmettez sa déclaration au médecin qui nous conseille. Cette déclaration reprend les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.

Nous demandons à un médecin ou à un collaborateur de Baloise Insurance de se rendre chez vous? Ou nous vous demandons de vous rendre chez l'un d'eux? Vous devez alors collaborer. Le médecin peut vous soumettre à un examen médical. Vous veillez à ce que le médecin qui vous traite réponde à toutes les questions du médecin qui nous conseille. Vous faites ainsi compléter la déclaration des lésions que nous vous remettons par le médecin qui vous traite.

Vous refusez les soins ou traitements médicaux? Ou vous commencez ces traitements trop tard? Et vous aggravez de ce fait vos lésions? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ou vos *ayants droit* ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons réclamer à vous ou à vos *ayants droit* le montant que nous avons déjà payé.
2. Vous ou vos *ayants droit* omettez intentionnellement de faire ce que vous devez ou de ce qu'ils doivent faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'*assurance*.

Chapitre 14. Vous voulez choisir un médecin vous-même?

Vous ne voulez pas que le médecin qui nous conseille détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même un médecin qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de ce médecin. Dès lors, les deux médecins décident ensemble.

Les deux médecins ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise médicale. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième médecin pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise médicale à l'amiable. Le troisième médecin tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième médecin.
- Nous laissons le juge choisir un troisième médecin ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer ces frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 15. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

A. Conducteur Select

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé *l'accident de la circulation*, à son responsable ou à son assureur. Nous pouvons uniquement réclamer nos dépenses pour les frais médicaux et pour les frais de l'enterrement.

B. Conducteur Safe

1. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses. Nous entendons par là le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

- a. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé *l'accident de la circulation*, à son responsable ou à son assureur.
- b. Nous ne pouvons pas réclamer le montant des dommages? Et ce, à cause de vous ou d'un *ayant droit*? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à vous ou à cet *ayant droit*. Cette personne ne paie toutefois pas plus que le montant des dommages que nous subissons.
- c. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous ou *l'ayant droit* pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé *l'accident de la circulation*. Votre réclamation ou celle d'un *ayant droit* prime toujours sur la nôtre.
- d. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours à notre charge. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

2. Après de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses ?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
S'agit-il de *l'assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*.
- le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de *l'assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé.

Ces personnes ont causé *l'accident de la circulation* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

Partie 5 - Assurance Transport de biens par la route pour compte propre

En cas de dommages aux biens ou de vol des biens que vous transportez par la route

Contenu

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle utile?.....	76
Chapitre 2.	Notions.....	76
Chapitre 3.	Type d'assurance.....	77
Chapitre 4.	Quelles sont les personnes assurées?.....	77
Chapitre 5.	Quels sont les véhicules assurés?.....	77
Chapitre 6.	Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	78
Chapitre 7.	Quand cette assurance est-elle valable?.....	78
Chapitre 8.	Quels biens assurons-nous?.....	79
Chapitre 9.	Quels biens n'assurons-nous pas?.....	79
Chapitre 10.	Pour quels dommages payons-nous?.....	81
Chapitre 11.	Dommmages causés par le vol.....	82
Chapitre 12.	Quels frais payons-nous également?.....	83
Chapitre 13.	Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	83
Chapitre 14.	Dommmages causés par le terrorisme.....	86
Chapitre 15.	Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?.....	87
Chapitre 16.	Combien payons-nous pour les dommages?.....	88
Chapitre 17.	Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?.....	89
Chapitre 18.	À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?.....	89

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre est une assurance qui couvre les dommages aux biens ou le vol des biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est le *véhicule désigné*. Et quel usage vous faites de ce *véhicule*. Ainsi que la valeur pour laquelle les biens sont assurés. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par “nous”. Lorsque nous écrivons “nos” ou “notre”, ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Assurance

L'assurance Transport de biens par la route pour compte propre.

Assuré(s)

Toutes les personnes figurant au chapitre 4.

Danger imminent

Un danger qui causera presque certainement un sinistre si vous ne prenez pas de mesures pour le prévenir. Et s'il se produit tout de même, nous payons selon nos conditions pour ces dommages.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être tracté par un véhicule équipé d'un moteur.

Risque propre

Partie du montant des dommages que la personne qui prend cette *assurance* doit payer elle-même.

Sinistre

Un événement:

- qui a causé des dommages aux biens assurés, ou
- lors duquel des biens assurés sont volés

et pour lequel les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons les biens. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Et le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule assuré

Tous les *véhicules* et *remorques* figurant au chapitre 5.

Véhicule désigné

Le *véhicule* ou la *remorque* aux Conditions Particulières.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire mais une assurance de choses. C'est une assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsqu'il y a des dommages aux biens que vous transportez avec le *véhicule assuré*. Ou lorsque ceux-ci sont volés dans le *véhicule assuré*.

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire du *véhicule désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule assuré*;
- la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule assuré*.

Dans cette *assurance*, nous nommons ces personnes "vous".

Chapitre 5. Quels sont les véhicules assurés?

Voici les *véhicules* dans lesquels nous assurons les biens.

A. Le véhicule désigné

Le premier *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le *véhicule désigné*. Il s'agit du véhicule figurant aux Conditions Particulières. Les Conditions Particulières mentionnent également une *remorque* de plus de 750 kg? Dans ce cas, nous assurons également les biens qui se trouvent dans cette *remorque* désignée. Elle doit alors être attelée au *véhicule désigné*.

Si la *remorque* ne figure pas aux Conditions Particulières, nous assurons également les biens se trouvant dans cette *remorque*:

- si cette *remorque* ne pèse pas plus de 750 kg et porte la plaque d'immatriculation du *véhicule désigné*, ou
- si cette *remorque* pèse plus de 750 kg et que vous la louez ou l'empruntez temporairement à autrui. Vous devez toutefois avoir vous-même une *remorque* qui pèse plus de 750 kg figurant aussi aux Conditions Particulières.

Elle doit toutefois être attelée au *véhicule désigné*.

B. Le véhicule de remplacement temporaire

Le deuxième *véhicule* dans lequel les biens sont assurés est le véhicule de remplacement temporaire que vous utilisez lorsque le *véhicule désigné* est inutilisable pour un certain temps, par exemple pour cause d'entretien ou de réparation. Ou même lorsque vous ne pourrez plus jamais utiliser le *véhicule désigné*, comme en cas de perte totale.

Ce *véhicule* doit toutefois remplir toutes les conditions suivantes:

1. Vous utilisez ce *véhicule* de la même manière que le *véhicule désigné*;
2. Ce *véhicule* n'appartient pas à une des personnes suivantes:
 - la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, le *véhicule* de remplacement temporaire ne peut appartenir au conducteur. Il s'agit de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné*;
 - le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui prend cette *assurance* ou les enfants vivant sous le même toit.
S'agit-il de l'*assurance* d'une entreprise, d'une association ou d'une autre personne morale? Dans ce cas, c'est le conjoint ou le partenaire cohabitant de la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le *véhicule désigné* ou les enfants vivant sous le même toit.
Par enfants vivant sous le même toit, nous entendons aussi les enfants qui séjournent temporairement ailleurs en raison de leur profession, de leurs études, de leurs vacances ou de leur santé;
 - le propriétaire du *véhicule désigné*;
 - la personne qui, avec l'autorisation du propriétaire, a le *véhicule désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur du *véhicule désigné*.
Attention! Le *véhicule* de remplacement temporaire peut appartenir au garagiste chez qui se trouve le *véhicule désigné* à ce moment-là.

Les biens dans le *véhicule* de remplacement temporaire sont assurés à partir du moment où vous ne pouvez plus utiliser le *véhicule désigné*. Vous pouvez utiliser ce *véhicule* au maximum pendant 30 jours d'affilée. Au-delà de cette période, cette *assurance* n'est plus valable. Dans le cas d'un *sinistre* survenu après ces 30 jours, vous devez donc payer les dommages vous-même.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

- Allemagne
- Belgique
- France
- Luxembourg
- Pays-Bas

Chapitre 7. Quand cette assurance est-elle valable?

Cette *assurance* est d'application:

- lorsque vous chargez les biens dans le *véhicule assuré*;
- lorsque vous transportez les biens avec le *véhicule assuré*;
- lorsque vous déchargez les biens du *véhicule assuré*.

Parfois, vous êtes aussi assuré alors que vous ne roulez pas.

1. Vous transportez les biens pour votre travail? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous devez vous arrêter en cours de route avec le *véhicule assuré*, par exemple pour respecter le temps de repos, pour prendre un repas ou pour un arrêt sanitaire. Ainsi que lorsque le *véhicule assuré* est à l'arrêt et que vous êtes au travail.
2. Vous êtes aussi assuré lorsque vous devez vous arrêter contre votre gré. Par exemple, lorsque vous êtes dans un embouteillage à la suite d'un accident ou d'une manifestation.
3. Vous avez été victime d'un accident de la circulation? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.
4. Le *véhicule assuré* tombe en panne en cours de route à la suite d'une défaillance mécanique, électrique ou électronique? Dans ce cas, vous êtes également assuré lorsque vous attendez un autre *véhicule* qui peut transporter les biens.

Pour le *véhicule* qui poursuit le transport des biens, cette *assurance* continue à être d'application, aux mêmes conditions que celles qui sont valables pour le *véhicule* de remplacement temporaire.

Chapitre 8. Quels biens assurons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens énumérés ci-après:

- Biens que vous avez achetés ou voulez vendre. Nous assurons aussi leur emballage individuel.
- Machines et appareils vous appartenant. Vous les transportez ou les utilisez pour votre travail. Nous ne visons pas ici les machines, appareils ou équipements, fixés définitivement dans le *véhicule assuré*. Par exemple, des armoires ou planchers.
- Autres biens en bon état qui vous appartiennent ou qui ont été mis à votre disposition pour votre travail. La valeur de ces biens peut être déterminée en argent.

Vous ne recevez pas d'argent pour le transport.

Attention! Lisez aussi le chapitre 9. En effet, nous n'assurons pas tous les biens.

Chapitre 9. Quels biens n'assurons-nous pas?

Nous ne payons jamais pour les dommages causés aux biens ci-dessous.

1. Biens qui brûlent ou rouillent facilement ou qui sont dangereux

- Biens qui sont légèrement inflammables.
- Biens qui explosent facilement.
- Biens qui rouillent facilement.
- Biens qui figurent dans la liste des catégories de dangers ADR de "l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par route". Voir www.mobilit.belgium.be/fr/mobilité pour de plus amples informations.
- Biens qui sont radioactifs.

2. Papiers qui valent de l'argent

- Pièces de monnaie
- Billets de banque
- Timbres
- Actions et obligations
- Chèques
- Bons de valeur ou chèques-cadeaux
- Cartes chargées d'une somme d'argent, par exemple cartes bancaires ou cartes-cadeaux
- Autres papiers qui valent de l'argent

3. Bijoux et fourrures

- Métaux précieux, par exemple or ou argent
- Bijoux
- Pierres précieuses
- Perles naturelles qui ne sont pas montées dans un bijou
- Fourrures

4. Art et antiquités

- Art
- Antiquités
- Pièces de collection qui valent de l'argent

5. Animaux et plantes

- Animaux vivants
- Plantes et fleurs vivantes

6. Nourriture

Nourriture fraîche, par exemple légumes frais, fruits frais, viande ou poisson frais.

7. Biens qui font partie de votre maison ou de votre bureau

- Biens qui font partie de votre maison, comme les meubles et les ustensiles de cuisine.
- Biens qui font partie de votre bureau, comme les meubles de bureau, les chaises de bureau et les armoires de rangement.

8. Tabac et alcool

- Cigares, cigarettes et autres produits de tabac
- Alcool et boissons alcoolisées

9. Parfums, maquillage et médicaments

- Parfums
- Maquillage
- Médicaments, pansements et autres produits de la pharmacie

10. Moyens de transport

- *Véhicules*
- Vélos
- Bateaux
- *Remorques*

11. Protection ou emballage des biens

- Éléments qui protègent les biens
- Éléments avec lesquels vous pouvez manipuler les biens
- Éléments avec lesquels vous fixez les biens
- Conteneurs dans lesquels vous transportez les biens

12. Appareils de communication

- Téléphones mobiles
- Smartphones
- Systèmes de navigation

13. Appareils électriques et électroniques

- Appareils électriques et électroniques
- Appareils photo, caméras et lentilles
- CD et bandes magnétiques
- Supports de données, d'images ou de sons
- Lecteurs de DVD et lecteurs de Blu-ray
- Ordinateurs
- Ordinateurs portables
- Tablettes
- Applications informatiques

Attention! Ces appareils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons les dommages causés à ces appareils.

14. Vêtements, chaussures et articles en cuir

- Vêtements
- Chaussures
- Articles en cuir

Attention! Ils vous appartiennent et vous les utilisez pour votre travail? Ou ils ont été mis à votre disposition pour votre travail? Dans ce cas, nous payons les dommages causés à ces biens.

15. Transport de biens par la route pour compte d'autrui

Nous ne payons pas les dommages causés aux biens que vous transportez pour le compte d'autrui. Il s'agit du transport de biens à la demande d'autrui et contre paiement.

Chapitre 10. Pour quels dommages payons-nous?

Nous payons pour les dommages causés aux biens figurant au chapitre 8. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont endommagés.

A. Dommages causés par un incendie

Nous assurons les dommages causés par:

- un incendie;
- une explosion;
- la foudre.

B. Dommages causés par la chute ou par un effondrement

Nous assurons les dommages causés par:

- la chute d'un avion sur le *véhicule assuré*;
- un effondrement, par exemple un échafaudage, un pont ou un tunnel.

C. Dommages causés par des événements naturels

Nous assurons les dommages causés par:

- une inondation. Nous entendons par là:
 - de l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
 - l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
 - l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol.
 - l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace ou lors d'une tempête;Qu'est-ce qu'une tempête?
 - des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
 - des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour du *véhicule assuré*. Ces choses ont la même résistance au vent que votre *véhicule assuré*.
- un tremblement de terre;
- un glissement ou un affaissement de terrain;
- une avalanche;
- la pression d'une quantité excessive de neige;
- la chute de roches;
- la chute de pierres.

D. Dommages causés par un sinistre

Vous avez des dommages causés aux biens à la suite d'un *sinistre* survenu avec le *véhicule assuré*? Et le *véhicule assuré* est également endommagé? Dans ce cas, nous payons les dommages causés aux biens transportés.

Attention!

Vous avez subi des dommages dans une des situations décrites ci-dessus? Dans ce cas, nous payons également les dommages suivants:

- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a volé les biens. Nous payons les biens volés.
- Lorsque vous avez subi des dommages, quelqu'un a essayé de voler les biens. À la suite de cette tentative de vol, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons ces dommages.
- Lorsque vous avez subi des dommages, il faisait vraiment très mauvais temps. En raison de cette météo, les biens ont été endommagés ou ont été endommagés encore plus. Dans ce cas, nous payons ces dommages.

Chapitre 11. Dommages causés par le vol

Nous payons pour les dommages causés par le vol aux biens figurant au chapitre 8. Voici dans quelles situations vous êtes assuré, lorsque les biens sont volés. Et les conditions qui doivent être respectées.

A. Quand payons-nous pour les dommages causés par le vol?

Nous payons lorsque les biens sont volés dans les situations décrites ci-dessous.

1. Quelqu'un vole le *véhicule assuré* et donc les biens également. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.
2. Quelqu'un est entré par effraction dans le *véhicule assuré* et a volé les biens. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.
3. Quelqu'un vole avec violence des biens présents dans le *véhicule assuré*. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.
4. Quelqu'un vole avec violence le *véhicule assuré* et donc les biens également. Et ce *véhicule* est équipé du système de protection contre le vol que nous demandons. Vos Conditions Particulières indiquent le système de protection contre le vol dont le *véhicule* doit être équipé.

Attention! Une personne vole les biens présents dans la remorque assurée? Dans ce cas, vous êtes assuré lorsque cette remorque et le *véhicule assuré* sont volés ensemble. Et cette remorque doit être attelée à ce *véhicule*. Dans d'autres situations, vous n'êtes pas assuré pour le vol de biens dans la remorque. Et nous ne payons donc pas le montant des dommages.

B. Que devez-vous faire?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Si vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas pour vos dommages.

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté les dommages ou le vol. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
2. Le vol survient à l'étranger? Dans ce cas, vous devez porter plainte auprès de la police du pays où vous vous trouvez ainsi qu'en Belgique. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
3. Le *véhicule désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Vous devez respecter toutes les règles figurant à ce sujet dans les Conditions Particulières. Le *véhicule* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous demandons? Dans ce cas, nous ne payons pas.
4. Les systèmes de protection doivent à la fois être enclenchés et être bien entretenus. Nous pouvons démontrer qu'ils étaient désactivés ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol? Dans ce cas, nous ne payons pas.
5. Vous abandonnez le *véhicule assuré*? Dans ce cas, vous devez:
 - fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance.
 Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
6. Entre 21h00 et 06h00, vous devez stationner le *véhicule assuré*:
 - soit dans un garage que vous êtes le seul à utiliser et qui est fermé à clé. Dans ce cas, vous ne devez pas fermer le *véhicule* à clé. Par contre, le garage, ou l'habitation où le garage se trouve, doit être fermé à clé;
 - soit sur un terrain clôturé par un grillage. Les portes d'accès doivent aussi être fermées à clé.

Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous payons pour vos dommages, mais vous devez payer une partie du montant des dommages vous-même. La partie que vous devez payer vous-même s'élève à 625,00 EUR.

Et vous devez entièrement fermer le *véhicule assuré* et le fermer à clé. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 12. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le montant du *risque propre* figurant au chapitre 17 n'est pas d'application pour ces frais. Vous devez nous fournir la facture de ces frais. Ou vous devez démontrez que vous avez payé ces frais.

Attention! Pour ces frais, nous ne payons jamais plus de 20 % de la *valeur assurée*.

A. Frais de sauvetage

Nous payons les frais que vous exposez pour prévenir les dommages ou pour prévenir d'autres dommages. Ces frais doivent être raisonnables.

Voici les situations dans lesquelles nous payons:

- nous avons exposé ces frais, ou
- vous avez exposé ces frais et vous avez demandé notre autorisation, ou
- vous avez exposé ces frais vu le *danger imminent* et ensuite vous nous avez immédiatement informé des frais que vous avez exposés.

Quand ne payons-nous pas les frais pour le sauvetage?

1. S'il n'y avait pas de *danger imminent*.
2. Si vous n'avez pas fait de votre mieux pour prévenir les dommages à vos biens.

B. Frais pour avarie grosse

La cargaison d'un navire peut être jetée par-dessus bord pour sauver le navire. Les frais sont alors répartis équitablement entre tous ceux qui avaient un chargement sur le navire. Donc pas uniquement entre les parties qui ont subi des dommages. Nous appelons ces frais avarie grosse.

Lorsque le *véhicule assuré* et les biens se trouvent sur le bateau, vous devez peut-être aussi participer au paiement de ces frais. Nous vous remboursons ces frais.

C. Frais de déblaiement, frais de repêchage hors de l'eau ou frais de démolition

Nous payons les frais que vous exposez pour:

- déblayer les biens,
- retirer les biens de l'eau, ou
- démolir les biens.

Nous payons uniquement dans la situation ci-dessous:

- dans cette *assurance*, nous payons pour vos dommages, et
- vous deviez déblayer, sortir de l'eau ou détruire les biens sur ordre de l'autorité compétente. Ou pour prévenir d'autres dommages.

Chapitre 13. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

Dans certaines situations énumérées ci-dessous, nous payons tout de même lorsqu'une personne en dehors de votre famille ou à votre travail conduit le *véhicule assuré* au moment du *sinistre*. L'*assurance* est-elle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables. Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables. Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" et "En dehors de votre travail"?

A. En dehors de votre famille

Nous entendons une personne autre que celle qui prend cette *assurance*, le bénéficiaire, le conducteur habituel et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

B. En dehors de votre travail

Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire, l'associé, le mandataire social, l'administrateur, le gérant ou tout autre organe d'administration, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Si le sinistre est causé intentionnellement:

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. un des *assurés* repris au chapitre 4.
- b. un des membres de la famille d'un *assuré*.
- c. un passager.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si le conducteur ne pouvait pas conduire

Vous avez un *sinistre* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a plus de 0,5 g/l alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et le *sinistre*? Dans ce cas nous payons.
- b. Le *sinistre* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant? Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et le *sinistre*? Dans ce cas nous payons.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de celle-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de celle-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou un défi?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou de votre travail a causé le *sinistre*? Et la personne qui prend cette *assurance* n'en savait rien et cette personne n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, cette dernière est assurée. Nous payons dans cette situation? Dans ce cas nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si les biens ne sont pas bien posés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien posé les biens dans le compartiment pour le chargement ou sur le *véhicule assuré*? Ceci de manière à ce que tout ne soit pas bien réparti et ne reste pas à sa place. Dans ce cas, nous ne payons pas.

7. Si les biens ne sont pas bien emballés ou conditionnés

Vous êtes victime d'un *sinistre* parce que vous ou un de vos collaborateurs n'avez pas bien emballé les biens? Ou pas bien préparé les biens pour le transport?
Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité

Si des dommages surviennent:

- en raison de la chaleur. Nous payons quand-même si la chaleur est due au fait que le *véhicule assuré* ou les biens sont en feu;
- à cause du froid;
- du fait qu'il fait alternativement froid et chaud;
- du fait que l'air est humide.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Les dommages surviennent en raison de la chaleur, du froid ou de l'humidité mais à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 10 et 11. Dans ce cas, nous payons.

9. Si les dommages surviennent à la suite d'une pollution ou d'une contamination

Vous avez des dommages dus au fait que le *véhicule assuré* était sale lorsque vous avez chargé les biens? Les biens ont-ils été de ce fait, salis ou contaminés par des bactéries? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! La pollution ou la contamination survient mais à la suite d'un *sinistre* pour lequel nous payons? Ces situations figurent aux chapitres 10 et 11. Dans ce cas nous payons.

10. Si les dommages surviennent à la suite d'un vice technique ou mécanique

Vous subissez des dommages du fait que:

- les biens sont techniquement en panne?
- les biens sont mécaniquement en panne?
- les biens ont une panne électrique ou électronique?
- les biens eux-mêmes avaient déjà une défaillance?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si les dommages surviennent à la suite d'un mauvais entretien

Vous subissez des dommages qui sont survenus du fait que vous avez mal entretenu le *véhicule désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Si les dommages surviennent en raison d'un retard

Vous subissez des dommages qui sont survenus à la suite d'un retard? Et ce retard ne survient pas à la suite d'autres dommages pour lesquels nous payons? Ces autres dommages figurent au chapitre 7. Dans ce cas, nous ne payons pas.

13. Si les dommages surviennent en raison de la rouille, de la décoloration ou de l'amiante

Si des dommages surviennent en raison de:

- la rouille;
- la décoloration des biens;
- l'amiante.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. Si les biens ou le véhicule assuré sont saisis

Si des dommages surviennent du fait que:

- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par la police? Ou par un service des douanes national ou étranger;
- les biens ou le *véhicule assuré* sont saisis par des criminels afin de se livrer à la contrebande? Ou pour négocier les biens d'une manière qui n'est pas autorisée par la loi;
- vous avez été victime de sabotage.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

15. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si le dommage survient alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas nous payons.

16. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants,

Dans ce cas, nous ne payons pas.

17. Si les dommages surviennent à la suite d'une responsabilité contractuelle

Vous subissez des dommages du fait que vous êtes contractuellement responsable? Ou vous êtes responsable extra-contractuellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

18. Si vous ne respectez pas les lois et les règles

Si les dommages surviennent parce que vous ne respectez pas:

- les lois et les règles en vigueur lorsque vous transportez des biens? Vous faites ici quelque chose qui n'est pas prudent.
- les lois et les règles relatives au poids que vous pouvez transporter avec le *véhicule assuré*?
- les règles de la convention ADR? Il s'agit d'une convention européenne sur le transport des marchandises dangereuses. Pour de plus amples informations, consultez www.mobilite.belgium.be/fr/mobilite.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

19. Si vous subissez des dommages supplémentaires après un sinistre

Vous subissez des dommages que nous assurons. Et vous subissez des dommages supplémentaires:

- parce que vous n'avez pas pris de précautions contre un *danger imminent*;
- parce que vous ne pouvez plus utiliser les biens;
- parce que vous ne pouvez plus réaliser de bénéfice sur ces biens.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

Chapitre 14. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés, causés par le terrorisme, et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et des *remorques* qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce que c'est que le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation ou le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl en www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus que 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 15. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

Vous subissez des dommages? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous:

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances du *sinistre*;
- les causes du *sinistre*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans le *sinistre*;
- les témoins du *sinistre*;
- les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d'accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d'accident automobile, il est possible que vous receviez d'autres informations et documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l'ampleur des dommages;
 - la facture que vous avez reçue lorsque vous avez acheté les biens;
 - d'autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Les biens sont volés? Et le *véhicule désigné* doit être équipé d'un système de protection contre le vol? Envoyez-nous tous les documents relatifs à ce système de protection.
5. Nous pouvons récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Alors vous devez collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer le montant que nous avons déjà payé.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'*assurance*.

Chapitre 16. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons pour les dommages dépend d'un certain nombre de choses:

- si les biens sont neufs ou usagés;
- s'ils sont endommagés ou volés;
- s'ils peuvent être réparés ou non;
- si certaines parties de ces biens peuvent être remplacées ou non.

Attention! Pour ces dommages, nous ne payons jamais plus que la *valeur assurée* moins le *risque propre*. En plus de ces dommages, nous payons les frais figurant au chapitre 12.

A. Les biens sont volés ou ne peuvent pas être réparés

Les biens sont volés ou ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons ce qui suit:

1. Les biens sont neufs

- Les biens sont neufs? Et ils sont volés ou endommagés de telle manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous payons la valeur figurant sur la facture. Pour les biens achetés à l'état neuf, il s'agit de la facture d'achat. Et pour les biens vendus à l'état neuf, il s'agit de la facture de vente.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique. Ces frais ne sont pas inclus dans le montant de la facture.

2. Les biens sont usagés

- Les biens ont déjà été utilisés? Et ils sont volés ou endommagés de manière qu'ils ne peuvent plus être réparés? Dans ce cas, nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien. Nous payons ce montant. Nous tenons compte ici de la manière dont les biens se présentaient avant le *sinistre*. Du montant qu'ils ont déjà perdu en termes de valeur du fait de leur utilisation ou de leur usure.
- Nous payons aussi tous les autres frais que vous avez payés pour les biens. Par exemple les frais pour transporter les biens ou pour les importer en Belgique.

B. Les biens peuvent être réparés ou des parties peuvent être remplacées

Les biens peuvent être réparés? Ou certaines parties peuvent être remplacées? Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- Nous ou notre expert déterminons quelle était la valeur de ces biens juste avant le *sinistre*. Il s'agit de la valeur marchande actuelle du bien.
- Nous prenons la valeur de ces biens lorsqu'ils sont neufs. Il s'agit de la valeur à neuf.
- De la valeur à neuf, nous déduisons la valeur marchande actuelle.
- Nous vous payons le montant restant pour la réparation.

Attention! Nous ne pouvons pas déterminer le montant pour lequel vous pouvez acheter les biens ou parties à neuf? Dans ce cas, nous calculons le montant que vous recevez comme suit:

- Nous prenons le montant que vous devez payer pour faire réparer les biens ou pour remplacer certaines parties.
- Nous en déduisons 33 %.
- Nous vous payons le montant restant pour la réparation.

C. Qu'est-ce qui est encore important à savoir?

Tenez compte aussi de ce qui suit:

1. Fichiers et données

Pour les biens suivants, nous payons uniquement les frais pour reconstituer le matériel:

- prototypes
- modèles
- plans
- photos
- cassettes, disques ou CD
- clé USB, carte-mémoire ou carte SD
- bande vidéo ou DVD

Attention! Nous ne payons pas les frais de recherche. Et nous ne payons pas non plus pour les fichiers ou les données contenus dans ces documents ou appareils.

2. Lorsque les biens se composent de différentes parties

Les biens se composent de différentes parties formant un ensemble? Par exemple, une paire de chaussures ou une armoire que vous devez encore monter? Dans ce cas, nous payons les dommages par pièce. Nous ne payons donc pas les dommages parce que vous ne pouvez plus utiliser les pièces réunies. Ou parce que vous ne pouvez plus utiliser certaines parties du fait qu'une ou plusieurs pièces sont endommagées.

3. Si des dommages ont été causés à vos étiquettes

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Et vous n'avez subi que des dommages aux étiquettes apposées sur les biens? Dans ce cas, nous payons uniquement les frais de remise en état des étiquettes ou d'achat de nouvelles étiquettes. Nous ne payons donc pas pour les recoller sur les biens par exemple. Le montant pour les étiquettes réparées ou neuves est supérieur à la valeur des biens concernés? Dans ce cas, nous payons au maximum le montant pour lequel vous avez acheté ces biens.

Chapitre 17. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Pour chaque dommage que nous payons, vous devez payer vous-même une partie du montant des dommages. La partie que vous devez payer vous-même est le *risque propre*. Cette partie s'élève à 125,00 EUR par *sinistre*. Vous ne respectez pas les conditions du chapitre 11? Dans ce cas, vous devez payer vous-même 625,00 EUR.

Chapitre 18. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses. Nous voulons dire par là le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons des dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le *sinistre*.
2. Nous ne pouvons pas réclamer le montant des dommages? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos dépenses. Vous ne paierez toutefois pas plus que le montant des dommages que nous subissons.
3. Nous ne payons pas tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le *sinistre*. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant correspondant à une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Au près de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- la personne qui prend cette *assurance*: le *preneur d'assurance*;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des dépenses.

Ces personnes ont causé le *sinistre* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

Partie 6 - Assurance Bris de machines Safe 1

En cas de dommages à l'appareil désigné ou de vol de l'appareil désigné

Contenu

Chapitre 1.	En quoi cette assurance est-elle utile?	91
Chapitre 2.	Notions	91
Chapitre 3.	Type d'assurance.....	92
Chapitre 4.	Quelles sont les personnes assurées?	93
Chapitre 5.	Quels sont les appareils assurés?	93
Chapitre 6.	Dans quels pays êtes-vous assuré?.....	93
Chapitre 7.	Quelle valeur assurons-nous?.....	93
Chapitre 8.	Pour quels dommages payons-nous?.....	94
Chapitre 9.	Quels frais payons-nous également?.....	97
Chapitre 10.	Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?	98
Chapitre 11.	Pour quels dommages ne payons-nous pas?.....	99
Chapitre 12.	Dommmages causés par le terrorisme.....	102
Chapitre 13.	Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?.....	103
Chapitre 14.	À qui payons-nous?.....	104
Chapitre 15.	Combien payons-nous pour les dommages?.....	104
Chapitre 16.	Vous voulez choisir un expert vous-même?.....	107
Chapitre 17.	À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?.....	107

Chapitre 1. En quoi cette assurance est-elle utile?

L'assurance Bris de machines Safe 1 est une assurance qui couvre les dommages causés à un *appareil*. Nous assurons l'*appareil désigné* figurant aux Conditions Particulières. Cet *appareil* est endommagé lors de la mise en service, pendant l'utilisation comme outil ou lors de la mise hors service? Ou cet *appareil* est endommagé parce que le *véhicule désigné* sur lequel l'*appareil* est monté a fait l'objet d'un *sinistre*? Ou cet *appareil* a été volé? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Ces Conditions Générales précisent quand nous payons et le montant que nous payons, mais aussi quand nous ne payons pas. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement.

Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

Elles précisent quel est l'*appareil désigné* et quelle est la valeur assurée pour cet *appareil*. Les Conditions Particulières précisent également pour quels risques vous êtes assuré. Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris dans les Conditions Particulières. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par "nous". Lorsque nous écrivons "nos ou "notre", ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez la brochure de présentation sur notre site web www.baloise.be.

Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Appareil

Un outil qui est fixé sur un *véhicule* ou une *remorque*.

Appareil désigné

L'*appareil* figurant aux Conditions Particulières. Et l'*appareil* satisfait aux conditions décrites au chapitre 5.

Assurance

L'assurance Bris de machines Safe 1.

Danger imminent

Un danger qui causera presque certainement un sinistre si vous ne prenez pas de mesures pour le prévenir. Et s'il se produit tout de même, nous payons selon nos conditions pour ces dommages.

Dépenses

Le montant que nous payons, les frais de justice et les intérêts.

Détournement

Vous avez confié temporairement l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* à quelqu'un pour qu'il l'utilise dans un but déterminé. Cette personne est tenue de rendre par la suite l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*. Mais cette personne ne le fait pas. Ou cette personne fait disparaître l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*. Dans ce cas, cette personne a détourné l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*.

Étranger

Tous les pays figurant au chapitre 6, sauf la Belgique.

Opérationnel

Situation ultérieure à la période d'essai, après que le fabricant, le fournisseur ou le monteur a livré l'*appareil désigné* à l'assuré. L'*appareil désigné* est alors prêt pour un usage normal.

Ou pendant le démontage, le déplacement ou le remontage, quand cela est nécessaire pour l'entretien, le contrôle ou la réparation de l'*appareil désigné*.

L'*appareil désigné* est également opérationnel quand il est au repos.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette *assurance*.

Remorque

Un véhicule sans moteur conçu pour être tracté par un *véhicule*.

Risque propre

Partie du montant des dommages que le *preneur d'assurance* doit payer lui-même.

Sinistre

Un événement qui a causé des dommages à l'*appareil désigné* et pour lequel les conditions de cette *assurance* peuvent être d'application.

Valeur assurée

Le montant pour lequel nous assurons l'*appareil désigné*. Ce montant est repris dans les Conditions Particulières. Lisez également attentivement ce qui est stipulé à ce sujet au chapitre 7.

Valeur réelle

C'est la valeur de remplacement de l'*appareil désigné* juste avant le *sinistre*, telle que l'a établie notre expert. C'est le montant dont vous avez besoin pour acheter un *appareil* similaire. Les principaux éléments servant à déterminer la valeur de remplacement sont:

- la marque, le modèle et la version de l'*appareil désigné*;
- la vétusté de l'*appareil désigné*;
- l'état général de l'*appareil désigné*. L'*appareil désigné* a-t-il, par exemple, déjà été endommagé? Et ces dommages n'ont pas encore été réparés? Dans ce cas, notre expert en tient compte. La valeur de remplacement de l'*appareil désigné* sera dès lors inférieure.

Véhicule

Un véhicule automoteur qui est construit pour circuler sur le sol. Le véhicule est équipé d'un moteur lui permettant de rouler. Cela peut être n'importe quel moteur, par exemple un moteur à essence ou un moteur électrique. Le véhicule ne circule pas sur des rails, tel un train, un tram ou un métro.

Véhicule désigné

Le *véhicule* ou la *remorque* figurant aux Conditions Particulières et sur lequel ou laquelle l'*appareil désigné* est fixé.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette *assurance* n'est pas une assurance obligatoire mais une assurance de choses. C'est une assurance d'un bien. Nous payons un montant lorsque l'*appareil désigné* est endommagé ou en perte totale. Ou lorsque quelqu'un a volé cet *appareil*.

Chapitre 4. Quelles personnes sont assurées?

Voici les personnes qui sont assurées:

- le *preneur d'assurance*;
- le propriétaire de l'*appareil désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de travailler avec l'*appareil désigné*;
- la personne qui a, avec l'autorisation du propriétaire, l'*appareil désigné* au moment du *sinistre*: le détenteur de l'*appareil désigné* ou du *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil*.

Dans cette *assurance*, nous nommons ces personnes "vous".

Chapitre 5. Quels sont les appareils assurés?

L'*appareil assuré* est l'*appareil désigné*. Il s'agit de l'*appareil* figurant aux Conditions Particulières. L'*appareil désigné* est assuré uniquement si cet *appareil* est *opérationnel* au moment du *sinistre*.

Chapitre. 6 Dans quels pays êtes-vous assuré?

Cette *assurance* est valable dans les pays suivants:

Allemagne	Espagne	Lituanie	République tchèque
Andorre	Estonie	Luxembourg	Roumanie
ARYM (ancienne République yougoslave de Macédoine)	Finlande	Malte	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
Autriche	France	Maroc	Saint-Marin
Belgique	Grèce	Monaco	Serbie ²
Bosnie-Herzégovine	Hongrie	Monténégro	Slovénie
Bulgarie	Irlande	Norvège	Suède
Chypre ¹	Islande	Pays-Bas	Suisse
Cité du Vatican	Italie	Pologne	Tunisie
Croatie	Lettonie	Portugal	Turquie
Danemark	Liechtenstein	République slovaque	

¹ Chypre: vous êtes assuré uniquement dans les parties de Chypre qui sont administrées par le gouvernement de la république de Chypre.

² Serbie: vous êtes assuré uniquement dans les parties de la Serbie qui sont administrées par le gouvernement de la république de Serbie.

Chapitre 7. Quelle valeur assurons-nous?

Vous choisissez vous-même le montant pour lequel vous voulez assurer l'*appareil désigné*, les frais de montage et les frais de préparation de l'*appareil* en vue de son utilisation. Les frais de transport et d'emballage de l'*appareil désigné* sont aussi repris sur la facture de l'*appareil désigné*? Dans ce cas, vous pouvez aussi assurer ces frais. Le montant que vous choisissez est la *valeur assurée*. La valeur que vous choisissez ne doit pas être égale à la vraie valeur. Toutefois, elle ne peut pas dépasser la valeur à neuf de l'*appareil désigné*.

Nous appelons cela une assurance au premier risque.

Par valeur à neuf de l'*appareil désigné*, nous entendons la somme:

- du prix de l'*appareil désigné* quand il était neuf. Autrement dit, le prix sans ristournes;
- des frais que vous avez payés pour le montage de l'*appareil désigné* sur le *véhicule désigné*;
- des frais de préparation de l'*appareil désigné* en vue de son utilisation;
- des frais de transport et d'emballage de l'*appareil désigné*, si ces frais sont repris sur la facture que vous avez payée à l'achat de l'*appareil désigné*.

Nous assurons gratuitement la TVA que vous ne pouvez pas récupérer auprès de l'administration fiscale.

Chapitre 8. Pour quels dommages payons-nous?

L'*appareil désigné* est assuré pour les risques repris ci-dessous. Nous mentionnons aussi ci-dessous, si le *preneur d'assurance* doit payer lui-même une partie du montant des dommages. Et quand nous ne payons pas. Par ailleurs, nous payons certains frais si vos dommages sont assurés et si vous pouvez démontrer que vous avez exposé ces frais. Ces frais sont repris au chapitre 9.

A. Bris de machines

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. une panne technique;
- b. une panne mécanique;
- c. une panne hydraulique;
- d. une panne électrique ou électronique;
- e. une surchauffe;
- f. vous n'avez pas lubrifié l'*appareil* à temps. Vous devez toutefois suivre les instructions du fabricant concernant la lubrification et respecter les intervalles d'entretien habituels;
- g. vous avez sollicité l'*appareil* trop fortement.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus les frais suivants:

- a. les frais d'étude;
- b. les frais de recherche de la cause et des conséquences d'une défaillance;
- c. les frais de réparation et d'installation des fichiers ou des données dans ou sur l'*appareil*. Sont-ils nécessaires pour rendre l'*appareil* à nouveau *opérationnel* après un *sinistre*? Dans ce cas, nous payons;
- d. les frais de récréation de dessins, modèles, moules et matrices du constructeur qui sont nécessaires pour l'exécution d'une réparation;
- e. les frais supplémentaires qui, lors d'une réparation, sont exposés à des fins d'entretien, de modifications ou d'améliorations;
- f. les frais de réparations de fortune ou provisoires. Nous avons donné notre accord préalable à ces réparations? Dans ce cas, nous payons.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Au chapitre 10 figure le montant du *risque propre*. Le *preneur d'assurance* doit payer lui-même cette partie du montant des dommages.

B. Incendie

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. feu;
- b. explosion, tant vers l'intérieur que vers l'extérieur;
- c. foudre;
- d. court-circuit dans les installations électriques de l'*appareil désigné*;
- e. travaux d'extinction.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. Vous êtes assuré en Incendie? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages survenant après un *sinistre* repris sous "C. Vol". Que ces dommages soient assurés ou non sous "C. Vol".
Par exemple, une personne détourne le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*. Sous "C. Vol", il est indiqué que nous ne payons pas pour ces dommages. Plus tard, la police retrouve le *véhicule désigné* complètement brûlé. Nous ne payons pas non plus pour les dommages causés par le feu, parce que les dommages causés par le feu sont survenus après que quelqu'un a détourné le *véhicule*.
- b. Brûlures
- c. Si un incendie survient du fait que vous transportez des substances ou des biens qui:
 - peuvent exploser;
 - sont facilement inflammables;
 - sont corrosifs.

Vous transportez ces substances ou ces biens parce que vous les utilisez uniquement à des fins privées? Ou parce que vous en avez uniquement besoin dans le cadre d'une mission pour un client? Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Si vous transportez ces matières ou ces biens pour les livrer à un client, nous ne payons pas.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

C. Vol

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

Quelqu'un a volé ou a tenté de voler l'*appareil désigné*.

Nous assurons aussi les dommages causés à l'*appareil désigné*:

- lorsque quelqu'un vole ou tente de voler avec violence le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*. Nous appelons cela le car-jacking;
- lorsque quelqu'un vole dans votre habitation, avec violence ou menaces, la clé, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance du *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* et vole ensuite le *véhicule désigné*. Nous appelons cela le home-jacking;
- lorsque quelqu'un roule avec le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* sans l'autorisation du propriétaire et le propriétaire n'en savait rien. Nous appelons cela le joy-riding.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans les cas suivants:

- a. En cas de *détournement*.
- b. Lorsqu'une personne vivant sous le même toit que le *preneur d'assurance* utilise le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* pour faire du joy-riding. Ou participe à ce joy-riding.
Quelqu'un travaille sous l'autorité ou sous la direction du *preneur d'assurance*? Et il va faire du joy-riding avec le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Que devez-vous faire pour être assuré?

Vous devez respecter un certain nombre de règles. Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.

- a. Portez plainte à la police dans les 24 heures après avoir constaté les dommages ou le vol. Vous ne le faites pas?
Dans ce cas, nous ne payons pas.
- b. Le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* doit parfois être équipé d'un système de protection contre le vol. Vous devez respecter toutes les règles reprises à ce sujet dans les Conditions Particulières concernant le risque Vol de l'assurance Omnium Safe 1 ou dans les Conditions Particulières de l'assurance que vous avez prise auprès d'une autre compagnie d'assurances pour le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*. Le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* n'est pas équipé du système de protection contre le vol que nous ou une autre compagnie d'assurances demandons?
Dans ce cas, nous ne payons pas si le *véhicule désigné* et l'*appareil désigné* sont volés ensemble.
- c. Les systèmes de protection contre le vol doivent à la fois être enclenchés et être bien entretenus. Nous pouvons démontrer qu'ils étaient éteints ou ne fonctionnaient pas bien au moment où vous avez subi les dommages ou au moment du vol?
Dans ce cas, nous ne payons pas.

- d. Vous abandonnez le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*? Dans ce cas, vous devez:
- fermer à clé les portes et le coffre à bagages ou l'espace de rangement;
 - bien fermer le toit et les fenêtres;
 - emporter les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance.
- Vous ne le faites pas? Dans ce cas, nous ne payons pas.
Vous stationnez le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* dans un garage destiné uniquement au *véhicule désigné*? Dans ce cas, vous n'avez pas besoin de fermer à clé le *véhicule désigné*. Mais vous devez fermer le garage à clé. Quelqu'un entre par effraction dans votre garage? Dans ce cas, nous payons.
- e. Conservez les clés, les systèmes de démarrage sans clé et les commandes à distance en lieu sûr.
Ne les laissez pas à un endroit où n'importe qui peut les voir et les prendre. Vous le faites quand même? Dans ce cas, nous ne payons pas.
Le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* se trouve dans un garage destiné uniquement au *véhicule désigné*? Et ce garage est fermé à clé? Dans ce cas, nous payons si une personne s'introduit par effraction dans ce garage.
- f. Le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* est volé? Dans ce cas, vous devez nous fournir la preuve que vous avez remis toutes les clés, systèmes de démarrage sans clé et commandes à distance du *véhicule désigné* à la compagnie d'assurances auprès de laquelle vous avez pris le risque Vol. Si vous ne les avez plus, vous devez nous donner une preuve de la déclaration auprès de la police.
Vous ne pouvez pas le faire? Dans ce cas, nous ne payons pas.

4. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

D. Dégâts à l'appareil

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. collision;
- b. accident;
- c. contact entre les différentes parties d'une combinaison de véhicules.
Nous entendons par là, l'ensemble d'un *véhicule* qui tracte une *remorque*. Ou un *véhicule* qui tracte ou remorque occasionnellement un autre *véhicule*;
- d. renversement.
Nous assurons également le basculement quand vous utilisez l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* comme outil. Mais uniquement si vous avez tout fait pour empêcher le *véhicule désigné* de basculer. Vous devez utiliser l'équipement du *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* destiné à cette fin;
- e. pendant et par le transport du *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*. Ou lorsque le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* est chargé ou déchargé pour le transport.
Le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* est transporté sur un bateau? Et la cargaison doit être jetée par-dessus bord pour sauver le navire? Dans ce cas, nous payons pour les dommages causés à l'*appareil désigné*;
- f. vandalisme.
Nous entendons par là quelqu'un qui détruit ou qui endommage intentionnellement l'*appareil désigné*;
- g. les dommages causés par de petits animaux comme des martres ou des furets qui ont endommagé les câbles de l'*appareil désigné*.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus dans le cas suivant:

Nous ne payons pas si le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* bascule:

- pendant le déchargement et le chargement de la charge;
- pendant que vous utilisez l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* comme outil.
Et vous n'avez pas tout fait pour empêcher le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* de basculer.
Par exemple, vous n'avez pas utilisé l'équipement destiné à cette fin sur le *véhicule désigné*.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Au chapitre 10 figure le montant du *risque propre*. Le *preneur d'assurance* doit payer lui-même cette partie du montant des dommages.

4. Quand ne devez-vous pas payer une partie du montant des dommages vous-même?

Dans les situations ci-dessous, vous ne devez payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

- a. L'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* est en perte totale? Dans ce cas, vous ne devez rien payer vous-même.
- b. Vous avez subi des dommages causés par vandalisme. C'est-à-dire lorsque quelqu'un détruit ou endommage intentionnellement l'*appareil désigné*? Dans ce cas, vous ne devez rien payer vous-même.
- c. Vous avez subi des dommages causés par de petits animaux comme des martres ou des furets qui ont endommagé les câbles? Dans ce cas, vous ne devez rien payer vous-même.

E. Événements naturels et Heurt avec des animaux

1. Quels dommages assurons-nous?

Nous assurons les dommages dus aux causes suivantes:

- a. tempête.

Nous entendons par là:

- des vents de 80 kilomètres à l'heure ou plus. La vitesse du vent est mesurée par la station d'observation la plus proche de l'Institut royal météorologique ou d'une institution comparable;
- des vents qui causent également des dommages à d'autres choses, dans un rayon de 10 kilomètres autour de l'*appareil désigné*. Ces autres choses ont la même résistance au vent que l'*appareil désigné* ou que le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*;

- b. grêle;
- c. foudre;
- d. chute de roches;
- e. chute de pierres;
- f. avalanche;
- g. pression d'une quantité excessive de neige;
- h. inondation.

Nous entendons par là:

- l'eau qui déborde des rives de ruisseaux, de rivières, de canaux, de lacs, d'étangs ou de mers. Elle est provoquée par la pluie, la grêle ou la fonte de la neige ou de la glace;
- l'eau provenant d'une rupture de barrage ou d'un raz-de-marée;
- l'eau et la boue qui s'écoulent à cause des pluies excessives ou des averses de grêle et du fait que le sol n'est pas capable d'absorber toute l'eau. Cela s'explique par une présence déjà excessive d'eau dans le sol;
- l'eau provenant du débordement ou du refoulement d'égouts publics. Cela s'explique par des pluies ou des averses de grêle excessives, par la fonte de la neige ou de la glace, ou lors d'une tempête;

- i. tremblement de terre;
- j. glissement ou affaissement de terrain;
- k. éruption volcanique;
- l. heurt avec des animaux.

2. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Au chapitre 11 est indiqué dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

Nous ne payons pas non plus si les dommages ne sont pas la conséquence directe d'un événement naturel.

3. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Vous n'avez pas de *risque propre*. Vous ne devez donc payer aucune partie du montant des dommages vous-même.

Chapitre 9. Quels frais payons-nous également?

Vous avez subi des dommages et ces dommages sont assurés chez nous? Dans ce cas, nous vous remboursons également les frais ci-dessous. Le montant du *risque propre* repris dans le chapitre 10 n'est pas d'application pour ces frais. Vous devez toutefois nous fournir la facture de ces frais. Ou vous démontrez que vous avez payé les frais.

Attention! Pour ces frais, nous ne payons jamais plus de 20 % de la *valeur assurée*.

Attention! Vous ne pouvez pas additionner les frais mentionnés ci-dessous aux frais que nous payons dans l'assurance Omnium pour le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*. Ces frais sont repris au chapitre 9 de l'assurance Omnium.

Attention! L'assurance Omnium du *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* paie déjà pour ces frais? Et aucuns frais supplémentaires n'ont été comptés pour l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous ne payons plus pour ces frais dans cette *assurance*.

A. Frais de remorquage, frais de démontage et frais pour retourner en Belgique

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Nous payons cela pour l'*appareil désigné* pour lequel cette *assurance* est d'application.

Voici les frais que nous payons:

1. les frais de démontage;
2. l'*appareil désigné* a été volé à l'*étranger* et est retrouvé? Dans ce cas, nous payons les frais pour ramener l'*appareil* en Belgique.

B. Frais de douane

L'*appareil désigné* a subi des dommages à l'*étranger*? Et vous voulez faire ramener l'*appareil désigné* en Belgique? Dans ce cas, vous devez le faire dans un délai déterminé, conformément à la législation.

Sinon, vous payerez des frais de douane. S'il est impossible de ramener l'*appareil désigné* dans le délai déterminé, nous payons l'intégralité des frais de douane.

C. Frais de déblaiement, de sauvetage, d'extinction et de placement de signalisation

Pour l'ensemble de ces frais, nous payons au maximum 1.250,00 EUR hors TVA. Voici les frais que nous payons:

1. Les frais pour déblayer le lieu du *sinistre*. Mais uniquement si les autorités publiques ont donné l'ordre de déblayer pour la sécurité sur la route.
2. Les frais que vous ou une autre personne présente exposez pour prévenir les dommages ou prévenir l'aggravation des dommages. Ces frais doivent toutefois être raisonnables.

Attention!

Quand ne payons-nous pas pour ces frais?

- S'il n'y avait pas de *danger imminent*.
- Si vous n'avez pas fait de votre mieux pour prévenir les dommages à votre *appareil*.

3. Les frais d'extinction.
4. Les frais pour signaler le lieu du *sinistre*.

Chapitre 10. Quelle partie du montant des dommages devez-vous payer vous-même?

Lors de certains *sinistres*, le *preneur d'assurance* doit payer lui-même une partie du montant des dommages. La partie que vous devez payer vous-même est le *risque propre*. Par *sinistre*, cette partie représente 2,5 % de la *valeur assurée*. Vous devez toutefois payer un minimum de 625,00 EUR et un maximum de 1.250,00 EUR.

Dans la situation suivante, nous diminuons la partie du montant des dommages que vous devez payer vous-même en cas de dommages par Bris de machines ou en cas de Dégâts à l'appareil:

Vous êtes assuré pour des dommages causés par un *sinistre* relevant de "A. Bris de machines" ou de "D. Dégâts à l'appareil"? Et vous avez également pris chez nous une assurance Omnium Safe 1 qui vous assure en cas de Dégâts au véhicule causés au *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*? Et vous avez des dommages pour lesquels ces deux assurances sont applicables?

Dans ce cas, nous payons si le montant des dommages hors TVA est supérieur à la somme suivante:

- la moitié du *risque propre* en Dégâts au véhicule (au minimum 625,00 EUR), plus
- la moitié du *risque propre* en Bris de machines ou en Dégâts à l'appareil (au minimum 625,00 EUR).

Attention! Si la moitié d'un *risque propre* est inférieure à 625,00 EUR, nous augmentons ce montant à 625,00 EUR.

Chapitre 11. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Pour les différents risques de ces conditions, nous précisons les dommages pour lesquels nous ne payons pas. Nous ne payons pas non plus dans les situations suivantes.

Dans certaines situations énumérées ci-dessous, nous payons tout de même si une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail utilise l'*appareil désigné* au moment du *sinistre*. L'*assurance* est celle d'une personne? Ce seront alors les règles "En dehors de votre famille" qui seront valables.

Le *preneur d'assurance* est une entreprise, une association ou une autre personne morale? Ce seront alors les règles "En dehors de votre travail" qui seront valables.

Qu'entendons-nous par "En dehors de votre famille" ou "En dehors de votre travail"?

- En dehors de votre famille
Nous entendons une personne autre que le *preneur d'assurance*, le bénéficiaire, le conducteur habituel et leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.
- En dehors de votre travail
Nous entendons une personne autre que le bénéficiaire, l'associé, le mandataire social, l'administrateur, le gérant ou tout autre organe d'administration, leurs ascendants et descendants, leur conjoint, leurs alliés en ligne directe ou les personnes vivant sous le même toit.

Voici les situations dans lesquelles nous ne payons pas.

1. Lorsque le sinistre est causé intentionnellement

Une des personnes suivantes a causé le *sinistre* intentionnellement? Ou une de ces personnes a participé à un *sinistre* causé intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Quelles sont ces personnes?

- a. une des personnes reprises dans le chapitre 4 et les membres de leur famille, ou
- b. un passager du *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

2. Si vous ne pouviez pas utiliser l'appareil

Vous avez un *sinistre* parce que vous n'aviez pas de certificat ou d'attestation d'aptitude professionnelle valide pour utiliser l'*appareil désigné*? Ou vous ne pouviez pas utiliser l'*appareil désigné* selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous avez un *sinistre* pour lequel cette *assurance* est d'application alors que vous ne pouviez pas conduire avec le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

3. Si vous avez consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- a. Le *sinistre* survient alors que vous avez plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle aussi de 0,5 pour mille. Ou si vous avez plus de 0,22 mg/l d'alcool par litre d'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et le *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

- b. Le *sinistre* survient alors que vous avez consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer votre comportement? Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et le *sinistre*? Dans ce cas, nous payons.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

4. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à :

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de ceux-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention!

- Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.
- Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.
Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

5. Lorsque vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous circulez sur un circuit? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

6. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *sinistre* alors que vous participez à un pari ou un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Une personne en dehors de votre famille ou en dehors de votre travail a causé le *sinistre*? Et le *preneur d'assurance* n'en savait rien et n'a pas donné son autorisation? Dans ce cas, il est assuré.

Nous payons dans cette situation? Dans ce cas, nous réclamons nos *dépenses* à la personne qui a causé le *sinistre*.

7. Lorsque les dommages sont dus à la vétusté, à des défaillances ou à des expériences

Si les dommages sont dus à :

- la vétusté;
- une défaillance de l'*appareil désigné* qui existe déjà au moment où vous prenez cette *assurance*;
- une défaillance du *véhicule désigné*;
- un mauvais entretien ou lorsque vous n'effectuez pas régulièrement les entretiens préconisés par le fabricant de l'*appareil désigné* ou n'avez pas respecté les instructions du fabricant;
- une réparation mal réalisée;
- l'*appareil désigné* que l'on a continué à utiliser ou que l'on a de nouveau utilisé:
 - alors qu'il est endommagé,
 - avant que l'*appareil désigné* soit définitivement réparé et à nouveau *opérationnel*;
- des expériences ou des essais avec l'*appareil désigné*. Le contrôle du bon fonctionnement de l'*appareil désigné* n'est pas considéré comme une expérience ou un essai;
- le dérèglement ou la perte de logiciels informatiques et de codes d'accès des composants informatiques de l'*appareil désigné*.

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

8. Lorsque les dommages sont purement esthétiques

Lorsque l'*appareil désigné* présente des dommages esthétiques tels que, par exemple, des éclats, des rayures et des bosses qui ne compromettent pas le fonctionnement de l'*appareil désigné*. Ou lorsque l'*appareil désigné* est décoloré ou sali. Ou lorsqu'il présente des taches.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Lorsque les dommages surviennent en raison de la rouille ou de l'amiante

Si les dommages sont dus à :

- la rouille;
- l'amiante.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

10. Lorsque des dommages ou de l'usure surviennent au niveau des éléments de l'appareil désigné qui, de par leur nature, s'usent plus rapidement ou doivent être fréquemment remplacés

Il y a un dommage ou usure des éléments qui, de par leur nature, s'usent plus rapidement et doivent être fréquemment remplacés? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous entendons par là les éléments de l'*appareil désigné* qui ont une durée de vie plus courte que l'*appareil désigné* et doivent dès lors être fréquemment remplacés, tels que par exemple câbles (de hissage), bourrages, joints, chaînes, courroies, filtres, toiles filtrantes, flexibles, pneus (en caoutchouc), bandes transporteuses, plaques de blindage et d'usure, dents de creusement et d'accroche, tamis, lampes, batteries.

11. Lorsque des dommages ou de l'usure surviennent au niveau d'outils interchangeable ou de consommables

Vous avez des dommages ou de l'usure:

- à des outils amovibles tels que par exemple, forets, fraises, pilons, godets, pinces, brosses, couteaux, aiguisoirs, lames de scie?
- à des consommables tels que par exemple combustibles, fluides, lubrifiants et fluides réfrigérants, résines, catalyseurs?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Nous ne payons pas non plus pour les frais engendrés par l'acheminement ou par l'enlèvement d'outils interchangeable ou de consommables.

12. Lorsque vous avez un sinistre parce que vous travaillez à partir d'un bateau

Vous avez un *sinistre* alors que vous travaillez avec l'*appareil désigné* qui est monté sur le *véhicule désigné* sur un bateau, par exemple, un navire, une péniche ou un ponton? Ou le *véhicule désigné* et l'*appareil désigné* demeurent sur le bateau entre les travaux? Et les dommages surviennent parce que le bateau bascule ou coule. Dans ce cas, nous ne payons pas.

13. Si vous donnez l'appareil désigné ou le véhicule désigné en location ou en leasing à quelqu'un

Vous donnez le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* en location? Ou vous donnez le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* en leasing? Et une personne a un sinistre avec l'*appareil désigné* ou avec le *véhicule désigné* mis en location ou en leasing et sur lequel est monté l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. S'il y a des dommages à la charge, aux biens ou aux bagages personnels

Vous avez un *sinistre*? Et vous avez en outre causé des dommages:

- à la charge;
- aux animaux, aux biens ou aux choses que vous chargez ou déchargez;
- aux bagages personnels du conducteur et des passagers?

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

15. Si les autorités réquisitionnent l'appareil désigné ou le véhicule désigné

Les dommages surviennent parce que les autorités:

- réquisitionnent pour leur usage personnel l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné*;
- ou saisissent l'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté ou auquel est accroché l'*appareil désigné* par arrêté ou sur ordre des autorités?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

16. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si les dommages surviennent alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas. Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas, nous payons.

17. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants,

Dans ce cas, nous ne payons pas.

18. Dommages supplémentaires

Si vous avez des dommages supplémentaires résultant:

- d'une perte de revenus ou d'une perte de jouissance du fait que vous ne pouvez pas utiliser l'*appareil désigné*;
- d'une dépréciation de l'*appareil désigné*;
- des frais de location d'un *appareil* qui remplace l'*appareil désigné*.

Nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

19. Si vous subissez des dommages supplémentaires après un sinistre

Vous subissez des dommages que nous assurons. Et vous subissez des dommages supplémentaires:

- parce que vous n'avez pas pris de précautions contre un *danger imminent*?
- parce que vous ne pouvez plus utiliser l'*appareil désigné*?

Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages.

20. Si les dommages surviennent à la suite d'une responsabilité contractuelle

Vous subissez des dommages:

- en raison de votre responsabilité contractuelle? Ou vous êtes responsable extra-contractuellement?
- dont un fournisseur, un réparateur ou un monteur est responsable légalement ou contractuellement?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

21. Si vous ne respectez pas les lois, règles et prescriptions

Si les dommages surviennent parce que vous ne respectez pas:

- les lois et règles en vigueur lorsque vous utilisez l'*appareil désigné*? Vous faites ici quelque chose qui n'est pas prudent.
- les prescriptions du fabricant, concernant entre autres le poids que vous pouvez soulever avec l'*appareil désigné*, le nombre d'heures durant lesquelles vous pouvez travailler consécutivement avec l'*appareil désigné* ou la portée maximale de l'appareil?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 12. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette *assurance*.

Nous payons uniquement les dommages assurés, causés par le terrorisme et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique ou à des *véhicules* et *remorques* qui sont immatriculés en Belgique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce que c'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales s'appliquent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette *assurance*. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie pour tous les dommages causés par le terrorisme un montant maximal par an. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard d'EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette *assurance*. En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de “terrorisme”. Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l’asbl TRIP. Ils décident qu’un événement est un acte de “terrorisme”? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S’il y a des différences par rapport aux conditions de votre *assurance*, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s’il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l’événement n’est pas un acte de “terrorisme”? Dans ce cas, les conditions de votre *assurance* sont valables.

Chapitre 13. Que devez-vous faire en cas de dommages ou de vol?

L'*appareil désigné* a subi des dommages? Ou l'*appareil désigné* est volé? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

Que devez-vous toujours faire?

1. Vous devez d’abord tout faire pour prévenir et limiter autant que possible les dommages.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs au *sinistre* et aux dommages.

Vous devez nous faire parvenir les informations suivantes:

- les circonstances du *sinistre*;
- les causes du *sinistre*;
- l’ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans le *sinistre*;
- les témoins du *sinistre*;
- les services de police qui sont intervenus lors du *sinistre*.

Le mieux est de compléter entièrement notre constat amiable d’accident automobile.

3. Après avoir complété le constat amiable d’accident automobile, il est possible que vous receviez d’autres informations et documents. Transmettez-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - les documents indiquant l’ampleur des dommages;
 - d’autres documents relatifs au *sinistre* que vous recevez par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Nous désignons un expert qui constate l’ampleur des dommages. Vous devez veiller à ce que l’expert puisse faire son travail.
5. **Attention!** Vous ne pouvez faire réparer les dommages qu’après que l’expert a fixé un montant.
6. Nous pouvons récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé le *sinistre*? Vous devez alors collaborer à cette récupération. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Que devez-vous faire de plus en cas de perte totale?

1. L'*appareil désigné* est en perte totale? Par exemple parce qu’il n’est techniquement pas possible ou justifié de réparer les dommages. Ou parce que le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la *valeur réelle* de l'*appareil désigné* moins la valeur de l’épave de l'*appareil* endommagé? Nous ne tenons pas compte de la TVA ni des taxes.
Dans ce cas, vous devez veiller à ce que de potentiels acheteurs puissent examiner l'*appareil* endommagé.
2. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d’achat de l'*appareil désigné*.
Le propriétaire de l'*appareil désigné* est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour l'*appareil désigné*? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant que le propriétaire a déjà remboursé et le montant qu’il doit encore payer.
3. Le propriétaire de l'*appareil désigné* veut que nous vendions l’épave de l'*appareil* endommagé en son nom mais pour notre compte? Dans ce cas, il doit fournir à notre expert une déclaration préalable indiquant que le produit de la vente de l’épave de l'*appareil* endommagé est pour nous.
Il ne le fait pas? Dans ce cas, nous ne pouvons pas vendre l’épave de l'*appareil* endommagé à son nom et pour notre compte.

Que devez-vous faire en plus si l'appareil désigné a été volé?

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol.
2. L'appareil désigné a été volé? Dans ce cas, vous devez nous remettre ce qui suit, dès que nous le demandons:
 - toutes les clés pour la commande de l'appareil;
 - toutes les commandes à distance.

Vous ne pouvez pas présenter un ou plusieurs des éléments ci-dessus? Dans ce cas, vous devez nous fournir une attestation de la police. Cette attestation certifie que vous avez déposé plainte à la police pour ce vol ou cette perte.
3. L'appareil désigné est volé? Et le véhicule désigné sur lequel est monté l'appareil désigné doit être équipé d'un système de protection contre le vol? Envoyez-nous tous les documents relatifs à ce système de protection.
4. À notre demande, vous devez nous fournir ou fournir à notre expert la facture d'achat de l'appareil désigné. Le propriétaire de l'appareil désigné est une société de leasing? Ou le propriétaire a contracté un emprunt pour l'appareil désigné? Dans ce cas, vous nous fournissez le tableau dans lequel figure le montant qu'il a déjà remboursé et le montant qu'il doit encore payer.
5. L'appareil désigné a été volé à l'étranger et vous y avez déposé une plainte? Dans ce cas, vous devez également déposer plainte en Belgique auprès de la police.
6. Si l'appareil désigné est retrouvé, vous devez directement nous le faire savoir. Vous devez contribuer à ce que nous puissions récupérer l'appareil désigné.

Que devez-vous faire lorsque seuls la clé, le système de démarrage sans clé ou la commande à distance ont été volés?

1. Portez plainte à la police dans les 24 heures qui suivent le moment où vous avez constaté le vol. Vous recevrez alors une attestation.
2. Signalez-nous le vol. Vous pouvez le faire par courrier ou par courriel. Envoyez également l'attestation de la police.
3. Faites remplacer ou reprogrammer le plus rapidement possible la serrure, les clés, le système de démarrage sans clé ou les commandes à distance. Et faites reprogrammer les codes du système antivol ou du système après vol.
Attention! Vous êtes obligés de le faire. Vous empêchez ainsi que l'appareil désigné ou le véhicule désigné sur lequel est monté l'appareil désigné soit volé.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ne respectez pas les obligations reprises ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice? Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons vous réclamer ce montant.
2. Vous omettez intentionnellement de faire ce que vous devez faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'assurance.

Chapitre 14. À qui payons-nous?

Nous devons payer le montant des dommages? Dans ce cas, nous payons au propriétaire de l'appareil désigné ou à toute personne désignée par celui-ci. Ou à celui qui a droit à l'appareil désigné. Nous nommons cette personne le bénéficiaire.

Chapitre 15. Combien payons-nous pour les dommages?

Le montant que nous payons dépend de la situation et de l'ampleur des dommages. Mais nous ne payons pas pour des dommages que l'appareil désigné avait déjà avant le sinistre et qui n'ont pas été réparés.

Le montant que nous payons dépend de 4 situations:

- A. L'appareil désigné vaut la peine d'être réparé.
- B. L'appareil désigné volé ou le véhicule désigné volé sur lequel est monté l'appareil désigné est retrouvé à temps.
- C. L'appareil désigné est en perte totale ou a été volé.
- D. L'appareil désigné volé ou le véhicule désigné volé sur lequel est monté l'appareil désigné est retrouvé après que nous avons payé.

Attention! Nous ne payons jamais plus que la valeur assurée moins le risque propre. En plus de ces dommages, nous payons les frais repris dans le chapitre 9.

A. L'appareil désigné vaut la peine d'être réparé

1. Comment déterminons-nous si l'appareil désigné vaut la peine d'être réparé?

Nous laissons notre expert évaluer les dommages à l'*appareil désigné*. Y a-t-il aussi des dommages au *véhicule* sur lequel est monté l'*appareil désigné*? Dans ce cas, l'expert ne reprend pas ces dommages dans son évaluation des dommages à l'*appareil désigné*. L'*appareil désigné* vaut encore la peine d'être réparé si:

- la réparation est techniquement encore possible, et
- le montant de la réparation est inférieur à la *valeur réelle* de l'*appareil désigné* moins la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé.

Nous ne tenons pas compte ici de la TVA ni des taxes.

L'*appareil désigné* est réparé lorsqu'il est à nouveau *opérationnel*.

2. Combien payons-nous si l'appareil désigné peut être réparé?

Nous faisons évaluer les dommages par notre expert. Les dommages peuvent être réparés et selon lui, l'*appareil désigné* vaut encore la peine d'être réparé? Dans ce cas, nous procédons comme suit.

- a. Nous laissons notre expert déterminer combien coûte la réparation.
- b. Nous payons également les frais de déplacement du réparateur et les frais de transport des pièces de rechange qui sont nécessaires pour rendre l'*appareil opérationnel*. Vous devez cependant nous fournir une facture.

Attention! Nous ne payons jamais pour ces frais plus de 12,5 % du montant repris ci-dessus au point a.

- c. Nous ajoutons la TVA qui figure sur la facture de réparation. Vous n'avez pas de facture de réparation? Mais vous avez acheté un *appareil* qui remplace l'*appareil désigné* après que l'expert a transmis son rapport d'expertise? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la réparation si vous nous remettez la facture d'achat de cet *appareil*.

Vous n'avez pas de facture de réparation ni de facture d'achat de l'*appareil* qui remplace l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous ne payons pas la TVA.

Nous ne payons jamais plus que le montant de TVA que vous avez payé. Ni jamais plus que la TVA calculée sur les frais de réparation.

Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la facture ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale. Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne dont le nom figure sur la facture, lors de la survenance du *sinistre*.

- d. Nous déduisons le *risque propre* de ce montant. C'est le montant que vous devez payer vous-même.
- e. Nous en déduisons les dommages que l'*appareil désigné* avait déjà avant le *sinistre*. Ou les dommages que nous avons payés antérieurement mais qui n'ont pas été réparés.
- f. Nous payons le montant ainsi obtenu.

B. L'appareil désigné volé ou le véhicule désigné volé sur lequel est monté l'appareil désigné est retrouvé à temps

L'*appareil désigné* ou le *véhicule désigné* sur lequel est monté l'*appareil désigné* est retrouvé dans les 20 jours après notre réception de votre déclaration? Et le propriétaire légitime récupère l'*appareil désigné* dans les 30 jours après notre réception de votre déclaration? Le propriétaire légitime est la personne qui, d'après la loi, est le propriétaire de l'*appareil désigné*. Le propriétaire doit alors reprendre l'*appareil*.

Si l'*appareil* retrouvé est endommagé, nous laissons un expert évaluer si l'*appareil* vaut la peine d'être réparé:

1. nous payons les frais de la réparation comme décrit sous "A. L'appareil désigné vaut la peine d'être réparé", ou
2. nous considérons l'*appareil désigné* comme une perte totale et payons comme décrit sous "C. L'appareil désigné est en perte totale ou a été volé".

C. L'appareil désigné est en perte totale ou a été volé

L'*appareil désigné* est en perte totale ou a été volé? Nous procédons toujours de la même manière. Voici comment nous déterminons la perte totale. Et ce que nous payons dans ces situations.

1. Comment déterminons-nous si l'appareil désigné est en perte totale?

Nous qualifions un *appareil* en "perte totale" dans les cas ci-dessous:

- a. La réparation n'est techniquement pas justifiée: perte totale technique

Nous laissons notre expert évaluer les dommages à l'*appareil désigné*. Y a-t-il aussi des dommages au *véhicule* sur lequel est monté l'*appareil désigné*? Dans ce cas, l'expert ne reprend pas ces dommages dans son évaluation des dommages à l'*appareil désigné*. Il estime qu'il n'est techniquement pas possible ou pas justifié de réparer les dommages? Dans ce cas, l'*appareil* est en perte totale technique.

- b. La réparation est trop chère: perte totale économique
Notre expert estime que la réparation est techniquement encore possible et justifiée? Dans ce cas, nous comparons la *valeur réelle* de l'*appareil désigné* avec les frais de réparation. Nous ne tenons pas compte de la TVA, des taxes ni du *risque propre*.
- Nous laissons notre expert établir la *valeur réelle* de l'*appareil désigné*. Il en déduit la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé.
 - Nous laissons aussi notre expert déterminer combien coûte la réparation.
 - Le montant de la réparation est équivalent ou supérieur à la *valeur réelle* de l'*appareil désigné* moins la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé? Dans ce cas, la réparation est trop chère et l'*appareil* est en perte totale économique.
- c. L'*appareil* volé n'est pas retrouvé
Vous nous avez signalé que l'*appareil désigné* a été volé. Et 20 jours après avoir reçu votre déclaration, l'*appareil* n'est pas encore retrouvé. Dans ce cas, nous déclarons l'*appareil* volé en perte totale.
- d. L'*appareil* volé est retrouvé
Vous nous avez signalé que l'*appareil désigné* a été volé. L'*appareil* est retrouvé dans les 20 jours après la réception de votre déclaration. Mais le propriétaire légitime ne le récupère pas dans les 30 jours après votre déclaration. Le propriétaire légitime est la personne qui, d'après la loi, est le propriétaire de l'*appareil*. Dans ce cas, nous déclarons l'*appareil* volé en perte totale.

2. Combien payons-nous si l'appareil désigné est en perte totale?

Le montant que nous payons se compose des éléments suivants:

- a. un montant pour l'*appareil désigné* et la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé;
b. la TVA;
c. le *risque propre*.
- a. Un montant pour l'*appareil désigné* et la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé
Nous déterminons le montant que nous payons comme suit:
- Nous laissons notre expert évaluer la *valeur réelle* de l'*appareil désigné*.
 - Le produit de la vente de l'épave de l'*appareil* endommagé ne nous revient pas mais revient au bénéficiaire? Dans ce cas, nous laissons notre expert déterminer ce que valait l'épave de l'*appareil* endommagé juste après que vous avez subi des dommages. Nous déduisons ce montant de la *valeur réelle*.
Par bénéficiaire, nous entendons la personne qui a droit au produit de la vente.
Le produit de la vente de l'épave de l'*appareil* endommagé nous revient parce que le bénéficiaire n'y tient pas? Dans ce cas, nous vendons l'épave de l'*appareil* endommagé en son nom et pour notre compte. Et dans ce cas, nous ne déduisons pas la valeur de l'épave de l'*appareil* endommagé de la *valeur réelle*.
C'est un expert qui détermine ce que valait l'épave de l'*appareil* endommagé juste après que vous avez subi des dommages.
- Attention!** Nous payons au maximum la *valeur assurée*. Ce montant est repris dans les Conditions Particulières.
- b. La TVA
Vous avez payé la TVA pour l'*appareil désigné*? Dans ce cas, nous déterminons le montant que nous payons comme suit:
- Nous calculons la TVA sur la *valeur réelle* de l'*appareil désigné*.
La *valeur réelle* est supérieure à la *valeur assurée*? Dans ce cas, nous payons la TVA sur la *valeur assurée*. Ce montant est repris dans les Conditions Particulières.
 - Nous payons la TVA? Dans ce cas, nous payons uniquement la partie que la personne dont le nom figure sur la facture d'achat de l'*appareil désigné* ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale.
Comment déterminons-nous cette partie? Nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne dont le nom figure sur la facture d'achat de l'*appareil désigné*, lors de la survenance du *sinistre*.
 - Nous ne payons jamais plus que le montant de la TVA que la personne dont le nom figure sur la *facture d'achat* de l'*appareil désigné* a payé d'après la *facture d'achat* de l'*appareil désigné* et qu'elle ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale.
 - Le régime fiscal est appliqué sur la marge bénéficiaire lors de l'achat de l'*appareil désigné*? Ceci est un système particulier pour le règlement de la TVA en cas de vente par des commerçants de véhicules d'occasion. Dans ce cas, la TVA payée lors de l'achat est de 3,15 %. C'est 21 % de TVA sur une marge bénéficiaire de 15 %.
 - L'*appareil désigné* est un *appareil* de leasing? Dans ce cas, nous prenons le montant de TVA que la personne qui a pris le leasing a déjà payé pour l'*appareil désigné* avant la survenance du *sinistre*. Nous payons uniquement la partie qu'il ne peut pas récupérer auprès de l'administration fiscale. Pour déterminer cette partie, nous utilisons le statut TVA qu'avait la personne lors de la survenance du *sinistre*.
- c. Le *risque propre*.
L'*appareil désigné* est en perte totale? Dans ce cas, le *preneur d'assurance* n'a pas de *risque propre*. Il ne doit donc payer aucune partie du montant des dommages lui-même.

D. L'appareil désigné volé ou le véhicule désigné volé sur lequel est monté l'appareil désigné est retrouvé après que nous avons payé

L'appareil désigné ou le véhicule désigné sur lequel est monté l'appareil désigné est retrouvé plus de 20 jours après notre réception de votre déclaration? Ou le propriétaire légitime ne récupère l'appareil désigné qu'après 30 jours? Le propriétaire légitime est la personne qui, d'après la loi, est le propriétaire de l'appareil. Dans ce cas, le propriétaire peut choisir:

1. Il conserve le montant que nous avons payé.
Il nous donne l'autorisation de vendre l'appareil retrouvé en son nom. Et il nous donne aussi l'autorisation de garder le produit de la vente. Il confirme ainsi que nous pouvons vendre l'appareil retrouvé pour notre compte.
2. Il conserve l'appareil retrouvé.
Celui à qui nous avons payé conserve l'appareil. Il doit nous rembourser le montant que nous avons payé. Il nous a remboursé et l'appareil retrouvé est endommagé? Dans ce cas, nous payons les frais de la réparation comme repris ci-dessus sous "A. L'appareil désigné vaut la peine d'être réparé".

Attention! Lorsque l'appareil désigné est fixé sur le véhicule désigné, le propriétaire est tenu de faire le même choix pour l'appareil désigné et pour le véhicule désigné.

Chapitre 16. Vous voulez choisir un expert vous-même?

Vous ne voulez pas que l'expert que nous désignons détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même l'expert qui vous assiste. Vous devez payer vous-même les honoraires de cet expert. Dès lors, les deux experts décident ensemble.

Les deux experts ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise supplémentaire. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

1. Nous choisissons ensemble un troisième expert pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise à l'amiable.
C'est le troisième expert qui tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième expert.
2. Nous laissons au juge choisir un troisième expert ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer ces frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Chapitre 17. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

Ci-dessous est précisé quand nous pouvons récupérer nos dépenses. Nous entendons par là le montant des dommages, les frais de justice et les intérêts.

A. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

1. Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé le sinistre.
2. Nous ne pouvons pas réclamer le montant des dommages? Et ce à cause de vous? Dans ce cas, nous vous réclamerons nos dépenses. Vous ne paierez toutefois pas plus que le montant des dommages que nous subissons.
3. Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez réclamer vous-même la différence à la personne qui a causé le sinistre. Votre réclamation prime toujours sur la nôtre.
4. Les frais de justice ou l'indemnité de procédure que nous récupérons nous reviennent toujours. L'indemnité de procédure est un montant fixe. Ce montant est une partie des frais et des honoraires de l'avocat de la personne qui obtient gain de cause au tribunal.

B. Au près de qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- le preneur d'assurance;
- les personnes pour lesquelles la loi précise que nous ne pouvons pas leur réclamer des dépenses.

Ces personnes ont causé le sinistre intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile ?

L'assurance Protection juridique Véhicules automoteurs Supra vous permet de bénéficier d'une protection juridique. L'utilisation d'un véhicule automoteur assuré est à l'origine d'un conflit juridique ? La partie adverse ou son assureur doivent-ils régler votre dommage ? Vous pouvez compter sur notre aide. L'intervention d'un expert est souhaitable ? Nous payons ses frais et honoraires. L'affaire ne peut être résolue à l'amiable et une *procédure judiciaire, d'arbitrage ou administrative* s'impose ? Vous êtes appelé(e) à comparaître devant le tribunal de police ? Nous payons les frais et honoraires de votre avocat.

Lisez attentivement ces Conditions Générales.

Les cas dans lesquels nous intervenons, et les coûts que nous prenons en charge, y sont précisés. Y figurent également, les cas d'exclusion et les frais non couverts. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Lisez attentivement ces Conditions Particulières.

Les Conditions Particulières traitent du véhicule assuré, de même que des accords spécifiques que vous et nous avons éventuellement conclus. Voilà pourquoi vous devez les lire attentivement. Vous avez des questions ? Prenez contact avec votre *intermédiaire*.

Euromex et Baloise Insurance.

La présente est une assurance d'Euromex SA. Euromex SA autorise Baloise Insurance à vous proposer cette assurance, à souscrire la police avec vous, à modifier la police, à la suspendre, à la résilier et à encaisser la prime.

Euromex SA traite les sinistres en toute indépendance.

Baloise Insurance est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Antwerpen, TVA BE 0400.048.883.

À quelles conditions cette assurance est-elle soumise ?

La présente assurance, que vous avez souscrite en même temps qu'une assurance de Baloise Insurance, est soumise aux conditions exposées ci-après. L'ensemble des conditions forment la police.

1. Conditions Particulières ;
2. Conditions Générales de l'assurance Protection juridique Véhicules automoteurs Supra.

L'ordre des conditions est important. Si certaines dispositions contenues dans ces documents se contredisent, les dispositions des Conditions Particulières priment sur celles des Conditions Générales.

Qu'est-ce qu'un sinistre ?

Un sinistre est un événement à la suite duquel vous pouvez requérir notre aide et nos conseils juridiques, et la prise en charge de certains frais. Il y a sinistre à partir du moment où vous savez ou devez savoir que vous êtes en conflit avec un tiers à propos de cet événement.

La partie adverse ou son assureur doit indemniser votre dommage ? Il y a sinistre à partir du moment où vous découvrez l'existence du préjudice. Vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal ? Il y a sinistre à partir du moment où vous commettez l'infraction.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans les Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous les définissons pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées en *italique*.

Pour faciliter la lecture, nous avons remplacé « Euromex SA » par « nous ». « Nos » et « notre » désignent également Euromex SA.

Procédure administrative :

Procédure contre une décision des pouvoirs publics.

Arbitrage/procédure d'arbitrage :

Procédure menée sans l'intervention d'un juge. Les parties conviennent contractuellement qu'un tiers, qui n'est pas un juge, pourra définitivement trancher le conflit. Ce tiers est appelé arbitre.

Intermédiaire :

La personne qui vous aide à souscrire une assurance et vous conseille à son propos et vous assiste en cas de sinistre.

Autre forme agréée de règlement de conflits extrajudiciaire :

Manière de régler le conflit sans l'intervention des tribunaux, en recourant à une institution indépendante créée pour la branche/le secteur. Selon le cas, l'institution tranche définitivement ou a une fonction de conseil ou de conciliation. Elle porte souvent le nom de commission de conciliation ou de commission de résolution des litiges.

Procédure judiciaire :

Procédure qui consiste à soumettre le litige à la compétence d'un tribunal. Le juge prononce éventuellement des amendes, et désigne les parties redevables ou bénéficiaires d'une indemnité éventuelle. Il peut également contraindre les parties à faire quelque chose, ou à cesser de faire quelque chose.

Echéance principal :

Date à laquelle l'assurance est reconduite pour une nouvelle période d'un an, à moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous. Exemple : si vous ne faites pas le choix d'une date d'échéance principale, votre assurance sera reconduite un an exactement après sa prise d'effet. Nous pouvons convenir ensemble d'une durée inférieure à un an, non automatiquement reconductible.

Frais d'enregistrement :

Taxe perçue par l'État belge pour l'enregistrement d'un jugement ou d'un arrêt relatif à un montant de plus de 12.500 EUR. La partie succombante est dans ce cas redevable à l'État belge d'une taxe de 3 % sur le montant du jugement.

Actions de marketing :

Actions menées par une entreprise pour améliorer les ventes de ses produits.

Cyclomoteur trafiqué :

La loi belge limite la vitesse des cyclomoteurs de classe A à 25 km/h et celle des cyclomoteurs de classe B, à 45 km/h. Lorsqu'un cyclomoteur peut atteindre des vitesses supérieures aux vitesses précitées, nous parlons de cyclomoteur trafiqué.

Indemnité de procédure :

L'indemnité de procédure est un montant forfaitaire, destiné à couvrir une partie des honoraires et frais de l'avocat de la personne à qui le tribunal a donné raison.

Mesures conservatoires :

Mesures d'extrême urgence qui, si elles ne sont pas prises immédiatement, ne pourront plus l'être, auquel cas le préjudice sera plus important encore.

Procédure d'exécution :

La procédure d'exécution permet de contraindre la partie adverse qui n'exécute pas volontairement la décision du juge. Elle revêt la forme d'une saisie-arrêt, par un huissier de justice, sur les biens ou le salaire de la partie adverse. Si la partie adverse ne s'exécute pas, ses biens seront vendus, ou une partie de son salaire fera l'objet d'une retenue. Les sommes correspondantes serviront à indemniser la victime.

Chapitre 3. Quelles sont les personnes assurées?

- le preneur d'assurance ;
- les personnes vivant sous le même toit du preneur d'assurance, à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières ;
- le propriétaire du véhicule désigné ;
- la personne qui a l'autorisation du propriétaire de conduire le véhicule assuré ;
- les passagers transportés gratuitement dans le véhicule assuré ;
- les ayants-droit du preneur d'assurance. Il s'agit des personnes qui, selon la loi, doivent obtenir les droits, les dettes, l'argent et les effets personnels du preneur d'assurance lorsque celui-ci décède. L'assurance ne leur est applicable qu'en leur qualité d'ayants-droit : elle n'intervient pas pour leurs propres dommages. Les ayants-droit ont un intérêt autre que l'intérêt des personnes précitées ? L'assurance ne leur est dans ce cas pas applicable.

Chapitre 4. Quels sont les véhicules assurés

Sont assurés, les véhicules suivants :

- Le véhicule immatriculé en Belgique, désigné dans les Conditions Particulières ;
- La remorque ou la caravane qui porte la plaque d'immatriculation du véhicule désigné figurant aux Conditions Particulières et qui, chargée, pèse moins de 750 kg, et la remorque ou la caravane de plus de 750 kg désignée figurant aux Conditions Particulières ;
- Le véhicule désigné figurant aux Conditions Particulières est momentanément inutilisable, pour cause d'entretien ou de réparations, par exemple, et vous utilisez pendant ce temps un véhicule de tiers ? Ce véhicule automoteur est assuré pendant 30 jours d'affilée à compter de la date à laquelle le véhicule désigné figurant aux Conditions Particulières est devenu inutilisable. Cette clause ne s'applique que s'il s'agit d'un véhicule automoteur de même catégorie ;
- Le preneur d'assurance ou les personnes qui vivent sous le même toit conduisent occasionnellement un véhicule automoteur appartenant à un tiers (ils empruntent par exemple exceptionnellement la voiture d'un ami) ? Nous défendrons les intérêts du preneur d'assurance et des personnes qui vivent sous le même toit en cas d'accident ou d'infraction. Cette clause ne s'applique que s'il s'agit d'un véhicule automoteur de même catégorie. Les voitures de société et les voitures de location ne sont pas des véhicules conduits occasionnellement.

Un véhicule de tiers ne peut jamais être un véhicule appartenant au preneur d'assurance ou aux personnes vivant sous le même toit.

Chapitre 5. Pour quoi êtes-vous assuré(e) ? Pour quel montant ? Et où ?

Voici les circonstances dans lesquelles nous intervenons pour autant que le véhicule et le sinistre soient assurés, ainsi que le montant maximum de notre intervention et le territoire.

Lors de chaque sinistre, notre intervention se limite au montant renseigné ci-dessous. Plus d'une personne a droit à notre intervention ? Le preneur d'assurance est indemnisé en priorité. Les fonds restant éventuellement échoient aux personnes vivant sous le même toit ; si une somme reste encore disponible, elle sera alors payée aux autres assurés.

	Pour quoi êtes-vous assuré(e) ?	Pour quel montant ?	Et où ?
A.	<i>Défense pénale</i>	75.000 EUR	<i>Dans les pays où l'assurance obligatoire en matière de véhicules automoteurs de Baloise Insurance s'applique.</i>
B.	<i>Recours civil</i>	75.000 EUR	
C.	<i>Litige contractuel</i>	75.000 EUR	
D.	<i>Caution pénale à l'étranger</i>	20.000 EUR	
E.	<i>Insolvabilité de tiers</i>	10.000 EUR	
F.	<i>Conflit avec les autorités belges</i>	75.000 EUR	
G.	<i>Frais de voyage et de séjour</i>	2.500 EUR	
H.	<i>Avance d'autres montants</i>	75.000 EUR	
I.	<i>Avance pour dommages au véhicule</i>	10.000 EUR	<i>Pays de l'UE + l'Andorre, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège, Sain Marin, la Suisse et la Cité du Vatican.</i>
J.	<i>Avance pour dommages corporels</i>	10.000 EUR	

A. Défense pénale.

Nous payons votre défense pénale en cas d'accident de la circulation ou d'infraction avec le véhicule assuré, dans les cas suivants :

- le ministère public vous poursuit à la suite d'un accident de la circulation ;
- le ministère public vous poursuit pour conduite en état d'ivresse ou sous influence de drogues ; nous intervenons y compris si vous avez refusé de vous soumettre à un test de dépistage d'alcool et/ou de drogues ;
- le ministère public vous poursuit pour infraction au Code de la route belge (AR du 1er décembre 1975) ou à la loi relative à la police de la circulation routière (loi du 16 mars 1968), sans qu'il y ait eu d'accident. Nous ne prenons dans ce cas en charge que votre défense devant le tribunal de police, et n'intervenons pas pour votre défense en degré d'appel. C'est le ministère public qui interjette appel ? Nous prenons votre défense en degré d'appel ;
- le ministère public vous poursuit pour utilisation d'un *cyclomoteur trafiqué*, ou pour avoir transporté un passager sans avoir atteint l'âge requis ? Nous n'intervenons qu'en cas d'infraction, pas en cas d'accident de la circulation. Nous n'intervenons pas pour votre défense en degré d'appel. C'est le ministère public qui interjette appel ? Nous prenons en charge les frais de votre défense en degré d'appel.

B. Recours civil.

Vous avez un sinistre avec le véhicule assuré ? Les dommages sont occasionnés par un tiers avec lequel vous n'avez aucun lien contractuel ? La partie adverse est tenue de vous indemniser ? Nous vous aidons à récupérer votre dû auprès d'elle ou auprès de son assureur. Cette garantie porte le nom de recours civile. Nous ne procédons de la sorte que dans les cas et circonstances suivants :

- dégâts occasionnés au véhicule assuré par un accident de la circulation ou un autre accident, un acte de vandalisme, une agression, un vol ou une tentative de vol du véhicule ;
- dommages aux bagages ou aux biens transportés dans le véhicule assuré, à condition que ce transport ait été gratuit ;
- autres dommages, comme des blessures, occasionnés par un accident de la circulation ou par une agression sur la route, pour autant que vous ayez été conducteur ou passager du véhicule assuré. Ceci s'applique également aux blessures occasionnées par un accident survenu en montant dans le véhicule ou en descendant, en chargeant ou en déchargeant des bagages ou lors de réparations que vous avez-vous-même effectué en cours de route. Nous intervenons également dans ce dernier cas s'il y a un litige avec l'assureur Accidents du travail.

C. Litige contractuel.

Nous accordons notre assistance juridique en cas de conflit avec une partie adverse à propos d'un contrat. Nous intervenons uniquement dans les cas suivants :

- conduite du véhicule assuré en état d'ivresse ou sous influence de drogues, si votre assureur Responsabilité civile véhicules automoteurs exige que vous remboursiez le montant qu'il a payé à la partie adverse. Il existe une autre situation dans laquelle votre assureur Responsabilité civile véhicules automoteurs ou le Fonds commun de garantie automobile exige que vous remboursiez le montant qu'il a payé à la partie adverse ? Nous ne vous rembourserons vos frais de défense que si le juge vous dispense définitivement de rembourser ;
- les dégâts occasionnés au véhicule assuré par un entretien, des réparations, un lavage ou un remorquage, pour autant que la prestation ait été effectuée par un garagiste professionnel ou dans une station de lavage en Belgique ;
- conflit avec le vendeur d'un véhicule neuf acheté en Belgique, au sujet :
 - de dommages visibles ;
 - de la mécanique ;
 - de la non-conformité du véhicule avec le bon de commande.
 Cela vaut uniquement dans le cas d'un véhicule acheté à l'état neuf, dont c'est la première immatriculation. Nous n'intervenons pas en cas de conflit avec le vendeur d'un véhicule d'occasion ;
- conflit à propos d'une assurance Omnium ou Conducteur du véhicule assuré.

D. Caution pénale à l'étranger.

Une autorité étrangère vous mets en détention après un accident assuré avec le véhicule assuré, et vous réclame une caution pour vous faire libérer ou vous restituer le véhicule ? Nous avançons ce montant. Vous serez tenu(e) de mettre tout en œuvre par la suite pour en obtenir le remboursement et nous le restituer. L'autorité étrangère ne vous rembourse pas, ou ne vous rembourse que partiellement ? Il vous incombe de nous rembourser tout ou partie du montant restitué, dès que nous vous en faisons la demande.

E. Insolvabilité de tiers.

Vous avez un sinistre avec un véhicule assuré et la partie adverse est tenue de vous indemniser ? Nous vous aidons à récupérer votre dû auprès d'elle (voir point B ci-dessus).

La partie adverse accepte de payer et vous vous entendez à propos du montant ? Un juge a définitivement condamné la partie adverse à vous indemniser ? Mais faute d'avoir de l'argent, des biens ou un salaire, elle ne peut vous rembourser ?

- Nous payons les dommages au véhicule assuré. Nous n'intervenons pas en cas de litige contractuel, par exemple en cas de litige avec votre garagiste à propos d'une réparation mal exécutée. Nous n'intervenons pas davantage en cas de vol ou d'effraction, de tentative de vol ou de tentative d'effraction. Les dommages ont été occasionnés par un acte de violence d'une autre nature ou par un acte de vandalisme ? Nous limitons notre intervention à 5.000 EUR (au lieu de 10.000 EUR au maximum) ;
- Nous intervenons également pour vos dommages corporels, à l'exception de ceux occasionnés par un acte intentionnel de violence. Dans ce dernier cas, nous vous aidons à réclamer l'intervention de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels.

Les dommages sont partiellement ou intégralement remboursés par un tiers ou par un autre organisme ? Vous pouvez en réclamer le remboursement à un tiers ou à un autre organisme ? Nous diminuons d'autant la somme que nous vous payons en vertu du point E.

Nous tentons de récupérer les fonds auprès de la partie adverse insolvable pendant trois ans au plus après le jugement, et uniquement dans les pays où la garantie est acquise. Vous ou votre avocat avez des raisons de supposer que le tiers est insolvable ? Ne faites rien sans nous avoir consultés.

F. Conflit avec les autorités belges.

Un litige avec une administration belge à propos de votre permis de conduire, ou de l'immatriculation, du contrôle technique, de la taxe de circulation ou de la taxe de mise en circulation du véhicule assuré ? Nous vous accordons notre protection juridique. En ce qui concerne les litiges relatifs à l'immatriculation et au contrôle technique, la garantie s'applique uniquement au véhicule que vous achetez en remplacement du véhicule assuré ; il doit s'agir d'un véhicule de même catégorie.

G. Frais de voyage et de séjour.

Vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal étranger, ou devant un expert à l'étranger, à la suite d'un sinistre ? Nous prenons en charge les frais raisonnables de voyage et de séjour.

H. Avance d'autres montants.

- L'assureur de la partie adverse vous écrit pour vous annoncer son intention d'indemniser votre dommages ? Nous vous avançons cette somme, étant entendu que le montant payé ensuite par l'assureur devra nous être restitué ;
- La partie adverse est tenue de prendre la franchise à sa charge ? Nous vous avançons le montant correspondant. Si la partie adverse vous paie effectivement la franchise par la suite, il vous incombe de nous la restituer.

I. Avance pour dommages au véhicule.

Le véhicule assuré a subi des dommages et il est certain que la partie adverse doit vous rembourser ? La partie adverse accepte de payer et vous vous êtes entendu(e)s à propos du montant ? Nous vous avançons cette somme. L'avance vous est ensuite remboursée par la partie adverse, son assureur, un tiers ou un autre organisme ? Il vous incombe de nous la restituer.

Lors d'un litige d'ordre contractuel, nous n'intervenons de la manière précitée que si l'assureur de la partie adverse a confirmé son intention d'intervenir.

Nous ne payons jamais d'avance lorsque les dommages au véhicule ont été causés par un vol, une effraction, une tentative de vol ou une tentative d'effraction.

J. Avance pour dommages corporels.

Vous êtes victime de dommages corporels ? Nous avançons le montant exclusivement dans les cas suivants :

- la responsabilité de la partie adverse est définitivement établie ;
- vous avez été incapable de travailler pendant au moins un mois ;
- la partie adverse et son assureur reconnaissent que les dommages corporels vous ont empêché(e) de travailler, et
- vous avez subi une perte de salaire.

L'avance ne couvre que la perte de revenu effective qu'aucune institution sociale et aucun assureur ne rembourse. Elle est limitée à 1.500 EUR par mois. En cas de décès, le paiement se fait dans les mains du partenaire cohabitant, ou des enfants qu'entretenait la victime.

Nous n'accordons jamais d'avance lorsque les dommages corporels sont la conséquence de délits ou d'actes intentionnels de violence contre des personnes.

L'avance vous est ensuite remboursée par la partie adverse, son assureur, un tiers ou un autre organisme ? Il vous incombe de nous la restituer.

Chapitre 6. De quoi convenons-nous ensemble ?

Vous être victime d'un sinistre ? Suivez ces instructions :

- Informez-nous aussi rapidement que possible, à l'adresse servicesinistres@euromex.be, ou par un courrier expédié à Euromex, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem. Fournissez-nous tous les renseignements à propos du sinistre. Transmettez-nous dans les plus brefs délais :
 - toutes les preuves du sinistre ;
 - toute la correspondance que vous recevez du ministère public et du tribunal ;
 - tous les autres documents et lettres reçus au sujet du sinistreen précisant le numéro de dossier. Si aucun numéro de dossier ne vous a encore été attribué, indiquez le numéro de votre police.
- Exposez-nous la solution que vous souhaitez.
- Nous commencerons par tenter de régler le sinistre avec la partie adverse ou son assureur, c'est-à-dire sans mandater d'avocat et sans saisir les tribunaux. Vous nous apporterez votre pleine et entière collaboration. Ce n'est pas le cas ? Vous tardez à introduire la déclaration, ou vous ne nous fournissez pas toutes les informations requises, par exemple ? Vous prenez d'emblée un avocat, ce qui nous

empêche de régler le dossier en compagnie de la partie adverse ? C'est à vous qu'il incombera de vous acquitter des frais et honoraires de cet avocat.

- Nous vous informons à propos de vos droits et de la manière dont nous allons vous aider.
- L'intervention d'un expert est utile ou indispensable ? Vous avez le libre choix de cet expert.
- Un médecin, par exemple celui de l'assureur de la partie adverse ou le médecin mandaté par le juge, souhaite vous examiner ? Il est important de vous rendre à la convocation.
- Nous ne parvenons pas à trouver un accord avec la partie adverse ? Vous avez le libre choix de votre avocat, y compris si vous êtes appelé(e) à comparaître devant un tribunal pénal.
- La partie adverse est assurée chez nous également, et elle souhaite elle aussi faire appel à nos services ? Vous être libre de choisir immédiatement un avocat. Cette mesure ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - la partie adverse et vous vous êtes entendu(e)s au sujet de qui est en faute et donc responsable du sinistre, ou
 - la partie adverse est un usager faible de la route, et n'a subi que des blessures et des dommages aux vêtements. Un usager faible est un piéton, un cycliste, un utilisateur de fauteuil roulant, un passager ou toute autre personne qui, en Belgique, jouit d'une protection supplémentaire lorsqu'elle est victime d'un accident de la circulation.

Chapitre 7. Que pouvons-nous faire pour vous ?

Vous avez un sinistre assuré avec un véhicule assuré et vous vous êtes conformé(e) aux instructions ? Dans ce cas, nous :

- payons les frais d'évaluation de vos dommages par un expert. Il peut s'agir d'un expert automobile, d'un médecin-conseil, d'un dentiste-conseil ou d'un expert de la circulation ;
- payons les frais et honoraires d'un huissier de justice ;
- payons les frais et honoraires d'un avocat ;
- payons les frais et honoraires d'un médiateur – Il s'agit d'une personne neutre et impartiale qui intervient en tant que tiers, pas comme avocat ou juge. Le médiateur tente par l'écoute de rétablir le dialogue entre les parties, et de faire en sorte que celles-ci communiquent avec respect. Le médiateur doit avoir suivi une formation de l'enseignement supérieur et une formation spéciale en Médiation des litiges ;
- payons les frais d'une et une seule *procédure d'exécution* par décision du juge ;
- payons l'*indemnité de procédure* que le juge vous condamne à payer à la partie adverse. Nous ne payons pas l'*indemnité de procédure* dont votre assureur Responsabilité civile est redevable à la partie adverse ;
- payons les frais d'*arbitrage* ou le coût d'une forme agréée de règlement de conflits *extrajudiciaire* ;
- prenons en charge les frais de traduction des documents nécessaires à l'affaire, que le juge vous réclame.

Nous ne prenons pas en charge les *frais d'enregistrement*.

Nous prenons seulement en charge les frais raisonnables engagés. Nous nous acquittons également de la TVA non récupérable. Nous ne prenons pas ces frais en charge si leur paiement incombe à la partie adverse. La partie adverse vous rembourse des sommes que nous vous avons avancées ? Vous percevez une *indemnité de procédure* ? Vous êtes tenu(e) de nous rembourser ces montants.

Chapitre 8. Contre quoi n'êtes-vous pas assuré(e) ?

Voici les cas dans lesquels vous n'êtes pas assuré(e) :

- Indemnités et intérêts au paiement desquels vous a condamné(e) le juge ;
- Amendes et transactions au paiement desquelles vous a condamné(e) le ministère public, le juge ou une autre administration ;
- Les frais judiciaires en matière pénale, si vous n'avez commis qu'une infraction, sans occasionner d'accident ;
- Les frais judiciaires en matière pénale liés aux tests de dépistage d'alcool et/ou de drogues ;
- Les sinistres survenus à l'occasion d'une guerre, d'un acte de rébellion, d'un conflit collectif du travail, d'un conflit politique ou civil auquel vous avez vous-même pris part ;

- Les sinistres liés à des produits radioactifs ou ionisants ;
- Les conflits avec Euromex à propos de la présente assurance ;
- Les conflits à propos d'une prime d'assurance ;
- Les sinistres liés à la participation à des courses ou concours de vitesse, de régularité ou d'adresse ;
- Les procédures devant la Cour de Cassation et devant toute juridiction internationale, si le montant du litige en principal n'atteint pas 1.250 EUR (il s'agit du montant du sinistre, hors intérêts et autres frais) ;
- Les sinistres liés à une surcharge du véhicule. Les sinistres liés au non-respect des temps de repos et de conduite ;
- Les sinistres survenus à bord d'un véhicule que, faute d'avoir un permis de conduire ou un certificat valide, la loi belge ne vous autorisait pas à conduire ;
- Les sinistres survenus avec un *cyclomoteur trafiqué* ou alors que vous transportiez un passager sans avoir atteint l'âge requis. Nous vous accordons toutefois notre protection juridique si vous n'avez pas occasionné d'accident de la circulation ;
- Lorsque vous êtes appelé(e) à comparaître devant le juge pour une des raisons suivantes :
 - vous conduisiez alors que vous étiez sous le coup d'une interdiction de conduire ;
 - vous conduisiez alors que vous étiez sous le coup d'une déchéance du droit de conduire ;
 - vous avez refusé de présenter votre permis de conduire ;
 - vous avez intentionnellement heurté des personnes ou des biens ;
 - vous avez sciemment refusé d'obtempérer aux ordres d'un agent de police ou d'une personne assimilée ;
 - vous avez commis un acte qui a empêché la police de constater votre vitesse ou une quelconque autre infraction.
- La défense des intérêts d'un assuré qui sont contraires aux intérêts du preneur d'assurance, de son partenaire cohabitant ou des enfants vivant sous le même toit ;
- Une personne autorisée à rouler à bord du véhicule assuré a occasionné des dommages à ce véhicule, et vous souhaitez qu'elle prenne les réparations à sa charge. Nous vous accordons notre protection juridique ;
- Les litiges avec des pouvoirs publics ou l'administration fiscale concernant les impôts sur les revenus, les droits de succession, la TVA, les vignettes ou les douanes et accises ;
- Les frais et honoraires ou de l'expert que vous avez mandaté sans notre accord. Nous paierons néanmoins ces frais et honoraires s'ils ont trait à des *mesures conservatoires* ou urgentes ;
- Une infraction ou un sinistre antérieur(e) à la prise d'effet de la présente assurance ;
- Une infraction ou un sinistre survenu(e) plus de trois ans avant sa déclaration.

Chapitre 9. Libre choix de l'avocat et de l'expert.

Nous ne parvenons pas à résoudre le conflit à l'amiable ? Une *procédure judiciaire*, d'*arbitrage* ou *administrative* s'impose ? Vous optez pour une autre forme agréée de règlement de conflits *extrajudiciaire* ? Nous prenons en charge les frais et honoraires de l'avocat, de l'expert ou de toute autre personne que la loi autorise à vous assister, et que nous vous invitons à choisir librement.

- Vous choisissez un avocat, un expert ou un conseil sis dans un autre pays que le pays où se déroule la procédure ? Notre intervention se limite aux frais et honoraires normaux d'un avocat, expert ou conseil sis dans le pays où se déroule la procédure ;
- Vous concluez des accords avec votre avocat, expert ou conseil ? Vous êtes tenu(e) de nous en informer. Vous n'êtes jamais autorisé(e) à conclure d'accords au sujet des honoraires.

L'expert pour lequel vous optez doit disposer de qualifications suffisantes. Ces qualifications sont précisées dans la loi.

Nous payons les honoraires et frais d'un seul avocat, un seul expert et un seul conseil.

Vous changez d'avocat, d'expert ou de conseil ? Nous prenons en charge les honoraires et frais du nouvel avocat, expert ou conseil. Nous ne payons toutefois pas les honoraires et frais induits par ce changement, comme les frais d'ouverture et d'étude du dossier, sauf si ledit changement est indépendant de votre volonté.

Nous ne sommes pas le client de votre avocat, expert ou conseil.

Vous êtes le client de votre avocat, expert ou conseil. Pas nous. L'avocat, l'expert et le conseil ne disposent d'aucune créance directe à notre endroit. Nous ne nous acquitterons des frais et honoraires de vos avocat, expert et conseil qu'à condition que vous respectiez les instructions suivantes :

- À notre demande, vous réclamerez à la personne ou à l'organisation avec laquelle vous êtes en conflit le remboursement des frais et honoraires de votre avocat, expert ou conseil ;
- Votre avocat, expert ou conseil adressera ses factures à Euromex. Chaque facture comportera vos nom et adresse ;
- Vous souhaitez vous entendre avec votre avocat, expert ou conseil à propos de ses frais et honoraires? Vous devez requérir notre autorisation préalable ;
- Vous souhaitez payer la facture de votre avocat, expert ou conseil ? Vous devez, dans ce cas également, requérir notre autorisation préalable.

Nous ne sommes pas d'accord avec le montant des honoraires et frais facturés ? Nous en informons votre avocat, expert ou conseil. Nous pouvons également nous adresser à l'Ordre des avocats ou à l'association professionnelle à laquelle appartient l'expert.

Nous n'avons pas intégralement payé la facture de votre avocat, expert ou conseil, parce que nous ne sommes pas d'accord avec les montants qui y figurent, et il vous adresse une assignation ? Votre défense est prise en charge par notre avocat dont nous prendrons en charge les frais et honoraires. Nous payons également les frais judiciaires.

Un conflit d'intérêts ?

Vos intérêts et les nôtres se contrarient ? La partie adverse et vous êtes tous (toutes) deux assuré(e)s chez nous ? La partie adverse et vous ne parvenez pas à vous mettre d'accord ? Vous pouvez immédiatement choisir l'avocat qui sera chargé de défendre vos intérêts.

Une différence d'opinion entre vous et nous ?

Vous n'approuvez pas la manière dont nous avons réglé votre affaire ? Vous pouvez consulter un avocat de votre choix :

- Il vous donne raison ? Nous prendrons en charge ses honoraires et frais de conseil et de procédure contre la partie adverse ;
- Il nous donne raison ? Nous prendrons en charge la moitié de ses honoraires et frais de conseil, l'autre moitié étant à votre charge ;
- Il nous donne raison, mais vous entamez néanmoins une procédure ? Informez-nous-en. Vous obtenez, à l'issue de la procédure, un meilleur résultat que nous ? Nous prendrons en charge les honoraires et frais de procédure justifiés contre la partie adverse.

Cette disposition ne s'applique pas si votre avis diverge de celui de l'expert que vous avez choisi. Cette divergence d'opinion peut porter sur une constatation technique, une évaluation des dommages ou des frais de réparation. Euromex ne peut être contrainte d'aller au-delà de l'avis de règlement de l'expert mandaté à votre requête. Si toutefois, vous obtenez un meilleur résultat que celui qui aurait été obtenu en suivant l'avis de l'expert, les honoraires et frais justifiés vous seront remboursés.

Chapitre 10. Quand cette assurance prend-elle effet ?

L'assurance prend effet après paiement de la première prime. Les Conditions Particulières font état d'une date ultérieure ? C'est la date précisée dans les Conditions Particulières qui prévaut.

Comme nous savons que payer exige un peu de temps, vous bénéficiez de la couverture dès la souscription de l'assurance. Cette mesure est valable jusqu'à l'envoi d'un premier rappel de paiement ou jusqu'à ce que votre *intermédiaire* nous fasse savoir que la prime demeure impayée.

Chapitre 11. Quand cette assurance prendra-t-elle fin ?

L'assurance est souscrite pour un an. À moins d'avoir été résiliée par vous ou par nous, elle sera ensuite automatiquement reconduite pour des périodes successives d'un an.

Comment pouvez-vous résilier l'assurance ?

Vous pouvez résilier l'assurance dans les cas suivants :

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois ;
- Après toute déclaration de sinistre, pour autant que vous nous fassiez part de votre décision dans le mois qui suit notre intervention ou notre refus d'intervenir ;
- Nous avons le droit d'augmenter la prime et de modifier les conditions de l'assurance. Nous décidons d'exercer ce droit ? Vous disposez de trois mois après que nous vous ayons fait part de nos intentions, pour résilier l'assurance ;
- En cas de diminution du risque, si nous ne nous entendons pas sur le montant de la nouvelle prime.
- Si Euromex est déclarée en faillite ou ne peut plus proposer d'assurances.

Comment pouvons-nous résilier l'assurance ?

- À l'échéance principale, moyennant un préavis qui ne peut être inférieur à trois mois ;
- Après tout sinistre, dans les 30 jours qui suivent notre paiement ou notre refus d'intervenir ;
- Si vous ne vous acquittez pas de la prime ;
- En cas d'aggravation du risque et que nous ne souhaitons plus assurer. Nous disposons de 30 jours après réception des nouvelles données pour vous faire part de notre intention ;
- Si vous nous avez communiqué des informations erronées au sujet du risque ou avez omis de nous communiquer des informations importantes et que nous ne vous aurions pas proposé de police si nous avions disposé des informations exactes ;
- Si nous portons plainte contre vous au pénal pour cause de fraude à l'assurance ;
- Si vous veniez à décéder ou que vous étiez déclaré(e) en faillite.

Le contrat n'est pas résilié immédiatement après avoir été dénoncé. Le préavis dépend du motif de la résiliation. En cas de résiliation à l'échéance principale ou de résiliation après un sinistre, le préavis est de trois mois ; il est fixé à un mois dans tous les autres cas.

Chapitre 12. Quand êtes-vous redevable de la prime d'assurance ?

La prime d'assurance est due avant la date précisée dans les Conditions Particulières. Elle doit être payée à Baloise Insurance. Baloise Insurance peut néanmoins charger l'*intermédiaire* d'encaisser la prime pour son compte.

Vous ne vous acquittez pas de la prime ? Baloise Insurance vous adressera une lettre recommandée, qui vous priera de vous en acquitter dans les 15 jours. Vous ne payez pas ? L'assurance sera suspendue, c'est-à-dire temporairement résiliée. Les sinistres qui se produiront à compter de la suspension ne seront pas garantis. Nous recommencerons à vous accorder notre protection juridique pour les sinistres survenus après paiement, à Baloise Insurance, de l'intégralité des primes, des intérêts et des frais administratifs restant dûs.

Il se peut que la lettre recommandée vous avertisse que Baloise Insurance résiliera l'assurance en cas de non-paiement. La lettre recommandée indique que Baloise Insurance suspendra, puis résiliera immédiatement, l'assurance ? La police prendra définitivement fin au plus tôt 15 jours après le premier jour de la suspension.

Attention ! Notre décision de suspendre l'assurance ne vous exonère pas de votre obligation de vous acquitter des primes. Vous n'aurez jamais à vous acquitter de primes restant dûs s'ils correspondent à une période de plus de deux ans.

Chapitre 13. Vous souhaitez vous plaindre ?

Prenez contact avec nous, de l'une des manières suivantes :

- Envoyez une lettre au service des réclamations interne ;
- Envoyez un fax au numéro 03 451 45 92 ;
- Écrivez à serviceplaintes@euromex.be ;
- Ou appelez le numéro 03 451 44 45.

Il sera certainement possible de trouver une solution à votre plainte.

Vous n'êtes pas satisfait(e) de la manière dont nous avons géré votre plainte ? Vous pouvez vous adresser à :

L'Ombudsman des Assurances

Square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, www.ombudsman.as, info@ombudsman.as

☎ 02/547.58.71, FAX 02/547.59.75

Vous pouvez également saisir un tribunal belge.

Le présent contrat d'assurance est régi par le droit belge. Tout litige relatif à son application sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux belges.

Chapitre 14. Que faisons-nous de vos données à caractère personnel ?

Nous utilisons les données à caractère personnel à des fins d'évaluation des risques, de gestion des polices et des sinistres, ainsi que dans un but commercial. La loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel vous accorde un accès à vos données, et vous autorise à les faire corriger. Écrivez à cet effet à privacy@euromex.be.

Vous ne souhaitez pas recevoir d'informations commerciales ? Faites-le-nous savoir. Écrivez à cet effet à privacy@euromex.be.

Vous nous autorisez explicitement à traiter vos données médicales et judiciaires à des fins de gestion des polices et des sinistres. Toutes les données à caractère personnel peuvent également être utilisées dans le cadre de la lutte contre la fraude. Vous acceptez également que les données à caractère personnel jugées importantes pour l'appréciation du risque et la gestion des polices et des sinistres soient communiquées, dans le cadre exclusif de cette gestion, aux tiers avec lesquels nous entretenons des relations contractuelles..

Chapitre 15. Vous avez des questions au sujet de l'assurance ? Vous souhaitez nous communiquer des informations ?

Vous avez des questions au sujet de la police ou de la prime ? N'hésitez pas à prendre contact avec :

Baloise Insurance, Posthofbrug 16, 2600 Berchem, ✉ gestion@baloise.be, ☎ 03/247. 52. 00

Vous avez des questions, vous souhaitez nous communiquer des informations à propos d'un sinistre ? N'hésitez pas à prendre contact avec :

Euromex SA, Prins Boudewijnlaan 45, 2650 Edegem, ✉ servicesinistre@euromex.be, ☎ 03/451.44.00

Nous devons vous adresser une lettre? Elle sera expédiée à l'adresse renseignée dans les Conditions Particulières – ou à une autre adresse, pour autant que vous en ayez fait explicitement la demande, par écrit, à Baloise Insurance.



En Sécurité

Conditions Générales

Loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

0096-B8501V0000.00-01012017

Introduction

Les Conditions Générales En Sécurité de Baloise Insurance

Ceci sont les Conditions Générales qui font partie de votre police En Sécurité de Baloise Insurance. Il est important que vous lisiez attentivement ces Conditions Générales. Lisez également tous les autres documents qui font partie de la police. Vous avez des questions à propos de votre police? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Quelles sont les conditions valables pour la police?

Les conditions ci-dessous valent pour votre police En Sécurité. L'ensemble de ces conditions est ce que l'on appelle la police.

1. Conditions Particulières
2. Conditions Générales En Sécurité
3. Conditions Générales Dispositions Administratives

1. Conditions Particulières

Les Conditions Particulières reprennent:

- quelles sont vos données personnelles;
- quelle assurance vous avez précisément;
- quelles sont les personnes assurées;
- quelles Conditions Générales sont valables pour vous.

Toutes les Conditions Générales de Baloise Insurance ont une référence. Dans les Conditions Particulières se trouvent les références des conditions qui sont valables pour vous. Ces références vous permettent de retrouver les bonnes conditions sur notre site web, www.baloise.be.

2. Conditions Générales En Sécurité

Les Conditions Générales En Sécurité reprennent:

- qui nous assurons;
- pour quels dommages nous payons;
- combien nous payons;
- pour quels dommages nous ne payons pas;
- vos et nos droits et obligations.

3. Conditions Générales Dispositions Administratives

Dans les Conditions Générales Dispositions Administratives, vous trouverez encore d'autres droits et obligations:

- ce que vous devez faire pour cette assurance;
- l'échéance avant laquelle vous devez faire certaines choses;
- quelles informations vous devez nous communiquer;
- quelles sont les conséquences lorsque vous ne faites pas quelque chose ou que vous le faites trop tard.

L'ordre des documents est important. Les engagements décrits dans les différents documents ne concordent pas les uns avec les autres? Dans ce cas, c'est l'ordre établi ci-dessus qui prévaut. Par exemple, les Conditions Générales En Sécurité priment sur les Conditions Générales Dispositions Administratives.

Contenu

Partie 1 - Quelles règles sont toujours valables pour votre assurance? 4

Chapitre 1.	Pourquoi cette assurance est-elle utile?	4
Chapitre 2.	Notions.....	4
Chapitre 3.	Type d'assurance	5
Chapitre 4.	Quelles sont les personnes assurées?.....	6
Chapitre 5.	Quand êtes-vous également assuré?.....	7
Chapitre 6.	Dans quels pays êtes-vous assuré?	7
Chapitre 7.	Pour quels dommages ne payons-nous pas?	7
Chapitre 8.	Domages causés par le terrorisme.....	10
Chapitre 9.	Que devez-vous faire en cas d'accident assuré?	10
Chapitre 10.	Vous voulez choisir un médecin vous-même?	11

Partie 2 - Nous payons un montant convenu 12

Chapitre 1.	Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?	12
Chapitre 2.	Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?.....	14
Chapitre 3.	Quels frais payons-nous également?.....	15
Chapitre 4.	Pour quels dommages payons-nous moins?.....	16
Chapitre 5.	À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?	16
Chapitre 6.	Nous indexons la prime et les montants assurés	16

Partie 3 - Nous payons pour les dommages réels..... 17

Chapitre 1.	Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?	17
Chapitre 2.	Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?.....	18
Chapitre 3.	Quels frais payons-nous également?.....	18
Chapitre 4.	Pour quels dommages payons-nous moins?.....	19
Chapitre 5.	À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?	20
Chapitre 6.	Quand payons-nous?	20

Partie 1 - Quelles règles sont toujours valables pour votre assurance?

Chapitre 1. Pourquoi cette assurance est-elle utile?

Si vous avez la police En Sécurité, nous payons si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident assuré*. Vous trouverez les *accidents* assurés dans le chapitre 3 de la Partie 1.

Quelles assurances le *preneur d'assurance* peut-il choisir?

Le *preneur d'assurance* peut choisir parmi trois assurances.

1. Au volant.
2. Dans la circulation.
3. Pendant le temps libre.

Lisez attentivement les Conditions Générales.

Les présentes Conditions Générales précisent quand nous payons. Et le montant que nous payons. Mais aussi quand nous ne payons pas. Lisez-les donc attentivement. Vous avez encore des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Lisez aussi attentivement les Conditions Particulières.

L'assurance que vous choisissez détermine le moment et le montant que nous payons.

Les Conditions Particulières reprennent l'assurance que vous avez choisie.

Vous et nous avons pris des engagements supplémentaires? Dans ce cas, ceux-ci sont également repris aux Conditions Particulières. Lisez-les donc attentivement. Vous avez encore des questions? Prenez contact avec votre intermédiaire.

Chapitre 2. Notions

Les notions reprises ci-dessous ont, aussi bien dans ces Conditions Générales que dans les Conditions Particulières, la signification suivante. Nous vous donnons la signification de ces notions pour éviter tout malentendu. Ces notions sont indiquées *en italique*.

Pour faciliter la lecture de ce texte, nous avons remplacé Baloise Insurance par “nous”. Lorsque nous écrivons “nos” ou “notre”, ceci signifie également Baloise Insurance.

Vous voulez en savoir plus sur nous? Lisez aussi la brochure de présentation sur notre site web, www.baloise.be. Dans cette brochure, nous vous présentons Baloise Insurance pour que vous sachiez qui nous sommes, ce que nous défendons et quels produits et services nous proposons.

Accident

Un événement soudain et imprévu dont la cause est extérieure, par lequel quelqu'un se blesse ou décède.

Ceci est aussi un accident:

- Vous souffrez d'une maladie qui est causée par un *accident assuré*.
- Vous êtes empoisonné ou vous étouffez parce que vous mangez ou buvez involontairement un produit nocif.
- Vous vous déboitez une articulation ou vous vous froissez ou déchirez un muscle. Ceci se produit parce que vous faites un effort soudain.

Accident assuré

La définition d'un accident assuré dépend de l'assurance que vous avez.

- Vous avez l'assurance “Au volant” ou “Dans la circulation”? Dans ce cas, un accident assuré est un *accident de la circulation*.
- Vous avez l'assurance “Pendant le temps libre”? Dans ce cas, un accident assuré est un *accident* qui se produit pendant le temps libre ou un *accident de la circulation*.

Accident de la circulation

Tout accident de la circulation sur la voie publique, dans lequel un moyen de transport est impliqué.

Assuré

Ce sont les personnes que nous assurons. Ces personnes sont reprises au chapitre 4 de la Partie 1. Dans cette assurance, nous nommons ces personnes “vous”.

Ayants droit

Les personnes qui, selon la loi, doivent obtenir vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Incapacité économique

Vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, le métier que vous exerciez avant l'*accident assuré*. Ou vous ne pouvez plus du tout travailler. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident assuré*.

Incapacité ménagère

Vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident assuré*. Ou vous devez fournir plus d'efforts pour les effectuer. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident assuré*.

Incapacité personnelle

Vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident assuré*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident assuré*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident assuré*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier.

Preneur d'assurance

La personne qui prend cette assurance.

Tableau indicatif

Il s'agit d'une liste des montants des dommages. Nous utilisons cette liste lorsque nous ne pouvons pas calculer l'ampleur exacte des dommages. Par exemple, le dommage que vous subissez lorsque vous avez une cicatrice au visage. L'utilisation de la liste n'est pas obligatoire. Mais elle est généralement utilisée par le juge. Voilà pourquoi on parle de tableau “directeur” ou de tableau “indicatif”.

Véhicule

Par véhicule, nous entendons:

- une voiture de tourisme;
- un minibus;
- un camping-car;
- une camionnette dont la masse est inférieure à 3,5 tonnes.

Vous n'utilisez pas le véhicule pour transporter quelque chose ou quelqu'un contre rémunération.

Chapitre 3. Type d'assurance

Cette assurance n'est pas une assurance obligatoire. C'est une assurance de personnes. Vous êtes blessé ou vous êtes décédé à la suite d'un *accident assuré*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages.

Le moment précis où nous payons dépend de l'assurance que le *preneur d'assurance* a choisie. Ce choix est repris aux Conditions Particulières.

Le *preneur d'assurance* peut choisir parmi trois assurances:

1. Vous avez l'assurance “Au volant”?

Dans ce cas, nous payons pour les dommages lorsque vous conduisez un *véhicule* et que vous avez un *accident de la circulation*.

2. Vous avez l'assurance “Dans la circulation”?

Dans ce cas, nous payons pour les dommages si vous avez un *accident de la circulation* dans les situations reprises ci-dessous.

- a. Vous roulez dans un véhicule
Cela n'a pas d'importance que vous conduisiez ce *véhicule* ou non.

- b. Vous naviguez avec un bateau
Cela n'a pas d'importance que vous conduisiez ce bateau ou non.
- c. Vous vous déplacez d'une des façons suivantes:
- avec un vélo ou avec un vélo électrique.
Attention! Le vélo électrique peut dépasser les 45 km par heure? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages;
 - avec un cyclomoteur;
 - avec un appareil à moteur électrique, tel qu'une chaise roulante, une trottinette, un segway ou un hoverboard.
Attention! L'appareil peut dépasser les 25 km par heure? Dans ce cas, nous ne payons pas pour les dommages;
 - avec une charrette tirée par un ou plusieurs animaux;
 - avec les transports en commun terrestres, maritimes ou aériens. Par exemple, en train, tram, bus, métro ou en avion.
- d. Vous êtes piéton
Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* en tant que piéton.

3. Vous avez l'assurance "Pendant le temps libre"?

Dans ce cas, si vous êtes victime d'un *accident de la circulation*, nous payons selon les modalités du point 2. Vous avez l'assurance "Dans la circulation"?

Et nous payons aussi si vous êtes victime d'un *accident* pendant votre temps libre.

Par temps libre, nous entendons le temps que vous consacrez à faire des choses que vous ne faites pas pour votre travail ou avec lesquelles vous ne faites aucun profit.

Par temps libre, nous entendons aussi les choses suivantes:

- les tâches ménagères pour lesquelles vous n'êtes pas payé;
- le bricolage pour lequel vous n'êtes pas payé;
- les sports et compétitions sportives pour lesquels vous n'êtes pas payé;
- les activités que vos enfants font à l'école.
Attention! Votre enfant fait un stage? Ou il/elle est un apprenti ou une apprentie? Et la loi "Accidents du travail" est valable? Dans ce cas, nous n'assurons pas ces activités avec l'assurance "Pendant le temps libre";
- les petits travaux que vos enfants font pendant leur temps libre pour de l'argent. Et pour lesquels la loi "Accidents du travail" n'est pas valable.

Quel montant payons-nous en cas de dommages?

Le montant que nous payons en cas de dommages dépend du choix que le *preneur d'assurance* a fait. Ce choix figure aux Conditions Particulières.

Le *preneur d'assurance* peut choisir parmi deux possibilités:

- Nous payons un montant convenu. Nous payons un montant convenu à l'avance pour vos dommages. Vous retrouverez ce montant dans les Conditions Particulières.
- Nous payons pour les dommages réels. Nous payons selon les règles utilisées par les tribunaux belges lorsqu'ils calculent le montant qu'une personne doit recevoir lorsqu'elle est blessée ou décède à la suite d'un *accident*. Ce choix est uniquement possible pour l'assurance "Au volant".

Chapitre 4. Quelles sont les personnes assurées?

Nous assurons la famille du *preneur d'assurance*. La famille du *preneur d'assurance* est le *preneur d'assurance* et toutes les personnes qui habitent officiellement chez lui, même si elles résident autre part temporairement. Nous assurons aussi les enfants du *preneur d'assurance* qui habitent officiellement chez l'ancien partenaire. Le *preneur d'assurance* et son nouveau partenaire habitent officiellement à la même adresse? Dans ce cas, nous assurons aussi les enfants de ce nouveau partenaire qui habitent officiellement chez l'ancien partenaire de ce nouveau partenaire. Enfin, nous assurons la gardienne d'enfants lorsqu'elle garde les enfants de la famille.

Attention! Le *preneur d'assurance* n'a pas de partenaire et il n'a aucun enfant? Ou il veut prendre cette assurance uniquement pour lui? Dans ce cas, ceci est mentionné aux Conditions Particulières. Dans ce cas, nous assurons seulement le *preneur d'assurance*.

Attention! Un *assuré* doit résider officiellement en Belgique. Et il doit habiter effectivement en Belgique pendant 6 mois ou plus par année.

Chapitre 5. Quand êtes-vous également assuré?

Vous êtes également assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez dans les situations décrites ci-dessous.

- A. Vous êtes en route avec un moyen de transport qui est mentionné dans l'assurance "Dans la circulation"? Dans ce cas, vous êtes également assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez dans les situations décrites ci-dessous.
1. Quelqu'un vole le moyen de transport ou tente de le voler avec usage de violence.
Vous êtes également assuré lorsque quelqu'un vole ou tente de voler le moyen de transport avec usage de violence. Nous appelons cela le car-jacking.
 2. Un *accident* quand vous êtes près du moyen de transport.
Dans les situations décrites ci-dessous, vous êtes également assuré lorsque vous êtes près du moyen de transport:
 - vous entrez ou vous sortez du moyen de transport;
 - vous chargez ou vous déchargez des bagages du moyen de transport. Par exemple, vos valises ou vos sacs. Par bagage, nous n'entendons pas les objets que vous voulez vendre;
 - vous êtes en route et vous réparez quelque chose au moyen de transport;
 - vous êtes blessé parce que le moyen de transport brûle;
 - vous placez un triangle de danger après un *accident de la circulation* ou après une panne du moyen de transport;
 - vous aidez les victimes d'un *accident de la circulation*;
 - vous aidez quelqu'un qui est en panne avec son moyen de transport;
 - vous faites le plein de carburant du moyen de transport.
- B. Vous avez l'assurance "Au volant" ou "Dans la circulation"? Dans ce cas, vous êtes aussi assuré si vous êtes blessé ou si vous décédez alors que vous tentez de sauver quelque chose ou quelqu'un qui est en danger à cause d'un *accident de la circulation*.
- C. Vous avez l'assurance "Dans la circulation" ou "Pendant le temps libre"? Et vous louez une motocyclette sur votre lieu de vacances pour faire une excursion? Dans ce cas, vous êtes aussi assuré si vous avez un *accident de la circulation* avec cette motocyclette.

Chapitre 6. Dans quels pays êtes-vous assuré?

Vous êtes assuré partout dans le monde.

Attention! Vous avez un *accident* à l'étranger? Et nous payons pour les dommages réels? Dans ce cas, nous payons selon les règles appliquées par les tribunaux belges.

Chapitre 7. Pour quels dommages ne payons-nous pas?

Ci-dessous, vous verrez dans quelles situations nous ne payons pas pour vos dommages.

1. Si vous n'êtes pas blessé

Vous avez un *accident*, mais vous n'êtes pas blessé? Dans ce cas, nous ne payons pas.

2. Si l'accident est causé intentionnellement

Vous ou un *ayant droit* avez causé l'*accident* intentionnellement? Dans ce cas, nous ne payons pas.

3. Si le conducteur ne pouvait pas conduire ou naviguer

- Vous avez un *accident de la circulation* alors que vous ne pouviez pas conduire parce que vous n'aviez pas de permis de conduire ou de certificat valable? Ou vous ne pouviez pas conduire selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.
- Vous avez un *accident* avec votre bateau alors que vous ne pouviez pas naviguer parce que vous n'aviez pas de permis de navigation valable? Ou vous ne pouviez pas naviguer selon la législation belge? Dans ce cas, nous ne payons pas.

4. Si vous roulez en motocyclette

Vous avez un *accident de la circulation* lorsque vous roulez en motocyclette? Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Les Conditions Particulières mentionnent que nous payons quand même si vous avez un *accident de la circulation* avec une motocyclette? Dans ce cas, nous payons.

5. Lorsque le conducteur a consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue

- L'*accident de la circulation* survient alors que le conducteur a plus de 0,5 g/l d'alcool dans le sang. On parle ici de 0,5 pour mille. Ou si le conducteur a plus de 0,22 mg/l d'alcool dans l'air expiré. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool et l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.
- L'*accident de la circulation* survient alors que le conducteur a consommé de la drogue, des médicaments ou d'autres produits susceptibles d'influencer son comportement au volant. Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation de drogues, de médicaments ou d'autres produits et l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.
- Lorsque le conducteur refuse, après l'*accident de la circulation*, de se soumettre à un alcootest ou à un autre examen visant à mesurer la quantité d'alcool, de médicaments ou de drogues dans son organisme. Ou lorsqu'il s'est soustrait à ce genre de test ou d'examen. En prenant la fuite par exemple et en se présentant seulement plus tard à la police. Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous saviez que le conducteur avait consommé de l'alcool, des médicaments ou de la drogue? Dans ce cas, nous ne payons pas. Nous ne pouvons pas démontrer qu'il existe un lien entre la consommation d'alcool, de médicaments ou de drogue et l'*accident de la circulation*? Dans ce cas, nous payons.

6. Lorsque vous participez à une course de vitesse, de régularité, d'adresse ou à ce genre de concours

Vous êtes victime d'un *accident* alors que vous participez à:

- une course de vitesse, un concours de vitesse ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course de régularité, un concours de régularité ou un entraînement en vue de ceux-ci;
- une course d'adresse, un concours d'adresse ou un entraînement en vue de ceux-ci.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Attention! Vous participez à un rallye touristique ou à une course d'orientation? Et il ne s'agit pas de vitesse? Dans ce cas, nous payons.

7. Lorsque vous circulez sur un circuit

Vous êtes victime d'un *accident* alors que vous circulez sur un circuit?

Dans ce cas, nous ne payons pas.

8. Si vous n'êtes pas debout ou assis en sécurité pendant un déplacement

Vous avez un *accident de la circulation* avec un moyen de transport? Et vous n'êtes pas debout ou assis à une place dont le but est d'être debout ou assis en sécurité? Dans ce cas, nous ne payons pas.

9. Lorsque vous êtes au travail

Vous avez un *accident de la circulation* lorsque vous êtes au travail:

- lorsque vous transportez des personnes ou des biens. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- en tant que moniteur d'auto-école ou en tant qu'accompagnateur. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- comme réparateur d'un véhicule. Vous êtes rémunéré à cette fin.
- comme propriétaire ou employé d'une station service. Vous êtes rémunéré à cette fin.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

10. Si le dommage survient alors que vous êtes en vol

Vous avez des dommages causés alors que:

- vous volez dans un avion ou dans un hélicoptère qui n'est pas prévu pour transporter des personnes;
- vous êtes au travail en tant que pilote, steward ou en tant que stewardess. Ou vous faites un autre travail dans l'avion ou dans l'hélicoptère.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

11. Si vous participez à un pari ou un défi

Vous êtes victime d'un *accident* alors que vous participez à un pari ou à un défi? Dans ce cas, nous ne payons pas.

12. Si vous provoquez l'accident

Nous ne payons pas si vous avez provoqué l'*accident* à la suite de, par exemple:

- une agression;
- un attentat;
- la participation à une bagarre;
- un suicide ou une tentative de suicide.

13. Si vous avez une maladie ou un handicap

Vous aviez une maladie ou un handicap avant l'*accident*? Et cette maladie ou cet handicap est la cause de l'*accident*? Dans ce cas, nous ne payons pas.

14. Si les dommages surviennent à la suite d'une guerre ou d'actes de violence

Si le dommage survient alors que vous participez activement à:

- une guerre ou des faits de même nature;
- une guerre civile;
- des attentats;
- des troubles civils ou politiques;
- des conflits du travail;
- une grève ou un lock-out;
- des émeutes;
- des actes de violence collective.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Vous n'y participez pas activement? Dans ce cas, nous payons.

15. Si les dommages sont dus à une réaction atomique

Si les dommages sont dus à:

- une réaction atomique;
- de la radioactivité;
- des rayons ionisants.

Dans ce cas, nous ne payons pas.

Ces dommages résultent d'un traitement médical rendu nécessaire à la suite d'un *accident assuré*? Dans ce cas, nous payons.

16. Si vous pratiquez un des sports suivants

Pratiquez-vous un des sports mentionnés ci-dessous?

- alpinisme
- spéléologie
- vol à voile
- parachutisme
- parapente
- saut à l'élastique
- deltaplane
- concours de vitesse et leurs entraînements préparatoires avec usage d'un moyen de transport
- quad
- concours hippiques
- bobsleigh
- saut à ski sur tremplin
- concours de ski et de traîneau
- skeleton
- jet ski
- sports sous-marins avec appareil respiratoire autonome
- canoë
- rafting

Dans ce cas, nous ne payons pas.

17. Lorsque vous pratiquez un sport dans le cadre professionnel

Vous êtes victime d'un *accident* lorsque vous pratiquez un sport dans le cadre professionnel? Par "professionnel", nous entendons que vous êtes rémunéré à cette fin. Dans ce cas, nous ne payons pas.

Chapitre 8. Dommages causés par le terrorisme

Nous payons pour ces dommages dans les limites de cette assurance.

Nous payons uniquement pour les dommages assurés causés par le terrorisme et causés à des personnes qui résident officiellement en Belgique.

Attention! Nous ne payons pas pour les dommages causés par des armes nucléaires. Ce que nous entendons par là, ce sont les armes ou engins qui sont destinés à exploser par la modification structurelle du noyau atomique.

Qu'est-ce que le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 précise ce qu'est le terrorisme:

- une action ou une menace d'action organisée dans la clandestinité,
- à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses,
- exécutée individuellement ou en groupe,
- et attentant à des personnes,
- ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d'un bien matériel ou immatériel,
- soit en vue d'impressionner le public, de créer un climat d'insécurité ou de faire pression sur les autorités,
- soit en vue d'entraver la circulation et le fonctionnement normal d'un service ou d'une entreprise.

Règles spéciales pour les dommages causés par le terrorisme

Des règles spéciales valent en cas de dommages causés par le terrorisme. Celles-ci sont mentionnées dans la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme. Cette loi relative au terrorisme détermine la manière dont les assureurs doivent traiter les dommages causés par le terrorisme. Cette loi a été publiée au Moniteur belge du 15 mai 2007. Vous pouvez retrouver le texte de cette loi sur http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/loi.pl ou sur www.trip-asbl.be/fr/home/index.asp. Ou informez-vous auprès de votre intermédiaire.

Cette loi prime sur cette assurance. S'il y a des différences, nous appliquons la loi relative au terrorisme. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

L'asbl TRIP a été fondée sur la base de cette loi. Nous sommes membres de cette association. L'ensemble des membres de l'association paie un montant maximal par an pour tous les dommages causés par le terrorisme. En 2016, ce montant s'élevait à un peu plus de 1,2 milliard EUR. Chaque année, ce montant change en fonction de l'évolution des salaires et des prix en Belgique.

Comment traitons-nous les dommages causés par le terrorisme?

La Loi du 1er avril 2007 prime sur cette assurance.

En 2007, un Comité spécial a été créé pour les dommages causés par le terrorisme. Ce Comité détermine si un événement est un acte de "terrorisme". Le Comité se compose de différents représentants des autorités et de 2 représentants de l'asbl TRIP. Ils décident qu'un événement est un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, ils déterminent aussi qui recevra quel pourcentage du montant des dommages.

S'il y a des différences par rapport aux conditions de votre assurance, nous appliquons les instructions du Comité. Par exemple, s'il y a des différences quant au montant que nous payons en cas de dommages ou combien de temps cela dure avant que nous ne payions.

Le Comité estime que l'événement n'est pas un acte de "terrorisme"? Dans ce cas, les conditions de votre assurance sont valables.

Chapitre 9. Que devez-vous faire en cas d'accident assuré?

Êtes-vous blessé à la suite d'un *accident assuré*? Dans ce cas, vous devez faire ce qui est indiqué ci-dessous.

1. Vous devez d'abord tout faire pour prévenir et limiter les dommages autant que possible.
2. Communiquez-nous ensuite le plus rapidement possible et en tout cas dans les 8 jours, toutes les informations et tous les documents relatifs à l'*accident assuré* et aux dommages.

Vous devez nous donner les informations suivantes:

- les circonstances de l'*accident assuré*;
- les causes de l'*accident assuré*;
- l'ampleur des dommages;
- les personnes impliquées dans l'*accident assuré*;

- les témoins de l'*accident assuré*;
- les services de police qui sont intervenus lors de l'*accident assuré*.

Le mieux est de compléter entièrement notre formulaire de déclaration.

3. Vous recevrez peut-être encore plus d'informations et de documents. Transmettez-les-nous également le plus rapidement possible. Par exemple:
 - la déclaration à la police;
 - d'autres documents relatifs à l'*accident assuré* par exemple de la police, du Parquet, du Ministère public ou du tribunal, comme une citation.
4. Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous nous transmettez son rapport reprenant les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.
5. Une procédure judiciaire est lancée quant à votre *accident assuré*? Vous devez alors collaborer. Vous devez vous rendre au tribunal si vous recevez une citation et si le juge vous le demande. Et vous devez collaborer aux examens que le tribunal fait réaliser.
6. Vous voulez régler l'affaire vous-même avec la personne qui a causé les dommages? Entre vous ou par l'intermédiaire du juge? Dans ce cas, vous devez nous le faire savoir à temps.
7. Nous pouvons récupérer le montant de vos dommages auprès de la personne qui a causé l'*accident assuré*? Vous devez alors collaborer. Vous ne pouvez rien faire pour empêcher cela.

Vous décédez? Dans ce cas, vos *ayants droit* doivent nous fournir les informations et les documents nécessaires relatifs à l'*accident assuré* et aux dommages.

Examens médicaux

Vous vous faites examiner et soigner par un médecin. Et vous transmettez son rapport au médecin qui nous conseille. Cette déclaration reprend les lésions dont vous souffrez et la date probable de votre guérison.

Nous demandons à un médecin ou à un collaborateur de Baloise Insurance de se rendre chez vous? Ou nous vous demandons de vous rendre chez l'un deux? Vous devez alors collaborer. Le médecin peut vous soumettre à un examen médical.

Vous veillez à ce que le médecin qui vous traite réponde à toutes les questions du médecin qui nous conseille. Vous faites ainsi compléter le rapport des lésions que nous vous remettons par le médecin qui vous traite.

Vous refusez les soins ou traitements médicaux? Ou vous commencez ces traitements trop tard? Et vous aggravez de ce fait vos lésions? Dans ce cas, nous ne payons pas pour ces dommages supplémentaires.

Que faisons-nous si vous ne faites pas ce que vous devez faire?

1. Vous ou vos *ayants droit* ne respectez pas les obligations stipulées ci-dessus, ce qui nous cause un préjudice?
Dans ce cas, nous ne payons pas ou nous payons moins. Cela dépend du préjudice que nous subissons. Si nous avons déjà payé, nous pouvons réclamer à vous ou à vos *ayants droit* le montant que nous avons payé.
2. Vous ou vos *ayants droit* omettez intentionnellement de faire ce que vous devez ou ce qu'ils doivent faire? Dans ce cas, nous ne payons pas et nous résilions l'assurance.

Chapitre 10. Vous voulez choisir un médecin vous-même?

Vous ne voulez pas que le médecin qui nous conseille détermine seul vos dommages? Dans ce cas, vous pouvez choisir vous-même un médecin qui vous assiste.

Vous devez payer vous-même les honoraires de ce médecin. Dès lors, les deux médecins décident ensemble.

Les deux médecins ne sont pas d'accord l'un avec l'autre? Dans ce cas, nous apportons une solution au moyen d'une expertise médicale. Vous avez le choix entre 2 possibilités:

- Nous choisissons ensemble un troisième médecin pour déterminer vos dommages. C'est ce que nous appelons une expertise médicale à l'amiable.
Le troisième médecin tranche. Vous et nous devons nous en remettre à son jugement. Vous et nous payons chacun la moitié des frais du troisième médecin.
- Nous laissons le juge choisir un troisième médecin ou décider comment nous devons déterminer vos dommages. Le juge prend cependant la décision finale concernant vos dommages. Il décide également qui doit payer ces frais. Le juge ne prend pas la décision? Dans ce cas, vous et nous payons chacun la moitié.

Partie 2 - Nous payons un montant convenu

Le *preneur d'assurance* peut choisir que nous payons un montant convenu préalablement. Ce montant ne dépend donc pas de l'ampleur des dommages réels.

Quel montant payons-nous en cas de dommages?

Nous convenons du montant que nous payons en cas de dommages lorsque le *preneur d'assurance* prend l'assurance. Vous trouverez dans les Conditions Particulières quels montants nous avons convenus pour:

1. votre *incapacité personnelle* permanente;
2. votre *incapacité économique* temporaire;
3. vos frais médicaux;
4. votre décès.

Comment calculons-nous le montant précis que nous payons pour vos dommages? C'est ce que vous trouverez dans les chapitres suivants.

Chapitre 1. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?

Vous trouverez ci-dessous ce que nous payons si vous êtes blessé à la suite d'un *accident assuré*.

Si vous vous retrouvez en incapacité économique temporaire

Le *preneur d'assurance* a choisi un montant pour "l'*incapacité économique* temporaire"? Dans ce cas, nous payons un montant pour chaque jour où vous êtes en *incapacité économique* temporaire. Ce montant est repris aux Conditions Particulières. Par *incapacité économique* temporaire, nous entendons le fait que vous ne pouvez plus exercer temporairement, totalement ou partiellement, le métier que vous exerciez avant l'*accident assuré*. Ou vous ne pouvez plus du tout travailler. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident assuré*.

Le médecin qui nous conseille détermine la durée de votre *incapacité économique* temporaire. Il détermine aussi le pourcentage de votre *incapacité économique* temporaire.

Pouvez-vous de nouveau aller travailler en partie? Dans ce cas, nous diminuons le montant que vous recevez. Nous procédons comme suit:

- Nous prenons le pourcentage qui correspond à votre régime de travail au moment où vous retournez travailler.
- Nous diminuons le montant que vous recevez de notre part avec ce pourcentage.

Nous payons le montant convenu à partir du 11^e jour qui suit l'*accident assuré*. Vous devez séjourner à l'hôpital pendant les 10 premiers jours qui suivent l'*accident assuré*? Dans ce cas, nous payons aussi pour les jours durant lesquels vous avez séjourné à l'hôpital.

À la fin de chaque mois, nous vous payons le montant convenu.

Nous arrêtons de payer si:

- vous n'êtes plus en *incapacité économique* temporaire;
- vous décédez.

Attention! Nous ne payons pas plus de 365 jours.

Vous êtes âgé de 18 ans ou moins? Dans ce cas, nous ne payons pas pour l'*incapacité économique* temporaire. Le montant que nous ne payons pas est ajouté au montant convenu pour les frais médicaux.

Si vous vous retrouvez en incapacité personnelle permanente

Vous vous retrouvez en *incapacité personnelle* permanente?

Dans ce cas, nous payons pour ces dommages. Nous payons au moment de la consolidation. C'est le moment où vos lésions sont stables. Vos lésions ne peuvent plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Le médecin qui nous conseille détermine ce moment. Ou nous payons au plus tard 3 ans après l'*accident assuré*. Le médecin qui nous conseille détermine votre pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente.

Attention! Étiez-vous déjà en *incapacité personnelle* permanente avant l'*accident assuré* à cause de dommages subis à une partie du corps? Et l'*accident assuré* a aggravé l'incapacité permanente? Dans ce cas, le médecin qui nous conseille retire le pourcentage d'*incapacité personnelle* permanente que vous aviez déjà.

Le montant que nous payons dépend du pourcentage de votre incapacité et du montant assuré qui figure aux Conditions Particulières. Le tableau ci-dessous vous montre ce que vous recevez dans quelle situation.

Quel est le pourcentage de votre incapacité personnelle permanente?	Comment calculons-nous le montant que vous recevez?
1-25 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. • Nous multiplions ce pourcentage par le montant assuré.
26-50 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. Nous retirons 25 du nombre de ce pourcentage. • Le pourcentage qui reste est multiplié par deux fois le montant assuré. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons un quart du montant assuré.
51-75 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. Nous retirons 50 du nombre de ce pourcentage. • Le pourcentage qui reste est multiplié par trois fois le montant assuré. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons trois quarts du montant assuré.
76-99 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous prenons le pourcentage de votre <i>incapacité personnelle</i> permanente. Nous retirons 75 du nombre de ce pourcentage. • Le pourcentage qui reste est multiplié par six fois le montant assuré. • Au montant ainsi obtenu, nous ajoutons 1,5 fois le montant assuré.
100 %	Voici comment nous calculons le montant que vous recevez: <ul style="list-style-type: none"> • Nous multiplions le montant assuré par trois.

Exemple

Vous êtes assuré pour 25.000 EUR. Vous êtes en *incapacité personnelle* permanente de 60 %. Dans ce cas, vous recevez 26.250 EUR.

Nous calculons ce montant comme suit:

- $(60 - 50) \% = 10 \%$
- trois fois le montant assuré, c'est 75.000 EUR
- $10 \% \times 75.000 \text{ EUR} = 7.500 \text{ EUR}$
- trois quarts du montant assuré, c'est 18.750 EUR
- $7.500 \text{ EUR} + 18.750 \text{ EUR} = 26.250 \text{ EUR}$

Attention!

Plusieurs *assurés* sont la victime du même *accident*? Dans ce cas, nous ne payons jamais plus de 8 fois le montant assuré au total. Ce montant est trop faible pour payer le montant convenu à toutes les victimes? Dans ce cas, nous faisons ce qui suit:

- Nous payons l'entièreté du montant des dommages au *preneur d'assurance*, au conjoint ou conjointe ou au partenaire cohabitant.
- Le montant qui reste est divisé en parts égales pour les enfants blessés du *preneur d'assurance*, du conjoint, de la conjointe ou du partenaire cohabitant.
- Le montant qui reste encore est divisé en parts égales pour les autres *assurés* blessés.

Le médecin qui nous conseille ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 1 an? Ou il constate dans un délai de 1 an après l'*accident assuré* que vos lésions ne sont toujours pas stables? Et elles peuvent donc s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Et il n'y a donc toujours pas de consolidation? Dans ce cas, nous vous payons déjà une partie du montant, une avance. Voici comment nous calculons l'avance que nous payons:

- Le médecin qui nous conseille détermine votre pourcentage futur d'*incapacité personnelle* permanente.
- Nous vous payons la moitié du montant que vous recevriez si sa prévision s'avérait correcte. Nous calculons ce montant selon le tableau ci-dessus.

Le médecin qui nous conseille ne peut pas constater votre *incapacité personnelle* permanente dans un délai de 3 ans? Ou il constate dans un délai de 3 ans après l'*accident assuré* que vos lésions ne sont toujours pas stables? Et elles peuvent donc s'améliorer ou s'aggraver de façon importante? Et il n'y a donc toujours pas de consolidation? Dans ce cas, il décide au bout de ces 3 ans quel est le pourcentage de votre *incapacité personnelle* permanente. Il tient compte de l'état de vos lésions à ce moment-là et de la mesure dans laquelle il s'attend à voir une amélioration ou une aggravation de ces lésions. Nous calculons le montant que vous recevez selon le tableau ci-dessus.

Chapitre 2. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?

Voici ce que nous payons si vous décédez à la suite d'un *accident assuré*. Nous payons un montant à vos *ayants droit*. Ce sont les personnes qui reçoivent, selon la loi, vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Attention!

- Nous payons dès que nous avons reçu toutes les informations et preuves relatives à l'*accident assuré* et à votre décès causé par l'*accident assuré*. Au chapitre 9 de la Partie 1, vous trouverez les informations et les preuves que vos *ayants droit* doivent nous donner.
- Nous pouvons exiger une autopsie. Ou demander à votre médecin de donner une déclaration de la cause de votre décès au médecin qui nous conseille. Nous ne le faisons que si cela est nécessaire pour décider si nous devons payer ou non.

Vous décédez à cause de l'*accident assuré* dans les 3 ans qui le suivent? Dans ce cas, nous payons le montant assuré. Ce montant est repris aux Conditions Particulières.

Nous payons également les frais de votre enterrement. Nous payons jusqu'à 3.500,00 EUR. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.

Nous avons déjà payé un montant pour votre *incapacité personnelle* permanente parce que vous avez été blessé à la suite de l'*accident assuré*? Et vous décédez à cause de l'*accident assuré* dans les 3 ans qui le suivent? Dans ce cas, nous payons le montant assuré en cas de décès moins le montant que nous avons déjà payé pour votre *incapacité personnelle* permanente. Le montant que nous avons déjà payé est supérieur au montant assuré en cas de décès? Dans ce cas, nous ne réclamons pas la différence.

Vous décédez après 3 ans? Dans ce cas, vos *ayants droit* ne reçoivent plus de montant supplémentaire pour votre décès.

À qui payons-nous?

Les Conditions Particulières reprennent les personnes auxquelles nous payons le montant assuré. Les Conditions Particulières ne reprennent pas les personnes auxquelles nous payons le montant? Dans ce cas, nous faisons ce qui suit:

- Nous payons le montant à votre conjoint, conjointe ou à votre partenaire cohabitant.
Attention! Vous êtes en séparation de fait ou en séparation de corps? Dans ce cas, nous ne payons pas de montant à votre conjoint ou conjointe.
- Vous n'avez pas de conjoint, conjointe ou de partenaire cohabitant? Dans ce cas, nous payons le montant à vos enfants. Chaque enfant reçoit une part égale du montant assuré. Un enfant est déjà décédé? Dans ce cas, sa part revient aux enfants de cet enfant décédé. Chaque enfant reçoit une part égale de cette part.
- Nous ne pouvons pas payer de montant à vos enfants ou à vos petits-enfants? Dans ce cas, nous payons le montant à vos parents. Chaque parent reçoit une part égale du montant assuré.
- Nous ne pouvons pas payer de montant à vos parents? Dans ce cas, nous payons le montant à vos frères et sœurs. Chaque frère et sœur reçoit une part égale du montant assuré. Un frère ou une sœur est déjà décédé? Dans ce cas, sa part revient à ses enfants. Chaque enfant reçoit une part égale de cette part.
- Nous ne pouvons pas payer de montant à vos frères et sœurs ou à leurs enfants? Dans ce cas, nous payons uniquement les frais d'enterrement.

Vous et votre conjoint, conjointe ou partenaire cohabitant décédez tous les deux à la suite du même *accident assuré*? Et vous laissez des enfants qui sont encore à votre charge au moment de l'*accident assuré*? Dans ce cas, nous payons à ces enfants deux fois leur partie du montant assuré.

Un enfant âgé de moins de 5 ans décède?

Si un enfant âgé de moins de 5 ans décède, nous payons uniquement les frais de l'enterrement. Nous payons au maximum 3.500,00 EUR.

Chapitre 3. Quels frais payons-nous également?

Voici les frais que nous payons également si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident assuré*.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux repris ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant que les lésions ne soient stables. Ces lésions ne peuvent donc plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Il y a donc une consolidation. Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez. Et au plus tard jusqu'à 3 ans après l'*accident assuré*.

Nous payons au maximum le montant assuré qui figure aux Conditions Particulières. Vous êtes la victime d'un *accident assuré* en même temps que d'autres *assurés*? Et ils sont aussi blessés? Dans ce cas, nous doublons pour chacun d'entre eux le montant assuré pour les frais médicaux.

Nous vous payons si, à la suite de l'*accident assuré*, vous:

- devez vous faire soigner par un docteur, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la révalidation.

Nous payons la prothèse qui est cassée à la suite de l'*accident assuré*. Nous payons aussi la prothèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident assuré*.

Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, ou de corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Vous avez besoin d'une nouvelle prothèse après un certain laps de temps? Par exemple, parce que la première prothèse est usée? Dans ce cas, nous ne payons plus celle-ci.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement nécessaire à la suite d'un *accident assuré*? Dans ce cas, nous payons les frais. Par exemple, le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de révalidation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin. Pour l'ensemble de ces frais et des frais médicaux, nous payons au maximum le montant assuré des frais médicaux qui figure aux Conditions Particulières.

3. Si quelqu'un séjourne avec vous à l'hôpital

Vous êtes à l'hôpital? Et quelqu'un de votre famille veut passer la nuit auprès de vous? Dans ce cas, nous payons les frais. Nous payons au maximum 30 nuitées. Votre famille est toutes les personnes qui habitent chez vous ainsi que vos enfants qui habitent chez votre ancien partenaire, même s'ils résident autre part temporairement.

4. Frais de recherche

Nous payons les frais pour la recherche et le sauvetage, lorsque vous avez disparu ou lorsque vous vous trouvez dans une situation présentant un danger immédiat et sérieux. Nous payons pour ces frais au maximum le montant assuré pour les frais médicaux qui figure aux Conditions Particulières.

5. Dommages aux vêtements

Nous payons aussi pour les dommages à vos vêtements à la suite d'un *accident de la circulation assuré*. Nous vous payons dans ce cas la valeur des vêtements telle qu'elle était juste avant l'*accident de la circulation*. Nous ne payons jamais plus de 620,00 EUR par *accident de la circulation*.

6. Si votre animal de compagnie est blessé

Votre animal de compagnie est blessé à la suite d'un *accident de la circulation assuré*? Dans ce cas, nous payons les frais du vétérinaire. Nous ne payons jamais plus de 620,00 EUR par *accident de la circulation*.

Chapitre 4. Pour quels dommages payons-nous moins?

Dans les situations reprises ci-dessous, nous payons moins.

1. Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* et vous ne portiez pas votre ceinture de sécurité ou vous ne la portiez pas selon le code de la route.

Vous ne portiez pas de ceinture de sécurité lorsque vous avez eu l'*accident de la circulation*? Ou vous ne portiez pas la ceinture de sécurité selon le code de la route?

Dans ce cas, nous payons moins que ce que nous devrions vous payer si vous aviez porté votre ceinture de sécurité ou si vous l'aviez portée correctement. Nous faisons cela uniquement si le médecin qui nous conseille peut démontrer que vos lésions sont causées ou aggravées par le non-port ou par le port non conforme au code de la route de la ceinture de sécurité. S'il peut le démontrer, il détermine aussi dans quelle mesure les lésions sont causées ou aggravées par cela. Nous diminuons alors le montant que nous payons dans la même mesure.

2. Quelqu'un d'autre vous paie également?

Vous avez une mutuelle ou un assureur Accidents du travail qui paie pour vos dommages ou pour vos frais? Vous pouvez conserver ces paiements et nos paiements. Seulement, nous diminuons le montant que nous payons pour vos frais médicaux et les frais d'enterrement avec le montant que vous avez reçu de leur part.

Lorsque nous payons, nous ne payons qu'à vous ou qu'à vos *ayants droit*. Nous ne payons jamais à une mutuelle ou à un assureur Accidents du travail.

Chapitre 5. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

Ci-dessous, vous trouverez les situations où nous pouvons réclamer le montant des dommages que nous avons payé.

1. Quelles dépenses pouvons-nous réclamer?

Nous pouvons uniquement réclamer nos dépenses pour les frais médicaux, les frais d'enterrement, les frais de vêtements et les frais du vétérinaire.

2. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclamons nos dépenses à la personne qui a causé les dommages, à son responsable ou à son assureur.

3. À qui ne réclamons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclamons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- le *preneur d'assurance*;
- les *assurés*.

Ces personnes ont causé l'*accident assuré* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

Chapitre 6. Nous indexons la prime et les montants assurés

Chaque année, à l'échéance principale, nous adaptons les montants assurés et la prime au nouvel indice des prix à la consommation. Comment faisons-nous?

- Nous prenons le montant assuré et la prime.
- Nous multiplions ce montant par l'indice des prix à la consommation qui est valable deux mois avant la dernière échéance principale.
- Le montant ainsi obtenu est divisé par l'indice de base des prix à la consommation qui figure aux Conditions Particulières.

Partie 3 - Nous payons pour les dommages réels

Dans l'assurance "Au volant", le *preneur d'assurance* peut aussi choisir notre formule la plus étendue. Ici, nous ne payons pas de montant préalablement convenu. Nous payons pour vos dommages réels. Nous payons vos dommages corporels si vous êtes en incapacité temporaire ou permanente à la suite d'un *accident assuré*. Nous payons aussi vos frais médicaux. En cas de décès, nous payons pour les dommages que vos *ayants droit* subissent à la suite de votre décès.

Nous déterminons le montant que nous payons sur la base des règles utilisées par les tribunaux belges pour calculer le montant qu'une personne doit recevoir lorsqu'elle est blessée ou décède à la suite d'un *accident*.

Nous ne payons jamais plus de 500.000,00 EUR par *assuré*. Au total, nous ne payons pas plus de 1.000.000,00 EUR par *accident assuré*. Ces montants comprennent les intérêts et les frais.

Chapitre 1. Pour quels dommages payons-nous si vous êtes blessé?

Voici ce que nous payons si vous êtes blessé à la suite d'un *accident assuré*.

Si vous vous retrouvez en incapacité temporaire

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle, économique et ménagère* temporaire totale ou partielle, nous payons pour les dommages et pour les frais repris ci-dessous.

1. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus faire temporairement, totalement ou partiellement, les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident assuré*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident assuré*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident assuré*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier. Nous appelons cela l'*incapacité personnelle* temporaire.
2. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus exercer temporairement, totalement ou partiellement, le métier que vous exerciez avant l'*accident assuré*. Et à cause desquels vous recevez un salaire inférieur. Vous êtes un indépendant? Dans ce cas, vous recevez moins de revenus. Vous pouvez encore effectuer votre travail correctement, mais devez fournir plus d'efforts pour le faire? Dans ce cas, nous payons. Vous êtes par exemple droitier et cette main droite est plâtrée. Vous devez du coup écrire de la main gauche pour votre travail. Et cela vous demande plus d'efforts. Nous appelons cela l'*incapacité économique* temporaire.
Attention! Nous payons seulement lorsque vous êtes en *incapacité économique* temporaire de 21 % ou plus et tant que vous l'êtes.
3. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer temporairement, totalement ou partiellement, les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident assuré*. Ou parce que vous devez fournir plus d'efforts pour les faire. Et cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident assuré*. Nous appelons cela l'*incapacité ménagère* temporaire.

Si vous vous retrouvez en incapacité permanente

Si vous vous retrouvez en *incapacité personnelle, économique et ménagère* permanente totale ou partielle, nous payons pour les dommages et pour les frais repris ci-dessous.

1. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus faire, totalement ou partiellement, de façon permanente les gestes et actes de la vie quotidienne comme vous les faisiez avant l'*accident assuré*. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident assuré*. Ou parce que vous avez subi des dommages psychiques à la suite de l'*accident assuré*. Par les gestes et actes de la vie quotidienne, nous n'entendons ni les tâches ménagères ni votre métier. Nous appelons cela l'*incapacité personnelle* permanente.
2. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus exercer, totalement ou partiellement, de façon permanente le métier que vous exerciez avant l'*accident assuré*. Ou parce que vous ne pouvez plus travailler du tout. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident assuré*. Nous payons également pour les dommages qui vous rendent moins concurrentiel sur le marché du travail. Nous appelons cela l'*incapacité économique* permanente.
3. Les dommages à cause desquels vous ne pouvez plus effectuer, totalement ou partiellement, de façon permanente les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident assuré*. Ou parce que vous devez fournir plus d'efforts pour les faire. Cette incapacité est due aux lésions que vous avez subies à la suite de l'*accident assuré*. Nous appelons cela l'*incapacité ménagère* permanente.

4. Les frais dus au fait que quelqu'un d'autre doit vous aider. Vous recevez cette aide de quelqu'un qui ne fait pas partie de votre famille. Votre famille est toutes les personnes qui habitent chez vous, y compris les enfants qui habitent chez votre ancien partenaire, même s'ils résident autre part temporairement.

Le médecin qui nous conseille détermine le pourcentage d'incapacité permanente dont vous souffrez. Vous étiez déjà en incapacité permanente avant l'*accident assuré*? Dans ce cas, il retire le pourcentage d'incapacité permanente que vous aviez déjà.

Chapitre 2. Pour quels dommages payons-nous si vous décédez?

Voici ce que nous payons si vous décédez à la suite d'un *accident assuré*. Nous payons un montant à vos *ayants droit*. Ce sont les personnes qui reçoivent, selon la loi, vos droits, vos dettes, votre argent ainsi que vos effets personnels lorsque vous décédez.

Attention!

- Nous payons dès que nous avons reçu toutes les informations et preuves relatives à l'*accident assuré* et à votre décès causé par l'*accident assuré*. Au chapitre 9 de la Partie 1, vous trouverez les informations et les preuves que vos *ayants droit* doivent nous donner.
- Nous pouvons exiger une autopsie. Ou demander à votre médecin de donner une déclaration de la cause de votre décès au médecin qui nous conseille. Nous ne le faisons que si cela est nécessaire pour décider si nous devons payer ou non.

Vous décédez à cause d'un *accident assuré*? Dans ce cas, nous payons pour les dommages et pour les frais.

1. Les frais de votre enterrement. Ces frais doivent toutefois être raisonnables. Nous payons dès que nous avons reçu la facture de l'enterrement.
2. Les dommages moraux. Nous entendons par là les dommages émotionnels que vos *ayants droit* subissent à la suite de votre décès.
Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.
3. Les dommages que vos *ayants droit* subissent en raison de la perte de vos revenus. Par exemple, si vous payez leurs études ou le loyer de leur habitation.
4. Les dommages que vos *ayants droit* subissent parce que vous ne pouvez plus effectuer les tâches ménagères que vous effectuiez avant l'*accident assuré*.

Chapitre 3. Quels frais payons-nous également?

Voici les frais que nous payons également si vous êtes blessé ou si vous décédez à la suite d'un *accident assuré*.

1. Frais médicaux

Nous payons les frais médicaux repris ci-dessous. Vous avez ces frais médicaux avant que les lésions ne soient stables. Ces lésions ne peuvent donc plus s'améliorer ou s'aggraver de façon importante. Il y a donc une consolidation. Ou vous avez ces frais médicaux avant que vous ne décédiez.

Nous payons si, à la suite de l'*accident assuré*, vous:

- devez vous faire soigner par un docteur, un spécialiste, un kinésithérapeute, un ostéopathe ou un orthopédiste;
- devez être admis à l'hôpital;
- devez être opéré;
- avez besoin de médicaments, de pansements ou d'autres produits de la pharmacie;
- devez faire de la revalidation.

Nous payons la prothèse qui est cassée à la suite de l'*accident assuré*. Nous payons aussi la prothèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident assuré*.

Une prothèse est un dispositif qui aide ou qui est capable de remplacer, soutenir, ou de corriger une partie du corps, telle qu'une paire de lunettes, une prothèse dentaire ou une prothèse de la hanche. Vous avez une prescription médicale à cette fin. Vous devez remplacer la prothèse dont vous avez besoin pour la première fois à cause de l'*accident assuré*? Par exemple, parce qu'elle est usée? Dans ce cas, nous payons celle-ci également.

2. Transport

Vous avez besoin d'un transport adapté dans le cadre d'un traitement nécessaire à la suite d'un *accident assuré*? Dans ce cas, nous payons les frais, à condition que vous nous en ayez informés au préalable et que nous ayons marqué notre accord. Par exemple, le transport pour vous conduire à l'hôpital, au centre de revalidation, chez le kinésithérapeute ou chez le médecin.

3. Adapter votre habitation ou votre véhicule

Nous payons les frais pour adapter votre habitation si le médecin qui nous conseille juge ceci nécessaire du fait de votre incapacité.

Nous payons les frais si vous devez faire adapter votre véhicule. Vous avez besoin de cette adaptation d'après le Centre d'Aptitude à la Conduite et d'Adaptation des Véhicules (CARA). Nous payons pour l'adaptation si elle est approuvée par le CARA. Vous retrouvez les informations sur le CARA sur le site web de l'Institut belge de la Sécurité routière (<http://www.ibsr.be/fr/>).

4. Dommages esthétiques

Nous payons pour vos dommages esthétiques. Nous entendons par là les dommages qui impliquent que votre corps n'a plus le même aspect qu'avant l'*accident de la circulation*. Vous avez par exemple des cicatrices, une prothèse ou vous boitez. Nous n'entendons pas par là les dommages qui vous empêchent d'effectuer ou d'effectuer correctement le métier que vous exercez ou vos tâches ménagères. Ou les dommages qui vous rendent moins concurrentiel sur le marché du travail. Nous déterminons le montant que nous payons à l'aide du *tableau indicatif*.

Chapitre 4. Pour quels dommages payons-nous moins?

Voici les situations dans lesquelles nous payons moins.

1. Vous êtes victime d'un *accident de la circulation* et vous ne portiez pas votre ceinture de sécurité ou vous ne la portiez pas selon le code de la route.

Vous ne portiez pas de ceinture de sécurité lorsque vous avez eu l'*accident de la circulation*? Ou vous ne portiez pas la ceinture de sécurité selon le code de la route?

Dans ce cas, nous payons moins que ce que nous devrions vous payer si vous aviez porté votre ceinture de sécurité ou si vous l'aviez portée correctement. Nous faisons cela uniquement si le médecin qui nous conseille peut démontrer que vos lésions sont causées ou aggravées par le non-port ou par le port non conforme au code de la route de la ceinture de sécurité. S'il peut le démontrer, il détermine aussi dans quelle mesure les lésions sont causées ou aggravées par cela. Nous diminuons alors notre paiement dans la même mesure.

2. Quelqu'un d'autre vous paie également?

Vos dommages ou vos frais sont payés à votre place par:

- votre mutuelle;
- votre assureur Accidents du travail;
- votre employeur;
- le Centre Public d'Action Sociale (CPAS);
- la personne qui a causé des dommages ou son assureur;
- le Fonds commun de Garantie belge;
- d'autres subrogés. Ce sont des personnes ou des instances qui vous ont payé et qui ont donc repris vos droits;
- une autre compagnie, une autre instance, ...

Dans ce cas, nous retirons de notre montant le montant que vous avez reçu de leur part.

Nous ne payons jamais ces organismes. Lorsque nous payons, nous ne payons qu'à vous ou qu'à vos *ayants droit*.

Chapitre 5. À qui pouvons-nous réclamer le montant des dommages?

Ci-dessous, vous trouverez les situations où nous pouvons réclamer le montant des dommages que nous avons payé.

1. Quand pouvons-nous récupérer nos dépenses?

Nous payons pour les dommages? Dans ce cas, nous réclavons nos dépenses à la personne qui a causé les dommages, à son responsable ou à son assureur.

Nous ne pouvons pas leur réclamer le montant des dommages? Et ce, à cause de vous ou d'un *ayant droit*? Dans ce cas, nous vous réclavons nos dépenses ou nous les réclavons à cet *ayant droit*. Cette personne ne paie toutefois pas plus que le montant des dommages que nous subissons.

Nous ne payons pas pour tous vos dommages? Dans ce cas, votre *ayant droit* ou vous pouvez réclamer la différence à la personne qui a causé les dommages. Votre réclamation ou celle d'un *ayant droit* prime toujours sur la nôtre.

2. À qui ne réclavons-nous pas nos dépenses?

Nous ne réclavons pas nos dépenses à l'une des personnes suivantes:

- le *preneur d'assurance*;
- les *assurés*.

Ces personnes ont causé l'*accident assuré* intentionnellement? Ou elles ont une assurance en responsabilité qui paie pour les dommages à leur place? Dans ce cas, nous pouvons leur réclamer nos dépenses.

Chapitre 6. Quand payons-nous?

Le moment où nous payons pour vos dommages dépend des dommages que vous subissez.

Vous êtes blessé? Alors ce qui suit est valable:

- Vous nous envoyez toutes les informations dont nous avons besoin pour calculer le montant que nous payons pour vos dommages. Par exemple, les documents médicaux ou les documents sur lesquels figure le montant de votre revenu.
- Nous avons calculé le montant que nous devons vous payer? Dans ce cas, nous vous payons une avance dans les 14 jours. Il s'agit d'une partie du montant que nous devons payer.
- Vos lésions sont stables? Elles ne s'améliorent donc plus et elles ne n'aggravent plus de façon importante? Il y a donc une consolidation. Dans ce cas, nous vous payons le reste du montant.

Vous décédez? Dans ce cas, nous payons dans un délai d'un mois après que nous avons reçu tous les documents.

Parfois, nous avons besoin des informations du procès-verbal de la police. Nous vous payons avant que ce procès-verbal ne soit prêt? Et ce procès-verbal révèle que nous ne devons pas payer pour vos dommages? Dans ce cas, vous devez nous rembourser le montant des dommages.

Baloise Assistance étendue Véhicule

Conditions Générales

0096-0580V0000.07-01102017

Contenu

Votre police comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières, qui s'appliquent avec priorité sur les Conditions Générales dans la mesure où elles y sont contraires. Nous vous conseillons de lire les deux attentivement.

I. Conditions d'application de la police	3	IV. La garantie Assistance au véhicule et aux passagers assurés	5
II. Objet de la police	3	V. Les limitations de garantie	9
III. Définitions	3	VI. Règlement de sinistres et indemnités	9
Accident de la circulation		1. Modalités d'appel	
Animaux domestiques		2. Modalités d'application	
Assuré(s)		VII. Divers	12
Assureur			
Assureur mandaté/nous			
Bagages			
Catastrophe naturelle			
Domicile			
Étranger			
Événement(s) assuré(s)			
F.A.S.T.			
Immobilisation (du véhicule assuré)			
Incendie			
Panne			
Preneur d'assurance/vous			
Terrorisme			
Véhicule(s) assuré(s)			
Vol et tentative de vol			

Vous trouverez les explications des mots en *italique* dans les "Définitions", au début des présentes Conditions Générales. Si ces notions sont également utilisées dans les Conditions Particulières, celles-ci doivent être lues dans le même sens sauf si cela y est explicitement contredit. Cette disposition l'emporte sur les Conditions Particulières.

Vous envoyez toutes les correspondances découlant de l'assistance (facture, notes de frais, ...) à l'assureur: Europ Assistance (Belgium) SA, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles.

I. Conditions d'application de la police

La convention conclue entre l'*assureur mandaté* Baloise Insurance et l'*assureur* Europ Assistance (Belgium) SA règle l'exécution par celui-ci de toutes les prestations prévues dans les présentes Conditions Générales sous le nom de "Baloise Assistance étendue Véhicule".

Europ Assistance et Baloise Insurance

Cette assurance est d'Europ Assistance SA. Baloise Insurance a l'autorisation d'Europ Assistance SA de vous proposer cette assurance, de conclure la police avec vous, de changer la police, de l'arrêter temporairement ou définitivement et d'encaisser la prime. Europ Assistance exécute les prestations d'assistance qui sont prévues dans ces Conditions Générales.

II. Objet de la police

L'*assureur* garantit, à concurrence des montants mentionnés, taxes comprises, la fourniture des prestations d'assistance si les *assurés* sont victimes des *événements assurés* mentionnés au chapitre "IV. La garantie Assistance au véhicule et aux passagers assurés".

III. Définitions

Accident de la circulation

Tout contact entre le *véhicule assuré* et un tiers ou un obstacle immobile ou mobile.

Animaux domestiques

Le chien ou le chat que l'*assuré* emmène en voyage.

Assuré(s)

À condition qu'elles aient leur *domicile* en Belgique et y habitent effectivement, les personnes assurées sont:

- le *preneur d'assurance* (si une personne morale: la personne physique désignée aux Conditions Particulières);
- le *preneur d'assurance*, son partenaire légal ou de fait, leurs ascendants et leurs enfants célibataires domiciliés en Belgique dans la mesure où ils habitent chez le *preneur d'assurance*;
- les enfants célibataires du *preneur d'assurance* ou de son partenaire, demeurant ou non chez le *preneur d'assurance*, avec résidence en Belgique et âgés de moins de 25 ans;
- toutes les autres personnes, habitant chez le *preneur d'assurance*; y sont également assimilés les enfants célibataires résidant ailleurs en Belgique en raison de leurs études;
- les petits-enfants mineurs du *preneur d'assurance* et du partenaire assuré qui sont du voyage et qui n'habitent pas chez le *preneur d'assurance* et dont les parents ne font pas partie du voyage;
- les enfants du ménage assuré qui sont nés ou adoptés pendant la durée de validité de la police. Un enfant adopté d'origine étrangère n'est assuré qu'à partir du lendemain de son arrivée en Belgique;
- toute autre personne qui voyage gratuitement dans le véhicule et participe au voyage commun, à l'exception des auto-stoppeurs;
- le conducteur habituel du véhicule qui lui est mis gratuitement à disposition par le *preneur d'assurance*.

Assureur

Europ Assistance (Belgium) SA, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 1401, RPM Bruxelles, TVA BE 0457.247.904. Europ Assistance exécute les prestations d'assistance qui sont prévues dans ces Conditions Générales.

Assureur mandaté/nous

Baloise Insurance. C'est le nom commercial de Baloise Belgium SA, City Link, Posthofbrug 16, 2600 Antwerpen, Belgique, entreprise d'assurances agréée sous le numéro de code 0096, RPM Antwerpen, TVA BE 0400.048.883. Baloise Insurance est mandatée par l'assureur pour conclure la police avec vous, la changer, l'arrêter temporairement ou définitivement et pour encaisser la prime.

Bagages

Les effets personnels emportés par l'assuré ou transportés à bord du *véhicule assuré*. Ne sont pas assimilés à des bagages: planeurs, marchandises, véhicules, matériel scientifique, matériaux de construction, meubles, chevaux et bétail.

Catastrophe naturelle

Est un événement brutal d'origine naturelle ayant des conséquences à grande échelle.

Les catastrophes naturelles sont des événements de l'atmosphère ou du sol et affectant le sol: débordements d'eau, raz de marée, assèchements et dilatations de terrain (sécheresses extrêmes), tremblements de terre, éboulements, éruptions volcaniques, glissements de terrain, effondrements de terrain.

Domicile

Le lieu où l'assuré est inscrit sur le registre de population et où il a établi sa résidence principale.

Étranger

Allemagne, Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Cité du Vatican, Chypre (avec limitation aux parties géographiques qui tombent sous le contrôle du gouvernement de la République de Chypre), Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, FYROM, Grèce, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Saint-Marin, Serbie et (avec limitation aux parties géographiques qui tombent sous le contrôle du gouvernement de la République de Serbie), Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse, Tchéquie, Tunisie et Turquie.

Événement(s) assuré(s)

Les événements donnant droit à des prestations assurées quand ils surviennent de manière fortuite dans un pays couvert par la police. Ces événements sont décrits par garantie dans la police.

F.A.S.T.

F.A.S.T. ou "Files Aanpakken door Snelle Tussenkomst" (réduire les files grâce à une intervention rapide) est une mesure prise par le Gouvernement Flamand et la police fédérale qui a pour but de sécuriser et de libérer les autoroutes plus rapidement. Tout véhicule immobilisé sur une autoroute en Flandre ou sur une partie déterminée du Ring de Bruxelles (ce que l'on appelle les "parcelles autorisées") ou sur leur bas-côté (par exemple, sur la bande d'arrêt d'urgence) est pris en charge par un dépanneur F.A.S.T. afin de libérer l'autoroute le plus rapidement possible. La procédure F.A.S.T. n'est en général pas d'application sur les parkings d'autoroutes et, ni dans certains cas, sur les aires de stationnement.

Seule la police peut ordonner un dépanneur F.A.S.T. de se rendre sur place et d'effectuer le dépannage. Cette règle est régie par la loi sur le Code de la route article 51.5.

Immobilisation (du véhicule assuré)

Le *véhicule assuré* est considéré comme immobilisé lorsque l'événement assuré a pour conséquence directe d'empêcher la conduite du *véhicule assuré* ou de le rendre inapproprié à la conduite conformément au code de la route.

Incendie

Dommages causés par un incendie, une explosion, des flammes et la foudre qui immobilisent le *véhicule assuré*.

Panne

Toute défaillance du véhicule entraînant l'immobilisation du *véhicule assuré* et imputable à:

- une erreur de montage;
- un défaut de pièce;
- des défaillances mécaniques, électriques, électroniques;

- une erreur de manipulation du véhicule telles que:
 - s’agissant du plein: manque de carburant, erreur de carburant;
 - perte des clés;
 - oubli des clés à l’intérieur de la voiture fermée;
- pneu crevé.

Preneur d’assurance/vous

La personne physique ou morale qui souscrit la police et dont le *domicile* se situe en Belgique.

Terrorisme

Par terrorisme, on entend: une action ou une menace d’action organisée dans la clandestinité à des fins idéologiques, politiques, ethniques ou religieuses, exécutée individuellement ou en groupe, et attentant à des personnes ou détruisant partiellement ou totalement la valeur économique d’un bien matériel ou immatériel, soit en vue d’impressionner le public, de créer un climat d’insécurité ou de faire pression sur les autorités, soit en vue d’entraver la circulation ou le fonctionnement normal d’un service ou d’une entreprise et dont on parle dans les médias.

Véhicule(s) assuré(s)

Les véhicules immatriculés en Belgique et si les véhicules peuvent être classés parmi les types suivants:

- dans la mesure où la masse maximale autorisée (MMA) ne dépasse pas 3,5 tonnes: voitures de tourisme, véhicules tout terrain, mobile homes, camionnettes ou véhicules à usage privé ou professionnel.
Exclus: véhicules destinés au transport rémunéré, véhicules portant une plaque marchand ou plaque d’essai, plaque de transit ou véhicules de location de courte durée;
- la remorque (la caravane, le camping-car, la remorque à bagages) de moins de 3,5 tonnes, si celle-ci est tractée par le véhicule assuré.
Exclue: la caravane résidentielle.
La remorque, la caravane et le camping-car endommagés au moment où ils ne sont pas attelés au véhicule assuré ne sont pas couverts;
- les motocyclettes;
- la voiture de remplacement, si ce véhicule relève d’un des types assurés susmentionnés et remplace pour une durée d’un mois au maximum le véhicule désigné qui est temporairement inutilisable.

Le(s) véhicule(s) assuré(s) est(sont) mentionné(s) avec son (leur) numéro de plaque aux Conditions Particulières.

Vol et tentative de vol

Disparition du *véhicule assuré* à la suite d’un vol ou d’une tentative de vol non commis(e) par ou avec la complicité d’un *assuré*. La police locale ou fédérale doit être mise au courant du vol et l’*assuré* doit pouvoir présenter un accusé de réception de sa déclaration.

IV. La garantie Assistance au véhicule et aux passagers assurés

L’*immobilisation* doit être la conséquence d’un des *événements assurés* mentionnés ci-après, indépendamment du fait que le *véhicule assuré* soit en mouvement ou pas et indépendamment du fait que le *véhicule assuré* se trouve au *domicile* de l’*assuré* ou pas pendant un déplacement:

1. un *accident de la circulation* (voir points 1 à 10 inclus);
2. une *panne* (voir points 1 à 10 inclus);
3. un *incendie* du *véhicule assuré* (voir points 1 à 10 inclus);
4. un orage, une tornade (voir points 1 à 10 inclus);
5. une *tentative de vol* ou vandalisme (voir points 1 à 10 inclus);
6. un *vol* (voir points 8 à 11 inclus).

1. Dépannage et remorquage en cas d'accident de la circulation, de panne, d'incendie, d'orage, de tornade, de tentative de vol ou de vandalisme en Belgique et à l'étranger

L'assureur organise et prend en charge:

a. en cas d'*immobilisation* en Belgique:

- l'envoi sur place d'un dépanneur et le remorquage du *véhicule assuré* depuis le lieu d'*immobilisation* du véhicule vers le garage le plus proche ou si le véhicule ne peut être réparé dans les 2 heures, vers le garage en Belgique choisi par l'*assuré*;
- le transport des passagers assurés vers le *domicile* du conducteur.

Les *animaux domestiques* éventuels sont également transportés.

b. en cas d'*immobilisation* à l'*étranger*:

- l'envoi sur place d'un dépanneur et le remorquage du *véhicule assuré* depuis le lieu d'*immobilisation* du véhicule vers le garage le plus proche à l'*étranger*;
- le transport des passagers assurés vers le garage où le véhicule a été emmené.

Les *animaux domestiques* éventuels sont également transportés.

Ces prestations ne sont d'application que si le dépanneur est envoyé par l'assureur.

Si l'*assuré* n'a pas fait appel à l'*assureur* pour ces prestations, celui-ci lui rembourse les frais à concurrence de 250 EUR moyennant présentation des justificatifs originaux.

Lorsque l'*immobilisation* s'est produite sur une autoroute en Flandre ou sur une partie déterminée du Ring de Bruxelles (voir III, F.A.S.T., ce que l'on appelle les "parcelles autorisées") et si le dépannage est organisé par un dépanneur F.A.S.T., l'*assureur* rembourse les frais de dépannage-remorquage ainsi que les frais de signalisation.

2. Envoi de pièces détachées en Belgique et à l'étranger

Les pièces détachées introuvables sur place mais indispensables au bon fonctionnement du *véhicule assuré* sont envoyées à l'*assuré* de la façon la plus rapide par l'*assureur*.

L'*assureur* avance le montant complet des pièces. L'*assuré* doit rembourser ce montant à l'*assureur* sur la base du prix qu'il a payé.

L'indisponibilité des pièces en Belgique et l'abandon de fabrication de celles-ci par le constructeur sont des cas de force majeure pouvant retarder ou rendre impossible l'exécution de cet engagement.

3. Mise à disposition d'une voiture de remplacement en Belgique et à l'étranger

L'*assureur* met à disposition une voiture de remplacement de même catégorie que le propre véhicule défectueux de catégorie B au maximum dans un centre de location, dans le pays de l'*immobilisation*, c.-à-d. en Belgique ou à l'*étranger*, jusqu'à ce que le *véhicule assuré* soit réparé, pendant 7 jours consécutifs au maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations prévues aux points 4 et 6.

Cette prestation est accordée aux conditions suivantes:

a. le *véhicule assuré* est immobilisé en raison d'un *accident de la circulation*, d'une *panne*, d'un *incendie*, d'un orage, d'une tornade, d'une *tentative de vol* ou de vandalisme et le dépanneur, envoyé par l'*assureur*, n'a pas pu réparer ou dépanner le véhicule dans un délai de 2 heures en Belgique ou de 24 heures à l'*étranger*, à partir du moment où le dépanneur est sur place;

b. l'*assuré* doit appeler l'*assureur* en intervention dès la survenance d'un *événement assuré*, pour que l'*assureur* puisse dépêcher son dépanneur sur place.

L'*assuré* doit donner l'autorisation au dépanneur de remorquer le *véhicule assuré* à un garage agréé de son choix ou à l'*étranger*, vers le garage le plus proche où il pourra être réparé dans les meilleurs délais.

Si l'*assuré* ne fait pas appel à l'*assureur* ou n'a pas obtenu d'accord préalable, celui-ci n'interviendra pas non plus dans les frais engagés ou exposés par l'*assuré*;

c. l'*assureur* organise et prend en charge les frais de transport de l'*assuré*:

- du lieu d'*immobilisation* du *véhicule assuré* jusqu'au centre de location;
- après remise de la voiture de remplacement au centre de location:

En Belgique: le retour au *domicile* de l'*assuré* ou au garage où le *véhicule assuré* a été réparé.

À l'*étranger*: le retour à son lieu de séjour dans ce pays ou au garage où son véhicule est resté en réparation.

L'*assuré* remplira les formalités pour la réception et la restitution de la voiture de remplacement;

d. l'*assuré* doit se conformer aux Conditions Générales du loueur en matière entre autres de l'âge minimum du conducteur et il accepte de payer au préalable la caution, les frais de carburant, les péages, les amendes encourues, le prix de location de la voiture de remplacement après la période garantie, les assurances complémentaires et le montant de la franchise pour les dégâts causés au véhicule de remplacement;

e. cette prestation est garantie dans la limite des disponibilités/possibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

4. Hébergement ou transport des assurés à l'étranger dans l'attente des réparations du véhicule à l'étranger

Lorsque l'assureur a remorqué le véhicule assuré à l'étranger vers le garage le plus proche et qu'il peut réparer celui-ci dans les 3 jours ouvrables, l'assuré choisit une des prestations suivantes:

- a. soit l'assureur organise le séjour de l'assuré pendant la réparation indispensable et paie les frais d'hôtel à concurrence de 100 EUR par chambre avec un maximum de 800 EUR pour tous les passagers assurés réunis;
- b. soit l'assureur participe, à concurrence de 325 EUR au maximum, aux frais de poursuite du voyage, de retour à la maison et de récupération du véhicule réparé si l'assuré ne souhaite pas attendre sur place la réparation;
- c. soit l'assureur organise et prend en charge la mise à disposition d'une voiture de remplacement de catégorie B au maximum pendant la durée de la réparation du véhicule qui doit permettre à l'assuré d'atteindre sa destination et/ou d'être mobile sur le lieu de destination. Cette garantie n'est valable qu'aux conditions et dispositions du point 3.

5. Rapatriement du véhicule immobilisé à l'étranger

Si le véhicule assuré ne peut être réparé sur place à l'étranger dans les 3 jours ouvrables de son immobilisation, l'assuré choisit une des prestations suivantes:

- a. soit l'assureur procède à ses frais au rapatriement du véhicule jusqu'au garage que l'assuré a désigné à proximité de son domicile en Belgique conformément aux dispositions suivantes:
Les frais de transport pris en charge par l'assureur ne peuvent être d'un montant supérieur à la valeur économique du véhicule assuré au moment de l'appel (cf. Eurotax). S'ils excèdent cette valeur, l'assureur demande, pour le transport, des garanties suffisantes à l'assuré pour le remboursement du solde;
- b. soit l'assuré préfère faire réparer le véhicule sur place sans y attendre la fin des réparations. L'assureur met alors un titre de transport à la disposition de l'assuré pour qu'il puisse aller le récupérer lui-même après la réparation. Si nécessaire, l'assureur prend en charge une nuitée à l'hôtel à concurrence de 100 EUR au maximum;
- c. soit l'assuré décide d'abandonner l'épave sur place. Alors, l'assureur se charge des formalités de son abandon légal et prend en charge les frais de gardiennage pour son abandon durant 10 jours au maximum.

Si le véhicule doit être rapatrié, l'assureur mettra, en Belgique, à la disposition de l'assuré, une voiture de remplacement (de catégorie B au maximum) pendant au maximum 7 jours dans l'attente du retour du véhicule.

6. Rapatriement des passagers assurés immobilisés à l'étranger

Si le véhicule assuré est volé à l'étranger ou si le véhicule assuré reste immobilisé à l'étranger pendant plus de 3 jours ouvrables, l'assureur rapatrie les passagers assurés suivant les options ci-après:

- a. soit l'assuré souhaite rentrer de suite en Belgique. Dans ce cas, l'assureur organise et prend en charge son retour au domicile. L'assureur l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'assuré se trouve dans le pays où le véhicule assuré a été immobilisé ou volé;
- b. soit l'assuré souhaite poursuivre son voyage et revenir ensuite à son domicile:
 - pour la continuation du voyage, l'assureur intervient jusqu'à 325 EUR dans les frais de transport de tous les passagers assurés;
 - pour le retour au domicile de l'assuré, l'assureur l'organise et le prend en charge à partir du lieu où l'assuré se trouve dans le pays où son véhicule a été immobilisé ou volé;
- c. soit l'assureur organise et prend en charge la mise à disposition d'une voiture de remplacement de catégorie B au maximum pendant 7 jours consécutifs au maximum qui doit permettre à l'assuré d'atteindre sa destination ou son domicile et/ou d'être mobile sur le lieu de destination.

Cette garantie n'est valable qu'aux conditions du point 3.

La décision définitive à propos du choix des moyens de transport en ce qui concerne a et b de ce point 6 est réservée à l'assureur.

7. Frais de gardiennage du véhicule à l'étranger

Lorsque l'assureur transporte ou rapatrie le véhicule assuré, il prend en charge les frais de son gardiennage à partir du jour de la demande de transport jusqu'au jour de sa réception par son transporteur.

8. Transport et rapatriement des bagages et des animaux domestiques

Lorsque l'assureur procède au retour de l'assuré à son domicile à la suite du vol ou de l'immobilisation de son véhicule:

- l'assureur organise et prend en charge le transport des animaux domestiques (chien et chat exclusivement) de l'assuré;
- l'assureur prend en charge les frais de transport des bagages expédiés par l'assuré sous la garantie d'une lettre de transport délivrée par un transitaire professionnel. Si l'assuré abandonne les bagages dans le véhicule que l'assureur devra rapatrier, le transport de ces bagages se fera à ses propres risques et périls.

9. Assistance à la remorque

Pour la remorque assurée et tractée lors d'un déplacement par le *véhicule assuré*, l'*assureur* applique les règles suivantes selon les circonstances:

- a. L'*assureur* remorque, transporte ou rapatrie la remorque dans tous les cas où elle doit remorquer, transporter ou rapatrier le véhicule tracteur.
L'*assureur* fait de même lorsque le véhicule tracteur est volé ou lorsque l'*assuré* décide d'abandonner sur place, à l'*étranger*, l'épave du véhicule.
- b. En cas de *panne*, d'*accident de la circulation* ou de *vol* de la remorque, celle-ci bénéficie des prestations d'assistance identiques à celles prévues pour le véhicule tracteur (dépannage – remorquage – envoi de pièces détachées – transport/rapatriement – gardiennage), à l'exclusion de celles reprises à l'article 3 du chapitre "IV. La garantie Assistance au véhicule et aux passagers assurés".
- c. Si la remorque est retrouvée en état de marche après un *vol* et si l'*assuré* n'est plus sur place pour la récupérer, l'*assureur* lui remboursera:
 - les frais de carburant et de péage pour aller la rechercher;
 - si nécessaire, les frais d'une nuit à l'hôtel à concurrence de 100 EUR.
 L'*assureur* fait de même lorsque l'*assuré* l'a fait réparer sur place sans y attendre la fin des réparations.

10. Transport/rapatriement d'un bateau de plaisance

L'*assureur* organise et prend en charge le transport/rapatriement d'un bateau de plaisance aux conditions et dans les circonstances ci-après:

- Conditions:
 - si le bateau n'excède pas 6 m de long, 2,5 m de large et 2 m de haut;
 - si la remorque à bateau est en ordre de contrôle technique et en état de le porter, d'un point de vue légal.
Si la remorque à bateau ne satisfait pas à ces conditions ou si elle a été volée, l'*assureur* ne pourra procéder au transport du bateau de l'*assuré* que si l'*assuré* met sur place à la disposition de l'*assureur* une remorque de remplacement.
- Circonstances:
 - lorsque l'*assuré* est transporté ou rapatrié par l'*assureur* pour des raisons médicales empêchant l'*assuré* de conduire le véhicule tracteur et si aucun autre *assuré* accompagnant l'*assuré* ne peut le conduire à sa place;
 - lorsque la remorque à bateau ou le véhicule tracteur est transporté ou rapatrié par l'*assureur*;
 - en cas de *vol* du véhicule tracteur ou lorsque l'*assuré* abandonne sur place l'épave du *véhicule assuré*.

11. Assistance en cas de vol du véhicule en Belgique et à l'étranger

Cette prestation s'applique lorsque le *véhicule assuré* est volé au cours d'un déplacement ou d'un voyage de l'*assuré* avec son véhicule.

- a. pour les *assurés* immobilisés:
Lorsque le véhicule est retrouvé endommagé et que l'*assuré* attend sur place la fin des réparations, le même choix de prestation qu'en cas d'*immobilisation* du véhicule à l'*étranger* (voir point 4) s'applique.
Lorsque le véhicule n'est pas retrouvé, l'*assureur* organise et prend en charge le retour des passagers assurés au *domicile*, de la même façon qu'au point 6.
- b. si le véhicule est retrouvé après un *vol*:
Lorsque le véhicule de l'*assuré* est retrouvé en état de marche et que l'*assuré* n'est plus sur place pour le récupérer, l'*assureur* met à sa disposition un titre de transport pour aller le rechercher. Si nécessaire, l'*assureur* prend en charge une nuitée à l'hôtel à concurrence de 100 EUR au maximum.
Lorsque le véhicule est retrouvé en panne ou endommagé, l'*assureur* organise et paie la même assistance que lors d'un *accident de la circulation*, d'une *panne*, d'un *incendie*, d'un orage, d'une tornade, d'une *tentative de vol* ou de vandalisme, à savoir le dépannage, le remorquage, l'envoi de pièces détachées, le rapatriement, le gardiennage (voir points 1, 2, 5 et 7).

V. Les limitations de garantie

Sont exclus:

- les *événements assurés* dans des pays en état de guerre (civile) ou ceux où la sécurité est troublée par des émeutes, des insurrections populaires, des grèves et par des autres événements imprévus empêchant l'exécution de la garantie;
- les *événements assurés* découlant des conséquences d'un accident nucléaire ou d'une *catastrophe naturelle*;
- les *événements assurés* découlant des conséquences d'un attentat terroriste conformément à la Loi du 1er avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme;
- les *événements assurés* ou accidents survenus pendant des compétitions pour véhicules automoteurs (épreuves, compétitions, rallyes, raids) auxquelles l'*assuré* participe en qualité de concurrent ou d'assistant du concurrent;
- les frais ou dommages liés à un vol autre que celui mentionné dans la police et, en général, tous les frais non explicitement prévus par la garantie;
- les frais de repas et de boissons;
- les pays où il n'existe aucune infrastructure, ce qui par conséquent ne permet pas l'organisation de l'assistance;
- les affections ou les événements consécutifs à:
 - la consommation d'alcool, pour autant que le taux d'alcool dans le sang de la personne concernée dépasse 1,2 grammes/litre de sang, sans que la consommation d'alcool ne doive être l'unique cause de l'affection ou de l'événement, ou
 - à l'usage aigu ou chronique de drogues ou de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement.
- l'*immobilisation* du véhicule en vue de travaux d'entretien;
- les droits de douane;
- le prix des pièces de rechange, les frais d'entretien du véhicule, les frais de réparation de toute sorte;
- les frais de carburant, de lubrifiants et de péage;
- les frais de diagnostic du garagiste et le démontage;
- une *panne*, si l'*assureur* est déjà intervenu dans les 12 mois qui précèdent à l'occasion de 2 *pannes* identiques.

VI. Règlement de sinistres et indemnités

1. Modalités d'appel

- Pour toute demande d'assistance, *vous* ou un *assuré* devez prendre contact avec Baloise Assistance, immédiatement après l'*événement assuré* ou, si cela est impossible, dans les plus brefs délais aux numéros suivants:
 - téléphone: +32 3 870 95 70
Les services sont accessibles 24 heures sur 24.
 - fax: +32 2 533 77 75
 - courriel: assistance@baloise.beLes soins médicaux qui ne nécessitent pas d'hospitalisation ne doivent pas être déclarés immédiatement.
- L'*assureur* prend en charge les frais pour le premier appel que l'*assuré* a fait à l'*étranger* ainsi que les frais pour les autres appels qui ont été expressément demandés par l'*assureur*, si l'assistance demandée est garantie.
- Lors de son appel, l'*assuré* doit communiquer les informations suivantes:
 1. le numéro de police;
 2. ses nom et adresse en Belgique;
 3. un numéro de téléphone auquel il peut être joint;
 4. les circonstances du sinistre et toute information utile afin de pouvoir lui venir en aide;
 5. la marque et le numéro d'immatriculation du *véhicule assuré*, si celui-ci est impliqué dans la demande d'assistance.

2. Modalités d'application

Obligations de l'assuré

L'assuré s'engage:

- a. à prendre le plus rapidement possible contact avec l'assureur ou à le mettre au courant, sauf en cas de force majeure, pour qu'il puisse régler de façon optimale l'assistance demandée et autoriser l'assuré à exposer les débours garantis;
- b. à confier à l'assureur le règlement de l'assistance garantie ainsi que le choix des solutions que l'assureur préconise afin de l'aider;
- c. à répondre exactement aux questions de l'assureur concernant la survenance des événements assurés;
- d. en cas de blessures, à faire d'abord appel aux premiers secours locaux (médecin, ambulance) et ensuite à informer le plus rapidement possible l'assureur en lui communiquant les coordonnées de son médecin traitant;
- e. en cas de vol entraînant une assistance, à porter plainte dans les 24 heures qui suivent la constatation des faits auprès des services de police compétents;
- f. à donner à l'assureur les pièces justificatives originales des dépenses assurées;
- g. à restituer à l'assureur les titres de transport non utilisés;
- h. à accepter les obligations ou limitations qui découlent de l'obligation de l'assureur de respecter les lois et règlements administratifs ou hygiéniques des pays où celui-ci intervient;
- i. à déclarer à l'assureur les autres assurances éventuelles qui ont le même objet et qui supportent les mêmes risques que ceux qui sont couverts par la présente police;
- j. à respecter les obligations spécifiques aux prestations demandées et qui sont mentionnées dans les présentes Conditions Générales.

Si l'assuré ne remplit pas les obligations susmentionnées, l'assureur peut:

- réduire la prestation due à concurrence du préjudice subi;
- refuser sa garantie si l'assuré a agi dans une intention frauduleuse.

Prestations d'assistance

- a. Les prestations de l'assureur ne peuvent en aucun cas constituer une source de profit financier pour l'assuré. Elles sont destinées à aider l'assuré, dans les limites de la convention, lors d'événements incertains ou fortuits survenant pendant la durée de la garantie. C'est pourquoi l'assureur déduit des frais qu'il supporte ceux que l'assuré aurait engagés si le sinistre n'avait pas eu lieu, tels les frais de péage, de traversée maritime, de carburant du véhicule. L'assureur se réserve le droit de demander les titres de transport non utilisés. Toutes les prestations non sollicitées ou non consommées, ainsi que celles refusées par l'assuré ne donnent pas droit à posteriori à une indemnité compensatoire.
- b. Frais d'hôtel
Les frais d'hôtel garantis sont limités au prix de la chambre et du petit déjeuner, à concurrence des montants prévus à la convention et à l'exclusion des autres frais.
- c. Transport du véhicule assuré
Les frais de transport que l'assureur prend en charge ne peuvent dépasser la valeur économique (cf. Eurotax) du véhicule assuré au moment de l'appel de l'assuré. Si le coût dépasse cette valeur, l'assuré devra contribuer dans les frais de rapatriement que l'assureur a consenti pour la différence entre le coût du transport et la valeur résiduelle du véhicule.
- d. Prestataire de services
L'assuré est toujours en droit de récuser le prestataire de services que l'assureur lui a envoyé (ex.: dépanneur, réparateur, ...). Dans ce cas, l'assureur proposera à l'assuré d'autres prestataires proches, dans la limite des disponibilités locales. Les frais pour le changement de prestataire restent à charge de l'assuré.
Les travaux, les services ou réparations que le prestataire envoyé par l'assureur ou que tout autre prestataire entreprend se font avec accord et sous le contrôle de l'assuré. Pour les frais de réparation et de fourniture de pièces que l'assureur ne prend pas en charge, il est conseillé à l'assuré d'exiger un devis préalable. Le prestataire est seul responsable des travaux, des services ou des réparations effectués.
- e. Transport des bagages
Cette prestation s'applique aux seuls bagages dont l'assuré ne peut pas se charger à la suite d'un événement assuré. L'assureur décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou de dégâts aux bagages lorsque l'assuré les abandonne à l'intérieur du véhicule que l'assureur devra transporter.

f. Voiture de remplacement

Lorsque l'*assuré* reçoit une voiture de remplacement à disposition, l'*assuré* doit se conformer aux conditions générales du loueur en matière entre autres de l'âge minimal du conducteur et l'*assuré* accepte le paiement de la caution, les frais de carburant, les péages, les amendes encourues, le prix de location de la voiture de remplacement après la période garantie, les assurances complémentaires et le montant de la franchise pour les dommages causés à la voiture de remplacement.

L'*assuré* remplira les formalités pour la réception et la restitution de la voiture de remplacement.

La voiture de remplacement est garantie dans la limite des disponibilités/possibilités locales et des heures d'ouverture des loueurs.

La voiture de remplacement mise à la disposition de l'*assuré* est de catégorie A ou B (selon la classification des véhicules utilisée par le loueur).

g. Frais de télécommunication

Moyennant présentation des justificatifs originaux, l'*assureur* prend en charges les frais de télécommunication engagés par l'*assuré* pour joindre l'*assureur* et relatifs à des prestations assurées.

h. Assistance à la demande

Lorsque l'assistance n'est pas garantie par le contrat, l'*assureur* accepte, à certaines conditions, de mettre ses moyens et son expérience à la disposition de l'*assuré* pour l'aider, tous frais à charge de l'*assuré*. Consultez l'*assureur*.

i. Garage

Par garage on entend, une société de commerce reconnue, en possession des permis légaux pour effectuer le gardiennage, les entretiens et les réparations des véhicules.

j. Contraintes légales

Pour l'application de la garantie, l'*assuré* accepte les contraintes ou limitations résultant de l'obligation que l'*assureur* a de respecter les lois et règlements administratifs ou sanitaires des pays dans lesquels il intervient.

k. Remboursement des frais

Lorsque l'*assureur* autorise l'*assuré* à avancer lui-même les frais des prestations garanties, ces frais lui seront remboursés sur présentation des justificatifs originaux.

l. Circonstances exceptionnelles

L'*assureur* n'est pas responsable des retards, des manquements ou des empêchements dans les prestations d'assistance s'ils ne peuvent lui être imputés ou lorsqu'ils sont la conséquence d'un cas de force majeure.

m. Recours

Tout *assuré* bénéficiant de la garantie et de l'assistance subroge automatiquement l'*assureur* dans ses droits et actions vis-à-vis de tout tiers responsable jusqu'à concurrence de son intervention.

Sauf en cas d'intention malveillante, l'*assureur* n'a aucun recours à l'encontre des descendants, ascendants, partenaire, parents en ligne directe de l'*assuré*, ni à l'encontre des personnes vivant sous son toit, ses hôtes et les membres de son personnel de maison.

L'*assureur* peut toutefois exercer un recours à l'encontre de ces personnes dans la mesure où leur responsabilité est effectivement garantie par un contrat d'assurance.

Conformément au principe d'indemnité, les frais doivent être récupérés à charge des tiers et l'indemnité de procédure remboursée à l'*assureur*.

VII. Divers

Clause de consentement

L'*assuré* autorise l'*assureur* de traiter les données médicales et autres informations sensibles qui concernent tant sa personne que celle des autres *assurés*, dans la mesure où cela est nécessaire pour le suivi des choses suivantes: la gestion de l'assistance, la gestion des frais et du décompte de l'assistance et la gestion des éventuels litiges.

Clause d'exonération

L'*assureur* ne peut être tenu responsable de la non-exécution de l'assistance ou des manquements ou retards lors de l'exécution de celle-ci, en cas de circonstances indépendantes de sa volonté, à la suite de cas de force majeure telle que guerre, grève et émeute, guerre civile, révolution, rébellion, saisie ou contrainte de et par le pouvoir public, réactions nucléaires, radioactivité et *catastrophes naturelles*. Il se réserve le droit de refuser l'assistance garantie ou de la suspendre immédiatement en cas d'abus ou de dol des *assurés* ou d'autres ayants droit.

Reconnaissance de dette

Les indemnités réglées et/ou les services rendus, effectués à la demande de l'*assuré* ou de ses ayants droit et qui ne sont pas à charge de l'*assureur* conformément à la police, représentent une avance ou une intervention volontaire. L'*assuré* ou ses ayants droit s'engagent au remboursement dans les 31 jours.

Prescription

Toutes les actions qui découlent de la présente police sont prescrites dans un délai de 3 ans à compter de l'événement qui y a donné lieu, sauf exceptions prévues par la loi.

Chaque jour, nous faisons de notre mieux pour vous offrir un service optimal.
Vous n'êtes pas tout à fait satisfait ou vous avez une remarque?
Faites-le-nous savoir afin que nous puissions améliorer nos services et vous aider.
Vous pouvez nous joindre par téléphone: 078 15 50 56 ou par courriel: plainte@baloise.be.

Toute plainte concernant cette convention peut être adressée au service des plaintes d'Europ Assistance Belgium SA par la poste à l'attention du Complaints Officer, Boulevard du Triomphe 172, 1160 Bruxelles, par téléphone: 02 541 90 48 du lundi jusqu'au jeudi entre 10h00 et 12h00 et entre 14h00 et 16h00 ou par courriel: complaints@europ-assistance.be.

Toutefois, si cela reste sans solution, vous pouvez également vous adresser à l'adresse suivante:
Service Ombudsman Assurances asbl, Square de Meeûs 35 - 1000 Bruxelles
Tél. 02 547 58 71 - Fax 02 547 59 75 - info@ombudsman.as

Il vous est bien évidemment loisible de porter l'affaire devant le tribunal.
